

LES RAPPORTS JURIDIQUES

ENTRE

LA CAISSE D'ÉPARGNE ET LES DÉPOSANTS

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

PAR

JOSEPH OSTER

LICENCIÉ EN DROIT
LICENCIÉ ÈS SCIENCES POLITIQUES

LAUSANNE
IMPRIMERIE LA CONGORDE
1919

LES RAPPORTS JURIDIQUES
ENTRE
LA CAISSE D'ÉPARGNE ET LES DÉPOSANTS

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, sur le rapport de M. le professeur Ed. Béguelin, autorise la publication de la présente thèse de M. JOSEPH OSTEN sur *Les Rapports juridiques entre la Caisse d'épargne et les Déposants*. Elle ne donne ni approbation ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 5 février 1919.

Le Doyen de la Faculté de Droit.

F.-H. MENNA.

A la mémoire de mon Père

Administrateur de la Caisse d'épargne de la Ville de Strasbourg

A ma Mère

BIBLIOGRAPHIE

- Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée. Paris 1870-1916.
- Annuaire de législation française*, publié par la Société de législation comparée. Paris 1870-1916.
- Arrêts du Tribunal fédéral suisse*. Lausanne 1878-1918.
- ACHRY ET RAU. *Cours de droit civil français*, 5^e éd., 4 vol. (I-IV). Paris 1897-1902.
- BAUDRY-LACANTINERIE, G. *Traité théorique et pratique de droit civil français*, 3 vol. Paris 1910-1912.
- BEHMANN, J. *Das Sachenrecht des bürgerlichen Gesetzbuches*, 2^e éd. Berlin 1903.
- BONARD, A. *La Caisse d'épargne et de prévoyance 1817-1917*. Lausanne 1918.
- BRENIANTI, A. *Casse di risparmio postale dans « Il Digesto italiano »*, Vol. 7, 1^{re} part., p. 409-534. Turin 1887-1896.
- BRUNNER, H. *Die Wertpapiere*, dans *Endemanns Handbuch des Handelsrechts*, T. 2, p. 140-235. Leipzig 1885.
- BLOND, C. *Code civil allemand*, traduit et annoté, 1 vol. Paris 1904-1911.
- Bulletin de la Société de législation comparée*, T. 20-47, Paris 1890-1917.
- CALABRO, C. *Natura giuridica dei libretti delle casse di risparmio ordinarie dans « Il Filangieri »*, T. 36, p. 522-549. Milan 1911.
- CALABRO, C. *La disciplina giuridica dei libretti delle casse di risparmio ordinarie dans « Il Filangieri »*, T. 36, p. 827-852. Milan 1911.
- COHN, G. *Die Kreditgeschäfte* dans *Endemanns Handbuch des Handelsrechts*, T. 3, p. 921-930. Leipzig 1885.
- CORRA-ZUCCHALI, P. *La natura giuridica del deposito bancario dans « Archivio giuridico »*, T. 68, p. 111-172. Pise 1902.

- COGELIN ET GUILLAUMIN, *Dictionnaire de l'économie politique*, T. 1, p. 217-255 (V^e Caisses d'épargne), 3^e éd. Paris 1861.
- COSACK, K. *Lehrbuch des deutschen bürgerlichen Rechts*, T. 1, Jena 1900 ; T. 2, Jena 1901.
- COGNARD, J. *La Caisse d'épargne du canton de Genève 1816-1916*, Genève 1917.
- CRONE, C. *System des deutschen bürgerlichen Rechts*, T. 3, Leipzig 1902.
- DALLOZ, *Dictionnaire pratique du droit*, T. 1^{er}, p. 171-172 (V^e Caisses d'épargne), Paris 1905.
- DALLOZ, *Recueil critique*, Années 1845-1917, liv. 8/9, Paris.
- DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence* (également cité *Jurisprudence générale*), T. 23, p. 12-10. (V^e Etablissements d'épargne et de bienfaisance.) Paris 1852.
- DALLOZ, *Supplément au Répertoire*, T. 7, p. 780-800, Paris 1891.
- DANZ, E. *Die Auslegung der Rechtsgeschäfte*, Jena 1897.
- DERNBURG, H. *Das Bürgerliche Recht des deutschen Reichs und Preussens*, T. 1-4, 1^{re} et 2^{me} éd. Halle 1904.
- Deutsche Juristenzeitung*, T. 1-20, Berlin 1896-1916.
- Die allgemeine aargauische Ersparniskasse in den Jahren 1812-1912*, Aarau 1912.
- ECK-LEONHARD, *Vorträge über das Recht des bürgerlichen Gesetzbuches*, T. 1, 2^e éd. Berlin 1903.
- EGGER, A. *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*, Bil. 2 : *Das Familienrecht*, Zurich 1914.
- EDEMANN, F. *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, T. 1, 8-9^e éd. Berlin 1903.
- ENNECCERUS, H. *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, Marburg 1912.
- Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen*, Leipzig 1880-1918.
- Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, Leipzig 1880-1918.
- Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich* (Amtliche Ausgabe), T. 2, Berlin 1888.
- FISCHER-MENLE, *Bürgerliches Gesetzbuch*, Handausgabe, 9^e éd. München 1911.
- FLORA, FED. *Cassa di risparmio* dans : *Enciclopedia Giuridica Italiana*, T. 3, part. 2, p. 633-648, Milan 1899.
- Foro italiano* (il), Raccolta Generale di giurisprudenza civile, etc. Rome 1896-1914.
- FUCHS, W. *Die Karten und Marken des täglichen Verkehrs*, Vienne 1881.
- FUZIER-HEBMAN, ED. *Répertoire général alphabétique du droit français*, T. 3, p. 638-668. (V^e Caisses d'épargne), Paris 1891.

- FRIZIER-HERMAN, Ed. *Supplément*, T. 2, p. 791-801. Paris 1913.
- GANSS. *Das Sparkassenbuch nach dem Rechte des Bürgerlichen Gesetzbuches*, Th. Leipzig 1908.
- GEBHKE, J. *Einlösung von Inhaberpapieren durch Geschäftsunfähige* in : D. J. Z. . 1905, Sp. 92 sq.
- GOUDT, Ph. *La Caisse d'épargne de Neuchâtel 1812-1912*, Neuchâtel 1912.
- GOETTING. *Der Geschäftsverkehr der öffentlichen Sparkassen nach deutschem bürgerlichen Recht*, 2e éd. Hannover 1902.
- GROENER. *Sparkassenbuch und Sparkassenguthaben im Zivilrecht* (Th. Erlangen). Leipzig 1912.
- GRUBER. *E. Sparkassengesetz für Elsass-Lothringen*. Strasbourg 1912.
- GRIEGER. *Beiträge zur Erläuterung des deutschen Rechts*. Berlin.
- HAHRSTICH, J. *Manuel du droit fédéral des obligations* (trad. par Ch. Giliéron). 3 vol. Moudon 1886.
- HAIDLEN. *Bürgerliches Recht nebst Einführungsgesetz*, etc. T. 1. Stuttgart 1897.
- HARNIB, G. *Die wichtigsten Rechtsfragen aus dem Sparkassenverkehr* dans : *Die Sparkasse* . T. 1907, p. 217 sq.
- HELLWIG, K. *Die Verträge auf Leistung an Dritte*. Leipzig 1899.
- HUGGENBERG, H. *Die Sparkassen und das Sparkassengeschäft* (nach schweizerischem Recht). Zurich 1906.
- JACOBI, E. *Die Wertpapiere im bürgerlichen Recht des deutschen Reichs*. Jena 1911.
- JÄGER. *Die Umschreibung eines Sparkassenbuchs auf den Namen eines Dritten* (Th.). Leipzig 1913.
- JENNE, W. *Die Spar- und Leihkassen der Schweiz*. Zurich 1911.
- Journal des Economistes*, années 1860-1917. Paris.
- Journal Officiel de la République française*.
- Juristische Wochenschrift*. Organ des deutschen Anwaltvereins.
- KISCH, W. *Das elsass-lothringische Landesprivatrecht*. Halle 1905.
- v. KNEBEL-DORCKRITZ. *Sparkassencassen in Preussen*. Berlin 1907.
- KOHLER, J. : *Die Briefmarke im Recht* dans : *Archiv für bürgerliches Recht* . T. 6, p. 316-315. Berlin 1892.
- KRÜGER. *Legitimationsurkunden im geltenden Zivilrecht* (Th.). Leipzig 1902.
- KUHLENBECK, L. *Das Bürgerliche Gesetzbuch für das deutsche Reich*. Berlin 1901.
- LANDSBERG, E. *Das Recht des Bürgerlichen Gesetzbuches*. Berlin 1900.
- LEPELLETIER, F. *Les Caisses d'épargne*. Paris 1911.
- LEROY-BEAULIEU, PAUL. *L'art de placer et de gérer sa fortune*. Paris 1912.

- LEROY-BEAULIEU, PAUL. *Traité de la Science des Finances*. T. 2. Paris 1912.
- MADER-KELLEH, CH. *L'épargne en Suisse*. Zurich 1914.
- MAILLARD, CH.-P. *La fortune personnelle des caisses d'épargne ordinaires*. Th. Poitiers 1913.
- DE MULARCE, A. *Les femmes mariées devant les caisses d'épargne dans « Journal des Economistes »*, T. 12, p. 139-146. Paris 1880.
- MARTIN, E.-L. *Convient-il d'introduire dans le Code civil suisse des dispositions spéciales sur les opérations des caisses d'épargne ?* dans « *Z. schw. Recht* » (1906). T. 25, p. 657-696.
- MATTHIAS, B. *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, T. 1. 2^e éd. Berlin 1890.
- Message du Conseil fédéral du 5 mars 1905.*
- DE MEYENBERG, O. *Le code civil allemand et la loi d'introduction*, traduits et annotés. Paris 1897.
- MEYER, E. *Die rechtliche Natur der Sparkassenbücher und die wichtige Verpfändung der Sparkassenguthaben*. Th. Breslau. (Sans date de publication.)
- MILLIET. *Summarischer Bericht über die Sparkassen* dans « *Zeitschrift für schweizerische Statistik* », 1891, p. 384 sq.
- Notice zu einem Entwurf eines bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich*. T. 3. Leipzig 1888.
- NIEMANN, P. *Der Einfluss des § 952 B. G. B. auf die Rechtsverhältnisse an einem Sparkassenbuch* (Th. Erlangen). Dessau 1905.
- OERTMANN, P. *Das Recht der Schuldverhältnisse*. Berlin 1899.
- OSER, H. *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*. T. 5. *Das Obligationenrecht*. Zurich 1915.
- OSTERTAG, F. *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch* (Arg. v. Gauric, etc.). T. 1. *Das Sachenrecht* : 3 Abt. *Besitz und Grundbuch* (art. 919-977). 2^e éd. Berne 1917.
- Pandectes françaises, Répertoire*. T. 13, p. 766-842. V^o *Caisses d'épargne*.
- PFISTER, BR. *Beiträge zur Entwicklung der Schweizerischen Klein- und Mittelbanken*. Th. Zurich 1916.
- PIEDER. *Das Sparkassenbuch im geltenden bürgerlichen Recht* (Th. Heidelberg). Leipzig 1910.
- PLANCK, G. H. A. *Das bürgerliche Gesetzbuch*. 1^{re} et 2^e éd. Berlin 1900-1902.
- PLANCH, M. *Traité élémentaire du droit civil*. 3 vol. 5^e éd. Paris 1902-1901.
- Protokolle der Kommission für die 2. Lesung des Entwurfs des Bürgerlichen Gesetzbuches* (herausg. v. Achilles, Gebhardt u. Spahn). T. 2 et 6, 1899.

- Das Recht*, Rundschau für den deutschen Juristenstand, Hannover 1900-1914.
- RECHEL, A. *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*, T. 6: *Schlusstitel*, etc. Zurich 1916.
- Reichsgerichtsräte. Das Bürgerliche Gesetzbuch*, T. 1 et 2, Leipzig 1910.
- Revue de droit civil* (par A. Esmein, etc.), vol. 1-15, Paris 1902-1916.
- Revue de jurisprudence suisse*, Bâle 1889-1914.
- RITTMANN, *Die sächsischen Sparkassen in Gesetz und Rechtsprechung*, Dresden 1913.
- RUSSEL ET MENTHA, *Manuel du droit civil suisse*, 2 vol. Lausanne 1911.
- RUSSEL, V. *Manuel de droit civil suisse. Code (révisé) des obligations*, Lausanne. (Sans date de publication.)
- Sächsisches Archiv für die Rechtspflege* (für bürgerliches Recht und Prozess), Leipzig 1900-1914.
- SALEILLES, R. *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, 3^e éd., Paris 1914.
- SAY, L. *Dictionnaire des finances*, T. 2, p. 129. V^o Epargne, Paris 1891.
- SCHNEIDER, G. *Das B. G. B. und seine Nebengesetze nach ihrer Wirkung im Geschäftsbereich der öffentlichen Sparkassen*, Hannover 1899.
- SCHNEIDER UND FICK, *Commentaire populaire et pratique sur le code fédéral des obligations* (trad. par E. Stecklin), Neuchâtel et Paris 1882.
- Schweizerische Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen* Bd. 10-15, Zurich 1892-1896.
- Seufferts Blätter für Rechtsanwendung*, München 1900-1910.
- SIEMUND, L. *Empfiehl es sich in das Zivilgesetz besondere Bestimmungen über das Sparkassengeschäft aufzunehmen?* dans *Z. schw. Recht* : (1906), T. 25, p. 528-656.
- SIMES, *Recueil général des lois et des arrêts* (avec notes et commentaires), Paris 1890-1902.
- Die Sparkasse*, organe de la fédération allemande des caisses d'épargne, Hannover 1905-1913.
- STEIGER, J. *Zur handelsrechtlichen Sicherung der Sparkasseneinlagen* dans *Z. bern. Jur.* : (1906), T. 12, p. 577-590.
- STRÖHAL, E. *Das Sparkassenbuch im Sachenrecht* dans *Das Recht* 1901, p. 158 sq.
- TUALLEL, E. *Traité de droit commercial*, 3^e éd., Paris 1904.
- TRUPLONG, M. *Commentaire du droit civil*, Du dépôt et du séquestre, p. 191 sq., Bruxelles 1845.

- ULLMER, R.-E., *Kommentar zum privatrechtlichen Gesetzbuch des Kantons Zürich*, 2 vol. Zürich 1870-1878.
- VIALI, L., *Le casse di risparmio*, Milan 1913.
- VIDARI, E., *Corso di diritto commerciale*, Vol. V. (N^o 2318-2354 i), p. 35-51, Milan 1882.
- VIGLIUS, *Handbuch der Sparkassen*, Breslau 1902.
- VIVANTE, G., *Traité de droit commercial* (trad. J. Escara), T. 3, Paris 1911.
- WAHL, A., *Traité théorique et pratique des titres au porteur*, 2 vol. Paris 1891.
- WALLET, *Administration des caisses d'épargne*, Paris.
- WEINERT, F., *Die im § 808 B. G. B. behandelten Papiere unter besonderer Berücksichtigung des Sparkassenbuchs*, Th. Leipzig 1907.
- WIELAND, C., *Les droits réels dans le Code civil suisse* (trad. p. Bovay), Paris et Lausanne, T. 1, 1913. T. 2, 1914.
- ZEEBLEDER, K., *Die Sparkassen und ihre Schuldverschreibungen* dans : *Z. bern. Jur.*, T. 29, p. 117 sq.

NB. - Dans les citations et références nous n'indiquerons que le nom de l'auteur suivi de la page et, cas échéant, du tome de son ouvrage. Le lecteur trouvera les indications plus précises dans la bibliographie.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Ann. lég. étr.	Annuaire de législation étrangère.
Ann. lég. fr.	Annuaire de législation française.
Arch. f. bürg. R.	Archiv für bürgerliches Recht.
A. T. F.	Arrêt du Tribunal fédéral suisse.
B. G. B.	Code civil allemand du 18 août 1896.
A. G. B. G. B.	Loi d'exécution du code civil allemand.
E. G. B. G. B.	Loi d'introduction du code civil allemand.
Bull. lég. comp.	Bulletin de la Société de législation comparée.
Cass.	Cour de cassation française.
C. c. fr.	Code civil français.
C. C. S.	Code civil suisse.
C. O.	Code des Obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse.
C. P. O.	Code de procédure civile allemand.
C. p. fr.	Code pénal français.
D. J. Z.	Deutsche Juristenzeitung.
D. P.	Dalloz, Recueil périodique.
D. Rép.	Dalloz, Répertoire alphabétique.
Fuz.-Herm.	Fuzier-Herman, Répertoire alphabétique.
H. G. B.	Code de commerce allemand.
J. d. E.	Journal des Economistes.
Jur. Woch.	Juristische Wochenschrift.
O. L. G.	Oberlandesgericht.
P.	Journal du Palais.
Pand. franc.	Pandectes françaises.
Rev. dr. civ.	Revue de droit civil.
R. G. S.	Reichsgerichtsentscheidungen in Strafsachen.
R. G. Z.	Reichsgerichtsentscheidungen in Zivilsachen.
S.	Sirey, Recueil périodique.
St. G. B.	Code pénal allemand.
Z. bern. Jur.	Zeitschrift des bernischen Juristenvereins.
Z. schw. R.	Zeitschrift für schweizerisches Recht.
contra	Solution contraire.
sic	Solution conforme.

PRÉFACE

« De toutes les propriétés, la plus
inviolable et la plus sacrée c'est
l'épargne du pauvre! »

(Proclamation du Gouvernement
provisoire en 1848, D. P. 48, 1, 34.)

L'objet de notre travail est l'étude de l'une de ces institutions sociales, d'origine relativement moderne, qui, du double point de vue juridique et économique, éveillent aussi bien l'intérêt du théoricien, porté à la spéculation, que celui de l'homme pratique, auquel suffit la considération de l'utilité des choses.

Nous plaçant au point de vue du droit et ayant égard au rôle toujours grandissant que remplissent les caisses d'épargne dans la société et dans l'existence d'innombrables personnes des classes sociales les moins fortunées, nous nous sommes proposé de préciser les relations multiples qui naissent entre les déposants et les établissements auxquels ils ont confié le soin de leur modeste patrimoine. Nous devons donc analyser la nature de ces relations, en faire ressortir le caractère spécifique, montrer de quelle manière elles se constituent, se modifient et disparaissent, étudier leurs principaux effets. — en un mot déterminer leur nature juridique.

Rapprochant toujours les solutions de détail des solutions fournies par le droit commun, nous avons tâché cependant de ne pas nous perdre dans la sécheresse d'un exposé pure-

ment théorique, descriptif ou doctrinal, et souvent nous nous sommes appuyés sur la jurisprudence, heureux de pouvoir démontrer ainsi dans quelle mesure nos principes soutiennent le contact de la réalité.

D'ailleurs nous n'avons pas cru devoir n'envisager notre sujet que sous l'angle du juriste, tant il serait vain, croyons-nous, de vouloir dans une institution sociale dissocier absolument les différents aspects qui, en réalité, se complètent les uns les autres.

Questions sociales en effet, questions économiques, questions juridiques, tout se tient ici, ne formant qu'un seul tout. La multitude et la diversité des connaissances qui seraient requises pour mener de front un semblable travail nous engageait sans doute à n'en retenir que le côté juridique ; cependant nous ne pouvions pas, au seuil de notre étude, nous dérober tout à fait devant la nécessité de nous élever, dans quelques chapitres, à des considérations étrangères au droit pour mettre en lumière le caractère propre de la Caisse d'épargne, en tant qu'institution économique et sociale, pour en faire ressortir l'importance au milieu de tant d'institutions qui poursuivent une fin semblable, retracer succinctement l'histoire de son évolution, et rappeler notamment la genèse du droit positif dans ce domaine. Ainsi seulement, nous croirons avoir donné une base suffisante au développement ultérieur de notre travail.

Dans cette partie spécialement juridique, nous nous sommes tenus aux législations de la Suisse, de la France et de l'Allemagne. Cependant, en ce qui concerne les autres pays, nous avons signalé autant que possible celles de leurs dispositions offrant quelque intérêt. Le sujet était d'ailleurs si étendu qu'on nous excusera de n'avoir pas abordé la discussion de toutes les hypothèses qui se présentent dans la pratique. Nous avons dû procéder ici à des éliminations indispensables pour ne pas dépasser les limites généralement assignées à un travail comme le nôtre.

Enfin, nous tenons encore à observer que les relations

des caisses d'épargne postales avec les déposants sont de même nature que celles des caisses d'épargne ordinaires et que partant les mêmes règles leur sont applicables¹; cependant il existe certaines divergences que nous avons signalées au cours de notre travail.

En résumé, les caisses d'épargne occupent dans le champ de l'activité sociale une place si considérable que le devient chaque jour davantage et tant de personnes dont le nombre va croissant sont intéressées à cette institution que nous n'avons pas cru faire œuvre vaine en portant toute notre attention sur un sujet qui, pour n'être pas absolument neuf, n'en demeure pas moins au premier chef un sujet d'actualité.

¹ Comp. L. franç. du 20 juillet 1895, art. 25: « Sont applicables à la Caisse nationale d'épargne les dispositions législatives concernant les Caisses d'épargne ordinaires qui sont relatives à l'emploi des sommes appartenant à ces caisses par la Caisse des Dépôts;..... au maximum du compte ouvert à chaque déposant;..... au procédé à suivre pour sa réduction et au maximum des versements annuels de chaque déposant;..... à l'ouverture des livrets et au retrait des sommes qui y sont inscrites;..... aux oppositions que peuvent frapper ces sommes;..... à l'interdiction de la pluralité des livrets pour une même personne;..... au remboursement aux déposants et à la clause de sauvegarde;..... aux achats de rente pour le compte des déposants;..... au visa pour timbre et à l'enregistrement gratis des certificats de propriété et actes de notoriété, etc. — V. DALLUZ, *Dictionnaire*, I, p. 175. — SAY, p. 155.

INTRODUCTION

§ 1.

I. GÉNÉRALITÉS SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE. LEUR RÔLE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.

« Salus ærarij populi suprema lex esto. »

La caisse d'épargne est une des créations les plus heureuses et les plus fécondes de notre époque. On citerait difficilement une institution populaire qui ait exercé une influence aussi bienfaisante et aussi générale dans la société. Le but principal qu'elle poursuit, c'est de donner aux individus peu fortunés la faculté de se créer sans peine et progressivement, avec un maximum de garantie, des économies pour les mauvais jours de la vieillesse et de l'adversité¹. Elle a donc pour mission de recevoir en dépôt la petite épargne pour la faire fructifier.

C'est cette idée que nous trouvons exprimée déjà dans les statuts d'une des plus anciennes caisses d'épargne, celle de Hambourg, fondée en 1778 : *die fleissigen Personen... Gelegenheit geben sollte, auch bei Kleinigkeiten etwas zurückzutegen* ;² et c'est d'elle aussi que s'inspire l'article 13 de la loi française du 19 mars 1793, conçu en ces termes : « Pour aider aux vues prévoyantes des citoyens qui vou-

¹ Comp. D. P. 51, 2, 263 (Arr. du 18 mai 1851, Cour d'appel de Caen); D. P. 45, 3, 161; Loi relative aux caisses d'épargne, du 26, 28 juin 1845.

² V. voir KNEBEL-DOUBENITZ, p. 1.

draient se préparer des ressources à quelque époque que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de *Caisse nationale de prévoyance*.... »

Les règlements de la Caisse d'épargne de Paris¹ et de celle de Strasbourg² s'expriment dans le même sens, chacun en son article premier : « Il sera établi à.... une Caisse d'épargne et de prévoyance destinée à recevoir en dépôt les sommes qui lui seraient confiées par des personnes laborieuses et économes³. »

L'intérêt que présente notre institution est manifeste, car elle n'est pas étrangère à l'un des problèmes les plus vitaux de notre époque : l'amélioration du sort des classes travailleuses⁴ au point de vue matériel, comme aux points de vue moral et social.

1^o En quoi les caisses d'épargne peuvent-elles contribuer à améliorer la situation *matérielle* des déposants ?

La grande majorité des déposants sont des petits patrons, des employés, des artisans, des ouvriers, des domestiques, « en un mot les représentants de toutes ces classes dont les modestes revenus ne permettent guère les grosses capitalisations »⁵.

La part de salaire qu'ils mettent de côté chaque année est trop modeste pour pouvoir faire l'objet d'un placement susceptible à la fois d'offrir des garanties de sécurité et d'être rémunérateur. Elle ne saurait être déposée en compte courant dans un établissement de crédit, qui n'admettrait guère de si faibles versements ; et pour la même raison elle ne

¹ Fondée en 1818. V. *infra* p. 28.

² Règlement du 5 avril 1831, approuvé par ordonnance royale du 18 mai 1831.

³ V. également : *Preussisches Reglement die Einrichtung des Sparkassenwesens betreffend vom 12. Dezember 1839*, art. 4. lit. c (*Gesetzsammlung 1839*, p. 5) ; Règlement de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne, art. 1^{er} ; Règlement constitutif de la Caisse d'épargne et de prévoyance pour le canton de Genève, art. 3, al. 1. — V. COCCUARD, p. 169.

⁴ *Comp. J. d. E.*, T. 41 (1864), p. 70.

⁵ LEBELLEU, p. 5.

saurait non plus être transformée en valeurs mobilières ou en prêts hypothécaires puisque ces opérations exigent toujours le versement plus ou moins immédiat de sommes d'une certaine importance. D'ailleurs, faute d'expérience, celui qui commence à réaliser quelques économies ne pense guère à recourir à de tels placements¹.

Dans ces conjonctures, il est heureux que la caisse d'épargne vienne lui donner aide et conseil. Elle reçoit précisément ces menues épargnes, si faible que soit leur montant, elle les centralise et les conserve en leur allouant un certain intérêt. Elle les restitue à toute réquisition dans le délai le plus bref, afin que le déposant puisse réaliser son avoir dès qu'il en a besoin. En outre celui qui recourt à ses services n'a plus le souci de conserver lui-même ses économies et se trouve garanti contre les risques de perte et de vol².

Ainsi, les institutions d'épargne jouent pour les classes peu fortunées le même rôle que les établissements de crédit pour les personnes aisées³. Ce sont bien les banques du pauvre, le refuge des très petites économies et elles offrent à leur clientèle des avantages dont les capitalistes ne jouissent pas toujours pour leurs placements (en fonds d'État, obligations, actions, etc.).

2^o Plus précieuse encore est l'influence morale de l'épargne sur le déposant. Elle le fait renoncer à certaines con-

¹ Comp. A. RAFFALOVICHI: « Les dangers qui menacent l'épargne », dans *Revue économique internationale*, III^{me} année (1906), tome III, p. 163-175.

² Une ordonnance de police de Berlin, du 5 avril 1819 (qui a donc presque cent ans) s'exprime déjà en ce sens: « Es kommt sehr häufig vor, dass Leute ihr vorzügliches bares Geld im Bettstrich, in Flurkloeden und Kellerweibern oder ähnlichen Stellen verstecken. Es ist aber durch zahlreiche Erfahrungen erwiesen, dass hierdurch viele Gelddiebstähle ausschliesslich verursacht oder doch wesentlich begünstigt und gefördert werden. Es wird deshalb angeraten, solche Beträge zur Sparkasse zu tragen. Dienstherrschaften, Arbeitgeber u. s. w. sollen hierauf ihre Unterstellten aufmerksam machen und belehren. » *Tägliche Rundschau*, 2 septembre 1918. — FLORA, p. 634.

³ Comp. MILLIET, p. 381: « Die Sparkasse ist die Hüterin des Kapitals, die Depositenkasse die Verwalterin des bereits gebildeten Kapitals. »

sommations inutiles, elle affranchit son esprit comme tout sacrifice et chaque oubli de soi-même, fortifie son énergie et son caractère et le relève à ses propres yeux, en lui donnant à la fois le sentiment de son indépendance, le calme et le repos de l'âme¹. Les occasions des grands sacrifices sont rares, celles des petits abondent. Il y a vraiment quelque chose d'élevé et de noble dans les privations que tel chef de famille, conscient de ses devoirs, s'impose, non seulement en vue d'améliorer graduellement sa situation économique pour pouvoir compter sur une vieillesse tranquille, mais encore pour laisser aux personnes qu'il aime et qui ont droit à son affection, à sa femme et à ses enfants, quelques ressources qui les empêcheront de tomber dans la misère s'il vient à leur manquer prématurément. N'est-ce pas là un sentiment qui assure à l'homme sa supériorité morale²!

3^e Enfin, l'épargne transforme graduellement le prolétaire en propriétaire et le bénéfice *social* de cette transformation n'est pas difficile à démontrer. Plus on restreindra le paupérisme, plus il y aura de personnes indépendantes, ayant un sens éveillé de la propriété, intéressées par là-même à son maintien. Les caisses d'épargne — en donnant à tous la facilité de s'élever à la propriété par l'économie — tendent donc à créer un nouveau lien entre les différentes classes de la société. Elles constituent l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la propagation des idées communistes qui visent au bouleversement de la société et des Etats dans leur forme actuelle. Si chaque salarié possédait un petit pécule acquis par ses propres efforts, au

¹ Un réformiste suisse, M. GUTHRIE, a reconnu dans un rapport officiel que c'était une rareté qu'un condamné muni d'un livret de caisse d'épargne, et que ce livret paraissait être un talisman qui préserve le porteur des tentations du vice. Et cela s'explique : l'ouvrier qui épargne a pris la responsabilité de son existence ; il compte sur lui-même ; il est fortifié, grandi, sauvegardé par cette fière pensée ; il ne saurait songer au vol ni au crime pour subvenir à ses besoins ou satisfaire ses passions. *J. d. E.*, T. 51 (1905), p. 395. — *Plans*, p. 633.

² V. aussi *Annales Politiques et Littéraires*, N^o 1782, du 19 août 1917.

sentiment que l'on éprouverait du bien-être général, se joindrait celui de la stabilité de l'ordre social dont la base la plus solide réside certainement dans la satisfaction du plus grand nombre^{1 et 2}.

Bien ordonnées, les caisses d'épargne sont non seulement les auxiliaires les plus actifs de cet ordre social, mais aussi les instruments les meilleurs de la richesse nationale et elles rendent des services directs et signalés à toute la communauté économique même si l'on fait abstraction de l'allègement qu'elles apportent à la charge de l'assistance et de la charité publiques. Si minimes que puissent être séparément les sommes recueillies, elles n'en constituent pas moins dans leur ensemble des capitaux dont l'emploi productif concourt efficacement à la prospérité commerciale et financière du pays, tout en procurant de sérieux profits à leur propriétaire³. Sans les caisses d'épargne, des centaines de millions d'espèces resteraient immobilisées pendant un temps plus ou moins long entre les mains de leurs détenteurs, au détriment de la société tout entière. C'est pourquoi les Anglais ont eu deux fois raison d'appeler les caisses d'épargne des Banques de salut, *Savings-Banks* : elles sauvent des capitaux, au profit des classes travailleuses tout d'abord, au profit de toute la communauté économique par surcroît⁴.

¹ Comp. *Bibliothèque Universelle*, déc. 1831, p. 352 : « Le but de chaque Etat n'est rien d'autre que d'augmenter le bien-être de chaque citoyen : voilà le premier principe de l'économie nationale. »

² Sur l'importance sociale de l'épargne tout le monde est d'accord, même ceux qui, par principe (ou par habitude ou par esprit d'imitation), s'obstinent à la vilipender. Il n'est pas jusqu'aux fanatiques des idées communistes, qui n'aient reconnu l'énorme valeur de l'économie ; autrement ils n'auraient pas créé à l'Assemblée Internationale de Marseille le fameux mot : *l'ouvrier qui épargne est un traître*. — *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, VI, 853. — Comp. A. DE RENNES : « L'existence du rentier », Lausanne 1894, p. 35.

³ *J. d. E.*, T. 41 (1861), p. 70.

⁴ ADAM SMITH [trad. G. Garnier, Paris, An X (1802)] dans ses *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (II, p. 326) salue avec respect l'homme économe comme un bienfaiteur de la société, « parce que la cause immédiate de l'augmentation du capital national c'est l'économie : sans elle le capital consommé en entier au fur et à mesure qu'il se produit ne deviendrait jamais plus grand ».

Nous aurions aimé nous étendre plus longuement sur ces questions économiques et sociales. Cependant, ce que nous venons d'en dire suffira à faire ressortir le rôle important qu'il faut attribuer aux caisses d'épargne. Avant d'en aborder l'étude au point de vue juridique, il nous reste encore à esquisser en raccourci l'histoire de ces institutions et à faire, en nous limitant au strict nécessaire, un exposé succinct de leur régime législatif.

§ 2.

II. APERÇU HISTORIQUE DE L'ORIGINE ET DU DÉVELOPPEMENT DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Les caisses d'épargne sont d'origine relativement récente, puisque leur création ne remonte guère au delà de la fin du dix-huitième siècle ; cependant l'idée première de cette grande institution fut conçue dès 1611¹ par un Français, Hugues Delestre², « docteur ès-droits », ancien ambassadeur de France sous le règne des derniers Valois et de Henri IV. Mais son projet, développé dans un livre intitulé : *Le premier Plan du Mont-de-Piété français consacré à Dieu*³ ne fut mis à exécution que cent cinquante ans plus tard, dans le duché de Brunswick, et prit corps avec la *Herzogliche Leihkasse* qui, fondée en 1765⁴, fut en même temps la

¹ Sic LEPRIGETIER, p. 7 et 178. Selon A. DE MALARCE (*J. d. E.*, 1904, N° 3, p. 28), cette idée aurait été formulée déjà en 1604.

² HUGO DELESTRETS, selon la manie latinisante de l'époque.

³ L'auteur y expose déjà des détails extrêmement pratiques, ingénieux et précis sur l'organisation de presque toutes les institutions populaires de prévoyance dont nous nous faisons gloire aujourd'hui. (A. DE MALARCE, *J. d. E.*, 1904, N° 3, p. 30 et 31.)

⁴ Cependant, d'après M. L. SCHNEIDER (*Annales Politiques et Littéraires*, N° 1782, du 19 août 1917), la première Caisse d'épargne a été créée et installée à Paris par Claude-Humbert Piarron de Chamousset (1717-1773), fondateur de la Poste aux lettres en France, d'un hôpital modèle, de la pre-

première caisse d'épargne allemande ¹. Quelques années plus tard, en 1778, la ville libre de Hambourg créait le premier établissement du même genre qui ait été doté du nom de Caisse d'épargne (*Ersparnkasse*). De là, l'institution se répandit peu à peu et assez lentement dans quelques autres villes d'Allemagne : Oldenbourg (1786), Kiel (1796), Altona et Göttingen (1801), Lauf (1806).

En Suisse, la première caisse d'épargne fut fondée en mai 1787 par le Gouvernement bernois ², sous le nom de *Dienstboten-Zinskasse* (Caisse des domestiques) et destinée, comme son nom l'indique, à une seule catégorie de personnes ³. En 1792, une caisse ouverte à tout le monde fut organisée à Bâle ⁴. Une autre adopta, à Zurich, en 1805, les statuts de la Caisse de Hambourg. Des établissements de ce genre furent fondés ensuite à Bâle (1809), St-Gall (1811), Aarau, Schwytz et dans la principauté de Neuchâtel (1812) ⁵, à Vevey (1814) ⁶, Genève ⁷ et Wädenswil (1816), à Lausanne ⁸ et Schaffhouse (1817), à Soleure et Lucerne (1818).

maison société d'assurance contre l'incendie et qui, le premier, ont l'idée des sociétés de secours mutuels.

¹ *Contra* : A. DE MALARGE, *J. d. E.*, 1904, N° 3, p. 28. V. sur cette controverse VIALLI, p. 1, 2.

² M. VIALLI, p. 2, prétend qu'en 1779 un essai avait été tenté à Coire, dans les Grisons.

³ DE CANDOLLE (*Bibliothèque Universelle*, septembre 1836, p. 28).

⁴ BRANOWAL, *Archiv für die Statistik der Schweiz*, Bâle, 1825, I^{er} cahier, p. 32.

⁵ Fondée en 1812 par une société de douze personnes. V. la très intéressante monographie que M. P. GÖBER a consacrée, en 1912, à la *Caisse d'Épargne de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1912.

⁶ Caisse d'Épargne de Vevey. Fondée (la première dans le canton de Vaud) le 19 décembre 1814, sur l'initiative de la Société d'Agriculture et d'Economie générale, en faveur des journaliers, artisans, domestiques des deux sexes domiciliés dans la ville et le district de Vevey, ayant à cœur de mettre en sûreté pour eux et leurs familles le fruit de leurs économies contre la tentation de dépenses superflues et le danger de mauvaise confiance. V. BOYARD, p. 16.

⁷ V. COGNARD, p. 11, sq.

⁸ Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lausanne.

En France, sous Louis XVI déjà, diverses tentatives furent faites en vue d'établir des institutions du même genre. Ce roi créa, en 1780, une association « pour rechercher, faire connaître et mettre en pratique tout ce qui pouvait concourir à soulager les besoins actuels du pauvre et lui préparer des ressources pour l'avenir »¹. Un arrêt du 3 novembre 1787 parle d'un « bureau d'économie, destiné à centraliser les petits capitaux ». Le 20 avril 1791, une tontine fut établie sous le nom indiqué par Mirabeau² de « Caisse d'épargne et de bienfaisance »³. Le projet de création d'un établissement sous le nom de « Caisse Nationale de prévoyance », voté par la Convention Nationale et inséré à l'art. 13 de la loi du 19 mars 1793⁴, ne put être réalisé et resta lettre morte jusqu'au moment où, quelques années plus tard, il reparut dans les statuts de la Banque de France du 24 pluviôse An VIII, art. 5⁵, et dans le décret du 16 janvier 1808.

Mais ce n'est qu'en 1818 que l'institution de la caisse d'épargne fait son apparition en France, à la suite de la création de la Caisse d'épargne de Paris⁶.

À l'imitation de la capitale, les principales villes de province voulurent avoir des établissements de ce genre et nous en voyons surgir successivement à Metz⁷ et à Bordeaux (1819), à Rouen (1820), à Marseille, Nantes, Troyes, Brest (1821), à Lyon et au Havre (1822). Viennent ensuite Reims

¹ Sav, p. 130.

² Comp. Sav, p. 132.

³ Mais elle n'en avait que le nom et s'éloignait considérablement de notre conception d'un semblable établissement.

⁴ V. *supra* p. 21.

⁵ Art. 5. Les opérations consisteront... 5° à ouvrir une Caisse de placements et d'épargne dans laquelle toute somme au-dessous de 50 fr. sera reçue pour être remboursée aux époques convenues.

⁶ Les statuts de la Caisse d'épargne de Paris sont datés du 2 mai 1818. Elle fut autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1818 et s'ouvrit le 15 novembre 1818. Voir pour plus de détails sur ce point la *Grande Encyclopédie*, VIII, p. 802. — A. PÉVOSÉ, *Notice sur les Caisses d'épargne*, Paris, 1832. — FLORET, p. 631.

⁷ *Ann. lég. étr.*, 1895, p. 230.

(1823), Nîmes (1828), Rennes et Toulouse (1830), Orléans, Avignon et Mulhouse (1832), Strasbourg (1834), Colmar (1837) ; de 1837 à 1839 Saverne, Thionville et Sarreguemines furent dotées de caisses d'épargne par l'initiative privée¹.

Parmi les autres pays c'est surtout la *Grande-Bretagne* qui enregistra les plus grands succès. Les premières *Savings-Banks*² furent celles de Tottenham (fondée en 1804³), West-Calder (Ecosse) (1807), Edimbourg et Bristol (1813), Liverpool et Salisbury (1815). La Caisse d'épargne de Londres ne fut instituée qu'en 1816. Celle d'Edimbourg servit de modèle à beaucoup d'autres dans la contrée.

La même année que la France, la *Prusse* fut dotée de sa première caisse d'épargne établie à Berlin, en 1818, par les soins et sous la garantie de la Ville. — Datent de la même époque les établissements de Carlsruhe (*Bade*) (1816), Lubeck (1817) et Stuttgart (*Wurtemberg*) (1818).

En 1819 (4 octobre), Vienne eut son tour avec la « Première Caisse d'épargne autrichienne », nom qu'elle porte encore aujourd'hui. Pendant vingt ans elle fut, en *Autriche*, le seul établissement de ce genre. Les autres États suivirent l'exemple ainsi donné : le *Danemark* (Schleswig 1816, Glücksburg 1817, Copenhague 1820), la *Hollande* (Rotterdam 1818, Amsterdam 1819), la *Suède* (Bromö 1813, Stockholm 1821), l'*Italie*⁴ (Udine, Padoue, Venise 1822, Milan 1823).

¹ *Ann. Hy. étr.*, 1895, p. 236 sq.

² *V. supra* p. 25.

³ *Sic FLORA*, p. 631 : « *Sei privati cittadini ricevettero in parti eguali le somme depositate e ne assunsero la gestione verso cautione di 100 lire sterline.* »

Selon DE CANDOLLE, p. 31, et VIALI également, p. 2, elle date de l'année 1798 ; ce dernier auteur cite encore la Caisse d'épargne de Wexford, 1790.

⁴ *V. VIALI*. — *FLORA*, p. 634 : « *In Italia la prima Cassa di risparmio, in ordine cronologico, sorse a Venezia nel 1822, ma non avendo continuato a funzionare immediatamente è da tutti ritenuto che la prima Cassa, che ebbe vita nel nostro paese, sia quella di Milano istituita nel 1823 col capitale di oltre*

En 1816 furent fondées les premières institutions d'épargne du *Nouveau Monde* dont voici les noms : *The Philadelphia Savings Fund Society* et *Provident Institution for savings in the town of Boston, Massachusetts*. En 1818 se constitua la *Savings-Bank Baltimore, Maryland*, et le 26 mars 1819 la *Bank for Saving of New-York* ouvrit ses bureaux¹.

En *Australie* (*Nouvelle-Galles du Sud*), la vieille *Savings Bank of New South Wales* date de 1832².

Mais c'est surtout dans la seconde moitié du dix-huitième siècle que ce mouvement s'étendit à tous les pays et que les établissements d'épargne se sont multipliés partout d'une façon ininterrompue. Dans quelques pays on les voit se livrer aussi peu à peu et surtout en Suisse aux opérations de crédit et prendre le nom de *Caisses d'épargne et de prêt*³.

La prospérité de ces établissements, timidement organisés tout d'abord dans quelques rares cités, n'a cessé de s'accroître et ils ont acquis aujourd'hui, en moins d'un siècle, une importance mondiale. Partout le nombre des déposants et le chiffre global des dépôts sont en progression sensible⁴.

100,000 lire, residuo di una sovrimposta straordinaria per alleviare i danni della carestia, che poco prima aveva funestato la regione lombarda. Due anni dopo ne saranno altre sette delle quali quattro in Lombardia e tre nel Veneto.

¹ V. pour détails SCARONAZZA, *Jahrbuch*, T. 31, 1907, p. 1270 : *Das amerikanische Bankwesen* : § 5, *Die amerikanischen Sparkassen*.

² En *Tasmanie*, la *Launceston Bank* (depuis 1835), *Bull. leg. comp.*, 1898-1899, p. 400-402.

³ Sic en Suisse, *Comp.*, Loi du 26 avril 1885 du canton d'Unterwald. — Loi du 27 mai 1885 du canton de Lucerne sur les *Caisses d'épargne et de prêt*.

⁴ Quelques chiffres, comparés aux dernières statistiques officielles, en témoignent. Le 1er janvier 1913 le montant des sommes déposées était (c. G. PAILLARD, *Cours d'économie commerciale*) :

1	en Suisse	de	1 948 millions de francs	sur	2 272 881 lires
2	en France	»	5 093	»	14 719 615
3	en Allemagne	»	22 735	»	25 509 080
4	en Grande-Bretagne	»	5 980	»	14 500 000
5	en Italie	»	4 345	»	8 178 421
6	en Autriche	»	6 864	»	6 632 874
7	aux États-Unis	»	23 074	»	10 312 461

En Suisse, à la fin de l'année 1908, la somme totale des dépôts récépit

§ 3.

III. EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

L'extrême importance des caisses d'épargne explique que dans la plupart des États le législateur se soit occupé très tôt de leur réglementation, pour favoriser leur développement et empêcher ou supprimer certains abus.

Cependant, nous n'avons pas à aborder ici la question très complexe des différents systèmes adoptés pour l'organisation des caisses d'épargne, mais seulement celle de savoir de quelle façon les rapports entre elles et les déposants ont été réglementés, soit par les lois spéciales, soit dans le droit commun.

Angleterre. — De tous les pays ayant légiféré sur les caisses d'épargne, c'est l'Angleterre¹ qui possède les lois

encore que de 1,570,064,852 fr. sur 1,899,332 livrets. En 1911, on comptait en Allemagne 2881 Caisses d'épargne publiques avec 7733 succursales et un montant de dépôts de 20,670 millions de francs sur 20,639,094 livrets. En Alsace et en Lorraine, il existait en 1912 (le 31 mars), 132 Caisses en exercice avec 23 bureaux auxiliaires et 223,253,750 fr. de dépôts sur 482,217 livrets. En 1914 (juin), le montant total de l'avoir des déposants y était de 243,750,000 fr. et il s'est accru pendant les trois premières années de guerre de 61,250,000 fr., déduction faite des souscriptions aux emprunts. Ainsi les 129 Caisses d'épargne et 25 succursales avaient eu dépôt le 31 mars 1916 : 288,317,090 fr., et le 31 mars 1917, 305,056,111 fr. 50. — *Couq. Annuaire statistique de la Suisse, 20^{me} année (1911), p. 209 sq ; 21^{me} année (1912), p. 289-291. — Statistisches Jahrbuch für das deutsche Reich vom Jahre 1913. — Die Sparkasse, 1^{er} juillet 1909. — Statistisches Jahrbuch für Elsass-Lothringen. — Osterreichische Statistik, herausg. v. d. k. k. Statistischen Centralcommission, T. XCI, tab. 3, Vienne, 1911. — LEPÉLLETIER, p. 179 sq. ; etc.*

¹ En 1816, fut présenté au Parlement un *bill* pour accorder protection aux caisses d'épargne (*to afford protection to banking for saving*). Ce *bill* voté en 1817, porte le titre d'act 57 George III c. 105 *to encourage the establishment of banks for in Ireland and in England*.

C'est la première loi organique (V. DALEZ, *Rep. T.* 23, p. 21, No 50.) — *Couq. J. d. E.*, 1904, No 3, p. 43.

les plus anciennes. Il s'agit des *acts* des 11 et 12 juillet 1817 modifiés sur certains points de détail par les trois lois successives des 30 mai 1818, 24 juin 1820 et 17 juin 1824. Un nouvel *act* général de consolidation, celui du 28 juillet 1828, résume et coordonne les résultats acquis et constitue une véritable loi organique régissant à la fois l'Angleterre et l'Irlande. Par suite des circonstances, une réorganisation fut rendue nécessaire et fit l'objet de la loi du 28 juillet 1863¹. Le 17 mai 1861, le Parlement a voté une loi qui établit pour tout le Royaume-Uni une Caisse d'épargne d'Etat, confiée à l'Administration des postes. Toutes les dispositions concernant les anciennes caisses d'épargne et compatibles avec l'*act* de 1861 sont applicables à la Caisse d'épargne postale².

C'est en suite en *France* que les caisses d'épargne reçurent une organisation légale. Dès l'origine leurs opérations furent réglementées par des ordonnances parmi lesquelles il faut citer surtout celles des 30 octobre 1822, 14 mars 1826, 3 juin 1829 et le 16 juin 1833, auxquelles la loi du 5 juin 1835 vint se substituer définitivement. Quoique bien souvent modifiée et complétée par un grand nombre d'actes postérieurs, elle est restée la charte fondamentale du régime des caisses d'épargne françaises lequel date, en réalité, de cette époque, malgré les réformes que la loi du 20 juillet 1895, actuellement en vigueur, apporta tant à leur organisation qu'à l'emploi des fonds. Cette loi a d'ailleurs été elle-même complétée à différentes reprises³.

En ce qui concerne l'*Alsace* et la *Lorraine*, nous trouvons dans ces pays jusqu'à l'annexion de 1871 les mêmes lois et

¹ Cette loi de 1863 comprend 68 articles. Leur analyse succincte se trouve dans *Sav.*, p. 161.

² V. *DALLOZ*, *Suppl.*, T. 8, p. 790, N° 9.

³ V. les lois des 6 avril 1901, 22 juillet 1912, 2 juillet 1913, art. 5, les lois de finances des 8 avril 1910, art. 115, 13 juillet 1911, art. 120 et 26 déc. 1914, art. 19. Ces lois ont été reproduites *in extenso* à la fin de notre travail. (V. *infra* annexe I.)

règlements qu'en France¹. C'est aussi une loi française, celle du 30 juin 1851, qui est restée en vigueur, même sous l'administration allemande², avec quelques modifications seulement, jusqu'en 1895³. Elle fut remplacée par les lois du 14 juillet 1895⁴ et du 23 août 1912⁵. La loi de 1912 est une des plus récentes et des plus complètes sur cette matière. Nous nous y référerons très souvent dans notre travail quoiqu'il y ait lieu de s'attendre à de nouvelles modifications par suite du retour de ces provinces à la mère-patrie⁶.

En *Allemagne*, certains Etats, tels que la Prusse⁷, la ré-

¹ Avant 1835 on ne rencontre en Alsace et en Lorraine, comme en France d'ailleurs, aucune loi concernant les caisses d'épargne. La première loi organique et d'une importance fondamentale fut la loi française du 5 juin 1835 (intérêt 4 %, versement maximum 3000 francs), amendée par les lois du 31 mars 1837 et du 22 juin 1845 (montant autorisé 1500 francs). Mais déjà avant la loi de 1835 les caisses d'épargne étaient autorisées par une ordonnance royale contenant les statuts qui leur étaient imposés et concernant surtout le règlement de l'administration intérieure. — V. *supra* p. 22 (eu ce qui concerne la Caisse d'épargne de Strasbourg, fondée le 5 avril 1834, autorisée par ordonnance royale du 18 mai 1834).

² Cela provient du fait que la législation concernant les caisses d'épargne est demeurée dans la compétence des Etats particuliers. — V. LEBELLETER, p. 30-37. — DUFOURMAYELLE (*Lun. lég. étr.*, 1895, p. 236 sq.).

³ Lois du 3 juin 1885 (l'intérêt servi par la caisse d'Etat des dépôts et consignations aux caisses d'épargne est de 3,5 %) et du 26 mars 1886 (sur les divers modes d'emploi des fonds des caisses d'épargne).

⁴ Complétée par les lois du 12 mai, du 24 mai 1897 (cette dernière modifiant l'art. 33 de la loi du 14 juillet 1895 sur l'emploi des fonds) et du 14 novembre 1904 (modifiant le § 8 de l'art. 1^{er} de la loi de 1895) (*Gesetzblatt*, p. 93) ainsi que par les Instructions ministérielles des 19 janvier 1897 (*Amtsblatt*, p. 81 sq) et 21 janvier 1898 (*Amtsblatt*, p. 45) et les Ordonnances des 2 août 1902 (*Amtsblatt*, p. 201) et 10 novembre 1903 (*Amtsblatt*, p. 161). — Voir FRZ.-HERM., *Suppl.* II, N^o 292 sq.

⁵ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1913 (art. 45) ; avec Instructions ministérielles (*Ausführungsanweisung*) du 24 décembre 1912. — Nous reproduisons les textes de la loi et des Instructions à titre d'annexes. — *Comp. Fz.-HERM.*, VIII, p. 665, N^{os} 292 et 293 et *Suppl.*, II, N^o 292.

⁶ V. *infra* § 12.

⁷ Règlement précité (*supra* p. 22) du 12 décembre 1838, complété postérieurement par les §§ 52 et 53 (*über die Errichtung und Beaufsichtigung öffentlicher Sparkassen*) de la loi *Zuständigkeitsgesetz* du 1^{er} août 1883. En

publique de Bade¹, la république de Brunswick², celle d'Oldenburg³ et de la Hesse⁴ possèdent une législation fort libérale sur la matière. « Les autres Etats particuliers n'ont pas de législation propre aux caisses d'épargne. Celles-ci y sont organisées d'après les principes généraux des lois municipales applicables aux institutions créées par les communes, les cercles, les cantons, les districts ou les provinces et d'après les prescriptions édictées par des ordonnances ou des décisions ministérielles. »⁵ Dans certains Etats même, cette réglementation indirecte n'existe pas : dans le Meklenbourg-Schwerin, à Hambourg, à Brême notamment, les caisses d'épargne s'organisent librement, sauf à faire approuver leurs statuts par les autorités.

Le nouveau Code civil de l'Empire d'Allemagne du 19 août 1896 n'a rien changé à cette législation qui est restée dans la compétence des Etats particuliers. Il s'est contenté d'édicter quelques dispositions spéciales dont les unes doivent figurer dans les statuts de toutes les caisses d'épargne (*jus cogens*), et les autres ne s'appliquent qu'en l'absence de prescriptions contraires ou différentes⁶ (*jus dispositivum*)⁶.

1895, le Ministère de la Justice avait élaboré et publié des *Grundsätze zu cinem Gesetz über kommunale Sparkassen*. Mais cela n'a conduit à aucun résultat pratique. — Comp. von KNEBEL-DOEBERITZ, p. 9.

¹ Loi du 9 avril 1880.

² Loi du 10 juillet 1892.

³ Loi du 15 avril 1865.

⁴ Loi du 8 août 1902.

⁵ DUFOURMANTELLE, *Bull. lég. comp.*, 1898, p. 401.

⁶ Cela résulte en partie de l'art. 99 E. G. B. G. B. (« Sont maintenues les dispositions législatives des Etats sur les caisses d'épargne publiques, sans préjudice des dispositions du § 808 B. G. B. et des dispositions du B. G. B. concernant le placement des deniers pupillaires ») qui accorde aux Etats confédérés le pouvoir d'ordonner des prescriptions différentes de celles du B. G. B. Cela doit être admis pour autant qu'elle se rapporte à la constitution, l'administration et l'organisation de ces institutions, puisqu'il s'agit de questions de droit public. Quant aux règles de droit privé concernant surtout les versements aux caisses d'épargne et les relations juridiques qui en résultent, l'art. 99 E. G. B. G. B. les a également abandonnées à la réglementation des Etats sauf deux exceptions : celles du § 808 B. G. B. relatives aux « titres

En *Italie*, la loi du 15 juillet 1888 et son règlement d'exécution du 4 avril 1889 (qui contient un modèle des statuts) furent modifiés par la loi du 17 juillet 1898 réorganisant les caisses d'épargne, et par celle du 9 avril 1908 qui édicte des dispositions sur la perte des livrets. — Les caisses d'épargne postales sont régies par la loi du 25 mai 1875 et par un décret du 11 juin 1903¹.

En *Autriche*, nous trouvons une première réglementation dans la loi du 27 septembre 1834, complétée par un modèle de statuts datant de 1855 et par un décret du 9 février 1857. Actuellement c'est la loi du 19 novembre 1887² qui est en vigueur.

Contrairement aux autres États et faute d'intervention législative les caisses d'épargne se sont organisées en *Suisse* non pas d'après un type uniforme, mais en général d'après la coutume et elles varient suivant les cantons³. Aussi, lors de la rédaction du Code civil suisse, le législateur s'est-il contenté de donner à l'art. 57 du Titre final quelques indications sur la constitution d'un droit de gage en faveur des caisses d'épargne. — Nous ne trouvons des lois spéciales

de légitimation qualifiés) et celles des articles du B. G. B. qui concernent les placements des fonds pupillaires (comp. B. G. B., § 807, N° 5). Au surplus, les dispositions du code civil allemand relatives à cette matière s'appliquent pour autant que la législation particulière d'un État n'a pas établi de réglementation contraire. Pour les caisses d'épargne non publiques, il n'existe pas de droits réservés (*landesherrliche Vorbehalte*) : elles sont donc soumises sous tous les rapports au droit de l'Empire.

Comme exemples de *jus dispositionum* en matière de caisses d'épargne citons :

a) § 248, al. 2 : les intérêts non prélevés des fonds sont considérés comme de nouveaux versements portant intérêt.

b) Z. P. O., §§ 1003 sq. concernant la procédure d'annulation des livrets perdus. Mais l'art. 2 E. G. Z. P. O. décide que le dit § 1003 ne s'applique qu'au cas où une autre procédure n'est pas justifiée par la loi particulière d'un État. (*Sic* § 17. Loi als-Lorr. du 23 août 1912.) — Voir aussi E. G. B. G. B., §§ 102, al. 2 et 177.

¹ V. Fuz.-HELM., *Suppl.*, II, N° 307, p. 804. — *Pand. franç.*, XIII, p. 332 (N° 994).

² V. *Ann. lég. étr.*, 1888, p. 435 ss.

³ Pour régime de pleine liberté.

que dans peu de cantons ; ainsi à Fribourg¹, Saint-Gall² et dans le canton de Vaud³ ; les lois les plus récentes sont celles du canton du Tessin (du 26 février 1913) et du canton de Zurich (du 14 décembre 1913). — Souvent les lois sur les banques cantonales contiennent des dispositions concernant notre matière⁴.

Le système des Caisses d'épargne postales a été emprunté à l'Angleterre par la plupart des Etats d'Europe. En Belgique, une loi du 15 mars 1865 a institué une Caisse d'épargne et de retraite de l'Etat ; un arrêté royal du 8 décembre 1869 a chargé les bureaux de postes de recevoir les dépôts. En Italie, une Caisse d'épargne nationale a été créée par la loi du 27 mai 1875⁵. Des caisses d'épargne postales ont été instituées en Hollande⁶, puis en Autriche⁷, en Suède⁸, en France⁹ et au Portugal¹⁰.

Une étude de ces différentes législations nous obligerait à des développements trop étendus, et n'est d'ailleurs aucu-

¹ La loi fribourgeoise date de 1862, elle a été étendue en 1876. — Voir un arrêté du 20 avril 1906 concernant les caisses d'épargne des communes dans le canton. (*Ann. lég. étr.*, 1907, p. 438 sq.) — *Comp. Z. schw. R.*, T. 25, p. 546-565.

² Loi du 17 mai 1892 entrée en vigueur le 27 juillet 1892. — Voir *St. Gallische Verwaltungsverordnungen*, T. 2, St. Gallen, 1903, p. 506-509.

³ Décret du 21 septembre 1895 sur la Caisse d'épargne cantonale. (*Ann. lég. étr.*, 1896, p. 569 ss.)

⁴ Ainsi pour le canton de Lucerne. Loi du 27 mai 1885, §§ 8 à 12 et Loi du 14 mai 1913 ; règlements des 14 mai 1888, §§ 2 à 22, et 6 décembre 1913 (*Die Luzernerische Gesetzgebung*, T. 2, p. 132 sq. p. 454 à 465). Pour le canton de St-Gall, voir le règlement du 29 février 1878. La Caisse d'épargne zurichoise (cantonale) est régie par un règlement du 25 novembre 1910. *Blatt : Vollziehungsvorbereitung zum Gesetz über die Urner Kantonalbank vom 15. Juli 1915.*

⁵ *Ann. lég. étr.*, 1876, p. 551.

⁶ Loi du 25 mai 1880. (*Ibid.* 1881, p. 593.)

⁷ Loi du 28 mai 1882. (*Ibid.* 1883, p. 150.)

⁸ Ordonnance du 22 juin 1883. (*Ibid.* 1884, p. 674.)

⁹ Loi du 9 avril 1881.

¹⁰ Loi du 26 avril 1880 (Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat).

nement nécessaire au but que nous nous proposons. Nous nous bornons donc à constater ici qu'une comparaison du contenu des lois, décrets, ordonnances, instructions ministérielles des différents pays ou, à leur défaut (comme c'est le cas par exemple dans la majorité des cantons suisses, en Bavière, etc.), des règles particulières déterminées par les statuts de chaque caisse d'épargne, permet d'y relever régulièrement un certain nombre de prescriptions identiques, parmi lesquelles il faut signaler au premier rang, celles qui déterminent les conditions de dépôt (minimum, maximum, etc.) ou qui donnent des indications sur le contrat d'épargne, la nature juridique du livret, le remboursement, les intérêts, les modes adoptés pour le placement des capitaux déposés, etc.

Ces caractères communs constituent précisément la base sur laquelle se fonde notre travail. Pour le surplus, il faut s'en référer partout au droit civil en vigueur.

Résumant ce que nous venons de dire dans notre introduction nous constatons que l'activité des caisses d'épargne consiste principalement à recevoir en dépôt les petites économies contre paiement d'un certain intérêt, à les placer et à les restituer sur première réquisition à qui de droit. C'est en se livrant à ces opérations que les caisses d'épargne nouent avec les déposants les relations juridiques dont l'analyse forme l'objet du présent travail. Notre tâche sera donc d'étudier en premier lieu le contrat d'épargne qui détermine la constitution, la modification et l'extinction de ces rapports. Nous nous occuperons ensuite du livret dont la nature juridique est de première importance, du transfert de fonds, de la prescription des sommes déposées, de leur pré-

lèvement et de leur remboursement. Enfin, nous examinerons les rapports qui peuvent s'établir entre la caisse d'épargne et les tiers qui auraient à faire valoir des droits sur les fonds déposés, — cession, usufruit, mise en gage de la créance d'une part, saisie-arrêt ou opposition d'autre part.

TITRE PREMIER

Les parties contractantes.

CHAPITRE PREMIER

Les Caisses d'épargne.

SECTION I. — *Généralités.*

§ 4.

A. NATURE SPÉCIALE DES CAISSES D'ÉPARGNE. DÉFINITION.

Les divergences d'opinion dans la doctrine et dans la jurisprudence au sujet de la nature des opérations des caisses d'épargne proviennent, à notre avis, surtout du fait qu'on ne se rend pas suffisamment compte que les établissements d'épargne ont à la fois le caractère d'institutions de prévoyance et celui d'institutions économiques et commerciales. Le premier de ces caractères tient à l'origine historique des caisses d'épargne et à leur but idéal, l'autre résulte du rôle qu'elles jouent en fait dans les temps modernes. Il est donc impossible de ne considérer qu'un de ces caractères en négligeant l'autre sans faire fausse route et sans arriver à des résultats qui soient en désaccord avec la réalité¹ (théorie du caractère mixte des caisses d'épargne).

M. Vivante² donne de ce phénomène l'explication suivante : « Pour transformer les petites épargnes de leur nombreuse clientèle en un fonds collectif et considérable capable de grands et utiles emplois, les caisses d'épargne mettent

¹ Surtout au point de vue de la nature du dépôt d'épargne et du livret.
— CALAPSO, p. 523.

² VIVANTE (trad. de M. ESCARA), T. 3, p. 751, N° 1482.

en mouvement deux courants d'opérations de nature économique essentiellement différentes. Les opérations par lesquelles elles recueillent ce fonds sont modestes, bénévoles, pénétrant dans les plus humbles couches du peuple pour provoquer et soutenir son épargne contre les forces dissolvantes de la misère et du vice. Au contraire, les opérations par lesquelles elles emploient les capitaux ainsi recueillis ont le plus souvent l'importance, la nature et le but spéculatif des grandes opérations de banque. Par cela s'explique comment l'organisation juridique des caisses d'épargne a deux caractères différents, comment elle est régie en même temps par les lois commerciales pour toutes les opérations actives, c'est-à-dire l'emploi des capitaux,* et par leur loi spéciale, inspirée des traditions, les plus désintéressées et les plus prudentes, quand il s'agit des opérations passives par lesquelles elles recueillent l'épargne ».

Il ne faut donc pas s'étonner si, en France par exemple, le caractère des caisses d'épargne a été souvent apprécié de manière fort diverse ; au début surtout, alors que ces institutions revêtaient souvent la forme de sociétés anonymes, on les considérait comme des entreprises commerciales. La loi du 5 juin 1835, art. 10, les assimila, au contraire, aux établissements d'utilité publique et les fit rentrer dans la catégorie des établissements de bienfaisance. Mais cette doctrine n'a pas été consacrée dans la suite par la jurisprudence¹ et il est admis aujourd'hui que les caisses d'épargne, quoique créées dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, sont néanmoins des établissements privés auxquels les principes du droit commun restent applicables² ; en consé-

¹ Voir un arrêt de la Chambre des requêtes (Req. 3 avril 1854, aff. Grandguillot, *D. P.* 54. 1. 211) ; Amiens, 29 mars 1855, aff. Devillers, *D. P.* 55. 2. 306.

² Comp. DALLOZ, Suppl., T. 7, p. 791, N° 11. — Sic : Caen, 18 mai 1854, aff. Grandguillot, *D. P.* 54. 2. 264, et sur pourvoi (civ. rej.) : 5 mars 1856, *D. P.* 56. 1. 121 ; Paris, 17 mars 1854, aff. Daguin, *D. P.* 54. 2. 107 ; Civ. cass. 8 juillet 1856, aff. Devillers, *D. P.* 56. 1. 278 ; Orléans, 26 novembre 1873, Crim. rej., 10 février 1883, aff. Chardiu, *D. P.*

quence, le Conseil d'État a refusé de considérer les bâtiments appartenant à une caisse d'épargne et destiné à son service comme étant la propriété d'un établissement de bienfaisance affecté à un service public et exempté à ce titre de la contribution foncière (Cons. d'État : 21 décembre 1859, affaire Caisse d'épargne de Strasbourg)^(1*).

Les caisses d'épargne n'étant ni des sociétés commerciales ordinaires ni des sociétés de bienfaisance, mais bien des sociétés de caractère mixte, il est très difficile d'en donner une définition. Certains auteurs l'ont reconnu expressément, entre autres MM. Siegmund³, Martin⁴, Pfister⁵, etc. Nous n'avons trouvé aucune définition dans les lois françaises, allemandes et italiennes. Quant à la Suisse, le § 2 de la loi zurichoise⁶ qualifie de « Caisse d'épargne » *alle. Unternehmungen, die gewerbsmaessig Gelder zur Verwaltung und Verzinsung mit der Verpflichtung übernehmen, diese Gelder auf Verlangen sofort oder binnen kurzer Frist zurückzuzahlen*. En Russie, on donne ce nom à des institutions destinées à « recevoir des versements portant intérêt en vue de donner aux populations le moyen d'accumuler leurs éco-

83. t. 137; 7 décembre 1883, aff. Freydier, *D. P.* 84. 1. 312. Par contre la Caisse d'épargne postale a incontestablement le caractère d'un établissement public.

¹ *Rec. Cons. d'État*, p. 753. — *Danzig. Suppl.*, T. 7, p. 704, N° 33.

² En Italie, « on ne saurait non plus voir dans la caisse d'épargne un établissement de crédit; peu importe à cet égard que, recevant des dépôts, elle fasse emploi des fonds et se livre ainsi à des opérations commerciales. Ces opérations ne sont pas suffisantes pour constituer l'établissement de crédit. Tout ce qui peut en résulter c'est que lorsque les caisses accomplissent des actes commerciaux elles sont soumises, quant à ces actes, à la juridiction commerciale mais sans pour cela acquérir le caractère commercial. (Voir en ce sens Cons. d'État, 29 juillet 1869.) » *Pond. franç.*, XIII, p. 832, N° 1000.

³ *SIEGMUND*, p. 633.

⁴ *MARTIN*, p. 664.

⁵ *PFISTER*, p. 91 à 99.

⁶ *Gesetz betr. die staatliche Beaufsichtigung der Sparkassen, vom 14. Dezember 1913*, § 2.

Voir également Loi roumaine du 1^{er} février 1903, titre 1^{er} (*Ann. lég. étr.*, T. 33, p. 581) et Loi du canton de Lucerne, du 27 mai 1885, art. 1^{er} (*Ann. lég. étr.*, 1885, p. 168-169).

nomies »¹ et la loi finlandaise ajoute que les dépôts doivent être restitués « à réquisition sans aucun bénéfice pour les fondateurs ou leurs ayants-droit »².

Nous considérons comme Caisse d'épargne les établissements qui rendent accessible à leur clientèle, par l'accumulation de versements successifs, même minimes et productifs d'intérêts, la formation d'un capital susceptible de retrait au gré des déposants dans les conditions fixées par les statuts. Cette définition est bien plus compréhensive que celle donnée par M. Huggenberg³ ou par M. Flora⁴ et elle embrasse la presque totalité des établissements d'épargne.

Afin d'obvier aux difficultés résultant du caractère mixte des caisses d'épargne certains auteurs ont proposé d'exiger, pour qu'un établissement soit considéré comme tel, qu'il porte expressément la dénomination « d'épargne »⁵. Il existe en France une disposition en ce sens : « Il est interdit de donner le nom de caisse d'épargne à tout autre établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. » — La loi zurichoise précitée (§ 2) et celle du canton de Bâle-Ville (§ 240)⁶ partent du même principe. A teneur de cette dernière loi : « ont seuls la faculté de désigner extérieurement leur genre d'affaires par la mention « épargne » les établissements.....

¹ Ann. lég. étr., 1895, p. 695. Décret du 1^{er} juin 1895, art. 1^{er}.

² *Förordning om Sparbanker*, du 19 juin 1895 (Ann. lég. étr., 1895, p. 728). — En Norvège, on entend par Banque d'épargne (*Sparebanker*) des établissements financiers qui ont pour objet de recevoir des dépôts afin de les faire fructifier. Loi du 6 juillet 1887 (*Lov om Sparebanker*) art. 1^{er}.

³ HUGGENBERG, p. 1 :

« Sparkassen sind Institute, welche kleinere Geldsummen als verzinsbare Einlagen annehmen, diese Gelder ihrerseits wieder auf Zinsen legen, und sich verpflichten, dieselben auf Verlangen der Gläubiger, sei es nach, sei es nach Kur- und Kündigungsfristen, wieder zurückzubezahlen. »

⁴ FLORA, p. 634, qui considère les caisses d'épargne comme des « istituti di natura essenzialmente brevifera aventi lo scopo di raccogliere, custodire e investire i risparmi minimi delle classi meno fortunate della popolazione costituendo loro gratuitamente dei capitali ». — Comp. BONARD, p. 10-11.

⁵ STEUMUND, p. 634. — Contra : MARTIN, p. 665.

⁶ Loi du 27 avril 1911.

qui remplissent certaines conditions énumérées par la loi ». Le § 2 du projet de loi lucernoise (de mai 1912) rejette expressément ce formalisme. Quoique ce système puisse facilement donner lieu à des abus¹, « la dénomination d'épargne sera toujours celle qui aura le plus d'effet sur le public; à ce titre nous pouvons la retenir comme étant un des caractères principaux de l'établissement d'épargne...² »

§ 5.

**B. DISTINCTION ENTRE LES CAISSES
D'ÉPARGNE ET LES AUTRES INSTITUTIONS DU MÊME GENRE.
CLASSIFICATION.**

Les caisses d'épargne se distinguent, malgré une certaine analogie incontestable :

1^o *Des banques de dépôts*, en ce que généralement elles sont instituées dans l'intérêt public au profit d'une clientèle spéciale et qu'à côté de leurs intérêts purement économiques elles poursuivent très souvent, à la différence des établissements de crédit un but philanthropique. — D'autre part, les banques ne sont pas organisées financièrement en vue de permettre principalement le dépôt de sommes minimes. Enfin, tandis que les versements aux caisses d'épargne sont en général de petits versements et que les retraits portent sur des sommes assez fortes pour faire face à des dépenses relativement importantes — les clients des banques, au contraire, déposent d'ordinaire de grosses sommes et retirent leur argent par petites fractions (payant, par exemple, leurs dépenses courantes au moyen de chèques remis à leurs fournisseurs)³.

¹ MARTIN, p. 665, en cite quelques exemples.

² MARTIN, p. 665.

³ Comp. SAE, T. 2, p. 130. — FLORA, p. 631: «... le casse di risparmio si distinguono nettamente dagli istituti di credito in quanto che raccolgono ed elaborano la materia prima della loro azione: il capitale, che

2^o *Des caisses de prêts (Vorschusskassen)*, qui, au lieu d'exercer la fonction de dépositaires, ont pour objet principal la remise de prêts aux classes ouvrières, moyennant garanties suffisantes. Les buts poursuivis par les deux institutions se complètent donc ¹.

3^o *Des établissements de bienfaisance*, qui fournissent gratuitement des secours aux personnes tombées dans le besoin ; d'une part la clientèle des caisses d'épargne se recrute parmi des personnes qui ne sont point indigentes, mais qui ont le désir de s'assurer des ressources suffisantes pour vivre le cas échéant sans tomber à la charge de la société ; d'autre part, les services auxquels ces personnes font ainsi appel ne sont point gratuits, puisque les frais d'administration sont en général couverts au moyen de prélèvements faits sur les intérêts produits par les fonds déposés.

4^o *Des autres établissements de prévoyance*, tels que les tontines, les sociétés d'assurance sur la vie et les associations de secours mutuels dont l'activité commune consiste à réparer, d'une façon variable, l'usure et la perte de capitaux économiques, y compris les capitaux humains.

a) *Les placements tontiniers* comportent toujours pour les associés de la tontine² une aliénation définitive de la somme par eux versée ; celle-ci sera désormais perdue pour tout associé et ses ayants-droit en cas de décès de l'associé antérieurement à la réalisation des gains espérés ; en effet

«... la banche verrà poi ripersato nelle industrie e nei commerci; come dagli istituti di credito si differenziano per le classi a cui servono, che sono le più diseredate di beni economici; per la provenienza delle somme raccolte, non derivanti da temporanea disoccupazione, ma da sottrazioni, agli scarsi redditi quotidiani rese soli possibili da continua virtù di provvidenza e di sacrificio, come infine per le ragioni essenzialmente filantropiche che ne determinano la fondazione ».

¹ Comp. Loi du canton de Lucerne sur les Caisses d'ép. et de prêt, du 27 mai 1885 (*Ann. lég. étr.*, 1885, p. 468).

² On appelle tontine des sociétés de personnes du même âge, apportant une même mise et dans lesquelles les derniers survivants se partagent les mises ou l'intérêt des mises des décédés. (P. LEROY-BEAULIEU, *Science des Finances*, T. 2, p. 327.)

V. également CROQUELLE et GUILLEMIN, T. 1, p. 91.

tout bénéfique dans la tontine est subordonné à la condition de survie. Ce principe aléatoire est naturellement haïni des caisses d'épargne, à raison même du but qu'elles poursuivent ; les sommes déposées à la caisse restent en tout temps exigibles par les déposants, ce qui, en cas de besoins imprévus, rend de grands services aux classes populaires ; en outre, les tontines n'admettent le plus souvent qu'un versement unique plus ou moins élevé d'un montant variable et ne se prêtent pas à des placements successifs.

b) *Les sociétés d'assurance sur la vie*, surtout lorsqu'elles sont basées sur un principe de mutualité, se rapprochent à certains égards des caisses d'épargne, avec cette différence cependant qu'elles impliquent un ensemble d'aléas incompatibles avec les conditions de sécurité requises pour le déposant. Lorsqu'il s'agit de sociétés par actions, ayant en vue des distributions de dividendes, l'assurance n'est plus un acte de confraternité, mais une simple spéculation de la part de l'assureur et il ne saurait être question alors de but idéal¹.

c) *Les associations de secours mutuels*, bien qu'ayant avec les caisses d'épargne de grandes affinités, s'en distinguent en ce qu'elles rendent l'épargne obligatoire pour leurs membres qui sont tenus, sous peine de perdre tout ou partie de leurs mises, de verser régulièrement leurs cotisations périodiques².

Classification des caisses d'épargne. Les caisses d'épargne ont été constituées sous les formes les plus diverses, mais quant à leur nature juridique, laquelle, d'une façon générale, dépend essentiellement du caractère des personnes

¹ L'assurance sur la vie des hommes est une convention qui garantit les individus des préjudices que leur décès peut occasionner à leurs créanciers ou à leur famille. Le contrat a donc pour objet de conjurer les risques de la mortalité. V. DALLOZ, *Rep.*, T. 5, p. 397.

² Il convient de remarquer aussi que « leur existence repose sur l'exactitude de l'appréciation des chances à courir, ce qui présente de graves inconvénients si leurs promesses et engagements sont fondés sur des probabilités erronées ». DALLOZ, *Rep.*, T. 5, p. 318.

qui assurent leur fonctionnement ou qui garantissent dans une certaine mesure les dépôts d'épargne, nous pouvons les diviser en deux grandes catégories :

1^o *Les caisses d'épargne publiques*¹ qui comprennent elles-mêmes deux groupes :

a) Les établissements fondés par l'Etat et gérés par lui. Des caisses de ce genre existent en Belgique, au Luxembourg, dans la république d'Oldenbourg et à Detmold ; en Suisse, les banques cantonales² appartiennent à cette catégorie et, d'une manière générale, on peut y faire rentrer toutes les caisses d'épargne postales telles qu'elles existent en France³, en Angleterre, Autriche, Hollande, Italie, etc.

b) Les institutions qui se rattachent par leur administration et la garantie qui leur est accordée à l'un des organes de l'administration territoriale : communes urbaines ou rurales, cercles, districts, cantons, provinces ; de ces différentes caisses d'épargne publiques, les plus nombreuses sont les caisses d'épargne des villes et des communes⁴. Elles ont un patrimoine propre, séparé complètement de celui de la municipalité et cela dans l'intérêt des déposants⁵.

¹ V. HUGGENBERG, p. 2. — LEPELLETIER, p. 179-180.

² Les principales banques cantonales qui reçoivent des dépôts d'épargne (avec les dates de leur fondation respective) sont celles de Bâle-Campagne (1864), d'Argovie (1864), Saint-Gall et Thurgovie (1869), Zurich (1870), Appenzell Rh.-Int. et Ext. (1876), Soleure (1885), Schwyz (1890), Zoug (1892), Neuchâtel (1894), etc. V. *Bull. lég. comp.*, T. 28, p. 216.

³ *Caisse d'épargne nationale*, fondée par la loi du 9 avril 1881 ; amendements par les lois du 3 août 1882 et du 20 juillet 1895 ; décrets des 31 août 1881, 20 novembre 1882, 18 mars 1885.

⁴ C'est le cas en Allenagne. — V. DEFOURMANTELLE, *Bull. lég. comp.*, 1898-1899, p. 401.

⁵ Cela résulte, pour l'Alsace et la Lorraine, des motifs du projet de la loi du 14 juillet 1895, *ad.* § 2, p. 19 : « Die Einleger werden zu der Sparkasse ein grösseres Vertrauen haben, wenn ihre Einlagen sich nicht in ein Forderungsrecht an die Gemeinde, sondern in sichere Vermögenswerte umwandeln, und dem Kredit der Gemeinde mass es nachtheilig sein, wenn durch die Belastung der Gemeinde mit dem Guthaben der Einleger als einer unmittelbaren Gemeindefschuld der Gemeindehaushalt seine Durchsichtigkeit verliert. V. également *Hdw. der Staatswissensch.*, T. 6, p. 849 ; anciens statuts de la Caisse d'épargne de Strasbourg, §§ 41, 42.

2^o *Les caisses d'épargne privées* qu'il convient de mentionner en second lieu sont, comme leur nom l'indique, des institutions dues à l'initiative privée, soit de particuliers soit d'établissements privés (érigées, par exemple, par des chefs d'industrie en faveur de leurs ouvriers), soit encore d'associations (par exemple de sociétés philanthropiques ou sociétés commerciales). Quant à leur situation juridique ces caisses privées sont, suivant les modalités de leur constitution, régies tantôt par les règles de droit commun applicables aux associations, tantôt par celles du droit commercial¹, lorsque les fondateurs ont en vue un but purement lucratif, mettant les caisses sur le pied de véritables banques. En Allemagne, on ne leur concède pas les privilèges des caisses d'épargne publiques, tandis qu'en France quelques avantages leur sont accordés².

Il convient de mentionner aussi dans cette catégorie certaines institutions complémentaires des caisses d'épargne : les caisses d'épargne scolaires, les *Pennybanks*, les caisses ouvrières, connues sous différents noms. Elles ne sont soumises que très rarement à une réglementation législative³.

¹ Comp. *H. G. B.*, § 1, al. 4.

² Loi du 5 juin 1835, art. 10, et Loi du 20 juillet 1895, art. 9.

En France, les caisses d'épargne constituées par des Sociétés privées ou par des communes sont des établissements d'utilité publique soumis à une législation spéciale de faveur, mais autonomes, c'est-à-dire ayant leur existence propre, et qui s'administrent eux-mêmes ; cependant l'État les surveille par des inspecteurs des finances et il centralise en compte-courant leurs fonds auxquels il alloue un certain intérêt. (*J. d. E.*, T. 28, 1872, p. 112.)

En Suisse, les caisses d'épargne se répartissent — selon une statistique de M. FARTO, de 1895 — d'après leur fondation et d'après la garantie qui leur est accordée, en institutions créées par les cantons, par les communes, par des sociétés anonymes, par des associations et par des particuliers.

³ Loi zurichoise : *Bestimmungen betr. die Schulsparkassen von der Bankkommission erlassen am 29. Oktober 1910, in Sammelwerk der Zürcherischen Gesetzgebung. (Verwaltungsband 1)*, p. 901-902, dont nous reproduisons le texte *infra* § 17.

SECTION II. — *Organisation juridique et administration.*

§ 6.

A. FONCTIONNEMENT INTERNE.

Les caisses d'épargne, par la nature même des choses, ne sauraient être organisées toutes d'après un type uniforme, parce qu'elles sont appelées à répondre aux besoins économiques propres au pays où elles se trouvent. Elles doivent donc se constituer diversement, selon les tendances et les particularités régionales, pour s'adapter exactement aux mœurs et aux conditions économiques des différents peuples. Il nous est, dès lors, impossible de faire ici une étude d'ensemble précise de l'organisation des caisses d'épargne et nous nous bornerons à en marquer les traits essentiels, nous attachant pour cela aux législations dont les institutions nous paraissent vraiment caractéristiques. Ainsi, nous ne nous arrêterons pas aux caisses d'épargne qui ne forment qu'une branche accessoire des banques de dépôts et de crédit et qui sont régies principalement par le droit commercial ; nous n'entrerons pas davantage dans l'étude des caisses d'épargne autonomes, qui ne poursuivent qu'un but lucratif et qui doivent être assimilées aux banques. Nous ne parlerons que des caisses d'épargne proprement dites.

1. L'organisation, l'administration et le fonctionnement intérieur de la caisse d'épargne sont déterminés par les statuts¹.

¹ D'après les lois et règlements en vigueur en Alsace-Lorraine, l'organe principal de la caisse, le conseil de direction, se compose d'un président, d'un vice-président et d'un certain nombre d'administrateurs. La durée de leurs fonctions et les autres conditions de leur charge doivent être réglées statutairement. (§ 18, al. 1, § 19 de la loi de 1912.) Les membres du conseil remplissent leurs fonctions à titre honorifique et les statuts ne peuvent leur accorder que le remboursement de leurs frais (§ 20). C'est le conseil qui s'occupe de toute l'administration. Ses attributions sont des plus variées.

Ces derniers contiennent des dispositions¹ sur le conseil de direction, la nomination des employés de la caisse, le calcul et l'allocation des intérêts, les délais de préavis en vue d'obtenir un remboursement, la constitution du fonds de garantie, la gestion et le placement de la fortune personnelle de la caisse, etc.

2. Dans un certain nombre de pays nous trouvons des dispositions légales expresses en vertu desquelles les personnes qui participent au fonctionnement des caisses d'épargne sont tenues de garder le secret sur la situation financière des clients. Il en est ainsi en Alsace-Lorraine², en Italie³, en Autriche⁴, en Russie⁵, etc. Nous n'avons rencontré, dans les règlements français, en ce qui concerne les renseignements demandés par des tiers, aucune disposition spéciale prescrivant que les caisses d'épargne doivent garder le secret des dépôts faits entre leurs mains. Ce point n'est cependant pas laissé à l'appréciation des administrations de ces établissements ; on doit décider, en effet, qu'elles sont tenues de garder le silence sur l'existence et la quotité des dépôts individuels, car toute divulgation à cet égard pourrait blesser les intérêts et les susceptibilités des déposants. « Le secret des actes de chacun lui appartient et nul n'a le droit d'en disposer sans l'assentiment de l'intéressé⁶. »

Il représente la caisse en justice et dans les actes de la vie civile vis-à-vis des tiers, conformément aux statuts. Étant représentant légal, il possède non seulement la procuration générale, mais le droit de représenter la caisse valablement dans les affaires au sujet desquelles un pouvoir spécial est exigé par les lois (§ 22). Les directeurs sont investis de pouvoirs tout à fait distincts de ceux du conseil. On peut les considérer comme des employés supérieurs de l'établissement. Le caissier seul a qualité pour recevoir et rembourser des dépôts. Il doit fournir un cautionnement, dont le montant et les conditions sont déterminés par le conseil en tenant compte du chiffre d'affaires de l'établissement (§ 23, al. 2).

¹ Cf. Loi als.-loxr., § 18. Pour la France cf. SAY, T. 2, p. 133, 137.

² Loi du 23 août 1912, art. 21.

³ Loi italienne, du 27 mai 1875, art. 11, al. 3.

⁴ Loi autrichienne, du 19 novembre 1837, art. 6, al. 11.

⁵ Décret russe, du 1^{er} juin 1895, art. 5.

⁶ *Pand. franç.*, T. 13, p. 300, N^o 461. Il existe cependant des cas, où

§ 7.

B. RESSOURCES ET FORTUNE PERSONNELLE.

Chaque caisse d'épargne qui se fonde doit s'assurer les moyens de faire face aux frais d'administration, soit par la constitution d'un fonds spécial dont les revenus suffisent à cet effet, soit par un engagement des membres du conseil d'administration de couvrir par une subvention l'excédent possible des dépenses¹. Mais dans tous les statuts on trouve en plus certaines dispositions destinées à procurer annuellement des ressources aux caisses. Ces ressources se composent le plus souvent :²

a) des retenues d'intérêt sur toute somme versée et sur toute somme remboursée ;

la communication de renseignements s'impose. Ainsi les héritiers ou les mandataires des titulaires des livrets peuvent en obtenir sur le compte de leur auteur ou de leur mandant ; il en est encore de même pour les parents ou tuteurs des enfants mineurs ; les héritiers et les représentants du déposant ne sont pas des tiers à proprement parler. Des renseignements de cette nature ne sauraient non plus être refusés à la justice ou à la police sur demande motivée. Mais il est douteux que les créanciers soient fondés à en obtenir sur le compte de leurs débiteurs, et le mari sur le compte de sa femme, lorsqu'elle s'est placée sous le régime spécial de la loi du 9 avril 1881. Il semble, en effet, que la meilleure règle de conduite à suivre pour les caisses d'épargne en semblable occurrence est de refuser cette communication chaque fois qu'on peut craindre qu'elle ne soit de nature à porter atteinte aux intérêts et aux convenances de leurs clients. (WALLET, p. 159.)

D. P., 85, 5, 210 (Paris, 17 mars 1851). — *D. P.*, 51, 2, 107 (Cass., 18 mai 1851). — *D. P.*, 51, 2, 263 et sur pourvoi civ. rej., 5 mars 1856 : *D. P.*, 56, 1, 121. — *D. P.*, 56, 1, 278. — *D. P.*, 82, 1, 118 (décret 31 août 1881, art. 2, al. 2).

¹ V. Loi roumaine du 31 janvier-1^{er} février 1903 sur la création d'une caisse d'épargne, de crédit et de secours pour le corps enseignant. Titre I^{er}. (*Ann. lég. étr.*, T. 33, p. 581.)

² *Comp. SAV.*, (T. 2, p. 136) : En France, on attribue aux caisses d'épargne les sommes qui, après trente ans, n'auraient pas été réclamées par les déposants et dont l'insuffisance ne permet pas la conversion en fonds d'État au nom des titulaires.

b) des petites sommes qui n'ont pas été retirées par les déposants après un temps très long¹ ;

c) des bénéfices résultant de la retenue, c'est-à-dire de la différence entre les intérêts perçus et les intérêts alloués. Ces bénéfices constituent la plus importante des ressources annuelles des caisses d'épargne.

Le surplus de toutes ces ressources sur les dépenses est porté au compte de la fortune personnelle de la caisse et constitue au profit des déposants un fond de garantie qui s'accroît d'une manière constante, proportionnellement aux dépôts.

En France, les statuts-types de 1854 ont admis pour les caisses d'épargne le droit de placer leur fortune personnelle en rente sur l'État, ou en immeubles lesquels sont très souvent acquis en vue d'y installer leur service. Elles peuvent aussi prendre des actions du Crédit Foncier². Ces dispositions tendent à assurer l'affectation rationnelle de la fortune des caisses d'épargne à la garantie des dépôts qui leur sont confiés. Il est en effet de première importance que ces derniers soient en sécurité, afin que les petits déposants soient autant que possible à l'abri des risques. C'est pourquoi dans beaucoup d'États, l'administration, même lorsqu'elle est autonome, est cependant soumise à un certain contrôle des autorités³.

¹ En ce sens, la loi française du 7 mai 1853, art. 4. — Le bénéfice que les caisses d'épargne retirent de cette attribution est le plus souvent insignifiant, si même il n'est pas absorbé par les frais de publication obligatoire.

² Comp. cependant Loi franç. du 16 décembre 1914 (*D. P.*, 1915, 4, 101), et celle du 2 juillet 1913, art. 5 (*D. P.*, 1916, 4, 132).

³ Sic Loi als.-lorr., art. 29 ; décret art. 4, etc. — Quant à la gestion de la fortune de ces établissements, l'agrément de l'autorité de surveillance est nécessaire pour les décisions du conseil de direction ayant une certaine importance (art. 30 de la loi précitée).

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES.

1. *Immunités et privilèges accordés aux caisses d'épargne.*

Les caisses d'épargne qui ne poursuivent qu'un but désintéressé jouissent très souvent de prérogatives que l'Etat leur accorde. En Alsace-Lorraine, par exemple, elles ont les mêmes avantages que le fisc du pays en ce qui concerne les impôts et les contributions fixées par la législation particulière et régionale¹. En France, leur privilège le plus important consiste dans l'exemption du droit de timbre pour les registres et les livrets². En outre : « est admise à circuler en franchise et sous enveloppes fermées la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne, d'une part, et les préfets et sous-préfets, etc., d'autre part »³. De même, à teneur de l'art. 4 du décret russe du 1^{er} juin 1895, les caisses d'épargne, comme les déposants, ont des avantages au point de vue du timbre, de l'impôt sur le revenu des capitaux et de la gratuité de la correspondance⁴. En Suisse, nous n'avons trouvé aucun exemple d'une portée si générale.

¹ V. Loi als.-lorr., art. 2. al. 2.

² Loi franç. du 5 juin 1835, art. 9.

³ Loi franç. du 20 juillet 1895, art. 19.

Comp. *D. P.* 38. 3. 38 : Les certificats de propriété destinés au retrait des fonds versés aux caisses d'épargne ne sont pas compris parmi les actes dont les notaires sont tenus de faire mention à leur répertoire (Loi 25 Ventôse, an XI, art. 29 ; Loi du 7 mai 1853, art. 3). Trib. de Strasbourg, 1^{er} décembre 1857 : « En recourant à l'exposé des motifs de la loi (ci-dessus citée) de 1853, on voit que le législateur de cette époque a voulu épargner à cette classe intéressante de créanciers les frais assez élevés qu'entraîne pour les héritiers la constatation de leurs droits, par la production de certificats de propriété devenus nécessaires pour opérer le retrait des dépôts. — *V. Pand. franç.*, T. 13, N° 700 sq. — *D. P.* 73. 3. 8 ; 76. 5. 435 ; 79. 5. 435, N° 2. V. également Loi franç. du 9 avril 1881, art. 20 ; Loi du 11 juin 1888, jugement du Trib. d'Yvetot, du 29 août 1884 (*D. P.* 86. 3. 7.). — *Id. D. P.* 83. 3. 56. note 1 ; 85. 3. 71. note 1 ; 86. 3. 7. note 3 ; 88. 5. 483 ; 93. 2. 591 ; 96. 5. 246.

Comp. WALLER, p. 168 ; Suppl. DALLOZ, N° 71 à 73, p. 797.

⁴ Comp. Loi péruvienne du 16 août 1901, art. 4 : Les dépôts sont affranchis de tous impôts nationaux ou locaux et les sommes déposées ne peuvent être l'objet de saisies. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique qu'aux dépôts périodiques ne dépassant pas 100 soles et aux dépôts éventuels inférieurs à 1000 soles.

2. *Durée, dissolution, faillite.*

Les caisses d'épargne organisées sous la forme de sociétés anonymes ou d'autres sociétés commerciales — comme c'est en Suisse presque toujours le cas — fixent en général dans leurs statuts un terme à leur durée¹. En France, depuis la loi du 5 juin 1835, il est admis que toutes les caisses d'épargne sont fondées à perpétuelle demeure, sauf le cas où la dissolution deviendrait nécessaire à la suite d'un insuccès ou de toute autre cause, comme le prévoit l'art. 15 des statuts-types. Le gouvernement peut aussi retirer l'autorisation et par suite ordonner la dissolution d'un établissement qui ne fonctionnerait pas utilement².

Une caisse d'épargne peut-elle être déclarée en faillite à la réquisition des déposants si elle ne remplit pas ses engagements envers eux, et notamment si elle ne les rembourse pas ? Il faut admettre l'affirmative, lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ; sinon il faut se référer aux lois spéciales. En France, la faillite n'est pas admise³ ; elle ne l'est pas non plus en Alsace-Lorraine⁴. En Suisse, c'est l'inscription au registre du commerce qui est déterminante. Actuellement cette question a moins d'intérêt qu'autrefois puisque toutes les lois, règlements et statuts contiennent la « clause de sauvegarde » qui accorde aux caisses d'épargne, en cas de crises, le droit de limiter ou supprimer le remboursement des dépôts ou d'établir de longs délais d'avertissement⁵.

¹ V. *D. Rép.*, T. 23, N° 81, p. 25 ; *D. Rép. suppl.*, T. 7, N° 30, p. 793. — *Pand. franç.*, T. 13, p. 783, N° 204, 205 et 224.

² Comp. WALLET, p. 175. — Avis Cons. d'Etat, 28 janvier 1879, aff. Caisse d'épargne d'Avallon.

³ *D. Rép.*, T. 23, N° 85, p. 25. Cependant en 1848 les caisses d'épargne firent banqueroute, le Gouvernement n'étant pas en mesure de leur rendre brusquement les fonds qu'il leur avait empruntés. *Rev. dr. civil.*, T. 13, p. 747.

⁴ Loi du 13 novembre 1899 concernant l'exécution de la C. P. O. et de la K. O., § 4, al. 2 et § 11.

⁵ V. *Reglement für die Sparkasse der Zürcher Kantonalbank*, du 25 novembre 1910, § 8 c. al. 2.

CHAPITRE II

§ 8.

Les déposants.

A. GÉNÉRALITÉS.

En général, toute personne possédant la pleine capacité requise pour contracter peut effectuer valablement des versements à la caisse d'épargne¹, à moins que les statuts ne posent des restrictions à ce principe dans le but de limiter le nombre des déposants. C'est ainsi que l'article premier du Règlement de la Caisse d'épargne de Neuchâtel dispose : « La Caisse reçoit... les économies des artisans... et des autres personnes appartenant au canton soit par leur origine soit par leur domicile »² et l'article 2 des statuts constitutifs de la Caisse d'épargne du canton de Genève statue : « La Caisse d'épargne est destinée à recevoir en dépôt les petites sommes que voudront lui confier les personnes domiciliées ou élisant domicile dans le canton de Genève. »

D'autre part, le mouvement social a provoqué la création

¹ Principe expressément exprimé dans le décret russe du 1^{er} juin 1895, art. 26, al. 1 et la loi bulgare du 6/18 décembre 1895, art. 1^{er}. — *Reglement für die Sparkasse der St. Gallischen Kantonalbank*, du 20 février 1888, art. 3 : « Die Benützung der Sparkassa ist jedermann gestattet. » — *Reglement für die Sparkasse der Zürcher Kantonalbank*, du 25 novembre 1910, art. 1^{er} : « Die Sparkasse der Zürcher Kantonalbank soll jedermann Gelegenheit bieten, Ersparnisse einstrugend anzulegen. »

² V. NER, p. 674, en ce qui concerne la « Caisse des domestiques » fondée à Berne en 1787.

de caisses d'épargne qui s'adressent à certaines catégories particulières de déposants : écoliers, ouvriers, employés, etc. Ces caisses instituées en vue d'accorder des faveurs spéciales à ces personnes, n'en admettent naturellement pas d'autres¹.

B. LES MINEURS ET LES FEMMES MARIÉES.

La capacité de conclure ou de dénoncer le contrat des mineurs (garçons ou filles) et des femmes mariées s'apprécie ordinairement au regard des principes généraux du droit civil. Il en est ainsi en Suisse, où les dispositions du C. C. S. et du C. O. sur la matière ont paru suffisantes et ne subissent aucune atteinte par des lois spéciales².

Cependant, pour des raisons particulières, exposées ci-après, on y a apporté dans d'autres pays des dérogations sensibles qui étendent considérablement les limites fixées par le droit commun.

1. Pour les *mineurs*, citons les dispositions suivantes :

a) En France, l'art. 16. al. 3 de la loi du 20 juillet 1895 est ainsi conçu : « Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de leur représentant légal. » C'est la seule exception, admise au principe

¹ Parmi ces établissements il convient de mentionner spécialement les caisses d'épargne scolaires, les caisses de fabriques, les Caisses *Hülffrisen*, les caisses militaires et navales (établies par exemple dans les principales villes de garnison et les principaux ports de l'Empire britannique et de la France), les *Railway Savings-Banks* anglais que certaines compagnies de chemins de fer ont établies en faveur de leurs employés (la plus importante est la *Manchester Sheffield and Lincolnshire Railway Savings-Bank*) ; même dans l'Etat indépendant du Congo, le décret du 9 décembre 1891 a créé une caisse d'épargne destinée à recevoir des versements faits par les agents de l'Etat ou pour leur compte (*Ann. lég. étr.*, 1891, p. 686). — V. MARTIN, p. 661.

² V. *infra* p. 61.

du Code Napoléon qu'en « matière de contrat l'incapacité du mineur non émancipé est absolue »¹. Dans tous les autres cas, le tuteur gère seul la fortune du mineur et celui-ci n'a pas qualité pour faire des actes d'administration ni pour disposer d'un capital mobilier.

b) En Allemagne, les actes, faits par des mineurs de sept ans révolus, bénéficient de diverses mesures protectrices en vertu des §§ 106 sq B. G. B. Cependant, à teneur de l'art. 99 E. G. B. G. B., les lois des États particuliers, en vue de faciliter l'épargne, peuvent déroger à ces principes sur la capacité restreinte de l'exercice des droits civils. Cette disposition doit son existence à l'art. 12 de la loi d'Alsace-Lorraine sur les caisses d'épargne, dont l'alinéa 2 permettait sous certaines conditions aux mineurs de retirer leurs versements sans le concours de leur représentant légal ou de leur curateur. Pour ne pas abroger cet article utile et incompatible avec les principes généraux du B. G. B., et pour donner également la faculté aux autres États particuliers d'établir une réglementation analogue, la commission chargée de la rédaction du deuxième projet de Code civil allemand jugea bon d'insérer dans la loi une réserve à ce propos². Actuellement donc, dans les États qui en ont profité, et bien qu'il ne s'agisse pas pour eux d'un acte purement gratuit³, les mineurs sont autorisés (en général à partir de quatorze ans⁴) à retirer eux-mêmes les dépôts effectués en leur nom.

c) En Belgique, « le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal » ; sauf opposition de la part de ce dernier, « le mineur non émancipé et âgé de seize ans révolus est admis à

¹ V. FRANZOL, T. 1, Nos 1617 et 1850 ; T. 2, No 1082. Le mineur peut cependant faire seul valablement un certain nombre d'actes juridiques.

² *Protokolle der Kommission für die zweite Lesung des Entwurfs des bürgerlichen Gesetzbuches* (édités par Achilles, Gebhardt et Spahn) Berlin, 1899. T. 6, p. 618-619.

³ V. B. G. B., § 107 ; KISCH, p. 160 ; GÖTTING, p. 2.

⁴ Loi als.-lorr., § 12, al. 2 et 3.

retirer seul les sommes inscrites au livret ainsi ouvert... »¹.

d) En Italie, on doit considérer comme capable d'obtenir la remise d'un livret nominatif simple tous ceux qui ont la faculté d'administrer leurs biens, et par conséquent aussi le mineur émancipé². La loi spéciale³, en parlant des mineurs, ne fixe aucune limite d'âge, et cela facilite beaucoup la gestion des caisses d'épargne, les quelles sont exonérées ainsi de toutes les formalités qui seraient nécessaires d'après le droit commun pour les incapables, en cas de paiement³.

e) Nous trouvons une réglementation analogue en Autriche⁴, au Luxembourg⁵, en Russie⁶, en Argentine⁷, en Bulgarie⁸ et en Egypte⁹. Dans ces pays, les dispositions légales distinguent toutes nettement entre la capacité de déposer et la capacité de retirer les fonds.

Le fait de permettre au mineur de se faire ouvrir un livret et d'y porter des versements ne soulève aucune objection. C'est la manière la plus utile pour lui de faire fructifier les sommes provenant de son travail, ou qui lui adviennent comme présents, gratifications ou autrement. Quant au retrait, il faut tenir compte à la fois des intérêts du mineur et de la responsabilité du représentant légal qui est en jeu. D'une part, on court le risque que le mineur ne dissipe son capital s'il en a la libre disposition et d'autre part, en ne lui accordant aucun droit actuel sur son livret, on s'expose à étouffer chez lui dans son germe cette vertu de l'épargne que le législateur se propose précisément de développer. On

¹ Loi belge du 10 février 1910 relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur, art. 1er. *Moniteur belge*, 12 et 13 février 1910. Nos 43 et 44. (*Ann. lég. étr.*, 1910, p. 303-307.)

² Loi italienne du 5 juillet 1888, art. 9.

³ CALABRO, p. 828 et 829.

⁴ Loi autrichienne des 25 mai 1882 et 19 novembre 1887, art. 6, al. 5.

⁵ Loi du 14 décembre 1887, art. 1er. (*Ann. lég. étr.*, 1887, p. 615-616.)

⁶ Loi russe du 1er juin 1895, art. 33.

⁷ Loi argentine, N° 4531, votée le 30 septembre 1901, art. 3, 10.

⁸ Loi bulgare du 6-18 décembre 1895. (*Ann. lég. étr.*, 1895, p. 776-777.)

⁹ Décret du 14 février 1904, art. 1er, N° 2 (en ce qui concerne les fonds versés). (*Ann. lég. étr.*, 1904, T. 34, p. 416-417.)

a donc partout choisi des solutions intermédiaires : à douze, quatorze, seize ans révolus, suivant les législations, le mineur étant censé posséder un degré suffisant de raison pratique et un sentiment de responsabilité assez net, on peut l'autoriser à retirer ses fonds dont on présume qu'il fera un emploi utile. Mais cette présomption cède devant la preuve du contraire, c'est-à-dire devant l'opposition formée par le tuteur qui est mieux en mesure d'apprécier les motifs du retrait. — Ainsi se trouvent conciliés les droits et les intérêts du mineur avec ceux de son représentant légal¹. Cette solution présente cet autre avantage de permettre au mineur de s'initier progressivement à la gestion de ses affaires, surtout dans les dernières années de la tutelle².

2. — Quant à la *femme mariée*, si sa capacité subit en droit moderne des restrictions, ce n'est pas parce qu'elle est femme, mais parce qu'elle est mariée³. Cela ne tient donc pas au sexe — la fille et la veuve majeures sont pleinement capables ! — mais bien au mariage et aux pouvoirs que le mari, chef légal de l'union conjugale, acquiert sur elle et les biens qui en dépendent et dont l'étendue varie suivant le régime matrimonial⁴. Le législateur peut donc déroger à ce principe lorsque les intérêts de la femme l'exigent. Aussi, voyons-nous que dans presque tous les pays du monde, une exception au principe de l'autorisation maritale a été prévue en faveur de la femme mariée par la faculté qui lui est accordée de faire des dépôts auprès des caisses d'épargne et de les retirer sans l'intervention du mari, sauf le cas — non réservé d'ailleurs dans toutes les législations — où le mari y fait opposition formelle.

¹ V. *Ann. lég. franç.*, 1881, p. 30 *Comp. J. d. E.*, 1879, p. 110.

² PLANIOL, T. 1, p. 588. N° 1850. En Suisse, on a cherché à faire bénéficier le mineur de cet avantage d'une manière générale et non pas seulement dans ce cas spécial. C. C. S. 409.

³ V. PLANIOL, T. 1, p. 927.

⁴ PLANIOL, T. 1, N°s 913, 945, 1622 ; T. 2, N° 1093 ; T. 3, N°s 373, 1041 et 1045.

Quels ont été les motifs de cette exception au principe de l'administration maritale? Le législateur a surtout eu en vue l'intérêt de la famille ouvrière. Il fallait empêcher qu'un mari paresseux et dissipateur pût rendre inutile le dévouement d'une femme qui peine et économise pour soutenir le ménage et élever les enfants, qu'il pût toucher au salaire de sa femme et mettre la main sur ses moindres économies.

Théoriquement sans doute, la femme mariée dispose d'un moyen de mettre ses biens personnels à l'abri d'un mari dissipateur par la séparation de biens conventionnelle ou judiciaire. Mais dans les classes laborieuses, les faibles ressources du ménage ne laissent pas d'excédents permettant de faire les frais d'un contrat de mariage ou d'un procès en séparation de biens; la femme doit dans tous les cas subir tous les inconvénients de la communauté légale¹. « D'ailleurs, conseiller à l'ouvrière la séparation légale, c'est méconnaître la situation réelle d'une famille d'ouvriers. Il faut que la femme reste avec son mari, même vicieux, et cela dans l'intérêt surtout de la famille, pour ne pas tomber avec ses enfants à la charge de la charité publique »². « Pour qui connaît les habitudes des classes ouvrières, qui sont tout autre que dans la famille riche ou aisée, il est certain qu'à de rares exceptions près, c'est la femme qui administre le ménage. Avec les produits de son travail et la portion plus ou moins considérable du salaire de son mari, que ce dernier lui remet, elle pourvoit à l'entretien de la famille »³. « C'est elle qui fait la dépense par le menu au jour le jour et qui peut ainsi faire l'économie; c'est elle qui se préoccupe des

¹ V. Extraits des exposés de motifs concernant la loi belge du 10 février 1900 relative à l'épargne de la femme mariée et du mineur (1896, Nos 172 et 1899, N° 165). (*Ann. lég. ét.*, 1900, p. 303-307.)

² A. DE MALAUME: *Les femmes mariées et les caisses d'épargne*. J. d. E., T. 12 (décembre 1880), p. 439 ss.

³ H. PASCAUD: *Notice sur la loi française du 9 avril 1881*. (*Ann. lég. franç.*, 1881, p. 50 sq.)

grosses dépenses à échéance assez lointaine, ce qui naturellement l'oblige et l'exerce à la prévoyance »¹.

On comprend donc que les législateurs se relâchent de la rigueur des principes quand il s'agit pour la femme de placer son épargne. Citons, à titre d'exemple, l'art. 16, al. 4, de la loi française du 20 juillet 1895, ainsi conçu : « les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari ; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites au livret ainsi ouvert... » Les mêmes principes sont admis en Italie² où « le livret d'épargne nominatif peut être délivré et payé aux femmes mariées »³, au Luxembourg⁴, en Belgique, etc.

D'autres législations vont plus loin encore et admettent les femmes mariées au libre exercice de l'épargne sans aucune restriction, sans même réserver le cas d'opposition du mari, assimilant ainsi, au point de vue de sa capacité, la femme mariée à la femme non mariée. C'est ce qui a lieu en Alsace-Lorraine⁵, en Angleterre⁶, en Norvège⁷, dans l'Etat de New-York⁸.

¹ A. DE MALAURIE, *Les femmes mariées et les Caisses d'épargne*, J. d. E., T. 12 (décembre 1880), p. 139 ss. — Et pourtant, en France par exemple, d'après le droit commun, la femme mariée n'a pas le droit de faire une dépense, si modeste soit-elle, même pour les besoins du ménage. Cependant la jurisprudence admet avec raison que pour tout ce qui concerne ses besoins et ceux de la famille, elle est réputée avoir un mandat tacite de son mari, dans la mesure où les dépenses sont nécessaires. — H. PASCAUD, *Ann. lég. étr.*, 1880, p. 30.

² Loi italienne, du 15 juillet 1888, art. 9.

³ Loi du 11 décembre 1887, art. 1^{er}.

⁴ Loi du 10 février 1900, art. 23. (V. la procédure très détaillée de cette loi.) — *Ann. lég. étr.*, 1900, p. 304 et 305 ; *J. d. E.*, 12, p. 442. Au Danemark (Loi du 7 mai 1880) et en Finlande (Loi du 15 avril 1889), le législateur permet d'une manière générale aux femmes mariées de disposer du produit de leur travail.

V. Loi franc. du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

⁵ Loi du 23 août 1912, art. 12, al. 2.

⁶ Loi du 18 août 1882, art. 1^{er}.

⁷ Loi du 29 mai 1888, art. 1^{er}.

⁸ Loi de 27 mai 1877, sect. 24.

En droit, le système que révèlent ces dispositions législatives est fort simple malgré la diversité des régimes : le mari a un pouvoir d'administration très étendu (surtout en France et en Belgique) et peut disposer, comme chef de la communauté, des revenus de sa femme non séparée de biens. Tout en maintenant la communauté comme régime légal subsidiaire, on se borne à soustraire à ce régime et à placer sous celui de la séparation de biens le fruit du travail et de l'épargne personnels de la femme, ce qui lui permet de faire elle-même des versements à la caisse d'épargne.

En Suisse, à défaut de dispositions spéciales sur la capacité de la femme pour les opérations d'épargne, on applique les principes ordinaires du code civil. Le mari qui a le droit d'administrer les biens et apports de la femme, peut donc encaisser les capitaux dus à cette dernière. Pourtant elle possède, même sous le régime légal de l'union des biens, des biens réservés dont elle a seule l'administration et dont le mari ne peut disposer personnellement puisqu'ils sont soumis aux règles de la séparation de biens. Cependant l'art. 191 C. C. S. ne mentionne pas comme biens réservés par l'effet de la loi, les fonds déposés à la caisse d'épargne, mais la caisse d'épargne est en droit d'admettre que les fonds qu'une femme mariée lui remet, proviennent de ses biens réservés, notamment du produit de son travail. Il faut d'ailleurs convenir qu'à défaut d'inventaire — ce qui est le cas le plus fréquent — c'est à la femme qu'incombera la preuve que les biens revendiqués par elle constituent ses apports ou des biens réservés¹.

¹ C. C. S. 200 sq. 178. 191. 192. 193. — COGNARD, *loc. cit.* 118 ; v. *Blätter für Zürcher Rechtspr.*, III. N° 111. V. sur ces questions : STAEDINGER, ad § 107, note 8. EGGER, ad art. 191, note 4.

C. LES COLLECTIVITÉS (PERSONNES MORALES).

Les lois n'empêchent point, en général, que des livrets soient remis non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes juridiques. De plus, si les lois ne s'y opposent pas, le livret peut être émis au nom de deux ou de plusieurs personnes et même en faveur des sociétés civiles et des associations en général qui ne constituent pas des êtres collectifs distincts de la personne de leurs membres (cercles, comités, associations ouvrières, etc.).

Dans ces diverses hypothèses, un doute peut s'élever sur le point de savoir si la caisse d'épargne, au moment du versement et de la remise du livret, est tenue de s'assurer, suivant les cas, de la constitution légale de l'être collectif, de l'existence de la société, de la qualité déclarée du titulaire. Mais nous ne trouvons aucune raison de penser que la caisse y soit obligée ; même dans le cas du livret nominatif, sa responsabilité n'entre en jeu qu'au moment du paiement ; c'est à ce moment seulement qu'elle devra exiger toutes les justifications nécessaires. A supposer qu'un livret nominatif soit remis à un être collectif non régulièrement constitué en personne morale, il n'est pas douteux que le titre ainsi émis ne l'ait été sur la base d'un contrat nul. Les sommes versées doivent être restituées à celui ou à ceux qui justifient de leur droit. Aucune responsabilité n'incombe à la caisse d'épargne vis-à-vis du déposant comme tel ou de tiers, car si le déposant, en son nom propre ou à titre de mandataire, a indiqué comme titulaire un être collectif inexistant, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de cette déclaration. On peut en dire autant dans le cas où le consentement au contrat d'épargne n'a pas été le fait des organes compétents.

TITRE II

Formation des rapports entre les parties.

CHAPITRE PREMIER

Du contrat d'épargne en général.

SECTION I. — *Éléments essentiels. — Définition.*

§ 1.

A. NOTIONS ÉLÉMENTAIRES.

La caisse d'épargne, en ouvrant ses guichets, se déclare prête à recevoir dans certaines conditions des sommes d'argent, dites « versements » ou « dépôts », et destinées à produire des intérêts.

Cependant, ce fait ne constitue pas une offre au sens juridique, faite à des personnes indéterminées¹. Il n'a pas le pouvoir d'obliger la caisse d'épargne, parce que tous les éléments essentiels d'un contrat n'y sont pas contenus (ainsi l'indication du montant qui doit être déposé).

En conséquence, la demande d'un déposant ne peut être considérée comme l'acceptation d'une offre précédemment formulée. Autrement, sa simple déclaration suffirait pour que le contrat soit parfait, ce qui n'est pas le cas en réalité. — Il s'agit donc plutôt d'une invitation au public à prendre l'initiative et à faire lui-même l'offre du contrat d'épargne. On trouve d'ailleurs fréquemment dans le commerce des situations analogues, par exemple en cas d'une vente aux

¹ Il en est ainsi, par exemple, de l'offre qui s'adresse au public en général par voie de distributeurs automatiques. V. BERNON, T. 1, p. 167.

enchères publiques, ou lorsqu'une banque envoie à ses clients des prospectus ou des bulletins de souscription à un emprunt¹.

Admettons qu'une personne fasse une offre régulière de versement². La caisse d'épargne peut-elle refuser ou est-elle obligée de par la loi³ à conclure le contrat comme le sont, par exemple, dans nombre de pays, les compagnies de chemins de fer qui doivent accepter et assumer le transport des marchandises⁴, ou le compositeur en ce qui concerne son droit d'auteur⁵?

À l'encontre du *Kontrahierungszwang* on peut bien dire que les principes qui régissent la conclusion des contrats accordent à la caisse d'épargne la faculté de refus non

¹ Sic. SALEILLES, N° 142, p. 144, qui, rejetant en principe la déclaration unilatérale comme mode d'engagement, ne l'admet qu'exceptionnellement dans les cas fixés par la loi : pour les titres au porteur, pour les fondations et pour la sollicitation (promesse de récompense, *Austobung*).

² Relativement au cas de versement par chèque postal, v. BONARD, p. 155-156.

³ *Kontrahierungszwang* de la doctrine allemande. — V. STAUDINGER, T. 1, rem. prél. ad. § 145, p. 556 : « *Oh jemand einen Vertrag eingehen will, ist regelmaessig seinem Belieben überlassen. Aber es gibt Fälle, in welchen einer Partei, durch einen von ihr unabhängigen Willen, namentlich durch Gesetz eine Verpflichtung zur Eingehung bestimmter Verträge auferlegt wird, also ein Kontrahierungszwang besteht.* »

⁴ Comp. D. H. G. B., § 453. — D. Postgesetz, § 3. — D. Gesetz über das Telegraphenwesen, § 5. — V. aussi L. féd. sur les postes du 5 avril 1910, art. 4. — Convention postale universelle du 5 avril 1906. — L. féd. du 29 mars 1893, art. 5 à 64, et Convention internationale du 14 octobre 1890, art. 15 (rev. le 19 septembre 1906, art. 15, al. 5. — V. dans *Zeitschrift für den Internationalen Eisenbahntransport*, T. 14. BERNHARD, 1906, p. 352) en matière de transports par chemins de fer.

⁵ *Urheberrechtsgesetz vom 22. Mai 1890, § 22*: *Erstattet der Urheber eines Werkes der Tonkunst einem anderen das Werk zum Zwecke der mechanischen Wiedergabe (§ 12, Abs 2, N° 5) gewerbsmaessig zu vervielfältigen, so kann, nachdem das Werk erschienen ist, jeder Dritte, der im Inland eine gewerbliche Hauptniederlassung oder den Wohnsitz hat, verlangen, dass ihm der Urheber gegen eine angemessene Vergütung gleichfalls eine solche Erlaubnis erteile.*

V. RÖHLISBERGER : *Urheberrechtsgesetze und -verträge in allen Ländern*, 3. éd. Leipzig, 1914.

motivé et que si le règlement renferme une clause en ce sens, cela est simplement en application des règles générales¹.

Mais que faut-il penser de ce système ?

1. Nous croyons qu'il faut l'approuver dès qu'il s'agit d'un établissement privé dont les rapports avec le public sont régis par les règles ordinaires des contrats civils ; car alors, les déposants ne sont point lésés et ils peuvent facilement s'adresser à un autre établissement. Si le législateur avait voulu le contraire, il l'aurait dit expressément — les exemples précités le prouvent, — puisque l'obligation générale de contracter constitue une dérogation manifeste au droit commun. Mais nulle part, nous ne trouvons une disposition statuant à l'avance et pour tous les cas que la déclaration de volonté des caisses d'épargne a le caractère d'une offre obligatoire en ce qui concerne la conclusion du contrat d'épargne.

2. Nous admettons la même solution lorsqu'il s'agit d'un établissement public, mais avec cette remarque restrictive que s'il est au bénéfice d'un véritable monopole, exclusif de toute concurrence et seul autorisé expressément ou tacitement par le gouvernement, sa position n'est pas différente de celle de la poste, par exemple, qui *doit* accepter et expédier les colis postaux consignés. Les institutions d'épargne sont alors, croyons-nous, tenues de se prêter au contrat d'épargne, non pas sur le terrain du droit privé, mais en vertu d'une obligation générale de droit public. Pour cette raison, elles ne sauraient refuser un versement effectué par une personne aux conditions du règlement ; en cas de refus, en effet, cette personne n'aurait pas la faculté de choisir un autre établissement pour le but qu'elle se propose et cela serait contraire à la nature même de l'institution².

¹ Sic. Statuts de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lensann, art. 111 : « La Caisse d'épargne a, en tout temps, le droit de refuser de nouveaux dépôts. » (P. ex. en temps de troubles, pour ne pas augmenter sa responsabilité.)

² Nous sommes ainsi d'accord avec la solution donnée sur ce point par

Quoiqu'il en soit, le caractère contractuel du rapport juridique entre les caisses d'épargne et les déposants ne peut être contesté, selon nous, même s'il s'agit d'établissements publics, dans l'hypothèse que nous venons d'envisager¹, et cela pour deux raisons :

1^o Le fait même que les déposants subissent dans certains cas des restrictions dans le choix de leur co-contractant, n'exclut point le recours de leur *libre* volonté dans la détermination de l'acte juridique.

2^o Une déclaration de volonté, même imposée, ne peut évidemment servir de base à des obligations contractuelles que si l'objet sur lequel elle porte est précisé. On en conçoit qu'il ne saurait l'être d'avance et pour tous les cas et par conséquent, à défaut de cette précision, aucun lien ne peut se former, malgré le *Kontrahierungszwang*, entre la caisse et un tiers sans une manifestation ultérieure et plus précise de la volonté de la caisse. L'élément de libre détermination n'est donc pas supprimé en ce qui la concerne.

B. CONDITIONS REQUISES POUR LA FORMATION DU CONTRAT.

Le contrat se forme en général de la façon suivante :

Le déposant remet une certaine somme d'argent en accompagnant cette remise des indications nécessaires à l'établis-

DALLOZ (*D. Rep.*, T. 23, p. 28, N^o 106), sans pouvoir cependant approuver entièrement les raisons qu'il indique en ces termes : « Les caisses d'épargne sont des établissements publics et à ce titre, elles doivent en principe leurs services à ceux qui offrent des dépôts n'excédant pas les limites posées par la loi. Il est impossible dès lors de leur reconnaître le droit de suspendre arbitrairement les services à l'égard de qui que ce soit. Par suite, l'art. 1891 C. civ. — lequel range le dépôt volontaire parmi les contrats qui se forment par le consentement réciproque des parties — n'est point applicable, car il prévoit un contrat civil essentiellement facultatif et ici une des parties ne stipule point librement puisqu'elle agit non comme partie, mais comme agent d'exécution d'un service administratif.

¹ V. SCHEER, dans *Endemann. Handbuch III*, p. 525, § 364.

sement d'épargne¹ lequel, par l'intermédiaire de son caissier, en acquiert la propriété du fait de la tradition²; parallèlement s'établit l'accord de volonté des deux parties contractantes sur tous les points essentiels du contrat, notamment sur la restitution *in genere*³.

Il n'est point nécessaire que cette intention du déposant non plus que celle de la caisse se manifeste expressément par des paroles, ou par écrit. Leur consentement s'exprime aussi d'une façon précise par des gestes, des signes de tête, par de purs faits matériels accompagnant la tradition; il suffirait de désigner de la main l'argent en question ou que le déposant offre au caissier la somme à verser et que celui-ci la prene sans mot dire. Les relations d'affaires et les circonstances autorisent ces accords tacites parce qu'un tel mode de faire ne peut s'expliquer autrement que par l'adhésion de la caisse au contrat d'épargne⁴.

En l'absence d'une prescription spéciale de la loi le contrat n'est soumis pour sa validité à aucune forme particulière⁵. Si la caisse d'épargne crée un document (livret)⁶

¹ Comp. Cour, p. 921, N° 6.

² G. C. S., 714, al. 1; B. G. B., § 922; G. C. autr., 425-426; G. C. holl., 639. Nous supposons d'ailleurs que le déposant est propriétaire ou que tout au moins la contre-partie est de bonne foi (cf. C. C. S., 933 sq.).

³ C. O., 2; C. civ. fr., 1108; B. G. B., § 115.

⁴ Il va sans dire que toutes les conditions nécessaires à la validité du consentement doivent se trouver réunies au même moment. Il est possible que ce consentement soit exclu ou vicié par suite de divergences entre les déclarations de volonté des deux parties, de restriction mentale, simulation ou plaisanterie ou encore erreur (C. O., 23 sq.; C. civ. fr., 1109, 1117; B. G. B., 119), de dol (C. O., 28; C. civ. fr., 1109, 1110, 1117; B. G. B., § 12, 3), ou de violence (C. O., 29; C. civ. fr., 1109, 1111, 1113, 1117; B. G. B., 124, al. 1, 2). En Allemagne (B. G. B., 119, al. 2) on assimile à une erreur affectant le contenu de la déclaration, celle qui porte sur des qualités de la personne regardées comme essentielles en affaires, telle serait l'erreur sur la solvabilité d'une caisse d'épargne. Comp. R. G. Z., T. 14, p. 31, T. 12, p. 102. — En Suisse, v. C. O., art. 24, al. 1, N° 4.

⁵ V. HABERSCHEID, p. 137. — ROSSER, T. 3, p. 25.

⁶ En ce sens, p. ex., Règlement d'exécution en Alsace-Lorraine, § 11. — Règlement de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne, art. 4; etc.

pour le constater, c'est afin d'y attacher certaines conséquences juridiques (sur lesquelles nous reviendrons) et en vue d'avantages techniques dans l'intérêt mutuel des parties. La nature du contrat n'en est aucunement modifiée, pas plus que par d'autres formalités du même genre. C'est ainsi qu'en général chaque déposant doit, lors de son premier dépôt, indiquer les noms, prénoms, et la filiation, tels qu'ils figurent dans l'acte de naissance, ainsi que le domicile habituel et le lieu d'origine de la personne en faveur de laquelle le dépôt est fait¹. A la Caisse nationale d'épargne, en France, le receveur d'un premier versement remet au déposant une quittance à souche, laquelle est échangée après trois jours francs contre un livret. En outre, le déposant doit formuler, en opérant son premier versement, la demande d'un livret où sont inscrites les indications propres à établir son identité². Quant aux caisses d'épargne privées³ le premier versement de chaque déposant donne lieu, en France, à une inscription sur le registre matricule (destiné à recevoir tous les renseignements que la caisse doit conserver sur chaque déposant), au contrôle des signatures et à l'interrogation des porteurs de livrets dans tous les cas de doute afin de se prémunir contre les tentatives d'abus, de fraude ou de falsification qui pourraient être la suite de la perte ou de la soustraction du livret⁴. Ensuite a lieu la remise du livret⁵ sur

¹ *Sic.* Règlement de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine, art. 5. — En Alsace-Lorraine, selon le Règlement d'exécution, § 10, al. 4, il est tenu un livre des déposants (*Stammbuch*). Y sont inscrits les nom, prénoms, qualités ou profession, date et lieu de naissance, domicile (avec indication, si c'est nécessaire, de la rue et du numéro) date et montant du premier versement, et lorsqu'il s'agit de versement pour le compte d'autrui les nom, qualités et domicile de celui qui y procède. Les caisses d'épargne sont libres d'exiger la signature du déposant ou de celui qui procède au versement.

² Nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession du déposant et la déclaration qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret soit de la Caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée. V. FRY-HENST, T. 8, p. 649, N° 69 ; p. 659, N° 206.

³ *Ibidem*, N° 69.

⁴ *Ibidem*, N° 206.

⁵ *Ibidem*, N° 208.

présentation duquel les versements ultérieurs sont reçus sans qu'il y soit besoin d'autres justificateurs¹.

C. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES CLAUSES IMPRIMÉES.

Les conditions du contrat d'épargne sont déterminées en général d'avance par les caisses dans leurs statuts ou règlements pour tous les déposants de sorte que chaque contrat se trouve moulé sur un type uniforme et inflexible. C'est là une conséquence de la tendance unificative de la vie moderne et d'un besoin de célérité qui ne peut être satisfait que lorsqu'elle se développe avec une précision quasi mécanique². Sans doute, il ne s'agit là tout d'abord que de déclaration unilatérale de l'établissement, énonçant les conditions auxquelles il veut entrer en relation avec les déposants, mais ces déclarations ne laissent plus de champ libre au choix et aux désirs individuels et le contenu des statuts devient par là même nécessairement la loi des parties³. Ce principe est d'ailleurs souvent formulé dans les règlements eux-mêmes⁴.

Cette liberté des caisses d'épargne d'établir unilatéralement les conditions des contrats reçoit dans la plupart des Etats d'importantes restrictions du fait que la nécessité de

¹ *Ibidem.* No 209.

² Ce mode de contrats types et uniformes (à l'emporte-pièce) est employé actuellement par toutes les grandes entreprises (théâtres, hôtels, compagnies d'assurance, d'éclairage, etc.). L'usage d'imprimer à l'avance les conditions qui tiennent lieu de loi entre les parties contractantes n'est nulle part défendu par le législateur. Certains lois les regardent d'un œil favorable (V. C. O., art. 321.).

³ Comp. *Statuten der Ersparniskasse der Stadt St. Gallen*, art. 16. — *Reglement für die Sparkasse der Zürcher Kantonalbank*, art. 16. — *Règlement pour l'administration de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise*, art. 17. id. 2. — *Statuts de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne*, art. 21, § 2: « Les conditions de ces statuts forment le contrat entre les déposants et la Caisse d'épargne. »

⁴ Les déposants sont libres de souscrire ou de ne pas souscrire aux statuts en usant ou ne n'usant pas de la caisse d'épargne. Mais dès qu'ils ont fait leur dépôt, ils sont censés avoir acquiescé à toutes les conditions posées. — V. *SARATZ*, p. 12.

l'autorisation gouvernementale ou de l'existence de dispositions législatives spéciales. A leur défaut les rapports entre parties relèvent du droit commun et des règles sur les contrats. Si ces règles sont impératives les parties non plus que les statuts ne peuvent y déroger.

Régulièrement, les statuts ou un extrait sont imprimés dans le corps du livret ou en annexe, afin de permettre aux déposants d'en prendre facilement connaissance lors de la conclusion du contrat. Celui qui effectue un versement doit donc étudier auparavant les conditions imprimées avec d'autant plus de soin que les caisses d'épargne n'admettent dans la suite aucune discussion. C'est en se rapportant à ces clauses imprimées qu'il y a lieu, le cas échéant, de fixer l'intention des parties. La plupart des statuts sont catégoriques à ce sujet : « le fait même d'un versement emporte adhésion au règlement et à ses modifications éventuelles¹. Tout déposant est censé avoir pris connaissance des statuts de la Caisse d'épargne ; le fait même du versement constate qu'il y adhère »².

Cependant il est évident que le déposant n'est tenu d'observer les conditions posées par la caisse d'épargne que pour autant qu'il pouvait en prendre connaissance dans des circonstances normales. L'impression dans les livrets suffit ; on admet aussi que la caisse fasse usage de formules imprimées, mises à ses guichets à la disposition du déposant. Les lois imposent même quelquefois la publication spéciale de certains articles particulièrement importants. Ainsi la loi

¹ « Les conditions de ces statuts forment le contrat entre les déposants et la Caisse d'épargne. » (Règlement de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne, art. 24.)

² « Wer bei der Sparkasse der Zürcher Kantonalbank Einlagen macht, unterwirft sich damit dem Reglement. » (Reglement für die Sparkasse der Zürcher Kantonalbank, art. 16.)

³ Règlement pour l'administration de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 17, al. 2. — Statuts de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne, art. 24. — Statuts de la *Ersparisanstalt* de St-Gall, art. 16.

« Wer bei der Ersparisanstalt der Stadt St. Gallen Einlagen macht, unterwirft sich damit diesen Statuten, sowie allfälligen Abänderungen, welche in Zukunft vom Verwaltungsrath an denselben vorgenommen werden. »

italienne de 1875, art. 8, al. 4: « cet article sera imprimé sur le livret », et la loi française de 1895, art. 3, § 3: « les dispositions relatives au remboursement seront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne ».

Si toutes les conditions de publicité requises ont été remplies, le règlement s'applique indistinctement à tous les déposants, même à ceux qui n'en ont pas eu connaissance.

Ce point de vue — qui peut surprendre au premier abord se justifie par cette considération que, dans ces circonstances, le défaut de connaissance des statuts de la part du déposant doit être attribué à sa propre négligence et à son inattention. Il serait donc injuste d'en faire subir à la caisse d'épargne les conséquences simplement par égard pour la commodité de certains déposants qui, sans avoir examiné préalablement les conditions du contrat, invoqueraient ensuite leur bonne foi. Le déposant négligent doit précisément supporter tout le dommage dû à son ignorance fautive.

Cette solution s'applique même à des dispositions réglementaires plutôt rares et inusitées, puisque la possibilité de se renseigner existe aussi en ce qui les concerne¹.

À l'encontre du principe énoncé ci-dessus, on a prétendu fréquemment que les règles non reproduites par le livret ne peuvent être considérées comme valables et efficaces, à moins que le déposant ne les ait connues². Or l'essentiel en ce cas n'est pas de savoir s'il en a eu, mais bien s'il pouvait en avoir connaissance. Un simple coup d'œil aux statuts eût été suffisant. La distinction proposée ne se justifie donc pas.

Il arrive que les statuts soient modifiés après versement. le cas pratique, le plus intéressant et le plus fréquent étant celui d'un abaissement du taux de l'intérêt. Deux hypothèses

¹ Sic VIGLIUS, p. 32. — Contra SCHNEIDER (B. G. B.), p. 13 et SCHWAB, *Ueber die rechtliche Natur des Sparkassenbuchs*. (Fl. Rostock), Leipzig, 1902, p. 8.

² V. ZERLEDER, T. 29 (cahier II), p. 121.

ses peuvent se présenter : ou bien ces changements sont portés à la connaissance du public par des affiches, avis, etc.¹, et alors le déposant qui ne retire pas ses fonds de la caisse d'épargne sera présumé accepter la nouvelle réglementation ; ou bien aucune publication n'a été faite, et cette présomption n'a pas lieu.

§ 10.

SECTION II. — *Nature juridique des versements à la caisse d'épargne.*

En quoi ils diffèrent d'autres genres de contrats.

Quelle est la nature juridique du contrat d'épargne ?

Cette question a suscité un certain nombre de théories : On considère le contrat d'épargne tantôt comme un dépôt ordinaire, tantôt comme un « *mutuum* »², tantôt comme un dépôt irrégulier³. Et certains auteurs se décident pour l'une ou l'autre de ces solutions, suivant les circonstances du cas⁴. Un système présume que dans le doute il y a *mutuum*⁵. Une dernière opinion soutient qu'il s'agit d'une sorte de louage de services (*Dienstmiete*) au sens du § 631, al. 2 B. G. B.⁶

Nous ne pouvons adhérer à aucun de ces systèmes et sommes d'avis que le contrat d'épargne est une convention

¹ V. Règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 10. Loi autrichienne du 28 mai 1882, art. 8, al. 2 abrogée par celle du 19 novembre 1887, art. 8.

² Sic. HEGGENBERG, notamment p. 63-65. — Comp. TROPLONG, N^o 116, 117 sur le dépôt.

³ V. VIDARI, N^o 2351, qui fait de la remise du titre une condition essentielle du contrat.

⁴ Sic. COUX, dans *Endeum. Hundbach*, III, p. 925, N^o 8. — V. *Ibidem*, p. 921.

⁵ THÖL, § 206. GAREIS II/R, 409.

⁶ SCHNEIDER, B. G. B., p. 11. — Comp. SIEGARD, p. 639.

Comp. C. O., art. 363. — C. civ. fr., art. 1770-1787. — BRYOUX, T. 2, p. 159.

sui generis, un contrat innommé, dépourvu par conséquent d'une réglementation légale particulière.

1. Ceux qui assimilent le dépôt d'épargne à un louage de services le considèrent comme un contrat par lequel une partie (la caisse d'épargne) s'engage à fournir à l'autre (le déposant) ses services moyennant un prix que cette dernière s'oblige à lui payer. Ils partent de l'idée que la conservation des fonds déposés et l'allocation d'intérêts ne sont pas autre chose que des services loués. Mais si tel était le cas, on pourrait tout aussi bien amener l'objet de n'importe quelle obligation à une prestation de services, de sorte que les nombreux types de contrats établis par le législateurs n'auraient plus la même raison d'être. D'ailleurs, il est bien difficile, sinon impossible d'appliquer toutes les dispositions du louage de services à un versement à la caisse d'épargne¹.

2. Le contrat d'épargne ne peut pas non plus être considéré comme un simple dépôt ordinaire², car autrement le déposant conserverait la propriété des fonds versés et la caisse d'épargne ne pourrait en disposer³, puisqu'elle serait tenue de restituer à celui qui a effectué le versement les espèces déposées *in individuo*. Mais, en réalité, tous les versements entrent dans la même caisse sans aucune distinction pour être placés non pas au nom des déposants, mais au nom de l'établissement et le remboursement a lieu en espèces quelconques ayant cours légal.

¹ C'est ainsi que la caisse d'épargne ne reçoit pas de rémunération, mais en accorde plutôt une au déposant sous forme d'intérêts alloués. (Heccegberg, p. 64.)

Il arrive bien quelquefois dans le commerce (et les statuts de la Banque de France en offrent un exemple) que le dépositaire se fait allouer un tant pour cent pour ses frais de garde. Mais n'est-ce pas précisément l'inverse du contrat d'épargne où la Caisse paye un intérêt ? V. THOMSON, *Du Dépôt*, N° 118.

² C. O., art. 472 sq. — B. G. B., 688 sq. — C. civ. fr., art. 1915, 1921 sq.

³ Comp. C. O., 474. — C. civ. fr., 1915.

3. Les théories les plus répandues sont celles qui font rentrer le contrat d'épargne, soit dans le *mutuum*, soit dans le dépôt irrégulier. Pour soutenir l'une de ces opinions, à l'exclusion de l'autre, il faut partir du point de vue que ces deux sortes de contrats présentent des différences essentielles ; or certains juristes faisant autorité ne l'admettent pas¹ ; ils enseignent que le dépôt irrégulier et le prêt de consommation constituent un seul et même contrat, qu'il s'agit uniquement de distinctions reçues en affaires mais sans aucune importance juridique et qu'à peine les deux contrats diffèrent l'un de l'autre au point de vue subjectif². En effet, si on compare les définitions de ces deux contrats³, on s'aperçoit que le dépôt irrégulier offre beaucoup d'analogie avec le prêt de consommation : le législateur conserve bien à l'un l'étiquette du dépôt⁴ et il ne mentionne, à propos de l'autre, que le transfert de propriété. Mais ce ne sont là que des différences extérieures et il faut prendre

¹ Les premiers projets du C. O. de 1831 et le premier projet du C. C. allemand, art. 513 (à l'exemple du Code saxon et du projet de Dresde, art. 738) qualifient aussi dépôt irrégulier le prêt de consommation et assimilent ces deux contrats l'un à l'autre. (SCHNEIDER et FICK, ad. art. 484 et 485. — V. OSER, art. 481, note 4b. — V. HAUBERSTICH, p. 132, 140.)

² Sie. KUHLENBECK, T. 2, p. 216. — COSACK, p. 548. — BRUSCHETTI, p. 13.

³ Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (C. O., 312). Le dépôt irrégulier par contre (tel que sa définition peut être inférée de l'art. 481 C. O.) est le contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir en dépôt une somme d'argent de telle sorte qu'il est tenu de restituer, non les mêmes espèces, mais seulement la même somme (de même espèce et qualité).

⁴ Les traits essentiels de ces deux contrats se retrouvent dans toutes les législations qui ne sont guère en désaccord que sur la question de leur caractère juridique (BEXOU, T. 2, p. 225). Le législateur suisse en fait des contrats consensuels et parfois bilatéraux. Au contraire, ils sont considérés comme réels et unilatéraux par les codes français et allemands qui, à l'exemple du droit romain, ne les regardent parfois que par la livraison et acceptation de la chose ; pour le dépôt irrégulier, les rédacteurs du code allemand ont d'ailleurs eu le mérite de trancher la question d'une façon formelle. *Motiv zum Entw.*, II.

en considération l'intention des parties pour découvrir des critères différentiels assez importants, quoique de nature économique plutôt que juridique¹.

Quelle est en réalité le but poursuivi par les parties ?

Le prêt est toujours fait dans l'intérêt prédominant de celui qui reçoit l'argent pour satisfaire à son besoin de capitaux. L'allocation d'un certain intérêt n'en constitue pas un élément spécifique et ne saurait être toujours envisagée comme le motif de sa conclusion. Quant au dépôt, il est conclu exclusivement ou en tous cas d'une manière prépondérante dans l'intérêt du déposant qui veut se débarrasser ainsi pour un temps plus ou moins long du souci de conserver lui-même ses fonds (la garde est donc une *essentielle negotii*) et sans en perdre la disposition ; il entend de cette manière se soustraire aux soins et dépenses qu'exigerait la garde de la chose. D'après ce critère doctrinal², il faut donc se référer au but économique poursuivi, c'est-à-dire à l'intention des parties³.

Or, dans les opérations du genre de celles que font les caisses d'épargne on peut avoir en vue aussi bien l'intérêt du déposant à l'augmentation de la somme déposée par les intérêts capitalisés que celui de l'établissement financier à disposer du plus de fonds possible⁴. Nous avons exposé dans notre introduction tous les avantages dont jouit le déposant qui confie ses fonds à la caisse d'épargne⁵ ; il suffit de rappeler ici que l'argent ainsi placé l'est en toute sécurité,

¹ V. ROSSER, T. 3, p. 309. — HABERSTUHL, p. 121, 140. — OSER, ad art. 481, note 4b.

² Sic. CHAMPE, p. 463 ; BENOIR, T. 2, p. 225 ; OERTMANN, p. 548 ; OSER, art. 481, note 5 ; A.T.F., T. 21, p. 1170 ss. — *Protokolle der Kommission für die Zweite Lesung des Entwurfs des B. G. B.*, T. 2, p. 327 ; SCHNEIDER et FICK, ad art. 481 ; R. G. Z. 1, p. 206 ; COUS, T. 3, § 433, p. 928.

³ *Contra*. THORLOMG, No 117 et VIDARI, No 2349, qui admettent qu'une pareille distinction même juste ne saurait avoir une influence sur le contrat.

⁴ *Rechtsprechung des bernischen Appellations- und Kassationshofe in Civilsachen*, arrêt du 2 mai 1895. (*Ztschr. bern. Juristenvereins*, T. 32, (1896), p. 80.

⁵ *Compt. Coux*, p. 923.

qu'il rapporte un certain intérêt, tout en restant parfaitement disponible. En opérant son versement, le déposant considère à peine la caisse comme un emprunteur¹. D'autre part, la caisse d'épargne, si elle ne poursuit qu'un but philanthropique, comme c'est le cas de toutes les institutions publiques, cherche à développer l'esprit d'épargne et à donner aux déposants l'occasion de placer leurs économies aux conditions les plus avantageuses². À ce double point de vue, il n'y aurait vraiment qu'un intérêt en jeu, celui du déposant, et on serait tenté d'admettre que le contrat d'épargne est bien un dépôt irrégulier.

Mais dans certains pays il peut arriver que l'intérêt exclusif ou prédominant ne soit plus celui du déposant et que ce ne soit pas lui qui prenne l'initiative de l'opération. En effet, il existe de nombreuses caisses d'épargne qui ne poursuivent qu'un but lucratif et qui cherchent à attirer le petit capital, pour en tirer parti dans de fructueuses opérations de banque et de bourse. « Ainsi les rôles changent ; le placement de l'épargne n'est plus pour les institutions qui la sollicitent le seul but à atteindre, mais un moyen de s'enrichir »³. Les déposants courent de grands risques et il ne peut plus être question dans ce cas d'un dépôt irrégulier.

Pour savoir quelle est la nature juridique du contrat d'épargne, il est donc impossible de se fonder uniquement sur l'intérêt et sur l'intention des parties. S'il fallait s'en remettre à ces intentions, on en serait réduit à ne pouvoir se prononcer que dans chaque cas particulier.

De plus, même en admettant — ce qui n'est pas sûr — que l'un des contractants, le déposant, ait toujours l'intention de conclure un contrat déterminé (un dépôt irrégulier, par exemple), on ne saurait nier que les caisses d'épargne, suivant l'emploi qu'elles veulent faire des fonds versés ont la volonté de conclure tantôt un dépôt irrégulier, tantôt un

¹ *Contra*. ZVERLEDER, *Ztschr. bern. Juristene.*, T. 20, 1893, p. 120.

² Par exemple, taux d'intérêt assez élevé; remboursement à toute réquisition.

³ *Sic*. MAURIS, p. 661.

mutuum, et dès lors, on risquerait de se trouver en présence de nombreux contrats nuls, faute de consentement ou entachés d'erreur¹.

Pour éviter ces difficultés, force est de recourir à la doctrine dite de la *constitution objective* des actes juridiques et de rechercher la nature du contrat dans les conditions qui le déterminent généralement et qui sont exprimées dans les statuts.

Parmi ces conditions, celles qui concernent le terme fixé pour le remboursement et le taux de l'intérêt sont de première importance.

1^o Le terme de restitution, assenti dans le *mutuum*, est incompatible avec la nature juridique et économique du dépôt. Or celui qui a effectué un versement à la caisse d'épargne peut le plus souvent le retirer déjà le lendemain², sinon totalement, du moins en partie, et c'est là une des caractéristiques du dépôt³. Notre contrat se trouve donc ici en opposition directe avec les principes applicables au *mutuum* et ce n'est pas sans raison que le B. G. B. (§ 700) dispose que sur deux points essentiels, le temps et le lieu de restitution, le dépôt irrégulier suit dans le doute les règles du dépôt. Ainsi, pour l'échéance⁴, le déposant peut, par application du § 695 B. G. B., réclamer en tout temps la chose déposée, alors même qu'un terme de restitution aurait été fixé⁵; c'est donc que les longs délais de dénonciation

¹ *Sic.* COPPA-ZACCARI, N^o 5, p. 146.

² *Sic.* Par exemple, art. 15 du Règlement de la Caisse d'épargne de la Caisse hypothécaire du canton de Berne: « La Caisse rembourse à première réquisition toute somme qui ne dépasse pas 5000 francs. Les sommes plus fortes peuvent être aussi remboursées immédiatement si l'effectif de la Caisse le permet. » La loi franç. du 20 juillet 1895 (art. 3) est conçue en ces termes: « Les Conseils d'administration peuvent rembourser à vue les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinze jours. »

³ Le législateur allemand a même établi que le droit de répéter à volonté équivaut au défaut de terme de restitution. B. G. B., § 696.

⁴ Comp. C. O., art. 475, al. 2; C. civ. fr., art. 1014.

⁵ On part de la fiction que l'argent déposé doit toujours se trouver chez

du prêt exigés par le § 609 B. G. B., lorsqu'un terme de restitution n'a pas été fixé (3 mois et 1 mois selon le montant), sont supprimés.

Il va de soi que la nature du contrat n'est pas modifiée du fait qu'il s'agit du § 700, al. 1, pr. 3 B. G. B. d'une règle de droit dispositif à laquelle la caisse d'épargne, d'accord avec le déposant peut déroger en fixant de courts délais d'avertissement¹.

Il suit de là que le contrat d'épargne se rattache plutôt au dépôt irrégulier, dès que les statuts autorisent le remboursement intégral sans avertissement préalable ou moyennant un préavis très court. Mais cela n'est pas moins vrai pour le cas du remboursement partiel, car si le déposant est à même de retirer chaque jour une fraction plus ou moins importante de son avoir, il a *de facto* la faculté de disposer facilement de son compte, même s'il lui faut plusieurs retraits successifs pour obtenir la restitution intégrale des fonds.

Lorsqu'au contraire le déposant ne peut exiger un paiement qu'après un avis préalable plus ou moins long², la caisse d'épargne peut, par cette clause, poursuivre deux buts différents :

a) ou bien elle veut augmenter par ses dépôts le fonds d'exercice vu l'insuffisance du capital social et tirer du mouvement des affaires un bénéfice plus grand grâce au con-

le dépositaire, de sorte que celui-ci est à même de le tenir disponible en tout temps et de le rembourser sans préavis.

¹ En réalité, les dépôts sur fonds d'épargne sont dans la règle remboursés à première réquisition, soit en totalité (Banque Populaire Suisse, Régl. art. 8), soit jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas une limite fixée, (loi italienne art. 9, loi bulgare art. 9), tandis que pour les grandes sommes l'administration a droit à des délais variables suivant l'importance des remboursements.

Comp. Statuts de la Caisse d'Épargne de la Ville de Strasbourg, § 29. — *Sie. R. G. Z.*, I, p. 205 sq.

² Le délai d'avertissement varie souvent entre 15 jours et 6 mois.

Comp. Règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 11. — Statuts de la Caisse d'épargne populaire et de Crédit à Lausanne, art. 6.

cours de ces capitaux étrangers. Permettre au déposant de réclamer ses fonds en tout temps, serait alors directement contraire à l'intérêt de l'établissement. Nous sommes ici en présence d'un critère favorable à la théorie du *mutuum*.

b) ou bien, ayant converti les dépôts en placements très sûrs, mais peu liquides (en créances hypothécaires de premier rang par exemple) dans l'intérêt même du déposant, elle désire simplement, en exigeant un avertissement préalable, obtenir le temps de réaliser. Dans ce cas, malgré l'existence d'un terme de remboursement, nous nous rapprochons de nouveau du dépôt irrégulier, puisque ce terme a moins pour but de favoriser l'établissement, que de le préserver d'un dommage, ainsi que le déposant lui-même.

2°. Le montant du taux d'intérêt des sommes prêtées est généralement bien supérieur à celui des sommes déposées dans les Caisses d'épargne.

a) Si, malgré des conditions très favorables de remboursement, la caisse alloue par surcroît un *taux élevé*, c'est le plus souvent pour attirer les déposants : La promesse d'intérêts exagérés est la preuve manifeste du gain qu'elle escompte faire. Elle donne à l'opération le caractère d'un contrat stipulé à l'avantage des deux parties. L'élément de *custodia*, c'est-à-dire de la sécurité, disparaît. Nous sommes en présence d'un *mutuum*. Le déposant veut avant tout faire fructifier son épargne¹.

b) Si le taux de l'intérêt alloué est *bas*², ou si, ce qui revient au même, il n'est élevé que par l'effet de clauses désavantageuses concernant le remboursement, il faut admettre *a contrario* que le contrat se rapproche du dépôt irrégulier. C'est ainsi que dans la plupart des pays, le taux accordé est en général de 1/2 à 1 % inférieur au taux usuel du loyer de l'argent. Si le déposant, déjà en possession de

¹ Cf. R. G. E., T. 1, p. 205 sq.

² C'est ce qui arrive, lorsque l'argent doit être tenu en tout temps à la disposition du déposant ; cf. R. G. Z., T. 12, p. 85. — Camp. DERNBURG, T. 2, p. 253.

fonds disponibles, voulait en obtenir un emploi vraiment rémunérateur, ce serait probablement le dernier mode de placement qu'il choisirait¹. D'autre part, l'expérience démontre que le montant des versements n'a jamais diminué lors d'un abaissement du taux de l'intérêt ; c'est donc bien que ce taux est considéré par les déposants comme secondaire, et n'est pas déterminant quant au but du contrat. Ce qui les dirige surtout vers les caisses d'épargne, c'est la certitude de faire un placement sûr, facile et disponible en tout temps².

D'autre part, on invoque aussi contre le dépôt irrégulier en faveur du *mutuum*, l'allocation d'intérêts par la caisse ; et on ajoute dans le même sens que la garde d'une chose ne s'effectuant que moyennant rémunération³, le déposant, s'il s'agissait d'un dépôt véritable, au lieu de toucher des intérêts, comme c'est le cas dans le contrat d'épargne, devrait bien plutôt indemniser la caisse pour ses soins. Cette objection, selon nous, est de peu de valeur, car le dépôt d'épargne est semblable au dépôt ouvert auprès d'une banque ; or il s'agit bien dans ce dernier cas d'un véritable dépôt et pourtant la banque paie aussi à ses clients des intérêts dits « intérêts de dépôt ». Dans les deux hypothèses, l'allocation au déposant d'un certain intérêt est uniquement la conséquence du caractère particulier du dépôt d'argent, qui permet au

¹ Sic A. T. F. (15 novembre 1895), T. 21, p. 1170, cons. 2. Dans cet arrêt, le T. F. n'assimile pas le contrat d'épargne à un *mutuum*, comme le le prétend M. Huggenberg, p. 75-76. Le jugement établit simplement que le rersment fait en l'espèce à la Banque Populaire devait être considéré comme un *mutuum* parce que le taux était exceptionnellement élevé, même pour un prêt. En effet il était de 1 % et dépassait ainsi largement le taux officiel de l'époque (1895) pour les placements de premier ordre et pour les fonds d'épargne (3 1/2 % et même 3 1/4 % ; sic Caisse d'épargne de Bienne. V. Gomr., p. 288). Cet arrêt confirme donc entièrement ce que nous avons exposé, à l'encontre de l'opinion de M. Huggenberg. Cf. Z. bern. Jur., T. 32, p. 85.

Cf. R. G. Z., T. 1, p. 205 sq. Comp. Loi als.-lorr. du 23 août 1912, §§ 21, 25.

² D., Rép., T. 23, N° 132.

³ Argumenta B. G. B., § 689.

dépositaire — banquier ou caisse d'épargne — d'employer la somme déposée et d'en tirer profit. Le dépositaire ne fait donc que se conformer à l'équité, lorsqu'il accorde au déposant une partie des bénéfices dont il espère la réalisation au moyen des fonds qui lui sont confiés ¹.

Nous ne pensons pas non plus qu'en droit suisse on puisse tirer argument du fait que le Code des obligations mentionne le contrat d'épargne à propos du prêt de consommation, pour soutenir l'identité de ces deux contrats ². En effet, à l'art. 314 C. O. il n'est question que des règles relatives aux intérêts, et les opérations des caisses ne sont citées que comme un cas où l'anatocisme est licite en dérogation au principe de l'al. 1. D'ailleurs, le même article parle aussi des comptes courants, qui ne sont pas des prêts. La loi veut simplement établir un avantage au profit des petits déposants ³ et ce qui le prouve, c'est la comparaison de cet article du C. O. avec le paragraphe correspondant du B. G. B. Quoique ce dernier soit du même contenu, le législateur allemand l'a placé simplement dans la partie générale du droit des obligations ⁴.

A la vérité, dans le langage courant, on qualifie de *dépôt* le contrat d'épargne, encore qu'il n'en contienne quelquefois pas même les éléments essentiels et se rapproche plutôt du prêt ou d'un contrat de bienfaisance ; cela est de pure terminologie et n'a aucune importance juridique. C'est très souvent qu'en matière de relations commerciales le mot *dépôt* est employé dans un sens tout différent de son sens juri-

¹ On ne peut plus, de nos jours, établir la distinction entre prêt et dépôt comme on le faisait sous l'empire du droit commun ; le développement du commerce a entraîné la déchéance de la gratuité du dépôt, surtout lorsque le dépositaire l'est par profession. (HARRERICH, T. 2, p. 136, 140. — BERNIERI, T. 2, p. 225.)

² *Contra* HARRERICH, p. 76.

³ Cf. SIEGMUND, p. 638.

⁴ En droit romain, déjà, le dépôt jouissait de ce privilège, en ce qui concerne l'obligation au paiement d'intérêts qu'un simple pacte suffisait pour l'engendrer, alors qu'en matière de *mutuum* il y fallait, en principe, une stipulation.

dique¹, et l'on parle aussi bien de dépôt d'argent que de dépôt de titres, de dépôt d'argenterie ou de dépôt d'autres valeurs.

Il nous paraît donc impossible d'assimiler le contrat d'épargne à l'un des contrats réglés par le droit des obligations. Il ne saurait être question proprement ni du *mutuum*, ni du dépôt irrégulier et nous n'hésitons pas à en faire un contrat innomé (*sui generis*)², sans réglementation jusqu'à présent dans le droit civil, et qui participe à la fois du dépôt et du prêt, tout en se rapprochant surtout du dépôt irrégulier.

Pour soutenir ce point de vue, nous nous appuyons :

1^o d'abord sur le fait démontré que les caisses n'étant ni des sociétés commerciales proprement dites, ni des sociétés de bienfaisance, sont douées d'un caractère mixte, dont le contrat d'épargne doit se ressentir naturellement.

2^o ensuite sur cet autre fait que dans le *mutuum*, comme dans le dépôt irrégulier, le débiteur est obligé de rembourser au créancier ce qu'il a reçu en choses de même genre, espèce et qualité³, en d'autres termes, en espèces *équivalentes*. Si donc le versement avait lieu en or, la caisse d'épargne ne pourrait se libérer, sauf le cas de renonciation du déposant, qu'en restituant en or⁴. Il faut par conséquent, dans le prêt comme dans le dépôt irrégulier, que les parties aient constaté la qualité de l'objet déposé. En réalité, la caisse d'épargne accepte l'argent sous toutes ses formes : or, argent,

¹ Sic A. T. F., 15 novembre 1895, T. 21, p. 1170. — DALLOZ, *Rép.*, N^o 105 et 106. Cf. COPPA ZUCCARI, N^o 1-4.

² Contra TICHAUER, *Das Sparkassenbuch und seine Uebertragung* (In. BRISLAU), Gwrlitz, 1907, p. 11; VIGLIUS, p. 33, qui admettent un dépôt irrégulier. — GUETTING, p. 1; PLANK, ad., § 607; SPAUDINGER, ad., § 607, note 11, 8. — COSACK, T. 1, p. 561; KISCHE, p. 65, qui se décident pour le *mutuum*. Cf. SIEGMUND, p. 638 : « Wir tun am besten das Sparkassengeschäft als eine moderne Bildung sui generis aufzufassen. » Comp. D. P., 56. 1. 121, arr. du 5 mars 1856.

³ C. O., 312. 181. — B. G. B., § 607, al. 1 ; § 700, al. 1. pr. 1.

⁴ La stipulation du remboursement en or est appelée sur un grand nombre de titres : fonds d'Etat, obligations d'entreprises, etc.

nickel, papier-monnaie, chèque (en Allemagne), timbres-épargne, etc. ; elle prend note du montant, c'est-à-dire de la quantité versée, mais non de la qualité du versement. La valeur est toujours inscrite en francs, marks, livres, etc. dans le carnet, de sorte que l'obligation assumée par la caisse se réduit à la restitution en monnaie légale. Le déposant doit l'accepter sous cette forme, quelquefois sous menace de sanction pénale ; il a versé de l'or (qui faisait prime dans le pays du placement), et on lui retourne du papier déprécié¹ ou même des Bons du Trésor². Si donc le contrat d'épargne était vraiment un prêt ou un dépôt, nous serions en présence des dérogations les plus graves aux règles de ces contrats.

3^o L'art. 57, al. 2, Tit. fin., C. C. S., statue que la Conseil fédéral « veille en particulier à ce que la notion du dépôt d'épargne (*Sparanlage*) soit suffisamment précisée » par les lois cantonales lors de la création de garanties et de privilèges en faveur de ce genre de dépôt. Si le dépôt d'épargne était un prêt ou un dépôt irrégulier au sens des art. 312 et 481 C. O., pourquoi l'aurait-il une définition nouvelle ?

4^o A cela s'ajoute que le contrat d'épargne est mis par les différentes législations au bénéfice de privilèges dont ne jouissent ni le dépôt irrégulier, ni *a fortiori* le prêt. Dans certains Etats, les placements faits aux caisses d'épargne sont insaisissables quelle que soit la dette³, sauf exception expresse, et aucune opposition au remboursement de ces sommes n'est admise⁴. En Suisse, l'idée d'un droit de gage exceptionnel sans nantissement en faveur des dépôts d'épargne est exprimée à l'art. 57, Tit. fin., C. C. S.

¹ La guerre mondiale de 1914 à 1918 en a fourni de nombreux exemples.

² Sic Décret français du 17-20 septembre 1870. (*D. P.*, 70, I, 401.)

³ Sic Italie, loi du 27 juin 1875, art. 12 ; Autriche, loi du 19 novembre 1887, art. 17, al. 1 ; Russie, décret du 1^{er} juin 1895, art. 2 ; Egypte, loi du 13 février 1905, art. 1^{er}.

⁴ Sic Egypte, loi précitée, art. 2.

CHAPITRE II

Caractères spéciaux du contrat d'épargne.

§ 11.

SECTION I. — *Des restrictions concernant les versements.*

En instituant le contrat d'épargne, les lois spéciales ont apporté plus d'une dérogation sensible aux principes généraux. Loin de se borner à édicter des dispositions concernant la capacité des contractants, elles ont imposé à ces derniers les restrictions les plus diverses, en déterminant, par exemple, le minimum et le maximum du montant global des dépôts ou de chaque versement, et en établissant la règle stricte que nul ne peut être en même temps titulaire de plusieurs livrets de la même caisse d'épargne.

A. RESTRICTIONS QUANT AU MONTANT DES COMPTES DE DÉPÔTS DES PARTICULIERS.

I. Le but originaire des caisses d'épargne a été, nous l'avons dit, de faciliter la formation d'un capital par l'accumulation de versements successifs, même très faibles, rendus productifs d'intérêt ; l'institution s'adressait donc surtout à l'épargne populaire. Pour empêcher qu'elle ne se détournât par la suite du but qu'on lui avait assigné, on a prescrit partout un *maximum* au placement opérable en caisse d'épargne par tout titulaire d'un livret. De cette manière, il

est obvié à ce que des personnes aisées (rentiers, commerçants, industriels) puissent se servir abusivement de la caisse d'épargne comme d'une simple banque, où elles seraient assurées de pouvoir disposer à vue de leur argent tout en touchant un intérêt supérieur à celui du marché libre.

1^o La limite imposée peut s'étendre ainsi, comme c'était le cas autrefois surtout, aux différents versements individuels faits par le même déposant pendant une période déterminée, — une semaine, une quinzaine¹, un mois². (Système des versements échelonnés).

S'agissant de caisses d'épargne ayant une nombreuse clientèle, des dispositions de cette nature seraient toutefois dépourvues de sanctions parce qu'un contrôle permanent serait très difficile, et c'est pourquoi elles ont disparu des lois récentes.

Actuellement, les statuts proscrivent très souvent que l'avoir de chaque déposant, tant en versements effectués qu'en intérêt capitalisé, ne peut à aucun moment dépasser une certaine somme³, obviant de cette façon aux inconvénients du système ancien dont l'application obligeait à tenir compte à toute époque du montant des remboursements déjà effectués⁴.

2^o Toute cette réglementation, qu'on pense en particulier à la graduation du taux de l'intérêt, n'a pas pour but d'écartier complètement les personnes aisées des facilités économiques offertes par les caisses d'épargne, mais simplement de leur en rendre l'accès moins commode et par là même moins séduisant. Souvent d'ailleurs ces barrières seront illusoire, car il suffira de verser son argent disponible

¹ Le projet de la loi française du 20 juillet 1895 limitait le chiffre des versements à 300 fr. par quinzaine.

² V. loi italienne du 27 mai 1875, art. 4, al. 2.

V. loi autrichienne du 28 mai 1882, art. 7.

V. *Savings-Banks act.* (56-57 Vict. c. 69). *Ann. lég. étr.*, 1891, p. 26 sq.

³ Loi autrichienne du 19 novembre 1887, art. 7.

⁴ Loi italienne du 27 mai 1875, art. 14, al. 2.

soit à la même caisse moyennant constitution de plusieurs livrets délivrés à différents titulaires (aux membres d'une même famille, par exemple), soit à plusieurs caisses¹. De même la disposition restreignant à une certaine somme² le mouvement annuel d'un carnet (dépôts et retraits) pourra être élargie facilement, car le déposant, désireux d'effectuer un nouveau versement auquel il n'aurait pas droit, n'aura qu'à retirer le solde de son livret et à se faire délivrer sur-le-champ, sans attendre la fin de l'année, un nouveau livret sur lequel il pourra alors verser la somme autorisée. Actuellement le maximum le moins élevé, prévu pour un compte de dépôt, est celui établi en France, où on a dû l'abaisser à un chiffre minime (1500 fr.)³ pour restreindre l'accumulation entre les mains de l'Etat de sommes considérables, conséquence du système d'adduction à l'Etat des fonds déposés qui est contraire aux véritables intérêts des caisses d'épargne et des déposants⁴.

3^e Ce n'est donc pas sans raison qu'on critique d'une façon générale la limitation excessive du maximum. Repousser les dépôts dès qu'ils atteignent un montant un peu élevé, c'est ou bien affaiblir la tendance à l'épargne, moralement et économiquement digne d'être encouragée, ou bien exposer les personnes qu'on se proposait de protéger à des placements trompeurs qui engloutiraient le pénible fruit de longues privations⁵. Et cela explique qu'on ait cherché à atténuer la rigueur de la règle du maximum :

a) Dans un premier système, on admet en principe l'utilité d'une limitation, mais on porte le maximum à un chiffre assez élevé pour permettre au déposant la constitution d'un capital suffisant à lui procurer un petit établissement,

¹ Cela est prohibé en France par la loi du 20 juillet 1895, art. 18.

² V. *Sächs. Archiv für Rechtspflege*, T. 5, p. 285. — V. von KNEBEL-DOLAKURZ, dans *Die Sparkasse*, Année 1909, p. 12.

³ Loi française du 20 juillet 1895, art. 4, al. 4.

⁴ Cf. *Ann. lég. franç.*, 1896, 15^e année, p. 147, note 1.

Instruction du 20 décembre 1861.

⁵ V. *J. d. E.*, 1864, p. 79.

l'acquisition d'un lopin de terre, le moyen d'établir un enfant, ou de doter une fille, etc.

b) Dans un autre système, le meilleur à notre avis, on applique aux dépôts un taux d'intérêts différés qui baisse proportionnellement au montant et qui n'est tout à fait modique que pour les fonds d'épargne d'un montant élevé.

c) Dans un dernier système enfin on supprime même complètement la limitation de la somme versée comme étant pour le déposant une gêne que rien ne justifie ; mais au delà d'une certaine somme, les dépôts ne sont plus gratifiés d'un intérêt¹ et on obtient ainsi une limitation indirecte tout en laissant au déposant la faculté de placer son épargne sans intérêts, avantage parfois précieux ; la caisse d'épargne, en rendant ce service de garde à son client, peut elle-même y trouver un profit qui n'est pas à négliger.

II. Les sommes versées ne peuvent être inférieures à un certain *minimum* fixé par les statuts. Il est conforme au but des caisses d'épargne de le fixer le plus bas possible pour faciliter même des versements très infimes, tels que des fractions de franc ou de mark. On encourage aussi les petits déposants en mettant à leur disposition des timbres et des coffrets d'épargne².

III. Il peut arriver que l'avoir inscrit sur un livret dépasse le maximum du dépôt soit par suite de versements nouveaux soit par l'effet de la capitalisation des intérêts. La direction de l'établissement doit alors avertir le titulaire du livret ou son représentant légal en l'invitant à ramener son compte à la limite autorisée³. Si cette réduction n'intervient

¹ *Sic* Projet hollandais de 1879.

² En Italie, le minimum du versement est de 1 lire (Loi du 27 mai 1875, art. 1, al. 1) ; en Hollande, de 25 cents (Loi du 26 mai 1880, art. 12. *Staatsblad*, No 88). En Autriche, tout versement (séparé) doit être de 50 kr. au moins (Loi autrichienne du 19 novembre 1887, art. 7). *Ann. lég. étr.*, 1887, p. 434. Au Portugal, le minimum reçu par le *Caixa economica portuguesa* est de 200 reis (1 fr. 10) (Loi du 28 mai 1882, art. 11, al. 1).

³ *Cf.* Loi autrichienne du 26 avril 1890. Loi als.-lorr. du 23 août 1912, art. 10.

pas dans un certain délai — en général un mois dès la notification du dit avis — l'administration est autorisée à effectuer ailleurs et à intérêts le placement de l'excédent du dépôt. En général, le emploi, légalement autorisé, a lieu en fonds d'Etat. Très souvent aucun intérêt n'est accordé au déposant pour le temps qui s'écoule entre la date de la notification et celle de la réduction¹. Quelquefois, le surplus du maximum légal ne cesse de produire des intérêts qu'après l'expiration du délai d'un mois². Les frais avancés de ce chef par la caisse peuvent être portés en compte. Lorsque les titres ainsi acquis en emploi demeurent en dépôt à la caisse, la direction centrale en perçoit les intérêts échus. Suivant le cas, il est loisible de les porter sur le livret du déposant, à titre de nouveau dépôt³.

B. RESTRICTIONS QUANT AU NOMBRE DES LIVRETS.

1^o La défense de dépasser le maximum du versement autorisé pour chaque déposant aurait facilement pu être tournée par des placements sur plusieurs livrets au nom du même titulaire, si l'on n'avait prévu à ce sujet une disposition statuant l'interdiction de se faire ouvrir plusieurs comptes à la même caisse⁴. En France⁵ et en Angleterre⁶ les lois défendent même de faire des dépôts auprès de plusieurs caisses d'épargne ordinaires ou de plusieurs caisses postales ou auprès d'une caisse d'épargne ordinaire et d'une caisse d'épargne postale simultanément.

¹ Sic Loi autrichienne, art. 11.

² En Alsace-Lorraine, même loi, art. 10.

³ En Autriche, même loi, art. 11.

⁴ Cf. Loi autrichienne du 19 novembre 1887, art. 6, al. 7. — Id. Décret russe du 1^{er} juin 1895, art. 37, al. 2. V. von KNEBEL-DOBBERNITZ : *Die Sparkasse*, 1909, p. 12. — *Sächs. Archiv für Rechtspflege*, T. 5, p. 285.

⁵ La loi franç. du 20 juillet 1895, art. 13 :

⁶ Loi du 3 juillet 1891, art. 12, *act. to amend the law relating to Saving Banks* (54-55 Vict. ch. 21). *Ann. lég. étr.*, 1891, p. 26-34.

L'effet de ces règles se manifeste également en cas de succession : si le titulaire d'un livret décède, les ayants-droit du défunt sont tenus soit de demander ou d'accepter le remboursement du dépôt au nom du défunt, soit de faire transférer ce dépôt en leur nom, après production des pièces justificatives de leurs droits souvent. « Le dépôt pourra toutefois continuer à subsister s'il est soumis à un usufruit légal et ne sera liquidé dans ce cas qu'à l'extinction de cet usufruit »¹. Dans aucune éventualité, avant régularisation de la situation, il ne peut être reçu de nouveaux versements sur le livret, afin d'éviter que la même personne possède à la fois deux livrets, celui du *de cuius* et le sien propre.

2^o Celui qui réussit à obtenir la délivrance de deux ou de plusieurs livrets encourt certaines déchéances. Le plus souvent, il cesse d'avoir le droit de percevoir les intérêts soit de la totalité des sommes déposées², soit seulement des sommes inscrites au second livret³. En Angleterre — où la loi est la plus rigoureuse à ce sujet — « les sommes indûment déposées sont acquises à la Caisse de la dette nationale et employées à l'amortissement de cette dette⁴. Pour des motifs sérieux, les intérêts perçus peuvent toutefois totalement ou partiellement être restitués⁵ ».

3^o Cependant, dans certains pays, il existe des livrets spéciaux pour les dépôts à destination spéciale ou conditionnelle. Ces livrets peuvent être délivrés même à des personnes au nom desquelles un livret ordinaire de dépôts à vue existerait déjà⁶. Ces cas sont plutôt rares et se présentent seu-

¹ Voir note 6 de la page précédente.

² Sic Loi française du 20 juillet 1895, art. 19, et loi als.-lorr. du 23 août 1912, art. 11.

³ Sic Loi autrichienne, art. 6, al. 8, et Décret russe du 1^{er} juin 1895, art. 48.

⁴ Loi du 3 juillet 1891, art. 12.

⁵ Loi als.-lorr. du 23 août 1912, art. 11.

Cf. Loi autrichienne du 19 novembre 1887, art. 6, al. 10.

⁶ Sic, Décret russe, art. 37, al. 1.

lement là où on a reconnu l'intérêt légitime du titulaire d'un livret à en posséder un second dont il ait la libre disposition ; il en est particulièrement ainsi :

a) Lorsque des versements opérés en faveur d'un mineur ou d'une femme non mariée le sont sous la réserve que le paiement ne pourra avoir lieu avant la majorité du mineur ou avant le mariage de la femme célibataire ¹.

b) Lorsque l'administration des caisses d'épargne retenant une partie des appointements de ses employés les leur bonifie dans un livret d'épargne ².

Nous avons tenu à signaler particulièrement ces différentes restrictions apportées à la liberté des déposants de déterminer le contenu de leur acte juridique. Ce sont là de graves dérogations aux principes généraux et leur existence ne s'explique que par le caractère très spécial des relations entre caisses d'épargne et déposants.

§ 12.

SECTION II. — *Des garanties accordées aux déposants.*

La sécurité des dépôts d'épargne est de première importance, soit pour les déposants dont tout le patrimoine se réduit souvent aux quelques versements opérés, soit pour la collectivité qui est intéressée à la conservation de la richesse publique. Pour le placement des fonds, différents systèmes ont été appliqués et ceux qui méritent le plus notre attention peuvent se ramener, suivant la mesure de l'intervention de l'État, aux groupes suivants :

¹ *Voir* Loi als.-lorr. du 23 août 1912, art. 5 et art. 7.

² Le Décret russe du 1^{er} juin 1895 (art. 37, remarque) ajoute cependant que nul déposant, porteur de deux livrets l'un à vue et l'autre à destination spéciale ou conditionnelle ne peut dépasser pour ces deux livrets réunis le maximum fixé par l'art. 34 c.

A. LE SYSTÈME ÉTATISTE¹ et².

Il se caractérise par le fait que l'État garantit aux déposants sans restriction aucune le remboursement de leurs dépôts et le paiement des intérêts stipulés. Mais il n'accorde pas aux caisses d'épargne la faculté d'employer librement tout ou partie de leurs fonds. Elles sont tenues de les lui remettre (en France, par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignation), et ne jouent par conséquent qu'un rôle secondaire, celui d'agents administratifs intermédiaires entre les déposants qui opèrent auprès d'elles leurs versements et leurs retraits, et l'État qui encaisse et fait valoir les fonds déposés. C'est donc l'État qui est en réalité dépositaire, puisque chargé de garder et de gérer cet argent. On a pensé ne pas pouvoir trouver des mains plus sûres à qui confier les économies, péniblement amassées, des classes laborieuses.

Mais ce système de caution nationale comporte de graves inconvénients, on peut concevoir à quel point cette garantie est trompeuse en temps de grandes crises, et l'expérience faite par la France en 1830, en 1848, et 1870 et en 1914 prouve suffisamment quelle source d'embarras ce régime peut devenir pour le Trésor lui-même³. Aux époques de prospérité, l'État s'encombre d'une somme formidable qu'il lui est impossible de rembourser aux époques de difficultés intérieures ou extérieures. Pour atténuer ces risques, il recourt donc au seul moyen s'offrant à lui, celui d'abaisser fortement le maximum de dépôt et de placer l'excédent possible soit pour le tout soit en partie en rente d'État. Mais outre le fait que cet emploi des fonds ne convient pas à

¹ Ce système est en vigueur en France, en Angleterre et en Roumanie.

² V. la classification faite par M. LUCMACKER, p. 113-115 : « Il est assez difficile d'établir une classification méthodique des régimes adoptés par les grandes nations... Tout au plus peut-on distinguer quatre systèmes principaux qui sont loin de présenter la même étendue d'application. »

³ V. J. d. E., T. 28, p. 113 (sur les crises de 1848 et 1870).

toutes les situations, il faut observer que, quelle que soit sa solidité, la rente d'Etat, par suite d'événements qu'il ne dépend de personne de conjurer, subit parfois, pendant un temps plus ou moins long, des dépréciations qui coïncident très souvent pour le propriétaire du titre avec la nécessité d'une réalisation immédiate et conséquemment onéreuse. Or, la plupart des déposants ont surtout besoin de pouvoir rentrer en tout temps et sans rien perdre en possession de leur petit capital¹. Ce système méconnaît le principe le plus élémentaire de toute gestion de patrimoine, celui de la « répartition des risques »², et cela dans un cas où les précautions les plus rigoureuses s'imposent puisqu'il s'agit de sauvegarder l'épargne du peuple³.

B. LES RÉGIMES DE L'INTERVENTION MITIGÉE DE L'ÉTAT.

Dans ces systèmes, pour obvier aux inconvénients que nous venons de signaler, on renonce à confier tous les dépôts au Trésor et à faire des placements en rente d'Etat le placement unique et obligatoire.

1. En Espagne et au Portugal, les caisses d'épargne remettent les capitaux versés par les déposants aux Monts-de-Piété qui les prêtent sur gage à leurs clients⁴.

2. En Belgique, le législateur, malgré le contrôle étroit de l'Etat, accorde aux établissements d'épargne toutes facilités de varier leur placements et diviser ainsi les risques⁵.

3. Dans d'autres pays, parmi lesquels nous citerons l'Alsace et la Lorraine, l'Italie, les Etats scandinaves, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Allemagne et l'Autriche, les caisses d'épargne sont laissées libres de placer le montant des dépôts de la façon qui leur semble la plus sûre et la

¹ Cf. *J. d. E.*, T. 41 (1861), p. 81 ; 1864, p. 77-80 ; 1879, p. 453.

² Cf. LEROY-BEAULIEU, *L'art de gérer sa fortune*, p. 88-107.

³ V. DUFOURMANTELLE, *Ann. lég. fr.*, 1895, p. 130-145.

⁴ V. LEPELLETIER, p. 155-164.

⁵ V. LEPELLETIER, p. 137-152.

plus profitable (même en valeurs autres que les valeurs d'Etat) sous réserve de certaines précautions à prendre et sous la garantie d'un bon contrôle. La loi intervient bien encore pour sauvegarder les intérêts des déposants, mais prend soin de ne pas étouffer l'initiative des caisses et de ne pas s'y substituer. « Elle agit plutôt comme régulatrice de cette initiative en posant des règles générales, souvent fort larges, dans les limites desquelles les caisses se meuvent avec une liberté suffisante pour pouvoir s'adapter utilement aux conditions locales¹. » — Ce régime du libre emploi relatif des fonds assure la parfaite sécurité des dépôts et la constante exigibilité des remboursements, « conditions essentielles.... d'un succès durable auprès des masses »¹. Ces avantages sont dus surtout à la grande variété des placements possibles et aux combinaisons heureuses qui en résultent. Les caisses ont dans leur portefeuille les valeurs les plus diverses et qui ne sont pas exposées aux mêmes risques². Une crise, une hausse ne les affecte pas simultanément et de façon égale. Et soit pour placer, soit pour réaliser, il est bon de pouvoir choisir, en opérant toujours dans le cercle des valeurs de bon aloi. — Dans quelques pays qui ont adopté ce système le législateur, afin d'assurer une grande liquidité des fonds, détermine la proportion qui doit exister entre les montants des différents placements³.

¹ Sic LEONETTIEN, p. 115 et 105.

² Ainsi les caisses d'épargne italiennes ne réservent qu'une part minime aux rentes d'Etat : les modes d'emploi qu'elles adoptent de préférence consistent en prêts hypothécaires, en prêts chirographaires aux provinces, aux communes, etc., en avances sur gage de certains titres, etc.

Les lois scandinaves font une énumération des placements : titres de rentes danoises, suédoises, norvégiennes, obligations de chemins de fer scandinaves, lettres de gage et obligations de banques hypothécaires, obligations des villes de Copenhague, Christiania, Gothenbourg, Stockholm, prêts hypothécaires et ruraux. Comp. Loi sur les *Sparbanker*, du 6 juillet 1887.

³ Ainsi en Norvège, où un dixième doit être placé en valeurs de réalisation facile (actions de la Banque d'Etat, de la Banque hypothécaire, etc.), et où il ne peut être employé plus des trois quarts du capital en effets ou en obligations sans garanties hypothécaires (LEONETTIEN, p. 172). — Comp. Loi als.-lorr. § 38. — Loi fr. du 2 juillet 1913, art. 5.

C. LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ ABSOLUE.

On le rencontre aux Pays-Bas et en Suisse¹. Il a pour caractéristique que les caisses sont affranchies de toute entrave législative et qu'elles sont régies en conséquence par le droit commun. Les inconvénients de ce système sont nombreux, comme il résulte notamment des rapports de MM. Siegmund¹ et Martin². Pour y parer, en quelque mesure, le législateur fédéral a cherché à favoriser dans les différents cantons la création d'un privilège en faveur des dépôts d'épargne et il a édicté à cet effet l'art. 57, Tit. fin. C. C. S. qui contient la disposition suivante :

« Aussi longtemps que la Confédération n'aura pas légiféré en cette matière, les cantons peuvent instituer, en faveur des dépôts d'épargne opérés dans leur territoire, un privilège sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts ; ce privilège sera limité de manière à sauvegarder suffisamment les droits des tiers et ne sera pas soumis aux règles du présent code sur le gage mobilier.

Les dispositions légales créant ce privilège ne peuvent être édictées que par la voie législative et ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral, qui veille en particulier à ce que la notion du dépôt d'épargne soit suffisamment précisée et à ce que les titres grevés du privilège soient nettement définis.

Le régime des caisses d'épargne reste d'ailleurs soumis au droit cantonal jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la matière. »

Mais jusqu'à présent il n'y a que peu de cantons³ qui aient fait usage de la faculté ainsi accordée par le Con-

¹ Sic SIEGMUND, p. 530, 535-538.

² Sic MARTIN, p. 657 sq.

³ Ce sont les cantons de Fribourg et de Saint-Gall qui antérieurement au C. C. S. avaient déjà une législation spéciale, le Tessin (*Legge regolante le garanzia a favore dei depositi in cassa di risparmio* du 12 janvier 1912, entrée en vigueur le 19 janvier 1913 avec règlement du 26 février 1913, ce dernier modifié par un décret du 19 août 1914), Obwald (*Gesetz zur Sicherung*

seil fédéral. Quelques-uns¹ ont adopté de préférence dans leurs lois d'introduction au C. C. S. (sous le titre du gage mobilier) certaines dispositions relatives aux caisses d'épargne² pour entraver la constitution des établissements peu sérieux et pour exclure tous dangers de placements mal choisis. Ces dispositions offrent, à condition d'être fidèlement observées, une garantie suffisante pour les déposants.

der Sparkassengesetz, loi votée par la Landsgemeinde le 27 avril 1912, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1913) et Zurich (*Gesetz betr. die städtische Beaufsichtigung der Sparkassen*, loi adoptée par le peuple le 14 décembre 1913, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1914). A Bâle-Ville, la loi du 27 avril 1911 renferme dans deux paragraphes (§§ 240 et 241) des dispositions tendant à assurer la sécurité des versements opérés sur carnet d'épargne. Des projets de lois cantonales ont été élaborés à Lucerne (juin mai 1912, voir *PASSEM*, p. 104), en Thurgovie (projet du 17 mai 1912, voir *PASSEM*, p. 108), en Argovie et à Neuchâtel (voir *PASSEM*, p. 111-115).

¹ Ce sont : Appenzell Rh.-Ext. (art. 172-175), Appenzell Rh.-Int. (art. 173-176), Fribourg (art. 313, 314), Glaris (art. 230, 231), les Grisons (art. 112), St-Gall (art. 212), Uri (§§ 143-145), le Valais (art. 235-239).

² Il suffira de citer, à titre d'exemple, les dispositions du caution du Valais puisqu'elles concordent avec celles des autres cautions, abstraction faite de quelques détails :

Art. 235 : *Garantie des dépôts d'épargne.*

Pour la garantie des dépôts d'épargne dans les caisses d'épargne et les banques des engagements desquels ni l'Etat ni les communes ne répondent, l'actif de ces établissements est grevé d'un droit de gage légal selon les dispositions ci-après (art. 57, titre final C. C. S.).

Art. 236 : *Définition des dépôts d'épargne.*

Sont considérés comme dépôts d'épargne tous les placements sur livrets ou carnets d'épargne ou de dépôts qui, en un seul ou plusieurs versements, ne dépassent pas au total la somme de 3000 francs.

Art. 237 : *Droit de gage légal sur les papiers-values.*

Sont grevés du droit de gage légal les papiers-values et créances qui doivent être portés dans un compte et un rôle spéciaux et gardés à part.

Art. 238 : La couverture en papiers-values doit, en tenant compte des garanties et réserves existantes, être maintenue constamment à un montant offrant une garantie suffisante aux créanciers des dépôts d'épargne. L'existence et le montant de cette couverture sont soumis au contrôle de l'Etat. (*Contrôle de l'Etat.*) Le Conseil d'Etat étudie les ordonnances nécessaires sur l'organisation et l'application de ce contrôle, et entretient le droit de recevoir des dépôts d'épargne aux établissements financiers pratiquant les opérations de ce genre qui n'observeraient pas les dispositions ci-dessus.

Il n'y a qu'un seul pays, l'Alsace-Lorraine, qui ait en s'uccessivement deux des systèmes que nous venons d'énumérer.

Avant son annexion à l'empire allemand en 1871, les caisses d'épargne de ces provinces étaient comme les autres caisses d'épargne françaises soumises au régime centralisateur de l'adduction forcée à la dette d'Etat. Cette organisation, qui survécut assez longtemps à la conquête¹, jurait avec celle des caisses d'épargne de la plupart des Etats allemands, caractérisée tant par le principe de l'autonomie presque absolue de ces institutions que par le libre emploi des fonds d'épargne. Un projet de loi, déposé en 1894, avait précisément pour but de modifier la législation française en accordant aux caisses alsaciennes-lorraines la liberté dont jouissaient les caisses allemandes. Ce projet adopté seulement partiellement, par suite d'une simple inadvertance, devint la loi du 14 juillet 1895 : le principe du libre emploi n'y était consacré que d'une façon restreinte. Les parties omises du projet furent reprises en 1896 et donnèrent lieu à la loi complémentaire du 24 novembre 1897, qui étendit dans un sens plus libéral les modes d'emploi permis des fonds d'épargne² et qui fut complétée à son tour par la loi du 23 août 1912.

¹ Jusqu'à la loi du 14 juillet, les fonds déposés étaient versés (décret du 15 avril 1852) à la Caisse d'Etat des dépôts et consignations qui les administrait, leur servait un intérêt de 3,5 % (loi du 3 mars 1885) et les employait (loi du 26 mars 1886) en prêts aux cercles, communes, établissements publics, caisses de prêts placés sous la surveillance de l'Etat et associations autorisées de l'Alsace-Lorraine, en valeurs de l'Empire, des Etats allemands, en lettres de gage et obligations communales du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine, etc. Ces divers modes d'emploi étaient imprégnés d'une certaine tendance centralisatrice inspirée par l'ancienne législation française. *Ann. lég. étr.*, 1895, p. 236 sq.

² DUCROUXMONTAIG, dans *Ann. lég. étr.*, 1897, p. 321.

Le retour de l'Alsace-Lorraine à sa mère-patrie pose, entre tant d'autres problèmes nouveaux¹, celui de savoir si la France doit introduire dans ses provinces retrouvées son système centralisateur (loi du 20 juillet 1895) ou si elle doit y conserver le système de l'emploi décentralisé des épargnes, actuellement en vigueur (loi du 23 août 1912) ?²

La seconde solution, c'est-à-dire le maintien du système de 1912, nous semble la plus équitable. En effet, la loi française du 20 juillet 1895 n'est pas une loi organique, c'est une loi de transition qui, malgré certains progrès réalisés sur le passé, n'en exige pas moins encore d'autres pour l'avenir et cela surtout parce qu'elle n'a pas donné pleinement satisfaction aux justes revendications des partisans de la liberté³ qui demandent une législation plus large affranchissant davantage l'Etat d'une tutelle dangereuse pour lui, pour les caisses d'épargne et pour les déposants. — Le législateur d'Alsace-Lorraine, par contre, a déjà consacré toutes les réformes importantes, tant désirées en France, par les excellentes lois des 14 juillet 1895 et 23 août 1912.

Donc, par rapport à la législation française, celle de l'Alsace-Lorraine représente un progrès sérieux et des avantages énormes. Ne serait-il pas dès lors opportun de la maintenir ou bien pour toujours, ou bien tout au moins pour un certain nombre d'années, jusqu'à ce que les Chambres françaises aient procédé d'une façon définitive à la réforme projetée

¹ V. ABLÉ WETTERLÉ, *L'Alsace-Lorraine française*, Paris, 1915, p. 3 et 35; *Journal de Genève*, 1918, N° 340, 8 décembre. (Article de M. W. MARTIN); *Journal d'Alsace-Lorraine*, 1918, N° 29, 29 décembre. (Article de M. E. LÉVÊQUE); *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 1919, N° 6, 8 janvier. (Article de M. E. WILHELM).

² Nous avons traduit et reproduit ces différentes lois à titre d'annexes à la fin de ce travail, afin que le lecteur puisse se rendre compte des différences essentielles et fondamentales existant entre les deux législations.

³ DUFOURMANTELLE, dans *Ann. lég. étr.*, 1895, p. 145.

(et demandée par certains auteurs ¹ déjà en 1895!) de la législation relative aux caisses d'épargne ?

¹ Il nous paraît intéressant de citer ici l'opinion d'un auteur français, M. DUFOURMANTELLE, bien connu en cette matière, sur le régime en vigueur en Alsace-Lorraine et sur la modification désirable du système français : « Il est inutile de faire ressortir les avantages du régime de l'emploi décentralisé des épargnes (tel qu'il est en vigueur en Alsace-Lorraine), tant au point de vue de la décharge de responsabilité au profit de l'Etat que du maintien d'un taux élevé d'intérêt servi aux déposants ; ces avantages sont le contrepiéd des inconvénients du régime français que nous avons indiqué ailleurs (*Ann. lég. franç.*, 1895, T. 15, p. 130 sq) et qui sont d'ailleurs connus. Mais il convient de remarquer combien est vaine l'objection faite si souvent aux projets de réforme du régime des caisses d'épargne françaises qui consiste à dire que notre pays est enchaîné par le système centralisateur qui nous a régi depuis soixante ans (1835!) et qu'il est impossible de songer à y substituer un système libéral ; là n'est pas la difficulté. Il ne s'agit pas, en effet, de remplacer radicalement du jour au lendemain l'organisation actuelle par une nouvelle en effaçant le passé ; un pareil bouleversement ne pourrait pas se défendre. Mais il s'agit simplement de ne pas persévérer dans une voie dangereuse, de rendre la liberté aux caisses d'épargne et d'encourager les créations nouvelles libres et indépendantes de l'Etat ; il est facile de concevoir que peu à peu cette nouvelle organisation se substituerait graduellement à l'ancienne. Le législateur d'Alsace-Lorraine s'est trouvé dans des conditions presque identiques à celles où se trouve le législateur français ; il a cru à la possibilité de la réforme et tout porte à croire qu'il n'a pas eu tort. C'est là, à coup sûr, pour notre pays un enseignement d'une haute portée. » DUFOURMANTELLE, *Ann. lég. étr.*, 1895, p. 236 sq ; Cf. aussi E. CONTE, *Le salut par l'Alsace*, dans *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 1919, N° 29, 26 janvier 1919.

CHAPITRE III

Modalités des dépôts faits à la Caisse d'épargne.

SECTION I. — *Formes diverses du contrat.*

§ 13.

A. VERSEMENT EFFECTUÉ SUR SON *PROPRE* COMPTE, DE SON PROPRE ARGENT OU DE L'ARGENT D'AUTRUI.

Qui devient, en vertu du dépôt, créancier de la caisse d'épargne ?

Pour résoudre cette question ¹, il ne suffit pas de se référer uniquement à l'indication du nom sous lequel le livret a été délivré, mais il faut prendre en considération la volonté de celui qui a opéré ou qui a fait opérer le versement². L'administration de la caisse d'épargne, indifférente à l'égard de l'auteur du versement, n'a la volonté de contracter qu'avec celui qui lui a procuré l'argent effectivement³.

I. Ainsi, on doit donc considérer comme ayant droit au paiement la personne qui dépose *son propre argent en son nom*, qu'elle se présente elle-même au guichet ou qu'elle se serve d'un intermédiaire pour manifester sa volonté (à l'administration de la caisse). Elle pourrait aussi donner pro-

¹ Cf. la fiction de l'art. 16, al. 2 de la loi franç. du 20 juillet 1895 : « Toute somme versée à une caisse est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret. » Ces dispositions, au lieu de résoudre la question, ne font qu'en éluder la difficulté.

² *Comp. R. G.*, T. 73, p. 220 et 221.

³ *R. G. St.*, T. 43, p. 17, 18.

curation à un tiers pour conclure le dépôt en son nom ; d'après les principes fondamentaux en la matière¹, « la déclaration de volonté que ce tiers donne dans les limites de son pouvoir de représentation a immédiatement effet pour et contre la personne représentée. » C'est alors celle-ci exclusivement que la caisse d'épargne reconnaît comme créancière.

II. Il n'en est pas de même, par contre, si celui qui verse l'argent d'un tiers ne le fait pas créditer au compte de ce dernier (représenté ou mandant), mais à son propre compte (nom) avec, bien entendu, l'assentiment du tiers. Ce dernier, en agissant ainsi, a souvent l'intention de porter préjudice à ses créanciers avant sa mise en faillite, ou lorsqu'il est menacé d'un acte de saisie. Il faut bien, à ne considérer que le côté extérieur de l'acte, admettre ici que le contrat a été passé entre la caisse d'épargne et la personne désignée dans le livret selon la volonté même des parties². Si les créanciers éventuels du tiers voulaient intervenir pour faire valoir leurs droits, la question se poserait alors de savoir quel acte ils devraient attaquer, le contrat de dépôt, ou le contrat conclu entre le déposant et le tiers. Ne pouvant contester la validité du premier contrat, parce que la caisse d'épargne est devenue propriétaire de l'argent versé³, ils n'auraient plus, pensons-nous, s'ils voulaient agir efficacement, qu'à s'en prendre à l'acte juridique constitutif du rapport interne entre le tiers et le créancier inscrit, et qui a donné lieu au contrat d'épargne.

§ 14.

B. VERSEMENT FAIT AU PROFIT D'UN TIERS.

Jusqu'ici nous n'avons examiné que l'éventualité dans laquelle une personne aurait effectué pour son propre compte des versements de fonds lui appartenant ou provenant d'un

¹ C. O., 32, al. 1. — B. G. B., § 164.

² *Sächs. Arch.*, T. 12, p. 228 sq.

³ C. C. S., 714. — B. G. B., § 929 sq.

tiers. Ces hypothèses ne présentent pas de difficultés particulières.

1. Au contraire, les rapports entre la caisse d'épargne et les déposants sont beaucoup plus complexes. dans le cas très fréquent où une personne par elle-même, un intermédiaire ou un représentant fait un dépôt au nom d'un tiers.

En principe, un contrat n'a pas d'effet à l'égard d'un tiers ; il ne donne de droits et n'impose d'obligations qu'aux parties contractantes : *Res inter alios acta aliis nec prodest nec nocet*¹. Mais cette règle souffre des exceptions : Il y a des cas où les effets d'un contrat s'étendent à un tiers qui n'y est pas intervenu comme partie, et c'est même l'effet régulier de certaines stipulations pour autrui (*pacta in favorem tertii*). Le point capital est alors de savoir si l'on a voulu ou non faire acquérir au tiers bénéficiaire un droit direct à la prestation².

1^o Si la stipulation ne donne qu'au stipulant et non au tiers le droit d'exiger l'exécution de l'obligation assumée par la caisse d'épargne à son profit, ce tiers est simplement légitimé pour recevoir paiement (*solutionis causa adiutus*). Dans la doctrine allemande, on parle alors d'un *ermächtigender Vertrag zu Gunsten Dritter*. Les auteurs français admettent qu'il y a stipulation pour son propre compte : « Ce n'est pas en la personne d'un tiers, dit Pothier, mais en la mienne que réside la créance de cette somme (à payer) ;

¹ Cf. C. c. fr., art. 1119.

V. HANERSTEDT, T. 1, p. 258. — CAMP, FULD, *Das B. G. B. und die Lebensversicherung zu Gunsten Dritter in Ztschr. für Versich. Recht. und Wissenschaft*, T. 4, p. 456-475, Strassburg, 1898.

WEISS, A., *Der Vertrag zu Rechten Dritter und die Schenkung von Forderungen*. Diss. Marburg, 1915.

² R. G. Z., T. 11, p. 241, 242 ; T. 60, p. 143, 144 ; T. 73, p. 220. — R. G. Str., T. 43, p. 17. — WARMEYER, *Entscheidungen Ergbd.* Berlin, 1912, Heft 5, p. 216. — *Recht.* T. 14, N^o 3508, (Hambourg) T. 10, p. 114. — *Hess. Rechtspr.*, T. 1913, p. 241 (Darmstadt, 18 octobre 1912).

lorsqu'il la reçoit, c'est en mon nom qu'il la reçoit »¹.

2^o Quand le tiers est fondé à réclamer personnellement l'exécution du contrat, cela prouve qu'il a acquis un droit de créance contre la caisse, et qu'il est donc devenu lui-même créancier².

11. Distinguer auquel de ces contrats on a à faire, c'est là une question qu'il s'agira avant tout de trancher *in concreto*, en recherchant quelle a été la réelle intention des parties qui sous ce rapport peuvent donner à l'acte juridique l'effet qu'il leur plaira.

1^o S'il a été convenu expressément entre la caisse d'épargne et celui qui a fait le versement que le tiers acquerrait *ipso facto* le droit de réclamer la prestation, ce tiers devient, dès la conclusion du contrat, créancier de la caisse³.

2^o Mais la loi n'établit aucune présomption de nature à faire prévaloir dans le doute cet effet d'attribution directe⁴. Le cas sera d'autant plus fréquent que la caisse d'épargne n'a aucun intérêt à ce que l'ayant-droit soit exactement précisé, puisqu'elle aura pris soin de se couvrir à cet égard par une disposition statutaire⁵. Aussi bien le déposant, lors de la conclusion du contrat avec la caisse, ne mentionnera-t-il généralement pas son rapport avec le tiers. D'où l'utilité de la règle interprétative (inconnue du C. O. 112, qui se borne à réserver l'usage), insérée au § 328, B. G. B., al. 2 : « à défaut de disposition particulière, c'est d'après les circonstances et en particulier d'après le but du contrat qu'il y a lieu de décider si le tiers doit acquérir le droit et si ce

¹ POTIER, cité par DALEZ, *Dict.*, T. 33, p. 109, N^o 269 sq. — V. ROSSEL, p. 146.

² Cf. B. G. B., § 328, *Berechtigender Vertrag z. G. Dritter*. Contre ce principe le droit romain : « *Per liberam personam nobis non acquiritur* » et « *Alteri stipulari nemo potest* » (D. XXXIV, 7, 11 et C. V. 12, 16). — Comp. ENDEMANN, T. 1, p. 714 ss.

³ Cf. B. G. B., § 328, al. 1.

⁴ Cf. BENOIR, p. 470, T. 1 — C. O. 112 réserve l'usage qui peut être favorable au droit du tiers.

⁵ Cf. B. G. B., 808. — V. HELLWIG, p. 12; JAEGER, p. 27 et 30.

droit doit prendre naissance immédiatement ou seulement sous certaines conditions... » Du moment où la volonté du déposant n'a pas été exprimée, c'est donc aux circonstances particulières qu'il y a lieu de se référer et, spécialement au but du contrat lequel coïncide en général avec la cause même de l'obligation, c'est-à-dire avec la raison qui a poussé le déposant à agir en faveur du tiers¹. En fait, la stipulation pour autrui aura lieu le plus souvent *solvendi* ou *donandi causa*.

a) Ainsi, tout d'abord, il peut arriver que le déposant fasse son versement à la caisse d'épargne ensuite d'arrangement avec le tiers et pour s'acquitter d'un engagement envers lui (pour effectuer, par exemple, le paiement d'un prix de vente ou d'un loyer). Il y a là une dation en paiement². Le tiers acquiert alors un droit immédiat et irrévocable, de sorte que le stipulant s'est libéré envers lui de sa dette³. De même il arrive que des maîtres paient conventionnellement le salaire de leurs domestiques en partie au comptant, en partie sous forme de placement à intérêt et en leur nom à la caisse d'épargne⁴. Le déposant n'ayant d'autre intention que celle de se libérer de son obligation a donc intérêt à ce que le tiers puisse se présenter lui-même comme créancier de la caisse et en exiger paiement. C'est pourquoi le contrat qui ne conférerait que l'autorisation de recevoir la prestation serait en contradiction absolue avec le but poursuivi par le déposant. Haberstick⁵ s'exprime dans le même sens, lorsqu'il écrit qu'il est juste dans certains cas d'accorder ainsi exceptionnellement au tiers le droit d'action directe aussitôt après la conclusion du contrat et qu'il en est tout

¹ Cf. AUBRY et RAU, § 345, note 2; PLANIOL, T. 2, p. 320, N° 1. Cf. ROSSEL, p. 146.

² B. G. B., 364. « Hingabe im Erfüllungstatt » (*datio in solutum*).

³ Ainsi dans le cas mentionné *infra* p. 101, 2b.

⁴ V. DANZ, p. 269 sq.

⁵ HABERSTICH, T. 1, p. 258-259. — Sic STAUBINGER, T. 2, ad. § 335, note 1.

particulièrement ainsi lorsque l'obligation stipulée en faveur du tiers repose sur un contrat antérieur passé entre lui et l'un des contractants.

a) Mais dans la plupart des cas, le déposant agit *causa donandi* ; il entend faire une donation au tiers, comme par exemple le parrain qui place une somme à la caisse d'épargne au nom de son filleul¹. La donation elle-même est « la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contreprestation correspondante »². Il y a simultanément appauvrissement du donateur (déposant) et enrichissement du donataire (tiers) — non point promesse de donner, mais déplacement du droit qui fait l'objet de la donation.

La donation d'une créance sur la caisse d'épargne c'est la cession à titre gratuit de cette créance, en Suisse il faut un écrit³, en Allemagne, elle n'est astreinte à aucune forme⁴.

La donation entre vifs⁵ peut être pure et simple ou peut dépendre d'un événement futur ou incertain.

α) On doit admettre la première hypothèse lorsque le livret a été remis à un tiers ou lorsque ce dernier a été avisé du versement fait en son nom. Si le tiers accepte le livret ou répond affirmativement à la notification, la donation est réputée acceptée. Son silence doit être interprété, selon le

¹ R. G. Z. *Jur. Woch.*, 1902, p. 82. Ainsi, au mois d'août 1918, la Ville d'Essen (Ruhr) fit remettre à titre de récompense à chaque mère ayant huit ou plus de huit enfants un livret d'épargne avec inscription de 100 Mk. — R. G. Z., *Gruchot Peitr.*, T. 42, p. 963 ; R. G. Z., 73, p. 220 ; *Recht* 1911, N° 481 ; SOERGEL, 1907, p. 215 ; D. J. Z., 1903, p. 368 (O. L. G., Cohnar, 10 décembre 1901, et O. L. G., Dresde, 17 novembre 1902) ; R. G. Z., 53, p. 294 ; *Hess. Recht spr.* 10, p. 10 (Darmstadt, 31 octobre 1907).

² *Sic* C. O., 239, al. 1. Comp. C. C. fr. 891. — B. G. B., 516, al. 1.

³ C. O., 165, al. 1.

⁴ Cela résulte par exemple du B. G. B. 518, al. 2. « Il est remédié à l'observation de la forme par la réalisation de la prestation promise. » V. Régl. d'exéc. de la loi als.-lorr. du 23 déc. 1912, § 10, al. 11.

⁵ Cf. HARNIER, p. 219. Selon B. G. B. 516, al. 1, la donation peut être faite aussi à cause de mort, voir *infra*.

C. O., art. 6, comme acceptation, selon B. G. B., § 151, comme un refus. — Si la donation a pour objet un versement déjà effectué au nom du donateur, elle est valablement exécutée par la cession de la créance¹ ou par la tradition du livret, si celui-ci est au porteur. Dans le premier cas, la remise simultanée du livret au nouveau créancier n'est pas une condition indispensable du transfert².

β) La donation dépend d'un événement futur ou incertain, lorsqu'elle est soumise soit à un terme soit à une condition. Ces modalités consistent en général dans la désignation par le donateur d'un événement personnel au donataire (majorité, mariage, etc.) et dont dépendent les effets de l'acte. Jusqu'à cet événement, le droit constitué en faveur du tiers pourra donc souvent être révoqué par le déposant³.

c) En l'absence d'une *causa solvandi* ou *donandi* et s'il est impossible de déterminer d'après les usages ou les circonstances qu'elle a été l'intention du déposant, alors sans aucun doute c'est ce dernier qu'il faut considérer comme créancier de la caisse d'épargne, du moins en ce qui con-

¹ R. G. E. Gruchot Beitr., T. 50, p. 651. — R. G. E. Jur. Woch., 1902, p. 38. — Gruchot Beitr., T. 42, p. 693. — R. G. Z. 73, p. 220. — Recht 1911, N° 481. Quant aux détails, v. *infra* § 26.

² Cf. C. O., 170, 2. — R. G. E. Jur. Woch., 1910, p. 329, N° 2. — Cf. STAUDINGER, T. 2, p. 803. — SEUFFERT, Blätter für Rechtsanwendung, T. 73, p. 679. — Jur. Woch., 1907, p. 74. — Recht, 1907, N° 3478.

³ Sic Loi als.-lorr., § 5. Pour le cas où la donation a été faite à cause de mort, voir Recht, 1909, N° 3537 (Dresde. 27 mai 1909). — Sächs. Archiv, T. 4, p. 593. — HANSEN, p. 219; il y a lieu d'appliquer en Allemagne le § 331, al. 1 B. G. B., qui détermine expressément le moment à partir duquel le droit sera acquis : « lorsque la prestation au profit d'un tiers ne doit être exécutée qu'à la mort de celui à qui elle avait été promise, le tiers, en cas de doute, n'acquiert le droit à la prestation qu'au décès du stipulant ». Par conséquent, lorsque quelqu'un, dans l'intention de gratifier après sa mort un tiers d'une certaine libéralité, en verse à une caisse d'épargne le montant au nom de ce tiers, celui-ci ne peut en disposer qu'au décès du déposant. Auparavant il ne possède qu'une expectative de droit et non pas encore un droit conditionnel. (Cf. FISCHER-HENLE, ad. § 328, note 1. — PLANK, II, ad. § 328, note 1. — R. G. Z. 51, 404. — Recht, 13, N° 3537. HELLMIG, p. 217. — Sächs. Arch., V, 1910, N° 12, p. 286.) Comp. B. G. B. § 2301.

cerne les rapports entre le déposant et le bénéficiaire, au nom de qui le livret est établi ¹ et ². Car à l'égard de la caisse d'épargne, les lois et statuts disposent très souvent que seul le bénéficiaire inscrit a qualité de créancier ; il le devient donc, en vertu d'une stipulation pour autrui, conclue sur la base des dits statuts. C'est ainsi qu'en France nous rencontrons la fiction suivante : « Toute somme versée à une caisse est au regard de la caisse la propriété du titulaire du livret »³. Cette disposition ne résoud évidemment pas la question, quant au rapport interne entre le déposant et le bénéficiaire, mais elle élude, pour la caisse d'épargne, de nombreuses difficultés.

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES.

1^o Un cas particulier, de beaucoup plus important dans la vie de tous les jours, nous met en face de la question suivante : Qui est titulaire du droit de créance né d'un versement effectué à la caisse par un père au nom de son enfant mineur ? Pour répondre, il faut distinguer :

a) le père — ou la mère — dans l'exercice de la puissance parentale a déposé à la caisse d'épargne au nom de son enfant de l'argent qui était déjà la propriété de celui-ci (argent acquis par l'enfant à titre de donation ou d'héritage, ou encore par son propre travail). En pareil cas, le père ou la mère a agi comme représentant légal et l'enfant devient créancier de la caisse d'épargne ⁴.

b) le père prélève sur son propre patrimoine l'argent

¹ Sie DANZ, p. 221. « Behält z. B. der Einzahlende das Buch in seinen Gewahrsam und damit auch zugleich die Verfügung über die eingezahlten Beträge, so ist diese Handlung nicht anders auszulegen, als dass er trotz des Eintrages des Dritten in das Buch die Rückforderung jedenfalls jetzt noch für sich behalten wolle. » — V. FISCHEK-HEXLER, ad. 328, note 6.

² Même solution dans l'éventualité où la présentation d'une marque de contrôle étant requise avec celle du livret pour la légitimation du déposant le donateur n'a remis au donataire que l'une de ces pièces à l'exclusion de l'autre. *Schleswig-Holsteinscher Anzeiger*, 1912, p. 358 (Kiel, 25. 3. 1912).

³ Loi franç. du 20 juillet 1895, art. 16, al. 2.

⁴ C. O. 32. — B. G. B. 161.

qu'il place au nom de son enfant. À la suite d'un versement de ce genre l'enfant ne devient créancier de la caisse d'épargne que si cela résulte de la volonté du père ou peut être inféré des circonstances ; sinon, on présuamera que le dépôt, malgré la désignation de l'enfant, est fait pour le compte du père¹. — Ce cas se présente très souvent, car ainsi se trouve éludée la limite généralement prescrite par les statuts quant au montant des versements autorisés, ou caclée soit au fisc soit à des créanciers qui menacent de poursuite la véritable situation financière du déposant. Il va sans dire que dans ces cas l'intention réelle du père n'est pas d'avantager pécuniairement son enfant d'une façon quelconque.

2^o Il arrive aussi fréquemment que des commerçants ou des industriels exigent de leurs employés (caissiers, fondés de pouvoirs) des dépôts d'argent (cautionnements) en vue de se garantir contre leurs malversations ou mauvaise administration. Vienne la faillite du patron : Lorsque la législation (c'est le cas en France, par exemple) n'institue aucune protection juridique à l'égard de ces dépôts, ceux qui les ont faits sont traités en simples créanciers chirographaires et ne sont payés qu'en monnaie de faillite. Et, pourtant, en droit strict, la somme ainsi remise au patron l'a été à titre de garantie et non pour en disposer. Elle devrait donc en tout temps se trouver dans la caisse, être susceptible de restitution². Mais si l'employé voulait exciper de cette garantie il lui incomberait d'en établir la consistance et de spécifier quelles espèces il avait versées. Cette preuve ne saurait être rapportée — parce que ces espèces ont

¹ *Bad. Rechts pr.*, 1912, p. 151 (Karlsruhe, 12. 4. 12.). — *Schleswig-Holsteinscher Anzeiger*, 1912, p. 150 (Kiel, 11. 12. 1911). Cela ne signifie pas que le père soit juridiquement créancier.

² Sans doute, si l'employé a pris soin d'individualiser son dépôt au moyen d'un titre nominatif par exemple, aucune difficulté ne s'éleva ; mais cette forme de cautionnement est infiniment rare. (Rapport du 19 mars 1909 à la Chambre française des députés, *Journal officiel* du 19 mars 1909, annexe p. 77.)

immédiatement perdu leur individualité dans la caisse du patron en se confondant avec celles qui s'y trouvaient déjà et il s'ensuit que l'employé demeure dans la situation d'un créancier ordinaire¹. Pour obvier à ces inconvénients, on adopte quelquefois le système suivant — qui a même été sanctionné en France par la loi du 2 avril 1914² concernant la garantie des cautionnements des employés et ouvriers³. Le patron qui entend obtenir un cautionnement de l'employé engagé à son service prend un livret d'épargne au nom de cet employé et y verse le montant même du cautionnement, soit en une seule fois, soit, s'il s'agit par exemple de petits cautionnements constitués par une retenue sur chaque paie, à différentes reprises. Le patron conserve ce livret de cautionnement (que l'établissement d'épargne marque comme tel), et si la faillite vient à éclater, le syndic ou l'administration qui découvre le livret immatriculé au nom de l'employé n'a rien de mieux à faire que de le lui remettre afin qu'il puisse en disposer et rentrer en possession des fonds, bien qu'ils aient été versés à la caisse d'épargne par le patron.

¹ D. P. 1916. 4. 339.

² V. *Revue de dr. civil*, T. 15. 1916, p. 597-599.

³ V. *Journ. Off.*, du 14 avril 1914. — Cf. *Loi franç.* 2 avril 1914, art. 1er. (D. P. 1916 4. 341.) « Tout commerçant ou industriel qui se fera remettre par ses ouvriers ou employés des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure à quinze cents francs à titre de cautionnement, devra :

1^o Mentionner exactement les sommes ainsi versées sur registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. Ce registre sera émargé par l'ouvrier ou l'employé.

2^o Verser dans les cinq jours du dépôt ces sommes, au nom de ce dernier, sur un livret spécial de la Caisse nationale ou d'une caisse d'épargne ordinaire qui portera d'une façon apparente l'indication de sa destination et qui ne se confondra pas avec celui que l'ouvrier ou l'employé pourrait posséder déjà ou qu'il pourrait acquérir ultérieurement. »

Comp. *Loi als.-lorr.* du 23 août 1912, §§ 8 et 35.

SECTION II. — *Autres genres de versements.*

§ 15.

A. DE L'ÉPARGNE DES SOUS.

Le minimum des dépôts est fixé ordinairement à l'unité monétaire (1 fr., etc.). La caisse d'épargne n'accepte pas de versement de sommes inférieures, de sorte que celles-ci courent le risque d'être consommées en dépenses inutiles avant d'avoir atteint la limite prévue. Aussi a-t-on imaginé deux moyens pour venir en aide aux bonnes volontés et favoriser les plus modestes économies : ce sont les timbres et les coffrets d'épargne.

I. LES TIMBRES-ÉPARGNE.

1^o La caisse procède à l'émission de timbres-épargne de 10 centimes qui sont mis en vente dans ses bureaux et succursales, et quelquefois aussi dans divers magasins (marchands de cigares, etc.). Ces timbres, l'acheteur les colle successivement sur des cartes spéciales, dites cartes d'épargne, délivrées gratuitement. Les cartes d'épargne sont numérotées et divisées en un certain nombre de cases, en général une dizaine. Ces dix cases remplies, le possesseur porte la carte d'épargne à l'établissement et on lui remet alors un livret portant reçu du versement d'un franc. Si un livret définitif existe déjà, la caisse y porte inscription de la somme à titre de dépôt¹ contre remise de la carte remplie.

¹ Ce système a été adopté très tôt en Suisse (notamment à Bâle, Lausanne et Genève), en France, en Angleterre et en Allemagne. Pour la Hollande, v. Projet de 1870 (dernier article), où le Gouvernement propose la mise en circulation de timbres-épargne. — V. COGNARD, p. 116, 139; MAILLARD, *loc. cit.*, p. 19; LEHELLETIER, p. 185; E. LOENNING, dans *Gustav Schomburgs Handb. 3 Teil: Finanzwissenschaft und Verwaltungslehre*, 3^e éd., Tübingen, 1891, p. 1008 à 1015.

Au point de vue moral et social, la mise en pratique de ce système exerce une heureuse influence sur la jeunesse qu'il incite à mettre le plus souvent possible quelques sous de côté pour acquérir des timbres. Garçons et fillettes deviennent par ce moyen capitalistes. Ce petit monde considère comme un honneur de figurer parmi les possesseurs de livrets de caisses d'épargne.

2°. *Le caractère juridique* tant des timbres que des cartes d'épargne est très complexe et pour le déterminer, il importe tout d'abord de les distinguer soigneusement les uns des autres.

a) Le timbre d'épargne n'est pas, comme on pourrait croire, un titre au porteur. A la différence de ce dernier, il n'indique pas le plus souvent l'objet de la prestation ou ne l'indique que très imparfaitement et ne porte point de signature¹.

Nous le considérons plutôt comme un document représentant une certaine valeur (*Wertmittel*, *Wertzeichen*) et servant de moyen de paiement. On ne peut nier qu'il ressemble beaucoup au papier-monnaie, avec cette différence cependant qu'il n'a de valeur représentative que vis-à-vis d'une personne déterminée (la caisse). Toutefois on pourrait l'employer comme petite monnaie pour opérer en mains du créancier, avec son consentement, des paiements d'un montant minime ; il y aurait alors *datio in solutum*². Mais par ce fait, et bien qu'incorporant des droits éventuels, le timbre n'acquiert aucunement la qualité de papier-valeur. Il n'a pas pour but de constituer son possesseur immédiatement créancier. Ce dernier ne peut donc réclamer le remplacement d'un timbre détérioré ou perdu³. Avec sa destruction matérielle, la valeur est perdue pour toujours.

¹ Il ne peut être rangé parmi les marques visées au § 807 B. G. B., parvé que la caisse ne s'oblige pas à une prestation contre la remise d'un seul timbre.

² Sans aucune particularité au point de vue juridique. — Cf. FUCHS, p. 13, note.

³ Cf. PLANK, T. 2, p. 566. — Cf. KOHLER, p. 321 sq.

b) Le timbre, sans être un titre au porteur, concourt cependant à la constitution d'un titre de ce genre dont il n'est alors qu'une partie ; en effet, dès que la carte d'épargne est remplie, elle doit être considérée comme titre au porteur¹. Il résulte bien des circonstances que la caisse d'épargne entend être obligée à une prestation vis-à-vis du porteur de la carte d'épargne dûment remplie ; le possesseur de cette dernière devient ainsi créancier. Le fait de coller un timbre sur la carte équivaut à un paiement anticipé à la caisse (sorte d'acompte analogue à la libération progressive de titres souscrits). La carte partiellement remplie peut être cédée à titre gratuit ou onéreux et c'est le nouveau propriétaire qui, en y collant les timbres manquants, devient créancier. Mentionnons encore cette particularité : que le timbre collé sur la carte en devient partie intégrante ; en conséquence, si un timbre appartenant à *Primus* a été fixé sur une carte appartenant à *Secundus* et qui contenait d'autres timbres, *Secundus* devient propriétaire de ce timbre et peut valablement utiliser toute la carte (sauf, bien entendu, dans ses rapports avec *Primus*, application des règles d'enrichissement illégitime, etc.)².

II. LES COFFRETS D'ÉPARGNE.

1^o Une invention particulièrement heureuse à l'effet de recueillir les centimes économisés et qui n'a pas démenti les espoirs qu'on avait mis en elle, c'est celle de coffrets

¹ Sic B. G. B., § 807 : « lorsque des cartes, marques et autres titres analogues sont émis sans désignation du créancier par le souscripteur en des circonstances telles qu'il en découle pour ce dernier une obligation envers le porteur on applique par analogie les dispositions des §§ 793, al. 1, 794, 796, 797. » — Cf. JACOBI, p. 364, note 3 ; Cf. KOMLEN, *Arch. für bürgerl. Recht*, T. 2, p. 321 sup. ; V. BERNHARD, *id.* § 807 B. G. B. ; Cf. ENNECCERUS, *Lehrb. d. Bürgerl. Recht* 6/8 éd., Marbourg, 1912, T. 1^{er}, p. 586.

² Nous pouvons encore mentionner ici les cartes distribuées aux parents d'enfants nouveaux-nés et qui peuvent être échangées à la caisse d'épargne contre un livret en faveur du nouveau-né où se trouve inscrite une certaine somme. Le but de cette institution est de rendre les parents attentifs aux services de la caisse d'épargne. (Sic. *Allg. Aarg. Ersparniskasse*, p. 83.)

(tirelires d'épargne, *Haussparkassen*) confiées par la caisse d'épargne¹ aux déposants qui en font la demande. Différents systèmes sont pratiqués ; voici celui de la Caisse d'épargne du canton de Genève :

« Les tirelires mises à la disposition du public gratuitement sont de deux modèles : le premier, dit de poche est destiné aux espèces métalliques de faibles dimensions. C'est la tirelire classique à l'usage des enfants, mais dans le cas particulier, ceux-ci sont dans l'impossibilité absolue de retirer clandestinement les décimes ou les francs... En effet, le caissier de la caisse d'épargne en possède seul la clef ; il ouvre la tirelire en présence du déposant, il fait le compte des espèces. Cette somme est alors inscrite au crédit du possesseur dans son livret de dépôts. Le second modèle ne diffère du premier que par les dimensions : il est d'une capacité supérieure et peut recevoir toutes les espèces métalliques et même les billets de banque. Les formalités de retrait sont les mêmes que pour l'autre². »

Afin de pouvoir apprécier juridiquement les diverses opérations relatives à ces coffrets, citons entre tant de règlements édictés à ce sujet, celui de la Banque Populaire Suisse :

« 1° Les coffrets d'épargne sont délivrés.... gratuitement à toute personne possédant déjà ou se rendant acquéreur d'un carnet d'épargne au montant minimum de 3 fr. Cette somme de 3 fr., ainsi que les intérêts, seront mis à la disposition du déposant à condition que celui-ci rende le coffret intact à la Banque.

» 2°Pour tous les coffrets il n'y a qu'une seule clef, qui est gardée par la Banque.

» 3° De temps en temps, et durant les heures de caisse, les coffrets devront être apportés à la Banque où ils seront ouverts par le caissier et le contenu compté conjointement avec le porteur du coffret pour être inscrit ensuite sur le carnet d'épargne.

¹ L'institution des coffrets d'épargne est pratiquée notamment par la Banque Cantonale Neuchâtelaise, la Banque de l'État de Fribourg, la Caisse d'épargne de Zurich, l'Union Vaudoise du Crédit, à Lausanne, la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne (V. BONARD, p. 156), la Banque Populaire Suisse, la Société de Banque Suisse (Lausanne). On rencontre également des coffrets d'épargne à Paris, Nantes, Genève (depuis mai 1906), à Aarau (depuis 1909).

² COGNARD, p. 139.

» 4° Les intérêts sont comptés et les remboursements se font aux conditions pour carnet d'épargne, en vigueur auprès des Banques d'arrondissement de la Banque Populaire Suisse¹. »

2° Quelle est la situation *juridiquement* créée ?

Quant à la remise gratuite du coffret par la caisse, il est certain qu'elle constitue un prêt à usage. Le déposant en a donc la jouissance pour une durée temporaire, tandis que l'établissement en garde la propriété ; mais cette jouissance ne peut être à titre de bail puisqu'il s'agit d'un contrat gratuit. Dans certains cas, le prêt est alternativement conclu avec une vente conditionnelle du coffret ; cela résulte en particulier de la clause statutaire : « ... Le débiteur qui ne restitue pas son coffret est débiteur de fr..... » Cette clause nécessairement acceptée par le déposant, indique bien que les parties envisagent l'hypothèse de l'acquisition de la tirelire par le déposant. Si la volonté de ce dernier est en contradiction avec ses déclarations le contrat, en Suisse, n'en sera pas moins conclu ; il sera tout au plus entaché d'une erreur essentielle (*Erklärungsirrtum*).

Les sommes, une fois versées dans la tirelire, ne peuvent plus (à moins qu'on ne la force) en être retirées que par le caissier ; lui seul en a la clef.

La question juridique la plus intéressante qui se soulève en pareil cas est celle de savoir à quel moment la propriété de l'argent ainsi consigné sera transférée.

Le déposant, « possesseur immédiat » du coffret, peut l'utiliser économiquement d'une façon conforme à sa destination. D'autre part, la caisse restant propriétaire, on pourrait soutenir que la simple introduction des pièces dans la tirelire lui en transfère la propriété, soit parce que le coffret

¹ Quelque-fois on crée des livrets spéciaux, dits « carnets de tirelire », qui sont régis par d'autres dispositions que les livrets d'épargne. D'après certains statuts, le porteur d'un coffret peut se servir du livret qui lui est remis pour faire, même sans utilisation de son coffret, toute opération prévue au règlement (art. 4 de Caisse d'épargne et de prévoyance, à Lausanne) ; d'après d'autres statuts, les seuls versements en billets peuvent être faits sans passer par la tirelire (Société de Banque Suisse, Lausanne). V. aussi BONARD, p. 156-157.

la représente directement, soit parce que le déposant perd toute faculté de disposer de la somme et que c'est la caisse qui lui est substituée. L'argent serait ainsi devenu une sorte de partie intégrale du coffret. — Thèse insoutenable à notre avis. S'il est exact en effet que le déposant perd la disposition immédiate des pièces enfermées dans la tirelire, cela n'emporte pas la conséquence qu'il en perd également la propriété : cette conséquence ne se concilierait pas avec l'obligation dont le caissier est tenu, sauf convention contraire, de restituer le contenu au déposant sur sa requête. Peut-être objectera-t-on que normalement le déposant ne pourra plus faire acte de disposition puisque après l'ouverture du coffret à la caisse on procède immédiatement à la vérification de son contenu et à l'inscription du montant au livret. Mais outre que la demande de restitution peut être faite avant l'ouverture et même entre le moment de l'ouverture et celui de la vérification, cette objection ne saurait contrebalancer l'argument que si la caisse devenait immédiatement propriétaire de la somme versée dans le coffret ; elle devrait, sauf convention contraire¹, supporter les risques non seulement du coffret, mais aussi de son contenu. Or, comment évaluer ce dernier en cas de perte complète ? À supposer que le déposant ait pris note de la somme confiée à la tirelire — ce qui le plus souvent ne sera pas le cas — obligera-t-on la caisse à restituer sur la foi des affirmations du déposant ? Et si ce dernier ignorait lui-même le contenu, faudra-t-il fixer une moyenne ? Selon nous, le moment décisif pour le transfert de la propriété c'est celui de la tradition effective du contenu au caissier. Dès que ce dernier a saisi les pièces, qu'il en a constaté le montant, la caisse en acquiert la propriété ; le contrat de dépôt existe et l'inscription dans le livret n'a pas plus d'importance que s'il s'agissait d'un contrat d'épargne ordinaire. Mais si le déposant reste propriétaire jus-

¹ Cette convention, vu son importance capitale, sera généralement expresse et ne résultera guère des circonstances.

qu'au moment indiqué, pourquoi, selon certains statuts, ne peut-il plus disposer de l'argent aussitôt que le coffret a été ouvert par le caissier ? — Cela tient d'abord à la destination économique des tirelires. La caisse les a prêtées en vue de favoriser la formation de la petite épargne et quand le déposant se fait remettre le coffret, il manifeste par là son intention d'en user dans ce but : dès qu'il introduit une pièce dans la tirelire, il s'engage à conclure le contrat d'épargne pour la somme que cette pièce représente. Il y a là un *pactum de contrahendo*¹ qui, s'il ne confère pas à la caisse un droit réel sur la pièce, engendre cependant pour le déposant l'obligation d'effectuer le versement ; réciproquement la caisse acquiert certains droits, et notamment celui de pouvoir contraindre le déposant à délivrer les fonds contenus dans le coffret. Telle est du moins la théorie ! — Dans la pratique, il n'arrivera guère que la caisse fasse usage de ce droit, car si elle inscrivait la somme au livret après avoir forcé le détenteur à le lui remettre, ce dernier pourrait toujours la réclamer immédiatement ou dans le délai statutaire. En général, le refus de rendre l'argent du coffret sera motivé par la mauvaise situation financière de la caisse et la demande du déposant par le risque d'un remboursement ultérieur incomplet. Dans ces circonstances, on pourrait même se demander s'il ne serait pas juste de libérer le déposant de sa promesse (*Vorvertrag*) contractée sous la clause *rebus sic stantibus* et de forcer la caisse à lui remettre directement les fonds².

Autres conséquences : le coffret est prêté au déposant personnellement. Il n'a donc pas, en principe, le droit de le remettre à une tierce personne pour qu'elle s'en serve, et, s'il contrevient à cette obligation, il répond même du cas fortuit³. Il est évident qu'il doit avoir pour la tirelire tous

¹ Contrat analogue au *pactum de mutuo dando*.

² Cf. C. O. 83. HAWERSTICH, p. 126. Comp. STAHL : *Die sog. "clausula rebus sic stantibus" im B. G. B.* Diss. Erlangen 1909.

³ C. O. 306, al. 3.

les soins convenables et qu'il répond à ce sujet de toute négligence. L'art. 99 C. O. ne distingue pas, comme le droit romain, entre faute lourde et faute légère, mais donne cependant au juge le droit de prendre en considération la nature particulière du contrat et d'apprécier avec moins de rigueur la responsabilité de celui auquel le contrat n'a pas pour but de procurer un avantage. Cela n'exclut donc pas l'obligation, pour le déposant, d'indemniser la caisse, même au cas de faute légère.

La clause d'indemnité se rencontre dans tous les règlements relatifs aux coffrets d'épargne. Elle aura, par exemple, la teneur suivante : « A la remise du coffret au porteur, celui-ci doit déposer la somme de 5 fr., inscrite dans un livret d'épargne remis au déposant avec le coffret — « à la clôture de son compte, le déposant qui ne restitue pas son coffret ou qui le rend en mauvais état est débité de 3 fr. 50¹, etc. » Par ces dispositions, la question des risques n'est en général pas tranchée. Nous avons dit que le détenteur d'un coffret est responsable de sa faute. Mais qu'en est-il du cas fortuit² (l'hypothèse de l'art. 306, al. 2 et 3 C. O. exceptée) ? *Quid*, si le coffret est détruit, dans un incendie, par exemple ? Les termes ci-dessus sont catégoriques : ils exigent la remise du coffret intact, de sorte que strictement c'est le porteur qu'il faudrait rendre responsable, même dans une éventualité de ce genre. Nous ne pensons pas cependant que cela fût conforme à la volonté présumable du déposant ; en souscrivant à une clause ambiguë, il n'entendait pas assumer une responsabilité plus lourde que celle d'un simple commodataire ; les règlements sont toujours interprétés dans le doute contre ceux qui les

¹ Sic Règlement de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne, art. 5. Règlement de la Banque Populaire Suisse, art. 1er. Règlement de l'Union Vaudoise du Crédit, Lausanne, art. 1er. Société de Banque Suisse, à Lausanne, art. 4. — Il y a ici une inconséquence manifeste. On inscrit le coffret pour permettre d'économiser les centimes et on exige le versement préalable de 5 francs en garantie !

² Cf. Oseru, ad. art. 306, al. 2 et 3 ; ad. art. 103, notes 3 et 4.

ont faits, et on ne saurait rejeter sur un déposant inexpérimenté les risques dont la caisse d'épargne aurait pu se libérer si elle avait stipulé plus clairement. Pour nous, la clause d'indemnité ne change rien aux principes du droit commun. Le fait que la caisse d'épargne retient une certaine somme en garantie n'a pour effet que de modifier le rôle des parties au procès. Ce ne sera pas la caisse qui intentera action du chef de la détérioration, mais bien le déposant du fait de la rétention illicite de la somme donnée en garantie.

§ 16.

B. DE L'ÉPARGNE OBLIGATOIRE.

A. Fixer à la somme modique de l'unité monétaire, le minimum des versements, vulgariser l'usage des timbres-épargne, introduire les coffrets, ce sont là, sans aucun doute, des moyens efficaces pour attirer vers la caisse d'épargne la petite clientèle.

Mais on est allé plus loin encore, dans l'idée qu'il serait très avantageux de remplacer le système de l'épargne volontaire par le système de l'épargne obligatoire. Le désir de faciliter et d'encourager l'épargne se manifeste ici par l'emploi de la contrainte ; on veut obliger systématiquement les déposants à se constituer un petit patrimoine par l'effet de versements réguliers aux caisses d'épargne. Ce système se distingue de celui de l'épargne libre tout d'abord par le fait que la somme à économiser est déterminée pour chaque échéance ; ensuite, parce que les sommes versées ne peuvent être distraites de leur destination¹.

¹ Cf. MADER-KELLER, p. 19, qui cite comme exemple le Crédit Mutuel ouvrier de la Chaux-de-Fonds, où ce système est en vigueur depuis 1873, et la Banque d'épargne de Colombier (Neuchâtel) qui l'a introduit en 1900, et que la Banque Cantonale Neuchâteloise a pareillement adopté. Cette banque de Colombier obligeait les déposants à faire hebdomadairement un versement durant trois années consécutives au terme desquelles un certain capital était à la disposition des déposants.

Ces principes ont trouvé leur application dans le « contrat d'épargne à terme fixe », qui ressemble beaucoup au contrat d'assurance : dans les deux cas, il faut payer des primes à échéances fixes et cela pendant un certain temps, vingt à vingt-cinq ans en général. En cas de mort du bénéficiaire, de l'enfant, par exemple, en faveur duquel a été conclu le contrat, « le père de famille, comme contractant, peut instituer un autre de ses enfants comme bénéficiaire et maintenir le contrat en vigueur en continuant le service des primes. Il peut aussi y renoncer et réclamer à la compagnie le remboursement intégral des primes versées, sans intérêts, ou la valeur de rachat, si elle est supérieure.¹ »

Un autre mode d'épargne obligatoire est adopté par les « sociétés d'épargne », lesquelles groupent exclusivement un certain nombre d'associés pour un temps déterminé (généralement assez court). Ceux-ci s'engagent à effectuer régulièrement un certain versement chaque semaine ou chaque mois. Les fonds sont placés en valeurs à lots, et à la dissolution de la société, le capital, augmenté des intérêts, et éventuellement des lots et primes de remboursement, est réparti entre les associés².

B. Dans différents pays, un certain nombre de caisses d'épargne ont pensé qu'au lieu d'attendre que l'épargne vint à elles, il était préférable qu'elles la sollicitassent elles-mêmes ; d'où le procédé de la *collecte à domicile* : les

¹ Cf. MADER-KELLER, p. 28.

² On sait que les valeurs à lots ne donnent qu'un très faible revenu ou même aucun. Les chances de voir un lot sortir sont minimes, de sorte qu'un grand nombre de Sociétés d'épargne n'ont jamais bénéficié d'un lot. Elles ont donc perdu l'intérêt de leurs capitaux, soit partiellement, soit totalement. C'est pourquoi, au lieu d'acheter des valeurs à lots, elles préfèrent souvent effectuer des achats de bons titres qui fournissent un revenu sûr et appréciable. (Cf. MADER-KELLER, p. 25.)

A titre d'exemple, citons « l'Épargne suisse, société mutuelle coopérative à capital variable, Genève ». — En France, les « *fourmis* » ont employé un procédé analogue. On ne peut ranger qu'indirectement ces associations parmi les institutions d'épargne. Nous n'en parlons par conséquent que pour mémoire.

dépôtsants s'engagent à faire hebdomadairement un versement d'un certain montant fixé d'avance. Les collecteurs procèdent chaque semaine à cet encaissement à domicile ; ils remettent aux déposants, en guise de quittance, un bulletin imprimé et revêtu du sceau de l'établissement, indiquant le nom du déposant, le montant de son versement hebdomadaire, le numéro du livret délivré lors du premier versement et le numéro d'ordre chronologique de la semaine de collecte ; il n'est pas fait de collecte ni la première ni la dernière semaine de l'année, et celle-ci ne comprend donc que cinquante semaines. Le collecteur ne se présente qu'une fois pour chaque versement ; les versements qui ne sont pas effectués à l'échéance doivent être envoyés par le déposant à bref délai, souvent dans les huit jours, à défaut de quoi l'établissement est en droit de le considérer comme renonçant désormais au bénéfice de la collecte. Les fonds ainsi réunis sont déposés à la caisse d'épargne¹.

§ 17.

C. DES CAISSES D'ÉPARGNE AUXILIAIRES.

Les caisses d'épargne auxiliaires complètent les caisses d'épargne ordinaires, s'adressent à certaines catégories de déposants qui ne pourraient que difficilement profiter des grandes organisations. Telles sont les caisses d'épargne scolaires, les *Penny-banks*, les caisses de fabrique et d'atelier, etc. Les deux premières de ces institutions admettent un système d'après lequel l'épargne se forme sou par sou.

1° *La caisse d'épargne scolaire*², organe intermédiaire de

¹ Système pratiqué pour la première fois par la Caisse d'épargne de Francfort-sur-le-Mein, en 1826.

² L'idée première des caisses d'épargne scolaires est une idée française préconisée en 1818 par M. FRANCOEUR (*Pand. fr.*, XIII, N° 718, p. 816) ; le premier essai ne fut tenté qu'en 1834 à l'école municipale du Mans, dont la Caisse a fonctionné jusqu'en 1870. Des tentatives analogues furent faites

dépôts, en général siégeant dans l'école même, se borne à recueillir patiemment les sommes minimales de ses jeunes déposants. En Suisse, dans le canton de Zurich, on emploie à cet effet le système des cartes d'épargne¹. En France, l'instituteur peut se décider pour l'un des deux systèmes suivants : a) avoir un ou deux registres où les versements

en 1836 et 1840 à Amiens, Grenoble, Lyon, Périgueux, Paris. Mais comme il est arrivé pour plusieurs institutions sociales ce n'est pas en France que l'idée française fut d'abord le plus en honneur. L'étranger, la Belgique notamment, prit les devants et ce n'est qu'entre 1875 et 1880 que cette institution a reçu un grand développement en France. La première caisse d'épargne sur le modèle belge fut celle de l'établissement de St-Nicolas, à Paris, dont l'initiative appartient aux Frères de la doctrine chrétienne.

¹ Cf. *Bestimmungen betreffend die Schulsparkassen* vom 29. Oktober 1910, Nos 2, 3 et 4. — Nous citons ce règlement *in extenso* parce qu'il est à notre connaissance, le seul de ce genre qui ait un caractère officiel.

1. *Die Schulsparkassen haben den Zweck, den Schülern Gelegenheit zu geben, ihre kleinen Ersparnisse zu sammeln und nutzbringend anzulegen und damit den Sparsinn der Schüler zu fördern.*

2. *Die Zürcher Kantonalbank unterstützt die Errichtung von Schulsparkassen (Sparmarken-System) durch unentgeltliche Abgabe von Sparmarken und Sparkarten (Ziff. 3).*

3. *Das Sammeln der Spargelder geschieht durch Ausgabe von Sparmarken zu 20 Rappen, welche auf Sparkarten, lautend auf den Namen des Einlegers, aufgeklebt werden. Eine Sparkarte hat Raum für 20 Marken.*

4. *Gegen Abgabe der mit 20 Sparmarken beklebten Karte wird dem Eigentümer der Betrag von Fr. 4 in einem Sparheft der Zürcher Kantonalbank gutgeschrieben und verzinst.*

Die Sparhefte der Schulsparkassen tragen auf dem Einband einen besonderen Stempelaufdruck : Schulsparkasse N. N.

5. *Die Schulsparkassen stehen mit der nächstgelegenen Filiale oder Agentur oder mit der Hauptbank in Zürich in Rechnung.*

6. *Zur Vermittelung des Verkehrs der Schulsparkasse mit der Bank bezeichnet die Schulbehörde einen verantwortlichen Bevollmächtigten, dem nach Bedarf Sparmarken und Sparkarten gegen Empfangsschein übergeben werden.*

7. *Ueber den Sparmarkenverkehr mit der Schulsparkasse wird ein zinsloses Konto geführt, auf welchem die dem Bevollmächtigten übergebenen Sparmarken belastet und die abgelieferten wieder gutgeschrieben werden.*

8. *Dem Bevollmächtigten liegt ob :*

a) *Die Ablieferung der Sparmarkengelder und der ausgefüllten Sparkarten an diejenige Bankstelle, der die Sparkasse angeteilt ist ;*

b) *Monatliche Rechnungsstellung an die Kantonalbank nach besonderem Formular. Die Ablieferung der Sparmarkengelder und der vollen Spar-*

sont constatés par ordre de date et réunis sous le nom de chaque déposant ; une feuille remise à l'élève sert de décharge à l'instituteur et de contrôle à la famille ; — b) faire usage, et c'est le moyen qui semble le meilleur, des bulletins d'épargne créés par le décret du 30 novembre 1882. L'instituteur se procure les timbres à ce destinés et en présence de l'élève, il les colle lui-même sur le bulletin dressé au nom de ce dernier. La feuille étant remplie, on la transmet à la caisse d'épargne qui crédite d'une somme égale le livret de son titulaire. L'élève désireux de retirer tout ou partie de son avoir doit remplir les formalités auxquelles sont astreints les autres déposants mineurs, c'est-à-dire obtenir la signature de son représentant légal conjointement avec celle de l'instituteur et de l'agent de la caisse d'épargne. L'enfant venant à quitter l'école, l'instituteur remet au représentant légal le livret de la caisse d'épargne et s'il y a lieu, les sommes à lui versées ; quittance est donnée du tout sur un registre *ad hoc* ; l'instituteur doit aviser la caisse d'épargne que l'élève a quitté l'école et que son livret a été remis au représentant légal.

Il est à peine nécessaire de rappeler ici à quel intérêt moral et social répond cette institution de la caisse d'épargne scolaire. Facteur précieux de l'éducation populaire, elle est un instrument d'apprentissage de la vie, elle inculque à la jeunesse l'habitude de l'économie et prépare à des opérations économiques heureuses à l'âge même où les bon-

karten an die Bank soll mindestens einmal im Monat erfolgen. Die bezüglichen Portoanlagen werden von der Kantonalbank getragen.

9. Der Bevollmächtigte der Kantonalbank für die richtige Erfüllung seiner Obliegenheiten verantwortlich.

10. Die Bank wird je auf Ende eines Semesters der Schulbehörde einen Rechnungsauszug über die gemachten Einlagen und Beträge ihres Bevollmächtigten zustellen. Die Richtigkeit der Rechnung ist von der Schulbehörde zu bescheinigen.

11. Die Organisation und Kontrolle der Schulsparkassen ist im übrigen Sache der betreffenden Schulbehörden.

(Sammelwerk der Zürcherischen Gesetzgebung. Verwaltungsband I, p. 901 et 902.)

nes habitudes s'implantent le plus facilement. Son utilité sociale est donc évidente car, comme le dit Aristote « la destinée des empires dépend de l'éducation de la jeunesse », et « l'institution la plus utile à une société est la formation du caractère des enfants¹ ».

2^o Une deuxième application de l'épargne accumulée sous par sou est pratiquée par les *Penny-banks*, institution dont le nom révèle l'origine anglaise. Ce sont de petites caisses locales, indépendantes de la caisse d'épargne postale et dont le but est de suppléer aux lacunes de l'organisation des caisses privées et qui n'acceptent point de dépôts au-dessous d'un shelling. Elles offrent aux petits déposants le moyen d'épargner sur ce qu'ils peuvent mettre de côté, les fonds indispensables pour le faire ouvrir un livret dans une *trustee savings-bank*.

Nous avons ainsi terminé l'analyse des différentes hypothèses concernant la formation des rapports entre les caisses d'épargne et les déposants. Nous allons passer maintenant à l'étude des effets juridiques des versements. Le premier de ces effets c'est l'allocation des intérêts.

¹ V. *J. d. E.*, 1876, T. 3, p. 448. — Cf. A. DE MALARCE, *J. d. E.*, 1904, T. 4, p. 348, où l'auteur donne aussi des détails très intéressants sur le *meuble à trous*, appareil de tirelires assemblées (p. 346 sq). — Cf. *Pand. franç.* XIII, p. 817, N^o 739.

TITRE III

Effets juridiques des versements.

CHAPITRE PREMIER

Allocation des intérêts.

§ 18.

A. GÉNÉRALITÉS.

Chaque caisse d'épargne paie aux déposants un certain intérêt sur les dépôts effectués entre ses mains, pour autant du moins qu'ils ne dépassent pas la limite des versements autorisés.

Le taux appliqué peut être établi de différentes manières : en général, les lois ne le fixent pas d'une façon précise. Un pareil mode de faire nécessiterait l'intervention constante de l'autorité législative étant donné les fluctuations du taux de l'intérêt et du loyer de l'argent¹. Le plus souvent c'est donc l'autorité compétente à teneur des statuts qui le détermine directement.

Un certain nombre de caisses d'épargne arrêtent chaque année le taux à allouer aux déposants pour l'exercice suivant² : — ces modifications et la date de leur entrée

¹ Cf. loi bulgare du 6/18 déc. 1895, art. 5 : « l'intérêt servi aux déposants est de 4 %, il ne peut être augmenté ou diminué que par une loi ». La loi hongroise IX, de 1885, art. 10, applique un procédé mixte selon lequel le taux ne peut être abaissé que par voie législative, alors qu'il peut être élevé par simple voie d'ordonnance.

² Règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 10, al. 1. Loi italienne du 27 mai 1875, art. 5, al. 1.

en vigueur doivent naturellement être portées à la connaissance du public¹.

Presque toujours l'intérêt alloué est uniforme, c'est-à-dire qu'on applique à tous les déposants le même taux. Quelquefois cependant on accorde aux créanciers de petits dépôts certains privilèges sous forme d'un taux plus élevé².

Le montant du taux dépend de celui que les caisses reçoivent elles-mêmes pour leurs placements. Il subit donc les fluctuations de la hausse ou de la baisse du loyer de l'argent. En outre, la fréquence des versements ou des demandes de remboursement peut rendre opportun son élévation ou son abaissement. — Un taux fréquent est celui de 3,6 %. Il a le grand avantage de faciliter de beaucoup le calcul des intérêts et de plaire au public en ce qu'il représente un centime d'intérêt par jour et pour cent francs de capital³.

Il convient de mentionner encore le décret égyptien du 14 février 1904 organisant une section spéciale de la caisse d'épargne postale. La loi islamique interdisant le prêt à intérêt, les déposants musulmans refusaient le plus souvent de toucher le loyer de leur dépôt à la caisse d'épargne. On supprima alors les intérêts pour les remplacer par la répartition d'un dividende (article premier, N° 3), véritable part de bénéfice revenant à chaque client en proportion des sommes par lui versées (art. 2, al. 2), mais qui ne peut être supérieur au quarantième du capital.

¹ Cf. Règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 10, al. 2. Loi autrichienne du 19 nov. 1887, art. 8, al. 2.

² Comp. Caisse d'épargne de la Ville de Zurich. — L'art. 8 de la loi franç. du 20 juillet 1895 admet également un taux dégressif.

³ Adopté en 1888 par la Caisse d'épargne de Bâle, par l'art. 10 de la loi IX de l'ann. 1885 en Hongrie et par la loi portugaise du 26 avril 1880, art. 2 à 4. — Cf. GODET, p. 238.

B. COMMENCEMENT ET FIN DE L'ALLOCATION DES INTÉRÊTS.

Les statuts des différentes caisses d'épargne s'inspirent à cet égard des principes suivants :

1^o Quant au montant rémunéré du versement, nous trouvons partout la même règle que la caisse n'alloue des intérêts que sur des sommes rondes correspondant à l'unité monétaire¹ (par exemple 1 fr., etc.) et seulement jusqu'à concurrence d'un certain montant².

2^o Quant au *dies a quo*, les règlements anciens, afin de simplifier les calculs, ne font courir l'intérêt qu'au bout d'un temps plus ou moins long : sept jours, quinze jours, un mois, trois mois dès le jour du dépôt, de sorte que les économies peuvent, suivant l'époque de leur versement, rester longtemps improductives. Aujourd'hui, la suspension d'intérêt est réduite à des délais très courts et parfois même totalement supprimée³, si bien que les dépôts portent intérêt comme les comptes courants en banque, dès le premier jour ouvrable après celui du versement. Ce système doit être préféré à tous les autres, soit parce qu'il est avantageux aux déposants en les incitant à l'épargne, soit parce qu'on évite ainsi à la fin des périodes l'agglomération des versements et l'affluence du public qui n'a, sans cela, aucun intérêt à effectuer des dépôts entre temps.

3^o Quant au *dies ad quem*, on applique des règles analogues.

Si, par exemple, le point de départ est fixé au 1^{er} ou au 16 de chaque mois, suivant la date du versement, les

¹ *Sic* Loi als.-lorr., § 9, al. 2.

² *Sic* Loi italienne de 1875, art. 6. Loi autrichienne de 1882, art. 10.

³ *Sic* Statuts de la Caisse d'épargne de Strasbourg, art. 22, al. 4.

⁴ Les avantages de ce système sont exposés par V. KNEBEL-DOBBERARTZ : « Die tägliche Verinsung der Spareinlagen » dans *Die Sparkasse*, Année 1907, p. 615 sq.

sommes cessent d'être productives le 1^{er} ou le 16 qui précède le retrait. Dans le système d'allocation au jour le jour, les intérêts sont alloués aux déposants jusqu'au premier jour ouvrable qui précède le remboursement des fonds ? Il est facile de concevoir des combinaisons entre les différentes méthodes ; c'est ainsi qu'on rencontre la clause suivante : « les dépôts portent intérêt dès le 16 et le 1^{er} de chaque mois suivant l'époque du versement ; les prélèvements seront débités valeur du jour précédent le retrait ¹. »

C. DE L'ANATOCISME.

Le principe établi en matière de prêt par la plupart des législations² est qu'on ne peut convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts. Mais cette prohibition ne s'étend pas aux opérations des caisses d'épargne³, de sorte que ces dernières sont autorisées à capitaliser, c'est-à-dire à ajouter au capital initial annuellement les intérêts échus non réclamés, qui deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts dès le nouvel exercice. En raison de cet usage, certaines caisses d'épargne postales et privées, notamment la Caisse du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, la Caisse belge et la Caisse hollandaise imposent à leurs déposants l'obligation du règlement annuel du livret. En France, on invite les déposants à envoyer leurs livrets une fois par an pour y inscrire les intérêts capitalisés portés d'office à leur compte⁴.

Le législateur a accordé aux déposants des caisses cette faveur de l'anatocisme parce que ce mode d'accroissement du capital est un des moyens, et non des moindres, d'encourager les masses à l'épargne. Cela est consacré dans presque tous les statuts.

¹ V. Banque Populaire Suisse, art. 1^{er}, p. 2.

² C. O. 311, al. 3, en matière de prêt ; B. G. B., § 218, al. 1.

³ C. O. 311, al. 3 ; B. G. B., § 218, al. 2.

⁴ V. FIZ-HERM., p. 650, No 91. — DALLOZ, *Rep.*, No 137.

CHAPITRE II

Remise du livret d'épargne.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE CRÉATION ET FORME EXTÉRIEURE DU LIVRET

A. GÉNÉRALITÉS.

I. *Classification des livrets.* Les opérations d'épargne nécessitent l'émission des livrets¹ qui les attestent. Lors de son premier versement chaque déposant reçoit de l'établissement un livret, émis en son nom ou au nom du tiers par lui désigné, très rarement au porteur. Sur ce livret seront successivement transcrites toutes les opérations relatives aux dépôts, aux remboursements, aux intérêts, d'une manière correspondante à l'article ouvert au même nom et au même numéro sur les livres de la caisse².

Pour savoir quelles règles sont applicables au livret et quel est son rôle dans les rapports entre la caisse et les déposants, il importe de déterminer exactement sa nature juridique. Ce point soulève les discussions les plus nombreuses et les plus importantes.

Les livrets peuvent être émis de trois manières, sous forme de :

- a) livrets nominatifs ;
- b) livrets nominatifs payables au porteur³ ;

¹ Sic Statuts de la Caisse d'épargne de Neuchâtel, art. 9, al. 1 ; Statuts Caisse d'épargne de Strasbourg, § 22, § 6 ; loi als.-lorr. du 23 août 1912, § 6.

² V. VIVANTE, N° 1483.

³ V. CALAPSO, p. 526 sq.

e) livrets au porteur ; ils contiennent quelquefois la mention du nom du déposant.

II. *Evolution historique et économique des livrets.* Historiquement les premiers livrets étaient nominatifs. Ils manifestaient l'existence d'un rapport intime, rigoureusement personnel, et les caisses d'épargne elles-mêmes considéraient comme essentiel et conforme au but de l'institution de ne restituer qu'en mains d'un déposant déterminé. Mais quand, par suite du développement économique général, le besoin de protéger et d'encourager les déposants se fut affaibli, on vit surgir, à côté du livret nominatif, une forme de livret plus conforme aux exigences du trafic de l'argent : ce fut le livret nominatif payable au porteur qui, sans en imposer l'obligation à la caisse d'épargne, lui permet d'effectuer le remboursement entre les mains de tout détenteur et notamment, dès lors, entre celles du représentant du déposant. Enfin, lorsque le but idéal n'apparut plus comme l'un des éléments spécifiques de l'institution, le troisième type de livret fit son apparition : le livret au porteur moyennant lequel il devient possible de faire abstraction complète de la personne du requérant, parce que la caisse d'épargne a non pas seulement le droit, mais aussi l'obligation de payer à tout porteur. Les législations qui traitent de cette matière n'ont pas manqué d'édicter des prescriptions relatives à la forme des livrets : elles imposent le plus souvent le livret nominatif afin de faire respecter efficacement la limite que presque tous les statuts des caisses d'épargne imposent aux dépôts¹. Il en est ainsi en France², en Autriche³ et en Angleterre⁴. Dans d'autres pays⁵ on admet exclusivement ou

¹ Cf. WARE, T. I. p. 307.

² Loi franç. 20 juillet 1895, art. 16.. Les livrets postaux sont également nominatifs. Les livrets au porteur ont été écartés par crainte des faux acquits. *Ann. lég. fr.*, 1896, p. 152.

³ Loi du 19 novembre 1887, art. 6.

⁴ VIDARI, *Corso di dir. comm.*, éd. IV 1995 b. 2034 sq. 2081. Il en est de même en Belgique et en Russie.

⁵ Sic B. G. B., § 808.

concurrentement avec le livret nominatif le livret payable au porteur. C'est ainsi que, d'après l'ordonnance prussienne du 12 décembre 1838, les livrets sont nominatifs ; mais les déposants peuvent demander qu'ils soient payables au porteur (sauf opposition).

A défaut de dispositions expresses¹, les livrets peuvent indifféremment revêtir l'une ou l'autre forme². En Italie³, on emploie de préférence le livret au porteur, tandis qu'on ne délivre de livret nominatif qu'à certaines catégories de personnes (agriculteurs, ouvriers, artisans et gens de service).

En France, lorsque le projet de la loi actuelle vint en 1895 devant le Sénat, les caisses d'épargne demandèrent qu'on introduisit à l'art. 16 une disposition prescrivant que les livrets, quoique nominatifs, fussent payables au porteur réputé mandataire du titulaire. Elles cherchaient ainsi à échapper à la responsabilité assez lourde qui pesait sur elles⁴ ; mais cette requête fut écartée. Cependant, en vertu de la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 115), l'art. 16 § 1 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne fut remplacé par les dispositions suivantes : « Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs ; néanmoins, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur sauf demande contraire du titulaire⁵. »

¹ Sic p. ex : Dispositions expresses : Régl. prussien du 12 décembre 1838, art. 22, al. 2. Loi als.-lorr. du 23 août 1912, § 11, al. 2, et Régl. d'exéc. pour l'Als.-Lorr. du 24 décembre 1914, interdisant le livret d'épargne émis au porteur.

² Il en est ainsi notamment en Suisse ; mais le livret nominatif payable au porteur y est pratiquement de beaucoup le plus fréquent.

³ Cf. SAY : *Dix jours dans la Haute-Italie*, Paris, 1833, p. 15. — BAUSCHETTINI : *Trattato dei titoli al portatore*, Turin, 1898, p. 750 sq.

⁴ Cf. FUZ-HERM., *Suppl.* 2, p. 795 ad. 95, N° 6.

⁵ *Journ. Off.* du 3 mars 1910 (déb. parl., p. 1320).

FUZ-HERM., *Suppl.*, N° 91.

B. FORME EXTÉRIEURE DU LIVRET.

En général, les lois n'en parlent guère et laissent aux ordonnances d'exécution, aux règlements ou aux statuts le soin d'établir les prescriptions nécessaires.

A l'origine, les caisses d'épargne employaient des « billets », « feuilles de dépôts » (*deposit sheet*)¹, qu'elles remettaient au déposant à chaque versement². Mais bientôt³ ces feuilles furent remplacées par des livrets, semblables à ceux qui sont encore en usage aujourd'hui.

La désignation même de « livret » (*deposit book* en Angleterre, *Sparbassendbuch* en Allemagne, *Sparbüchlein*, *Sparheft* en Suisse) est suffisamment révélatrice de son caractère matériel. C'est un document qui revêt la forme d'un livre de petit format. Le livret comprend trois parties qui ne sauraient d'ailleurs être considérées séparément au point de vue juridique.⁴

a) la couverture sur laquelle sont imprimés le nom ou la raison sociale de la caisse, son siège, éventuellement ses succursales et bureaux d'encaissement, puis la mention des heures d'ouverture des guichets et quelquefois le nom des membres du conseil d'administration⁵.

b) la partie, où sont inscrites les opérations faites, où l'on indique par écrit les versements et retraits successifs opérés, ainsi que les intérêts échus. En première page sont portés le plus souvent soit les noms et prénoms du déposant, soit la mention que le livret est « au porteur », ou sim-

¹ Nom qu'on leur donnait à la *Edinburgh Saving Bank*.

² Cf. COGNARD, p. 66.

³ A la Caisse d'épargne de Genève, p. ex., le 1^{er} janvier 1839 les livrets étaient copiés dans leurs traits généraux sur ceux de la Caisse d'épargne de la Ville de Paris, qui en posséda dès sa fondation. V. COGNARD, p. 51.

⁴ *Contra R. O. H. G.* Arrêt du 14 novembre 1875 dans *Entscheidungen des Reichsoberhandelsgerichts*, T. 12 (1878) p. 58.

⁵ Régl. d'exécution en Als.-Lorr., § 11, al. 2.

plement un numéro se rapportant au nom du déposant inscrit dans le registre de la caisse. Y sont inscrites aussi, le cas échéant, les conditions particulières faites au titulaire (par ex. lorsqu'il s'agit d'une société) et la mention de la suspension pour le titulaire de son droit de disposer (par ex. s'il est mineur ou incapable).

c) les prescriptions essentielles des lois en vigueur et des statuts de la caisse d'épargne qu'on ajoute à titre d'annexe¹.

SECTION I. — *Nature juridique des livrets de caisses d'épargne.*

§ 49.

A. CARACTÈRES COMMUNS DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LIVRETS.

A quelque espèce qu'appartiennent les livrets, ils présentent des caractères communs procédant de leur qualité d'instruments nécessaires à l'exercice des droits qu'ils constatent. Ces caractères communs se manifestent sous les trois aspects suivants :

1^o Les livrets servent à constater en tout temps les droits d'un déposant et à établir rigoureusement l'existence de chaque versement et retrait par l'annotation chronologique des opérations.

2^o Ils doivent être présentés pour toute opération et par conséquent lors de tout retrait.

3^o Ils stipulent l'obligation pour la caisse d'épargne de payer à l'ayant-droit.

Reprenons ces divers éléments :

¹ Mentionnons encore que les déposants de certaines caisses d'épargne peuvent déposer leurs livrets dans les coffres de ces établissements contre remise d'un récépissé. Il en est ainsi à la Caisse d'épargne et de prévoyance, à Lausanne. V. BOXAUD, p. 156.

I. CONSTATATION DE LA CRÉANCE.

I. *Du livret en tant que reconnaissance de dette.*

Toute personne ayant opéré un versement à la caisse d'épargne reçoit un accusé de réception, à teneur duquel la caisse se reconnaît débitrice de la dite somme en vertu du contrat d'épargne¹; mais il ne faut pas, ainsi qu'on serait tenté de le faire au premier abord, considérer cet accusé de réception comme une quittance². La quittance, en effet, est un certificat de réception du créancier³, et non pas du débiteur, comme c'est le cas dans notre hypothèse; en d'autres termes: par la quittance, le créancier reconnaît que le débiteur s'est acquitté et que la dette est éteinte, ce qui suppose donc un rapport obligatoire déjà existant, tandis qu'ici l'obligation ne prend naissance que par le fait du versement⁴.

II. *Du livret en tant que moyen de preuve.*

1^o En cas de contestation sur l'existence, sur le montant ou sur la date d'un versement ou d'un remboursement, le livret sert de moyen de preuve. Au lieu donc de procéder, comme c'était l'usage autrefois, à la remise d'un nouveau titre à chaque opération nouvelle, on donne au déposant une fois pour toutes, lors de son premier versement, le livret qui servira à attester tous les versements ultérieurs. L'existence indépendante des différents dépôts reste d'ailleurs entière et le procédé s'explique par le besoin impérieux qu'é-

¹ Cf. CALABRO, p. 546. op. cit.

² PLANCK, T. 3 ad. § 952. rem. 2a (p. 256) qui donne la définition précise du *Schuldschein*.

Cf. CALABRO, p. 543.

³ C'est pourquoi l'expression de *Quittungsbuch*, livret de quittance, telle qu'elle est usitée dans les règlements de la Caisse d'épargne de Dresde est inexacte (Cf. SCHULZE, annexe.)

⁴ Ce que nous venons d'exposer s'applique à tous les livrets, donc aussi à ceux qui sont émis au porteur.

Cf. SALEILLES, p. 295. N^o 293.

Cf. BRUNNER dans *Endemanns Hdb.*, T. 2. § 191.

pronvent les caisses d'épargne d'exécuter rapidement, mais en toute sécurité, leurs multiples et pressantes opérations quotidiennes. La somme totale représentée par le livret sera donc attestée¹, en cas de versements multiples, par une série de véritables reçus et c'est pourquoi le livret constitue un moyen de preuve².

2° Pour établir la force probante du livret dans un procès entre la caisse et le déposant on peut distinguer — comme le fait le code allemand de procédure civile, qui nous servira d'exemple sur ce point — entre les titres publics et les titres privés.

a) Suivant qu'il a été émis par un établissement public ou privé, le livret appartient en effet à l'une ou à l'autre de ces catégories. Dans le premier cas, on se trouve en présence d'un titre public correspondant bien aux trois conditions du § 415 C. P. O. :

α) « que le titre ait été délivré par une autorité publique ».

Les caisses d'épargne publiques doivent naturellement être considérées comme des autorités publiques³.

β) « que le titre ait été dressé dans les limites de la compétence légale de l'autorité » ; l'activité principale des caisses d'épargne consiste précisément à recevoir des versements de fonds et à en donner reçu dans le livret qui tient lieu de pièce justificative⁴ ; donc en délivrant un livret, la caisse d'épargne agit certainement dans les limites de sa compétence.

γ) « que le document ait été établi dans la forme prescrite » ; le livret serait sans existence juridique si les conditions de forme n'étaient pas remplies.

¹ Sic A. T. F., 17 septembre 1907, T. 33, 1, No 108, p. 377 sq.

« ... les carnets d'épargne sont... de simples documents constatant les versements et les retraits effectués et permettant par là de calculer le montant de l'avoir du titulaire. »

² Cf. GAUPO-STEN, *Die Zivilprozessordnung f. d. deutsche Reich*, Tübingen 1913, T. 1, p. 960.

³ Cf. Loi als.-lorr. de 1912, § 2. — FREUDENHAL, *Die Civilprozessordnung*, Handausgabe, 3^e éd. München 1910. ad § 142, note 2.

⁴ Loi als.-lorr., § 6.

Inversément, il faut regarder comme des documents privés les livrets émis par une caisse d'épargne privée.

b) Quant à la force probante, voici comment elle s'établit : Les livrets de caisses d'épargne publiques étant des titres publics¹ constituent, par eux-mêmes, une preuve indéniable des faits qui y sont attestés, c'est-à-dire que dans notre hypothèse ils font preuve de l'opération passée entre la caisse d'épargne et le déposant désigné. Le cas échéant, ce sera donc à la caisse d'épargne de prouver que les faits relatés et confirmés dans le titre sont inexacts ; encore se peut-il même, en Allemagne, que cette preuve soit déclarée inadmissible par les Etats particuliers, à teneur de l'art. 418, al. 2, C. P. O.

Quant aux livrets provenant de caisses privées, ils prouvent bien l'existence du dépôt d'épargne et par conséquent la formation des rapports juridiques entre la caisse et les déposants, mais leur valeur est moindre puisqu'ils attestent uniquement « que les déclarations contenues dans les livrets ont été faites par ceux qui les ont délivrés². Cela suffira d'ailleurs, dans la plupart des cas, pour établir que le versement ou le remboursement ont été réellement effectués ; cependant il pourra arriver — très rarement il est vrai — que le juge, en vertu de sa libre appréciation, estime nécessaire d'exiger une preuve plus complète du déposant ou de la caisse.

On peut donc dire des deux sortes de livrets qu'ils facilitent beaucoup l'administration des preuves, lorsqu'il y a procès entre les contractants, et qu'ils contribuent ainsi à éviter des conflits.

¹ Il s'agit ici de titres publics dont le contenu est autre que celui indiqué aux §§ 415, 417 C. P. O. (Cf. § 418 C. P. O.) Ces dispositions en effet ne sauraient s'appliquer aux livrets des caisses d'épargne publiques pour cette raison qu'ils ne sont pas établis sur une déclaration faite devant une autorité publique (§ 45) ni ne contiennent des dispositions ou des décisions officielles (§ 417). Cf. WUNDER, p. 9, 10 ; R. G. Z. du 16 mars 1903, dans *Bitthausen*, p. 14.

² GAUCHOT, T. 22, p. 660, T. 25, p. 621.

II. PRÉSENTATION DU LIVRET.

Une condition essentielle du retrait partiel ou global des fonds, c'est la présentation du livret. Lorsque le livret est au porteur, cela résulte déjà de sa nature juridique et peu de législations se sont données la peine de le dire expressément². Pour les autres catégories de livrets, la nécessité de la présentation découle, soit des dispositions légales³, soit des statuts de la caisse d'épargne qui contiennent presque toujours une clause du genre des suivantes : « le paiement a lieu sur présentation du livret⁴ ». « Le déposant ne sera remboursé de toute ou partie de la somme qui lui est due que sur remise ou production de son livret⁵. » La portée d'une semblable clause n'apparaît que lorsque le déposant veut faire valoir son droit.

C'est lui qui, quoique créancier, toute dette résultant d'un livret d'épargne étant quérable, doit se présenter au domicile du débiteur, c'est-à-dire au guichet de la caisse, pour obtenir le remboursement. Et pour cela, il ne suffit pas qu'il réclame à la caisse la restitution de son argent, mais il faut de plus qu'il présente simultanément la livret. C'est là une dérogation aux principes généraux en vertu desquels le débiteur ne peut exiger la remise du titre⁶ qu'après avoir effectué sa prestation. Ici, par contre, l'obligation de rembourser est subordonnée à la présentation du livret ; d'où il suit que pour mettre la caisse en demeure,

¹ GROENER, p. 7.

² Cf. C. O. 848 ; B. G. B. 797. — Cf. CAUV., T. 2, p. 159. — SALESSES, N° 30. — WARR., N° 741.

³ Comp. C. O. 88 ; B. G. B. § 808, al. 2, pr. 1. le débiteur n'est obligé à la prestation que contre remise du titre.

⁴ Sic Règl. Caisse d'éparg. cantonale vaudoise, art. 16.

⁵ Sic Règl. Caisse d'ép. et de prév. Lausanne, art. 15. — Sic. Règl. Caisse Hypothécaire du canton de Berne, art. 17. — Sic. Caisse d'ép. de l'Union Vaudoise du Crédit, art. 8. — Sic. Statuts Caisse d'ép. de Strasbourg.

⁶ Cf. B. G. B. § 371 ; C. O. art. 88.

même si un terme était stipulé¹, il faudrait une demande accompagnée de la présentation du titre et mettant ainsi la caisse en mesure de satisfaire à son obligation.

La présentation a lieu :

1^o Pour les livrets au porteur, par le porteur, non pas en tant que créancier, mais en tant que détenteur (*vermittelnder Besitzer*), ce qui permet de supposer, par une suite de raisonnements qu'il réunit également celle de possesseur (*mittelbarer Besitzer*), de propriétaire et de créancier.

2^o Pour les livrets nominatifs, par le créancier désigné sur le livret ou par son représentant.

3^o Pour les livrets nominatifs payables au porteur, en principe par le créancier, « car le porteur n'a pas le droit d'exiger la prestation² » ; mais il peut arriver que le livret soit présenté par un simple possesseur non qualifié cherchant à faire valoir la créance attachée au livret. Nous reviendrons plus tard sur cette hypothèse.

III. OBLIGATION DE PAYER A L'AYANT-DROIT.

Tandis que la plupart des statuts des caisses d'épargne contiennent la déclaration que les livrets sont destinés à tenir lieu de titres probatoires et qu'ils doivent être nécessairement présentés en vue de toute opération, il est plus rare de trouver des dispositions explicites sur cette troisième condition. Ce qui est certain, c'est que la manière de payer de la caisse varie suivant la forme du livret. Si la caisse se constitue débitrice par le livret qu'elle remet aux déposants, il est évident qu'elle s'oblige à teneur du livret lui-même. On comprend donc qu'il ait pu paraître superflu de déclarer expressément dans les statuts que s'il s'agit d'un livret nominatif simple la caisse est obligée de payer au titulaire ou à son représentant légal, et s'il s'agit d'un

¹ Dans les législations modernes la règle *Dies interpellat pro homine* est générale pour les dettes à terme.

² Cf. WAHL, Nos 741 et 742.

livret au porteur, à quiconque se présentera au paiement. Quant au livret nominatif contenant la clause au porteur, les statuts n'accordent au porteur le droit d'exiger le paiement que s'il est véritablement créancier. C'est en cela que le titre nominatif payable au porteur diffère des titres au porteur et c'est à son sujet que s'élèvent de nombreuses discussions dont nous aurons à nous occuper avec quelque détail.

§§ 20-22.

B. CARACTÈRES DISTINCTIFS DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LIVRETS

§ 20.

I. DES LIVRETS NOMINATIFS.

Les livrets nominatifs, surtout en usage en France, sont établis dès leur émission au nom d'un certain titulaire ou portent un numéro d'ordre renvoyant au nom du propriétaire, inscrit au grand registre de la caisse¹. D'après quelques règlements, pour mieux fixer son identité, on lui fait coucher sa signature soit sur le livret² soit sur un registre spécial. En Ecosse, pour rendre plus encore certaine l'identité du client, sans recourir à des inquisitions désagréables, et sans avoir à trop compter sur la confrontation hasardeuse des signatures, on a imaginé un procédé absolu-

¹ En pareil cas le livret est donc considéré également comme nominatif (Sic. GROESER, p. 9; SCHNEIDER, p. 16). On choisit quelquefois ce mode pour rendre plus difficile au porteur non qualifié le retrait de la somme, celui-ci ayant à craindre de la part de la caisse des questions auxquelles il ne pourrait répondre (comp. SIEGMUND, p. 640). Ce système, d'ailleurs très peu répandu, est interdit expressément dans certains pays, notamment en Alsace-Lorraine. (Règl. d'exécut. du 24 déc. 1912, § 11, al. 2.)

² C'est le cas en Italie, encore que ce système peu recommandable n'y soit employé que rarement.

ment efficace : le *password* — le mot de passe¹. — D'après M. Vivante² ces livrets nominatifs ne sont que des moyens de preuves dénués de toute importance « matérielle » quant à l'existence et au montant de la créance. Mais s'il en était ainsi, comment expliquer que de tels documents doivent être produits pour chaque opération³, et que leur présentation soit une condition *sine qua non* des dépôts et des remboursements. Et pourquoi les lois et statuts prévoiraient-ils à leur égard une procédure d'annulation ? Si le livret nominatif était un simple moyen de preuve, on n'arriverait pas à comprendre, comment l'annulation du livret peut éteindre le droit du possesseur vis-à-vis de la caisse d'épargne, sans préjudice aux droits éventuels du possesseur lui-même à l'égard de celui qui obtient la remise du duplicata. Et si l'on ajoute encore que les livrets portent reproduites les dispositions statutaires qui ont trait aux rapports entre la caisse d'épargne et les déposants, on ne peut s'empêcher de reconnaître que les livrets nominatifs sont plus que de simples moyens de preuve, et qu'ils se rapprochent beaucoup des vrais titres ou papiers-valeurs. La théorie de M. Vivante ne peut donc être considérée comme satisfaisante⁴.

§ 21.

II. DES LIVRETS AU PORTEUR.

Le livret au porteur est une reconnaissance de dette munie de la clause accessoire que le débiteur ne discutera pas le droit du porteur, qu'il est *obligé* de payer à quiconque se présentera ayant le titre. Le livret contient la mention « payable au porteur » et si un nom y est ins-

¹ *J. d. E.* 1880, T. 3, p. 108.

² VIVANTE, N° 1484, p. 755.

³ En ce sens B. G. B. § 808 et à peu près tous les règlements des caisses d'épargne.

⁴ Cf. CALAPSO, p. 529, 531.

crit¹, il n'a que la valeur d'une annotation distinctive ou d'un numéro permettant d'individualiser le livret, mais n'a pas pour but d'identifier la personne du possesseur. Les statuts ne permettent au surplus aucun doute à ce sujet, puisqu'ils contiennent eux aussi des dispositions ainsi conçues : « La caisse d'épargne paie au porteur du livret », « La caisse d'épargne paie à celui qui présente le carnet »².

De la possession du livret résulte la faculté de faire valoir les droits qu'il représente : mais de la propriété seule résulte le droit lui-même.

En pratique, on n'emploie guère les livrets au porteur et là où ils ont été introduits, on a constaté qu'ils n'entrent que très peu dans la circulation. Ils restent le plus souvent entre les mains de leur preneur originaire et la chose s'explique si l'on réfléchit que leur existence ne se rattache pas à un besoin du déposant, mais bien à certaines exigences des caisses d'épargne elles-mêmes. Les déposants ne cherchent pas, en général, un emploi véritable de leur argent, mais n'entendent lui donner qu'une destination provisoire ; aussi, dans la majorité des cas viennent-ils eux-mêmes se faire rembourser³. D'ailleurs, « la forme

¹ La désignation d'un nom n'est point incompatible avec la nature du titre au porteur. — Cf. VIVANTE, Nos 1444, 1448. — Sic. A. T. P. 42, 813 (cons. 5).

² L'émission des livrets au porteur est permise en Suisse (HUGGENBERG, p. 92, note 2), en Italie (art. 7 de la loi de 1875), en Allemagne (sous la réserve de B. G. B. § 795) ; en France elle est expressément interdite. (Loi du 20 juillet 1893, art. 16.) De même en Alsace-Lorraine. (Règlement d'exécution du 24 déc. 1912, § 13, al. 2, § 12, al. 2.)

³ Cf. SALEILLES, p. 308, reu. : « Le droit ne peut être acquis qu'au cessionnaire régulier, donc au propriétaire du titre. Mais d'autre part l'exercice du droit appartient à tout porteur, car le titre équivaut à lui seul à une procuration de toucher le paiement et on ne peut discuter la légitimité de la possession du titre ».

⁴ Cf. CALASSO, p. 847, 848. Les caisses d'épargne, au contraire, vu l'affluence des dépôts et le grand nombre des paiements journaliers, sont obligées d'opérer avec la plus grande célérité et accueillent avec faveur une forme d'obligation qui leur permet de faire abstraction de la personne qui a fait le premier dépôt ou qui présente le livret.

même des livrets contenant une série successive de versements sans une somme totale et définitive, la production d'intérêts qui modifient continuellement le montant de la créance, le droit réservé généralement à la caisse de varier le taux des intérêts, toutes ces conditions sont des conditions de fait peu adaptées aux exigences de la circulation »¹.

Vu le rôle très médiocre des livrets au porteur, nous nous contenterons de les avoir ainsi mentionnés pour porter toute notre attention sur la troisième catégorie, beaucoup plus importante et plus discutée, des livrets nominatifs payables au porteur. Mais, auparavant, il nous reste à dire quelques mots des carnets mixtes.

ANNEXE : *Des livrets mixtes.*

Les livrets que nous qualifions de mixtes sont ceux qu'a introduits en France l'art. 115 de la loi de finances du 8 avril 1910² : « Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs. Néanmoins, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur sauf demande contraire du titulaire. » Cette disposition donne satisfaction à un vœu émis par la Commission supérieure des caisses d'épargne dans sa séance du 26 octobre 1908. Elle facilite le règlement annuel des intérêts à la fois pour les caisses d'épargne et pour les déposants, sans priver « ces derniers des garanties que leur assure la législation en vigueur »³.

Les livrets mixtes se rattachent donc, en ce qui concerne le remboursement de la somme déposée, aux carnets nominatifs et c'est seulement relativement au paiement des intérêts échus que les principes concernant les livrets au porteur trouvent leur application. Il n'est donc pas nécessaire de nous y arrêter davantage.

¹ Sic VIVANTE (trad. Escara), N° 1483.

² Journ. Off. du 10 avril 1910. (D. P. 1910. 4. 143.)

³ Rapport général de M. GAUCHER, D. P. 1910. 4. 143. Cette forme

§ 22.

III. DES LIVRETS NOMINATIFS PAYABLES AU PORTEUR.

Les livrets nominatifs payables au porteur sont des reconnaissances de dettes établis en faveur de la personne désignée au livret, mais qui sont payables à quiconque les présente¹.

I. La clause « au porteur » a été introduite pour éviter aux caisses d'épargne surchargées d'opérations les difficultés et les responsabilités qui accompagnent le remboursement des titres nominatifs. La caisse d'épargne, tout en reconnaissant l'existence d'une obligation envers un créancier nominativement désigné, se réserve néanmoins d'exécuter valablement la prestation entre les mains de tout porteur, sans avoir à se préoccuper de la qualité de ce dernier. A cet effet, les livrets en question contiennent souvent une clause expresse (analogue à l'ancienne formule alternative du moyen âge : « payable à un tel ou au porteur »), mais leur caractère spécifique peut résulter de la loi même ou des statuts.

Les conditions, exigées par le B. G. B., § 808, ou, ce qui revient au même, fixées par les statuts des caisses d'épargne, dans notre hypothèse, sont les suivantes :

mixte est usitée depuis longtemps en France pour la rente (loi du 18 juin 1864), les titres des grandes compagnies de Chemins de fer, les emprunts de la Ville de Paris, etc. Elle est connue également en Angleterre (act. de 1863), en Italie (loi des 29 avril 1877 et 22 décembre 1884). Mais, la France exceptée, aucun de ces pays n'a étendu ce système aux livrets d'épargne.

¹ Ce caractère fait rentrer le livret dans la catégorie des titres énumérés pour la première fois par le B. G. B. au § 808 et désignés par la doctrine allemande sous le nom de « titres de légitimation qualifiés » *Qualifizierte Legitimationspapiere* (Sic. PLANGK, § 808, p. 567) ou de « Titres au porteur imparfaits » *Unkennde Inhaberpapiere*. Sic. OERTMANN, p. 533 ; *Reichsgericht*. Arrêt 22 juin 1885 dans *Gruchots Beitrage*, T. 30, p. 124 sq ; JESSEN, *Das Sparkassenbuch und die Übertragung des Sparkassenguthabens* (Th.), Würzburg 1908, p. 16.

1^o Il faut qu'il s'agisse d'un titre, en vertu duquel une prestation est promise à une personne désignée nominativement. Ce sera le cas du livret portant en première page soit le nom du créancier, soit un numéro d'ordre renvoyant au nom du propriétaire inscrit au grand registre de la caisse.

2^o En outre, le livret doit être émis avec la mention expresse que la prestation à laquelle il donne droit peut être effectuée au profit de tout porteur ; le débiteur doit donc pouvoir se libérer, en payant à n'importe quel détenteur. Cette « clause de légitimation » (*Inhaberklause*) se rencontre en Suisse, en Allemagne et en Italie dans presque tous les règlements de caisses d'épargne.

Ces dispositions autorisent les caisses d'épargne d'une façon expresse à s'acquitter valablement envers toute personne qui, sur présentation d'un livret, requiert le versement des fonds ou intérêts correspondants, sans cependant obliger la caisse à l'égard du porteur considéré comme tel. Le livret étant ainsi un titre conforme aux exigences du § 808 B. G. B., ses effets juridiques, nous le verrons, se manifestent principalement et de différentes manières lors du remboursement du dépôt¹.

II. Faut-il considérer ces livrets comme des titres nominatifs ou des titres au porteur² ?

¹ Comp. KULLENBECK, T. 2, p. 163 ; A. T. F. 41₂, 141. D'ailleurs le livret de caisse d'épargne n'est pas le seul titre de ce genre (cf. SALEMES, N^o 293, p. 325) ; dans la pratique on en rencontre un grand nombre : tels les récépissés de dépôt en banque (V. KOCH : *die Drucksachen der Reichsbank* dans *Ztsch. für Handelsrecht*, T. 23, p. 237 sq., 273, 274, 279), les reçus postaux lesquels sont rédigés au nom du destinataire et donnent droit néanmoins à l'administration des postes de délivrer le colis sur la seule présentation du titre, sans autre information (loi postale allemande du 20 octobre 1871, § 49 ; Rêgl. postal all. du 18 déc. 1874, § 37 ; comp. Loi fédérale sur les postes du 5 avril 1910, art. 61-63), les mandats postaux, certaines reconnaissances de prêteurs sur gage (publies), comp. *Ann. lég. étr.*, 1882, p. 189. — Cf. SCHOTT, dans *Endemanns-Handb.*, T. 3, § 369, note 13 ; SALEMES, N^o 293, p. 325.

² V. Cour de cassation de Rome, arrêt du 1^{er} avril 1901, dans *Foro*, T. 1, p. 857.

1^o Quant à ces derniers, leur définition ressort de l'art. 846 C. O. et du § 793 B. G. B. : ce sont des titres renfermant de la part de ceux qui les émettent la promesse d'une certaine prestation au profit d'un porteur indéterminé. Ils présentent une certaine analogie avec les livrets nominatifs payables au porteur ; tous deux confèrent au souscripteur le *droit* de se libérer en exécutant la prestation au profit du porteur sans avoir à se préoccuper de la légitimité de son droit.

Mais si l'on demande *envers qui* le débiteur est obligé de payer et qui pourra l'y contraindre, les différences essentielles entre les deux espèces de titres se dessinent nettement :

a) « Le porteur d'un livret nominatif payable au porteur n'a pas le droit d'exiger la prestation »¹. La caisse peut donc payer, mais elle n'est pas obligée de le faire, et si elle conteste le droit de disposition du détenteur, celui-ci devra supporter le fardeau de la preuve contre elle. — Or c'est précisément le phénomène inverse de ce qu'on observe pour les titres au porteur où l'existence du droit du détenteur est indépendante de celle du même droit chez son auteur.

La possession du titre au porteur en fait présumer la légitimité : celui qui détient le titre est admis par cela même à faire valoir tout droit dérivant du titre. C'est aux souscripteurs qui contestent le droit du porteur de disposer du papier à faire la preuve de leur affirmation².

b) Les exceptions contre la créance résultant d'un livret nominatif payable au porteur sont régies par les principes généraux. — En matière de titres au porteur, il y a lieu, au contraire, d'appliquer des règles spéciales telles que celles de l'art. 847 C. O.³ et du § 796 B. G. B.

¹ B. G. B. § 808.

² Cela doit être inféré, en particulier, du § 793 B. G. B. : « à moins que le porteur n'ait le droit de disposer du titre » où les termes « à moins que » montrent bien que le fardeau de la preuve incombe à celui qui oppose l'exception (ici au souscripteur).

³ C. O. 847 : « le débiteur ne peut opposer à la demande fondée sur un

c) En cas de transfert du droit de créance attesté par un livret nominatif payable au porteur, pour savoir qui en est devenu le légitime titulaire, il faut se référer aux principes généraux du droit des obligations. — S'agit-il, au contraire, du transfert d'un titre au porteur, celui-là seul en sera titulaire auquel la propriété en aura été transmise conformément aux principes régissant la transmission des droits réels.

2° Ne pouvant donc en aucun cas assimiler le livret nominatif payable au porteur aux titres au porteur, il ne nous reste qu'à le classer parmi les titres nominatifs (*Rektapapiere*), comme ne conférant de droits qu'au sujet nominativement désigné par le papier lui-même. Ce dernier, en effet, renferme le nom de son propriétaire et la caisse, en le délivrant, s'oblige, avant tout, à ne rembourser le capital ou à en payer les intérêts qu'à ce propriétaire nominativement désigné par le titre. Le fait que le livret contient en plus la clause de légitimation, ne saurait en rien modifier son caractère de titre nominatif, puisque la dite clause ne change rien au droit d'exiger la prestation qui appartient, non pas au porteur, mais seulement à celui au nom duquel le livret a été délivré¹.

Pour rendre compte du double caractère d'un tel livret, nous l'avons appelé *titre nominatif payable au porteur*². L'expression *qualifiziertes Legitimationspapier* (titre de légitimation qualifié)³, que l'on rencontre aussi, ne rend pas

titre au porteur que les exceptions tirées de la nullité du titre ou dérivant de son texte même ; le B. G. B. § 796 : le souscripteur ne peut opposer au porteur que les exceptions qui concernent la validité de l'émission ou qui résultent du titre même ou appartiennent au souscripteur directement contre le porteur.

¹ JACOBI, p. 237.

² Comp. les désignations allemandes : *Rektapapier mit alternativer Inhaberklausel* (Sic JACOBI, p. 236) ; *Rektapapier mit Legitimationsklausel* (Sic WEINERT, p. 25 ; COSACK, T. 2, p. 682).

³ Sic PLANGK, § 808 ; STAEDINGER, § 808 ; STROHAL, im *Recht*, 1901, N° 7 ; FISCHER-HENGE, § 808, *Motive*, T. 2, p. 404. — D'autres auteurs emploient le terme *Unvollkommenes Inhaberpapier* (Sic OERTMANN, § 808) ou *linkendes Inhaberpapier* (Sic BRUNNER, T. 2, p. 173).

assez compte du fait qu'on se trouve en présence d'un titre nominatif.

III. Définition : Résumant ce que nous venons de dire, nous croyons pouvoir donner du livret nominatif payable au porteur la définition suivante : Le livret nominatif payable au porteur est un titre nominatif ne donnant droit au paiement qu'au véritable titulaire qui le présente et permettant à la caisse d'épargne de se libérer entre les mains de tout porteur.

§ 24.

C. LES LIVRETS : DES PAPIERS-VALEURS ?

Pour compléter notre étude, il nous reste encore à aborder la question de savoir dans quelle mesure la caisse d'épargne, en délivrant au déposant un livret, lui remet un papier-valeur.

Aucun code, actuellement en vigueur, nous donne une définition de « papier-valeur », quoique ce terme soit employé très souvent¹. Nous nous référons donc à l'art. 1682 du Projet de loi destiné à compléter le C. C. S. (Droit des obligations et titre final) du 3 mars 1905, conçu en ce sens : « Les papiers-valeurs... sont tous les titres auxquels le droit qu'ils constatent est si intimement lié qu'on ne peut, indépendamment du titre, ni l'exercer contre le débiteur, ni le transférer. »

Cette définition correspond à celle qui a été formulée pour la première fois par M. Brunner², après des recherches approfondies sur les papiers-valeurs, et qui est généralement admise aujourd'hui : « *Wertpapier ist eine Urkunde über ein Privatrecht, dessen Verwertung durch die*

¹ Il n'y a, en particulier, aucune définition, ni dans le C. O., ni dans le B. G. B. — Comp. C. C. S. 395, 637, 760, 773, 854, 895, 901, 902, 925, 935.

² BRUNNER, dans *End. Hdb.* 2 (1882) p. 147. — Comp. JACOUR, p. 20.

Innehabung der Urkunde privatrechtlich (materiellrechtlich) bedingt ist »^{1 et 2}. Cette réalisation (*Verwertung*) s'opère, comme le remarque le même auteur, par le transfert ou par l'exercice de ce droit qui est conditionné par la détention du livret³.

a) Quant à l'exercice du droit, on ne saurait contester qu'il ne soit lié à la possession du livret vu les termes exprès des statuts⁴ et de B. G. B., § 808 : « le débiteur n'est obligé à la prestation que contre remise matérielle du titre. » Personne, pas même le véritable ayant-droit, ne peut obliger la caisse à rembourser autrement que sur présentation du livret, et si la perte de ce livret est prouvée, le conseil de direction l'annule et le décret d'annulation est réputé désormais en tenir lieu ; en d'autres termes : l'existence du livret est admise alors comme une fiction et la possession, soit réelle, soit tout au moins fictive du livret est une condition *sine qua non* de l'exercice du droit.

b) Pour ce qui concerne le transfert du droit — sauf disposition contraire de la loi⁵ ou des statuts⁶ — il faut admettre qu'il s'effectue, comme celui des créances, par simple cession, et sans que la mise en possession du livret soit nécessaire. Mais tandis qu'en droit allemand le cessionnaire devient *ipso iure* propriétaire du livret qu'il peut alors revendre en cette qualité au cédant⁷, le C. O. 170 n'ac-

¹ Une autre définition est celle de M. GIERKE (*Deutsches Privatrecht* II. 105) : « Wertpapier ist eine Urkunde durch die das Subjekt des in ihr beurkundeten Rechts bestimmt wird. » Cette définition est trop vague.

² On oppose à ces titres d'autres titres qui ne constituent que de simples moyens de preuves et qui n'offrent d'intérêt qu'au point de vue de la procédure.

³ Pour le livret nominatif payable au porteur, comp. COSACK, p. 232, PRANCK, § 808.

⁴ En Suisse, dans le cas hypothétique où les statuts seraient muets, la caisse d'épargne pourrait faire valoir les droits que lui accorde C. O., 88, al. 1. pour bénéficier de la présomption de C. O. 80, al. 3.

⁵ B. G. B., § 808, est muet sur ce point.

⁶ *Sie* Régl. de la Caisse d'épargne de Neuchâtel, art. 10, al. 3.

⁷ Si le livret au porteur était un véritable titre au porteur, non seulement l'exercice du droit à l'égard de la caisse d'épargne ne serait conditionné

corde au cessionnaire, pour la remise du livret, qu'une action personnelle contre le cédant.

c) Comme ce n'est que l'exercice seul du droit (et non pas son transfert)¹ qui nécessite la possession du livret, celui-ci ne peut être considéré comme papier-valeur².

Certains auteurs, cependant, infèrent du fait que le livret réalise l'une des deux conditions mentionnées ci-dessus sous litt. a) et b) qu'il est un papier-valeur, sauf à le classer dans la catégorie dite des papiers-valeurs imparfaits (*unvollkommene Wertpapiere*)³. Distinction d'un intérêt purement théorique. Au point de vue pratique, elle n'a aucune raison d'être.

En effet, les considérations suivantes s'opposent à toute assimilation du livret à un papier-valeur :

a) Le livret relate, comme un livre de comptes courants, une série successive de versements, dont le montant se trouve modifié continuellement par la production d'intérêts et le taux de ces intérêts varie selon qu'il est fixé par la caisse. Les papiers-valeurs, au contraire, portent sur une somme globale et définitive (une créance, une part au capital social, une rente annuelle, etc.) ; les intérêts, s'il y en a, ne modifient pas le montant de la créance, mais doivent être

que par la détention, mais la transmission du droit ne pourrait résulter que de l'acquisition du livret en vertu des principes régissant la transmission des meubles. L'exercice du droit ne supposerait alors que la possession du livret, tandis que le droit lui-même se confondrait avec la propriété. (*End. Hdb.* 2, § 199, p. 207.) C'est la distinction entre *Recht am dem Papier* et *Recht au Papier*. SALEILLES, No 273.

¹ Voir la note 7 de la page précédente.

² *Sie* SCHULZE, p. 29. — SIEGMUND, p. 647 : « Das Sparbüchlein in seiner wirklichen rechtlichen Gestalt ist weiter nichts als ein Schuldenanerkennung und auch darin nur eine Beweisurkunde, eine Quittung für eine empfangene Einlage. »

³ A contrario ils emploient le terme de papiers-valeurs parfaits (*vollkommene Wertpapier*) pour les titres dont la possession est exigée aussi bien pour le transfert que pour l'exercice du droit.

(*Contra* : SIEBENBERG (B. G. B.) p. 22, LANDSBERG, p. 521, GAUSS, p. 17, R. G. Z., III, 151, X, 40 XX 135. R. G. St., XXVI, 153. — Comp. également : DERNBERG, II, § 152 ; ENDEMANN, I, p. 1217 ; JACOBY, p. 237 ; VIGLIANI, p. 35 ; NIRMANN, p. 13 ; PLANCK, § 808 ; SCHWARZ, p. 12.

retirés par le moyen de coupons détachés à l'échéance. En outre, le taux de l'intérêt fixé au moment de l'émission ne peut varier ¹.

b) Tandis que le papier-valeur remplit uniquement un rôle économique, le livret a aussi une certaine fonction sociale. Il n'est pas, comme le papier-valeur, l'objet de négociations en bourse ou en banque, ce qui évite au déposant d'occasions nombreuses de perdre les fruits de son travail ou de tomber dans les mains des usuriers ².

c) Les parties contractantes n'ont pas l'intention d'attribuer au livret le caractère de papier-valeur. Autrement la caisse d'épargne deviendrait une véritable banque d'émission de valeurs mobilières, ce qui n'est vraiment pas le but qu'elle poursuit et le déposant ne verrait plus dans son livret ni l'attestation de ses efforts couronnés du succès, ni le plus sûr moyen de former lentement un petit capital.

Nous ne méconnaissons pas que ces arguments sont plutôt d'ordre social et économique que de nature juridique; mais cela tient avant tout au caractère mixte de notre institution ³, et n'enlève donc rien à leur valeur ⁴.

En déniaut ainsi à tous les livrets d'épargne le caractère de papiers-valeurs, nous nous mettons, pour la Suisse, en opposition avec la jurisprudence fédérale ⁵ qui assimile les

¹ Nous faisons ici abstraction du cas très rare des emprunts différés, où le taux d'intérêt baisse graduellement conformément aux stipulations convenues au moment de l'émission.

² « Una circolazione esporrebbe ai raggiri e alle lusinghe degli amici o delle amiche ingannevoli che potrebbero sottrargli colla apparente legittimità di un dono annuale il cumulo de suoi risparmi. »

³ « Abitua gli uomini d'affari a rispettare il libretto altrui anche nei giorni della miseria. » VIVANTE (Trattato, Torino, 1894) II, 202, No 957.

⁴ V. supra p. 41 sq.

⁵ Sie SREGIEND, p. 649: « Die Beileuten, die sich gegen die Wertpapierqualitaet und damit die Umlauffähigkeit der Buechlein richten, sind freilich mehr sozialpolitische als rechtliche, aber das laeuft mit der ganzen Materie zusammen. Das ganze Sparkassenswesen ist volkswirtschaftlich von hoechster Wichtigkeit, hat sich aber zu dieser emporgeschwungen, ohne dass sich die Rechtsordnung auch nur darum gekümmert hat. »

⁵ Des arrêts relatifs au livret d'épargne, les uns concernent seulement

livrets au porteur aux titres au porteur¹ et qui les considère par conséquent comme des papiers-valeurs. Son critère constant est qu'en pareil cas la caisse d'épargne, comme le débiteur d'une dette incorporée dans un titre au porteur, a non seulement le droit, mais aussi l'obligation de payer à quiconque se présente porteur du livret. Or, cette obligation découle non du livret même, qui reste toujours une reconnaissance de dette, mais de la clause accessoire stipulée entre parties que tout porteur a le droit de toucher la somme inscrite au livret². — Le point de vue du Tribunal fédéral ne se concilie pas non plus avec la nature juridique du titre au porteur, que l'on considère, en Suisse, comme un titre productif d'obligation, celle-ci résultant d'un acte unilatéral (de la souscription même du titre), non d'un contrat et étant une dette abstraite séparée de sa cause. La création d'un livret d'épargne, par contre, n'a pas, par elle seule, ce caractère. Comme nous l'avons vu, elle est toujours précédée d'un versement (contrat d'épargne) et a pour cause le dépôt effectué. — Au surplus, le but poursuivi par le législateur dans le trente-deuxième titre du C. O. est d'augmenter le crédit des titres et de rassurer les tiers qui ne peuvent s'enquérir de ses modalités initiales³; mais ce but est étranger au livret au porteur, lequel, comme

le livret nominatif payable au porteur (23/786, 23/1650, 25²/330) dont le Tribunal fédéral ne fait pas un papier-valeur (*Contra* WIELAND, ad. 895, N° 6, et Mess. C. O. 1682, 1684, 1686), tandis que d'autres se rapportent uniquement au livret au porteur (35/621, 43/810). Un arrêt (33¹/678) parle des livrets en général.

V. aussi A. T. F., 11/385, 13/239, 23/173, 40²/90, 40³/138, 40³/289, 41²/40 sq.

¹ V. C. O., 846-858. — La Mess. C. O., 1682, donne une définition des papiers-valeurs qui ne peut être appliquée qu'au titre au porteur. Les titres nominatifs (art. 1684) et les titres nominatifs payables au porteur (art. 1686) qu'il mentionne sous la même rubrique, ne remplissent pas les conditions de l'art. 1682 et conséquemment ne sont pas, en réalité, des papiers-valeurs. Il règne donc ici une certaine confusion.

² V. *supra* p. 138.

³ V. SAHELLES, N° 278.

tout livret d'épargne, n'est pas destiné à la circulation et n'a donc pas besoin de cette sollicitude législative.

Il nous reste encore à mentionner un arrêt¹ qui ne paraît pas rentrer dans le système général adopté par le Trib. Féd. : « ... les carnets d'épargne, y est-il dit, ne sont, en général, que de simples documents constatant les versements et les retraits effectués et permettant, par là, de calculer le montant de l'avoir du titulaire. *En tous cas, ce ne sont jamais des titres au porteur permettant de transmettre, par la simple remise du titre, la créance qu'ils représentent.* »

Nous avons ainsi tracé les lignes générales de la théorie concernant les différentes espèces de livrets. Dans la suite, nous nous occuperons principalement des livrets nominatifs payables au porteur comme il convient, en raison de leur large diffusion et qui offrent seuls de véritables difficultés².

§ 24.

SECTION II. — Des droits qui se rattachent au livret d'épargne.

Le problème que nous allons chercher à élucider maintenant est celui de savoir si, et dans quelle mesure, on peut admettre la possibilité de droits ne portant que sur la substance matérielle du livret, sans égard à la créance qu'il atteste et spécialement si le livret est susceptible d'acquisition originaire.

¹ Arrêt du 17 septembre 1907 dans la cause Falconnier. T. 33, (1907), N° 108, p. 677 sq.

² C'est pourquoi certains auteurs les ont qualifiés d'« énigmes juridiques » (TICHAUER, p. 10, note 1 ; MEYER, p. 6 ; SCHNEIDER, *Ztschr. f. d. Ges. Str. R. Wiss.* T. 14, p. 36 sq.)

I. Nous parlerons tout d'abord de la propriété¹, droit le plus étendu qui soit protégé par les lois et nous nous demandons si le livret pourrait appartenir en propriété à une personne autre que le titulaire de la créance qu'il constate.

La propriété est le droit d'exercer la maîtrise la plus complète sur une chose dans les limites de la loi. Elle emporte donc le pouvoir de tirer parti de toutes les facultés d'utilisation qu'un objet matériel, et par conséquent un livret d'épargne, est susceptible d'offrir en fait et en droit. La question ne présente d'ailleurs un intérêt que si le livret n'a pas encore été utilisé conformément à sa destination économique. Mais dès qu'une inscription concernant un dépôt effectué a eu lieu, la situation juridique du livret peut être jugée d'après deux systèmes qui s'opposent l'un à l'autre :

1^o Dans le premier de ces systèmes, les principes généraux qui régissent la propriété mobilière ne subissent aucune modification. Le livret ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale de la loi. Il se pourrait donc qu'il appartienne à une personne autre que le déposant. Le droit de créance et le droit de propriété, en effet, peuvent facilement être dissociés à la suite de deux actes de disposition indépendants et portant l'un sur la créance, l'autre sur le livret. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'ancien créancier, après avoir cédé la créance, conserve le livret au lieu de le remettre au cessionnaire ou même le transmettre à une tierce personne. Le nouveau créancier est, en pareil cas, sans action revendicatoire contre le tiers détenteur ; il est réduit à son action personnelle contre le cédant. D'après ce système, le carnet peut donc être l'objet spécial d'un acte de disposition : on peut l'acquérir de façon indépendante.

Ce système est, croyons-nous, celui qui s'impose en

¹ Comp. C. C. S. 641, al. 1 : « Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement dans les limites de la loi. » — V. en ce sens B. G. B. § 903. WIERLAND, I, p. 15, note 1.

Suisse¹, où le titre qui constate un droit n'est pas considéré comme un accessoire (*Zugehör*) de ce droit²; seules, en effet, d'après C. C. S. 644, des choses peuvent avoir le caractère d'accessoires³ et C. O. 170/2 (en matière de cession) mentionne séparément le titre de la créance cédée⁴. En outre le législateur n'a établi aucune disposition qui dérogerait aux principes généraux⁵.

2^o Dans un deuxième système, le législateur estime qu'un livret comme chose matérielle n'a qu'une importance minime en comparaison de la valeur du droit dont il fait preuve et qu'en conséquence : « la propriété du titre qui constate une créance appartient au créancier »⁶. Par ce principe, qui est celui du § 952 B. G. B., on soustrait donc les titres de créance et par là même les livrets d'épargne, au principe ordinaire qui domine la matière de l'acquisition de la propriété mobilière et l'on crée pour eux un mode nouveau d'acquisition. En devenant titulaire du droit de créance le créancier devient *ipso iure* propriétaire du livret, abstraction faite de toute tradition et contrairement au principe cardinal du § 929 B. G. B. et de l'art. 714 C. C. S. Ainsi la question de la propriété du livret se confond avec celle de l'appartenance de la créance, dès que celle-ci existe c'est-à-dire dès l'instant où le livret devient autre chose qu'un

¹ *Contra* WIELAND, p. 29, N^o 15, qui adopte la solution allemande pour le droit suisse, sans pouvoir invoquer un article tel que § 952 B. G. B., pour le droit allemand.

² V. LUDMANN (*Sachenrecht* I), p. 42 : *Dem Pertinenzverhältnis nur verwandt ist auch die Abhängigkeit der unselbstständigen Urkunde von dem herkunfteten Recht z. B. Sparbücher, welche nur dem rechtlichen, nicht dem wirtschaftlichen Zwecke dienen n. a. W. der Zugehörbegriff ist auf das Verhältniss von Sachen zu Sachen beschränkt.*

³ Comp. B. G. B. §§ 97, 98. — BUFNOIR II, p. 567.

⁴ D'après C. O. 170/1, la cession d'une créance comprend les... autres droits accessoires (*Nebenrechte*) « *Als Nebenrechte im Sinne des Artikels gelten jedenfalls diejenigen, die nur in Verbindung mit dem Hauptrecht Wert besitzen (Pfandrechte, Bürgschaften...)* » OSER, ad 170, 171, p. 428, V. C. c. fr. 1696.

⁵ C'est ce qui fait B. G. B., § 952.

⁶ *Sic* B. G. B. § 952. — V. BUFNOIR, II, p. 667 (ab § 952).

papier dénué de valeur ¹. Comme propriétaire le titulaire jouit de tous les droits découlant de la propriété et, en particulier, il peut intenter la revendication contre toute personne détenant sans droit le livret ². Ce système s'explique par la considération que, juridiquement pas plus qu'économiquement, on ne saurait opérer une dissociation entre la créance et le livret, celui-ci n'ayant d'autre raison d'être que de constater celle-là ³.

II. Les deux théories que nous venons de rappeler valent encore pour le livret lorsqu'il s'agit de lui appliquer les règles concernant les choses trouvées, le trésor, la prescription acquisitive (usucapion), l'occupation et elles déploient à plusieurs égards des effets différents :

1^o Un livret peut-il être juridiquement « perdu » au sens de l'art. 720 C. C. S. ou § 965 B. G. B. et par conséquent éventuellement « trouvé » ? Le fait d'une telle découverte peut-il constituer un mode spécial d'acquisition, alors que les articles sur l'acquisition des choses perdues ne visent que les objets mobiliers ? En soi, le livret constitue évidemment un objet de ce genre ; il peut s'égarer, se « perdre », aussi longtemps que la caisse ne le met pas en circulation. Mais

¹ Comp. STROHAT, *Recht* 1901, N^o 7. — PLANCK, T. 3, p. 210. — COSACK, T. 2, p. 360. — STAUDINGER, T. 3, p. 101. — MATHEIS, T. 2, p. 56. — DERNBURG, T. 2, p. 325.

² Cf. B. G. B., §§ 986, 985 R. G. Z., T. 11, p. 241

³ Cependant on ne saurait, en Allemagne, considérer le livret comme l'accessoire du droit (Sic COSACK, T. 1, § 66, p. 143) puisque d'après le B. G. B. les choses seules peuvent avoir des accessoires. C'est pourquoi le B. G. B. évite le terme d'accessoire et indique simplement que le document doit suivre le sort juridique de la créance. Comp. B. G. B., §§ 97, 98. — BUENOIR, T. 2, p. 566 ad § 952. — PLANCK ad §§ 952. — BIEMANN ad § 952, p. 90. — BÜLZ, *Sparkassenzuthaben und Sparkassenbuch im geltenden bürgerlichen Recht* (Th) Leipzig, 1906, p. 45.

V. pour la Suisse WIELAND, ad art. 644, 645, N^o 15 : « *Nur bewegliche Sachen koennen Zubehöer anderer Sachen sein.* » « *Die Schuldurkunde ist nicht Zugehoer, sondern Akzessorium der Forderung. Die Urkunde ist Eigentum des Glaebigers als solchen ; deshalb geht das Eigentum an der Urkunde ohne weiteres mit der Forderung über. Die Urkunde kann unter Berufung auf die Glaebigereigenschaft vindiziert werden. Dagegen sind Schuldurkunden nicht Gegenstaende gesonderter Verfügung.* »

dès qu'il atteste le contrat d'épargne, il faut se rapporter aux deux systèmes que nous venons d'exposer. D'après le premier (en vigueur en Suisse), la situation juridique du livret n'est aucunement modifiée. Les principes généraux lui restent applicables. Le deuxième système par contre le soumet aux conditions et aux effets déterminés par le § 952 B. G. B. Comme nous l'avons vu, le législateur sacrifie ici le droit de propriété portant sur l'élément matériel du livret au droit de créance qu'il sert à attester conformément à sa destination économique. Partant est propriétaire du livret le titulaire de la créance qui s'y rattache. Or la créance ne pouvant se perdre au sens des articles précités, la question de la perte du livret n'offre plus le même intérêt. Le livret continuera à appartenir au créancier, même après l'expiration du délai requis par la loi pour l'attribution de la propriété de la chose trouvée à l'inventeur qui a fait la déclaration de sa découverte à la police. La récompense que ce dernier pourra exiger du créancier propriétaire ne correspondra nullement au montant inscrit au livret, puisque l'objet trouvé c'est uniquement le livret dont la valeur se réduit à celle du papier. Elle se déterminera, en Allemagne, où le cas est prévu, de la façon indiquée à l'al. 2 du § 971 B. G. B.¹ : « si l'objet n'a de valeur que pour la personne qui y a droit, le montant de la récompense, due à l'inventeur, doit être fixée équitablement par le tribunal, et non par l'un des intéressés². »

On tiendra compte principalement des frais de la procé-

¹ Comp. G. C. S. 722. al. 2.

² Comp. B. G. B., § 315. *sic* PLANK ad § 971.

STROHAL s'exprime dans le même sens « Ein Fundlohn gebührt nicht für Sparkassenbücher... Das Verlieren bzw. Finden eines Sparkassenbuches kann schon deshalb dem Verlierer bzw. Finder des Betrages deswegen nicht gleichgestellt werden, weil der Verlierer den nachteiligen Folgen des Verlustes durch rechtzeitige Sperre der Auszahlung und Amortisierung meist vorbeugen kann » ; der Betrag, auf den die Sparkassenbücher lauten, bei der Berechnung des Fundlohnes, dürfen nicht in Anschlag gebracht werden » Streifzüge im Entwurfe eines bürgerl. Gesetzbuches ... in Iherings Jahrbücher, T. 30, p. 162 sq.

ture d'annulation que le requérant aurait autrement à supporter ¹. L'inventeur pourra enfin réclamer le remboursement de tous les frais occasionnés, c'est-à-dire de ses dépenses nécessaires et utiles, telles que frais de publication, etc. ².

2° Les mêmes considérations valent à propos du trésor. Cependant, comme dans ce cas le livret devrait rester caché assez longtemps pour qu'on ne pût en retrouver le véritable propriétaire, il est vraisemblable que toute prétention contre la caisse aura été éteinte dans l'intervalle par prescription et que le livret aura perdu par conséquent toute importance pratique ³.

3° Quant à l'usucapion, l'art. 728 C. C. S. et le § 937, al. 1 B. G. B. s'abstiennent de la définir et déterminent seulement sous quelles conditions elle peut faire acquérir la propriété de choses mobilières. L'usucapion suppose la possession à titre de propriétaire ⁴, de bonne foi ⁵, et pendant un temps plus ou moins long (en Suisse, 5 ans; en Allemagne, 10 ans), d'une chose mobilière appartenant à autrui. Ces conditions peuvent se trouver réalisées, lorsqu'on adopte le premier système auquel cas d'ailleurs la seule propriété du livret, objet matériel serait usucapée, sauf en cas de mauvaise foi du possesseur. Il en est autrement dans le système allemand: la propriété du livret étant liée à l'appartenance de la créance, elle ne pourrait être acquise que si

¹ V. Loi als.-lorr., art. 17, al. 2: « Le requérant devra supporter les frais de cette procédure de publication. Un droit d'un mark au maximum pourra être perçu pour la délivrance d'un nouveau livret ». Il faudra appliquer les mêmes principes pour déterminer le montant de la chose contestée (*Streitgegenstandswert*) d'après le § 3 C. P. O., au cas où le créancier devra agir en justice contre le tiers possesseur pour lui faire rendre le livret. — SORCEL III, p. 261. — *Jur. Woch.* 1902, p. 350.

² Cf. WIELAND, ad art. 722. — B. G. B., § 970. — C. C. S., art. 722, al. 2. — ENDEMANN I, p. 1219, note 1 e.

³ Cf. WIELAND, art. 723, LEHMANN, ad art. 723, note 2, 1. — ROSSER, T. 2, p. 101. — PLANCK, ad § 981. — BEYNON, § 984, Rem. 1.

⁴ B. G. B., § 872: Possesseur à titre de propriétaire ou en propre est celui qui possède la chose comme lui appartenant.

⁵ *Mala fides superveniens nocet*. DERNBURG, p. 299; *Contra* C. c. fr., art. 2269.

l'on pouvait usucaper en même temps cette dernière ; or, cela est impossible, vu l'absence de la possession d'élément essentiel de la prescription acquisitive, laquelle possession ne peut porter que sur des choses.

4^o Occupation du livret. La prise unilatérale de possession ne procure l'acquisition immédiate de la propriété que lorsqu'il s'agit de choses sans maître¹. C'est bien possible pour le livret dans le premier système ; mais dans le deuxième, le livret ne saurait être sans maître, puisque, le propriétaire le voudût-il, sa dérélition est impossible, et qu'il continue de par la loi à partager le sort de la créance dont il est en quelque sorte le support matériel. Le propriétaire du livret devrait donc renoncer auparavant à son propre droit de créance, et la loi ne le permet pas, puisqu'elle exige pour l'extinction du droit un contrat par lequel le créancier fait remise de la dette au débiteur².

5^o Il reste à mentionner encore une hypothèse, d'une réalisation pratique peu fréquente, mais qui, en raison de son caractère exceptionnel dans le système allemand, n'est pas sans présenter quelque intérêt ; il s'agit en effet de la spécification qui constitue l'unique dérogation au principe du § 952 B. G. B. Le livret, chose mobilière³, peut être matériellement transformé, notamment dans son corps d'écriture, par des adjonctions, radiations, corrections, etc. Si un artiste de grand talent venait à y faire un croquis de bataille ou de révolution, il pourrait facilement atteindre une valeur supérieure à celle de la créance ; le travail étant ainsi plus précieux que la matière, le spécificateur acquerrait la

¹ Cf. WIELAND, ad art. 718. LEUMANN, ad art. 718, PLANCK, § 958, BOSSEL et MENTHA, T. 2, p. 98.

Cf. C. C. S., art. 718. — B. G. B., § 958, al. 1.

² Cf. C. C. S., art. 115 ; C. c. fr., 1282, 1288 ; B. G. B., § 397 :

* Le rapport d'obligation s'éteint lorsque le créancier, par contrat, remet la dette au débiteur.

V. GAUSS, p. 20 ; STROHAL, p. 160 sq ; NIEMANN, p. 38 ; SCHULZE, p. 41 ; PIEPER, p. 34 sq.

³ WIELAND, art. 726, note 5.

propriété du livret¹; mais il va de soi qu'une petite modification ne suffirait point². Le livret doit devenir au point de vue économique une chose nouvelle et si pour désigner cette chose ou emploi un autre terme du langage courant, il ne subsistera aucun doute quant à la spécification dont il aura été l'objet. La loi n'exige même pas que le spécificateur soit de bonne foi³ en disposant du livret, de sorte que même que s'il l'avait volé il en deviendrait propriétaire⁴. Par suite de cette dérogation au principe du § 952 B. G. B. l'appartenance tant de la propriété du livret que de la créance peut donc se trouver scindée, auquel cas il ne reste au déposant qu'à demander à la caisse l'annulation de son livret (suivant la même procédure qu'en cas de destruction ou de perte). Pour établir la perte de la propriété du livret, le déposant pourra sans doute exiger du propriétaire — spécificateur — qu'il le présente à la caisse⁵. Ce cas de la spécification est le seul, en Allemagne, où le livret puisse constituer un objet indépendant de la créance qu'il constate.

6^o La question de savoir si un *jus in re aliena*, notamment un droit de rétention, pourrait porter séparément sur le livret, objet matériel, doit être résolue d'après les mêmes principes. Il faut se décider pour l'affirmative dans le premier système⁶, et pour la négative dans le second⁷.

¹ Même s'il est incapable, la spécification n'étant pas un acte juridique.

² Ainsi qu'on peut l'inférer à contrario de B. G. B. § 950, al. 1, pr. 2. (V. BERNER, § 950, note.)

³ Sic BIERMANN, ad § 950, note 11. « Guter Glaube des Specifanten ist nicht erforderlich. » — PLANCK, ad § 950, note 1b. « Auch der Dieb kann durch Verarbeitung der entwendeten Sache Eigentum erwerben. »

⁴ WIELAND, ad art. 726, note 2e, pr. 3, donne une solution en sens contraire lorsqu'il s'agit de vol ou de recel. — Cf. BERNER, ad § 950.

⁵ Voir, pour l'Allemagne, B. G. B. §§ 810 et 811.

⁶ WIELAND, ad art. 895, Nr 6, admet la possibilité du droit de rétention sur le livret, par ce qu'il le considère comme un papier-valeur : « Auch Nennpapiere zählen zu den Wertpapieren... Zu den Nennpapieren gehören... Sparkassenhefte, etc., sofern die Gesellschaft an den Inhaber mit befreiender Wirkung zählen darf. Auch an ihnen ist deshalb ein Retentionsrecht zulässig. »

⁷ Solution adoptée en Suisse par A. T. F. 11/384, cons. 6 ; 20/376, cons.

Notre conception du livret est ainsi en contradiction directe avec celle qui règne généralement dans le public. On parle souvent de « donation », de « vente », de « nantissement », de « cession », et même de « dation en paiement » de livrets comme s'il s'agissait de véritables objets mobiliers, incorporant la valeur du dépôt effectué à la caisse. Cette idée n'est pas exacte, parce qu'elle néglige absolument la créance ¹.

8 ; 25, p. 330, cons. 3 (pour la raison, semble-t-il, que si un titre n'a pas la qualité de papier-valeur, il est en tant que papier dénué de toute valeur appréciable).

¹ C'est pour tenir compte de cette conception courante que la Cour d'appel de Colmar par exemple (arrêt du 28 juin 1901 dans *D. J. Z.*, T. 8, p. 348) a admis la validité de la donation d'un livret nominatif payable au porteur (ayant donc la nature d'un titre de légitimation) comme impliquant dans l'esprit des parties la cession tacite de la créance. — *Sic* PIERRE, p. 33 ; TIGAUDER, p. 1 ; WEINERT, p. 44.

CHAPITRE III

Créances et livrets d'épargne dans les rapports d'affaires.

§ 25.

SECTION I. — *Changement de créancier.*

Les rapports juridiques entre la caisse et les déposants subissent souvent des changements dans la personne même de ces derniers. En effet, la créance à la caisse d'épargne est transmissible comme toute autre créance de son titulaire à un tiers par acte entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit (cession), unilatéral ou bilatéral, etc.

A. TRANSFERT DE LA CRÉANCE PAR SUITE DE SUCCESSION A TITRE PARTICULIER (CESSION ET DONATION).

I. CESSION.

1^o La cession d'une créance attestée par un livret au porteur, s'effectue dans les formes requises pour les titres au porteur (remise du livret), mais avec les effets de la cession, pour autant qu'ils sont compatibles avec la clause contractuelle « au porteur ». Cette dernière régit les rapports entre le porteur et la caisse qui s'est engagée par là à reconnaître comme propriétaire des sommes déposées le porteur du livret tout simplement. Quiconque, par conséquent,

reçoit le livret, à la suite d'un acte juridique (cession, donation) passé avec le précédent possesseur ou autrement, acquiert un droit autonome au paiement des sommes versées¹. La caisse ne peut lui refuser le paiement² : pour elle la clause vaut comme pouvoir absolu d'opérer le retrait, peu importe que ce retrait soit fait par le véritable ayant-droit, ou par un mandataire ou cessionnaire, ou même par un simple porteur sans droit.

2^o a) La cession des créances résultant des *livrets nominatifs* ou des *livrets nominatifs payables au porteur* s'opère selon des règles analogues. Mais au point de vue du résultat, il faut noter une différence : la cession n'a pas pour effet, lorsqu'il s'agit de livrets nominatifs payables au porteur, de donner une direction nouvelle au paiement des sommes, comme c'est le cas en matière de livrets nominatifs simples, puisqu'en vertu de la clause au porteur, la caisse d'épargne peut toujours payer à la personne qui présente le livret, sans qu'il faille distinguer selon qu'une cession est intervenue ou non. L'efficacité de la cession ne se rapporte qu'à la situation du titulaire du droit, c'est-à-dire à la modification du premier des deux rapports formels qui s'établissent par la constitution de livrets nominatifs payables au porteur. Ainsi, les créances correspondantes aux sommes déposées passeront dans le patrimoine du cessionnaire, avec toutes les conséquences relatives aux oppositions et exécutions, de la même manière que si le livret avait été établi en son nom³. Quant à la cession elle-même, elle est régie par les dispositions du droit commun, et suppose donc un contrat valablement passé entre le cédant et le cessionnaire. « Par la conclusion du contrat, le nouveau créancier entre en lieu et place du créancier actuel ».

¹ C'est là que réside la différence principale entre les livrets aux porteurs et les livrets nominatifs payables au porteur.

² V. VIVANTE, N^o 1480 ; CALAPSO, p. 847 ; SAILLIES, p. 295.

³ Y. CALAPSO, p. 842.

⁴ B. G. B. § 398 ; C. O., art. 164. — V. REUBEN, II, 379 ; MATHIAS, I, 102 ; STAEDINGER, II, 135.

Cependant, il résulte du texte de l'art. 164 C. O. que les parties peuvent convenir d'avance et d'une manière générale l'incessibilité de la créance. C'est ce que font les règlements de certaines caisses d'épargne. Ainsi, l'art. 10, al. 4, des statuts de la Caisse d'épargne de Neuchâtel dit expressément : « Les livrets de la Caisse d'épargne ne sont pas transmissibles. La cession d'un livret entraîne donc l'annulation de celui-ci et son remboursement ». De même, l'art. 24 du règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise : « Les livrets ne constituent pas un titre susceptible de cession »¹ ; mais dans beaucoup de cas, cette incessibilité n'est pas établie par les règlements, et même, ceux-ci la rejettent souvent explicitement².

b) Nature juridique de la cession.

D'une part, la cession constitue — en droit allemand tout au moins — un contrat réel³. On veut dire par là qu'elle fait passer la créance immédiatement du patrimoine de l'ancien titulaire dans celui du cessionnaire. Ce dernier prend donc directement, de par la conclusion du contrat, la place du cédant. D'autre part, il s'agit d'un contrat abstrait⁴ dont les effets sont indépendants de la validité de la clause

¹ Clause d'intransmissibilité imposée par la convention des parties. — V. SABLILLES, p. 74 ; ROSSEL, T. 3, p. 204 ; dans le même sens Décret russe du 1^{er} juin 1895, art. 3.

² *Sic* Loi lucernoise du 27 mai 1885 sur les caisses d'épargne, art. 8 : « Les livrets de caisses d'épargne pourront être cédés. Mention de la cession sera faite sur le livret et la signature du cédant sera légalisée. » — Loi autrichienne du 28 mai 1882, art. 6, al. 2 : « La cession du livret sera confirmée par la Direction centrale.... dans ce cas, le cessionnaire sera considéré comme le véritable titulaire du livret.

³ En Suisse, la cession est aussi, mais dans un autre sens, un contrat réel si l'on admet qu'il faut la délivrance de l'acte de cession.

⁴ Comme le dit M. BERNER (ad § 398) : le contrat abstrait se confondra dans la plupart du temps « avec le contrat obligatoire qui lui sert de cause juridique.... mais qui juridiquement doit s'en distinguer, puisque l'effet d'aliénation réelle qui en résulte est indépendant de la validité de l'acte juridique qui lui sert de cause et que si celui-ci se trouve faire défaut, le résultat produit par la cession ne peut être anéanti que par une action personnelle en restitution à l'encontre du cessionnaire, laquelle est sans effet à l'égard des tiers. »

qui les a fait naître. Il est évident d'ailleurs que la cession a toujours comme point de départ une cause juridique déterminée (*pactum de cedendo*, notamment), qui en est la « raison même » que par exemple le cédant a voulu faire une donation (*causa donandi*) ou s'acquitter d'une dette envers le cessionnaire (*causa solvendi*).

c) *Effet de la cession quant au livret.*

En Suisse, le cessionnaire peut réclamer au cédant le livret d'épargne par l'action que lui accorde C. O. 170, al. 2, sans en préciser explicitement la nature mais que nous croyons être une action *personnelle*¹. Il est autrement en Allemagne, où par suite du principe établi au § 952 B. G. B., le livret passe immédiatement en la propriété du nouveau créancier avant même de lui avoir été remis et c'est là une atteinte au principe fondamental de la « publicité » qui requiert la tradition pour que s'opère la transmission de la propriété mobilière². Mais si par la simple cession de la créance le cessionnaire devient *ipso iure* propriétaire du livret, il se peut qu'il ne l'ait pas encore en mains et qu'il doive par conséquent en réclamer la remise. La formalité du transfert de la possession du livret revêt une importance particulière, parce que seule elle rend possible au cessionnaire l'exercice du droit acquis, toute opération auprès de la caisse d'épargne nécessitant la présentation du livret. Cependant le défaut de transfert du livret ne préjudicie pas au droit du cessionnaire qui peut toujours contraindre le cédant à le lui remettre ou, en cas de disparition ou de destruction, obtenir de la caisse d'épargne un duplicata. Le B. G. B. accorde encore un autre moyen subsidiaire. Le créancier,

¹ Comp. *supra* p. 117 B notes 2 et 6 ; C. O. 170. 2 est conçu en ces termes : le cédant est tenu de remettre au cessionnaire le titre de créance et de lui fournir les moyens de preuve existants. V. B. G. B., § 402. Le cédant a d'ailleurs, en Suisse, déjà une pièce en main, puisque C. O. 165 exige la forme écrite pour que la cession soit valable.

² Cf. *Recht*, T. 7, p. 399 ; cf. *Recht*, 1909, N° 2096.

au lieu de s'appuyer sur § 952, peut revendiquer son livret en vertu du § 985¹.

d) *Effet de la cession à l'égard de la caisse d'épargne.*

Pour que la cession produise ses effets *erga omnes*, y compris la caisse d'épargne, il faut, en droit français, que signification lui en ait été faite ou qu'elle ait elle-même accepté le transport dans un acte authentique².

En droit suisse et en droit allemand la cession est parfaite, en principe, dès l'origine, sans notification, et déploie ses effets par le seul fait de la conclusion du contrat; dès ce moment, ce n'est donc plus au cédant que la caisse doit payer, mais si elle le fait de bonne foi, la loi la protège suffisamment³. D'autre part, le cessionnaire étant devenu créancier peut, en cette qualité, exiger de la caisse d'épargne le remboursement du livret; si celle-ci n'a pas déjà été informée de la cession, il se pourra qu'elle lui demande de se légitimer; mais à cet effet, la seule production du livret ne saurait suffire, sauf s'il s'agit d'un livret au porteur. — En droit suisse, l'acte de cession établira ordinairement cette légitimation.

e) Si le livret a été transmis à un tiers à un autre titre que *cessionis causa* (à titre de dépôt, par exemple), ce tiers est naturellement sans droit contre la caisse, à la réserve du cas où le livret est au porteur. Pourrait-il réaliser d'une autre façon la valeur de la créance inscrite sur le livret? En Suisse, rien ne fait obstacle à la réalisation par voie d'enchères privées ou publiques, volontaires ou forcées, de la

¹ Autre question: Pourrait-il aussi obtenir la restitution du livret par l'action spéciale dérivant du § 1007 B. G. B.? En général, il est loisible au demandeur de l'intenter à côté de la revendication, dès qu'il peut invoquer une possession antérieure préférable à celle du défendeur. Mais on ne saurait, en l'espèce, parler d'une possession antérieure, de sorte que le § 1007 B. G. B. est inapplicable. — Pour la Suisse v. C. C. S., act. 933/936.

² C. c. fr., 1690.

³ Cela par les dispositions restrictives de C. O., 167 et B. G. B., 407 (abstraction faite de B. G. B., § 808 qui s'applique dans ces cas-là).

valeur d'un livret d'épargne¹. Mais cette réalisation se heurte ici au fait que le tiers ne possède aucun acte de cession. En Allemagne, la licitation ne peut se produire qu'à l'égard des choses susceptibles de faire elles-mêmes l'objet d'une disposition. Or, en vertu de B. G. B. 952, ce n'est pas le cas du livret, et en ce qui concerne les créances, la loi ne connaît pas de vente aux enchères *forcées*; par contre, on pourrait bien concevoir une vente aux enchères volontaire², encore que ce moyen soit, en général, peu recommandable, et que la créance ne se prête guère à une réalisation.

Dans le même ordre d'idées, en cas de procès relatif à un livret (non au porteur), le possesseur n'est pas au bénéfice de la présomption de propriété établie par l'art. 930, al. 1. C. C. S., et le § 1006 B. G. B., puisqu'il s'agit d'un titre destiné à la constatation d'une créance pour lequel le principe établi plus haut et formulé en Allemagne par le § 952 B. G. B. est seul décisif.

3^o D'une manière générale, la créance contre la caisse d'épargne n'appartiendra qu'à une seule personne. Cependant, il peut y avoir pluralité de sujets actifs, pluralité de créanciers. Cela peut provenir du fait que le déposant originaire n'a cédé qu'une partie de sa créance ou qu'il a transféré la créance tout entière au profit de plusieurs nouveaux créanciers. Mais la pluralité de créanciers peut aussi résulter de la délivrance du livret au nom de plusieurs titulaires. Dans ce cas, la créance appartenant à tous les déposants, ils deviennent tous, suivant qu'elle est divisible ou solidaire, copropriétaires ou propriétaires en main commune du livret³, exception faite de l'hypothèse où l'un d'eux n'aurait droit qu'à une prestation secondaire (*Nebenforderung*),

¹ V. C. O. 229; OBER, ad art. 235, No 1. *Bei der Versteigerung von Rechten kommt die Kaufwirkung ebenfalls durch den Zuschlag zustande.*

² KESCH, p. 787.

³ V. *Recht*, 1892, p. 508; 1904, p. 335. — STAUBINGER, II, ad § 1006, note 2. — V. GUIGNOT, T. 53, p. 696. — SOERGEL, T. 3, p. 141.

⁴ Cf. GROENER, p. 37. — B. G. B. §§ 1008-1011. — STAUBINGER, § 952, PLANCK, § 402, 1^o.

par exemple aux intérêts du capital¹. On ne saurait alors accorder au créancier en question que le droit d'exiger la remise du livret afin de retirer les intérêts, et encore faut-il qu'il s'engage à le rendre au propriétaire après usage.

4^o Le changement de créancier peut résulter simplement d'un acte juridique unilatéral²: Si un bienfaiteur, par acte entre vifs, affectait dans cet acte au profit d'une fondation dont il est l'auteur la créance³ qu'il possède contre une caisse d'épargne, cette créance, faisant en Allemagne partie du patrimoine de la fondation, changera de propriétaire au moment même et par le seul fait de l'approbation⁴ administrative⁵. En Suisse, le C. C. S. n'exige pas l'approbation de l'Etat. Il s'est contenté de l'inscription au registre du commerce⁶ qui « s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance »⁷ et qui a le caractère constitutif⁸. La même solution s'impose comme en droit allemand.

¹ Cf. *Rechtsprechung, der O. L. G.*, T. 6, p. 287.

² Cf. STROHAL, p. 160.

³ L'acte de fondation implique qu'il y ait un patrimoine, affecté à cette dernière. — BERNOUR, I, p. 65.

⁴ BERNOUR, I, p. 67. — B. G. B. § 82, 2: *Rechte zu deren Übertragung der Abtretungsvertrag genügt, gehen mit der Genehmigung auf die Stiftung über.* — « Il y aura là, par suite, en ce qui concerne les créances, par exemple, un mode de transmission qui reposera sur un acte purement unilatéral, au lieu de se réaliser par contrat. » BERNOUR, I, p. 67. — V. Loi franç. du 1^{er} juillet 1901, art. 10. — Règlement du 16 août 1901, art. 1^{er} sq: « Il faut un décret ministériel d'utilité publique sur préavis du Conseil d'Etat, conforme au règlement d'administration publique. »

⁵ Approbation de l'Etat confédéré ou du Conseil fédéral suivant que la fondation a ou n'a pas le siège de son administration dans un Etat confédéré.

⁶ C. C. S. 81. Avec ce système de l'enregistrement ou « élève à la hauteur de collectivité du droit, moyennant une simple immatriculation dans un registre, l'association qui remplit certaines conditions légales. » (V. PA. GERONZI, *La fondation*, Thèse, Lausanne, 1907, p. 51 sq p. 56).

⁷ C. C. S. 81.

⁸ HAFTER, E., *Personenrecht*, p. 252, No 13 (ad C. C. S. 81): *Nach Art. 52) ist der Regel nach eine Stiftung zur Eintragung ins Handelsregister verpflichtet. Da hier die Eintragung konstitutiv wirkt, ist die Stiftung erst nach kollogener Registereintragung Rechtspersönlichkeit ge-*

Remarques : Jusqu'à présent, nous avons toujours supposé des cessions valables, dans lesquelles la personne du cédant se confond avec celle du véritable créancier. A défaut de ce concours de qualités, les effets juridiques de la cession seraient nuls¹, sauf les trois cas suivants :

1^o Si une personne, réputée héritière en vertu du certificat d'héritier — en Suisse² certificat d'hérédité (C. C. S.) 558) — cède à un tiers de bonne foi une créance que le *de cujus* possédait contre une caisse d'épargne, ce tiers devient, en Allemagne, créancier et propriétaire du livret, même si la personne qualifiée héritière par le certificat n'avait pas vocation pour succéder au défunt³.

2^o Il en est de même en Allemagne pour toute acquisition, faite du chef d'un exécuteur testamentaire muni d'une attestation lui accordant cette qualité⁴, puisque les dispositions relatives au certificat d'héritier⁵ s'appliquent par analogie à cette attestation. Cela ne vaut pas, immédiatement du moins, en droit suisse, où la légitimation de l'exécuteur testamentaire n'est pas directement réglée (cf. C. C. S. 518).

warden; die Registereintragung ist also ein Teil des Stiftungsgeschäfts. (Exceptions pour les fondations de famille ou d'Église.) Mais romp. EGGER, p. 247: *Mit dem Stiftungsgeschäft ist die Stiftung errichtet. Nur ist es vorläufig (bis zur Eintragung) ohne Rechtsfähigkeit (Stellung eines Nasciturus)*. — ESCHER, p. 71, note 1 (ad 193).

¹ Par exemple A vole à B un livret et en fait cadeau à C pour que celui-ci retire à la caisse d'épargne le montant de la somme inscrite. C est de bonne foi et croit que A est véritablement créancier de la caisse et propriétaire du livret; nonobstant, C n'acquiert ni la créance puisque en droit des obligations la bonne foi n'est pas un titre d'acquisition, ni la propriété du livret, puisque B, restant créancier, en demeure propriétaire. (B. G. B. § 952; — Comp. PIERER, p. 30; STROHAL, *Recht*, 1901, p. 159.

² Cf. ESCHER, p. 180, No 1.

³ C'est une conséquence de la présomption de sincérité et d'exactitude du certificat d'hérédité qui peut être invoquée par tous et contre tous. B. G. B., § 2365.

⁴ B. G. B., § 2368. — WERNER, p. 44.

⁵ Le certificat d'hérédité est un certificat délivré à l'héritier et à lui seul par le tribunal de la succession et constatant son droit successoral. Il atteste d'une façon officielle la qualité et par suite les pouvoirs de cette personne

3^o La troisième exception est visée au § 169 B. G. B. 1. C'est l'hypothèse dans laquelle une personne munie d'une procuration lui donnant droit de disposer de la créance de son mandant a cédé cette dernière, après extinction de la procuration, à un tiers de bonne foi. En droit allemand, la procuration est réputée subsister et la cession de la créance est valable. En Suisse, on adopte la solution contraire : le mandant ne peut être tenu d'exécuter l'obligation, mais il répond de tout dommage si une faute lui est imputable ².

II. DONATION.

La seule question que nous ayons à traiter ici est celle de savoir si les livrets peuvent faire l'objet d'un don manuel ³. En ce qui concerne les livrets au porteur, leur tradition effective des livrets est nécessaire pour consommer le don manuel. Jusqu'à la remise, le donateur reste créancier et propriétaire : propriétaire parce qu'il en a encore la possession, créancier parce que la créance est inséparable de la propriété ⁴.

Quant au livret nominatif, la cession de la créance est nécessaire et suffisante ; il en est de même des livrets nominatifs payables au porteur selon certains auteurs et nous pensons avec eux que la remise du livret n'est pas, dans ce cas non plus, une condition de la cession ⁵.

par ex. vis-à-vis de ceux qui prétendent à l'hérédité ou vis-à-vis des autorités ou établissements tels que le bureau du registre foncier, la caisse d'ép., et aussi vis-à-vis de tiers avec lesquels on veut passer un acte juridique. Ainsi il n'est point nécessaire dans chaque cas particulier de procéder à une enquête à ce sujet ou à la recherche de preuves spéciales. — Comp. Bresson, T. 3, p. 891, ad § 2353.

¹ Weixent, p. 44.

² V. G. O. 36. — Osen, N^o 4 et N^o 5 (pp. 156 et 157).

³ Cf. Wam., N^o 1083. — Laurent, T. 12, N^o 281. — Demolombe, T. 19, N^o 179 bis. — Mirambé, sous l'art. 931, N^o 23.

⁴ Cf. Wam., N^o 1083. — Bresson, p. 214, § 199.

⁵ En Allemagne, le nouveau créancier est protégé par B. G. B. § 932. Mais dans la plupart des cas la remise du livret manifestera extérieurement

B. TRANSMISSION DE LA CRÉANCE PAR SUITE DE SUCCESSION A TITRE UNIVERSEL.

1^o Le cas le plus important est celui de la succession héréditaire ; « au décès d'une personne, son patrimoine passe à titre universel à une ou plusieurs personnes »¹. Si donc une créance contre la caisse d'épargne fait partie d'une succession, elle appartient à l'héritier dès le moment de l'ouverture de la succession, puisque le patrimoine passe alors sur sa tête *in universo*². Le principe est qu'il y a transmission intégrale des droits et obligations. Par ce fait, l'héritier est devenu *ipso facto* créancier de la caisse et propriétaire du livret.

2^o « Lorsque le défunt laisse plusieurs héritiers, sa masse héréditaire devient le patrimoine commun des co-héritiers »³. Quoique le livret ne mentionne qu'un seul créancier, la créance contre la caisse d'épargne, de même que la propriété du livret, appartiennent désormais à tous les héritiers, de sorte que ceux-ci ne peuvent en disposer qu'en commun⁴. La caisse d'épargne ne peut effectuer la prestation qu'à tous et chacun n'a d'autre droit que celui d'exiger que le paiement soit effectué à tous⁵. Cette situation n'est en gé-

la volonté d'effectuer une donation. — STAUDINGER, T. 2, 1. ad § 518, p. 750. — R. G. E., 1910, p. 329, N^o 2. — O. L. G. Dresden, 17 nov. 1902, dans WARNEXER, T. 2, ad § 518. — O. L. G. Colmar, 10 déc. 1904, dans D. J. Z., p. 318. — R. G. E. 17 janv. 1903, T. 53, p. 294. — Sächs. Arch., T. 13, p. 628. — *Recht*, 1902, T. 6, p. 508, N^o 2938. Année 1907, N^o 3478. — *Jur. Woch.*, 1907, p. 84, N^o 3. — ULLMER, *Kommentar.*, p. 88, N^o 236, ad § 144, Nos 2, 3 ; p. 89, N^o 238, ad § 145.

Il en serait autrement en Suisse où un écrit est indispensable. — Cf. Scherz, *Blätter für handelsgerichtliche Entscheidungen*, T. 11 (1883), p. 112, cons. 3.

¹ Cf. B. G. B. § 1922.

² C. G. S. 560. — STAUDINGER, V, 251 ; III, p. 211 (§ 952). — KÜHNENBECK, I, ad § 952.

³ Cf. B. G. B. § 2032. — C. G. S. 602.

⁴ *Sie* B. G. B. § 2040. — C. G. S., art. 602, al. 2.

⁵ Comp. B. G. B. § 2039.

néral que transitoire. Il y a deux moyens d'y mettre fin :

a) Chacun des co-héritiers peut, comme tout co-propriétaire, requérir en tout temps le partage à la suite duquel l'un des héritiers recevra dans son lot la créance et partant le livret¹. Si le montant du livret dépasse la part héréditaire, les héritiers exigeront, en général, le remboursement de la caisse d'épargne et la somme retirée sera partagée.

b) Lorsque la succession reste à l'état d'indivision, les co-héritiers peuvent convenir que l'un d'entre eux fera transférer le livret à son nom, de sorte qu'au point de vue des rapports externes vis-à-vis de la caisse lui seul sera désormais créancier, quoique au point de vue interne la créance continue à leur appartenir à tous comme auparavant.

SECTION II. — *Constitution de droits réels en faveur d'un tiers sur la créance.*

§ 27.

A. USUFRUIT.

La constitution et l'objet de l'usufruit sont déterminés par la nature particulière des différents livrets.

1^o La constitution d'un usufruit sur les créances résultant de *livrets au porteur* exige le transfert à l'usufruitier de la possession du livret par sa remise pure et simple.

Quant aux droits de l'usufruitier, il faut distinguer d'une part ses rapports avec le créancier et d'autre part ses rapports avec la caisse d'épargne.

a) L'usufruitier n'acquiert pas le droit compétant au créancier, mais seulement ceux qui découlent de son usufruit ; donc, en cas de faillite de l'usufruitier, par exemple, le livret ne rentre pas dans la masse ; il conserve son

¹ Sic B. G. B. § 2012. — C. C. S., art. 604.

propriétaire et l'administration de la faillite ne saurait disposer que des intérêts en proportion de la durée de l'usufruit.

b) Vis-à-vis de la caisse d'épargne, l'usufruitier qui a la possession du livret est exclusivement légitimé. La caisse d'épargne se libère en opérant le remboursement entre ses mains, même si elle a connaissance de l'existence de l'usufruit. Elle ne peut exciper à l'égard de l'usufruitier qu'il n'est pas créancier¹.

2° *Livrets nominatifs*. Nous réunissons ici les livrets nominatifs simples et les livrets nominatifs payables au porteur².

Si l'usufruit est établi par contrat, legs ou pacte successoral sur des livrets de ce genre, la forme écrite³ et la remise du livret sont exigées en droit suisse. L'usufruit ne porte que sur la créance résultant du livret et non sur ce dernier lui-même dont la simple remise est sans valeur⁴. Le transfert de la créance⁵ exigée par l'art. 746, al. 1 C. C. S. (B. G. B. § 1032) doit se faire à titre d'usufruit conformément aux dispositions relatives à la cession des créances⁶. Il nous paraît que si les statuts de la caisse d'épargne prohibaient toute transmission, tant de la créance que du livret, un usufruit même légal ne pourrait être constitué⁷. L'usufruitier, sauf disposition contraire, ne peut agir

¹ Cf. sur ces questions WAMM, No 1151 à 1161, T. 2, p. 128 à 333.

² Message C. O., p. 11, ad art. 1648, al. 2 et 3. — C. C. S. 912, al. 3, 913, al. 2.

³ C. C. S. 746, al. 1. — C. O. 163, al. 1. Cette forme ne s'applique pas à l'usufruit légal résultant du droit de succession par exemple. (C. O. 166; comp. C. O. 167.) L'usufruit légal est inconnu en droit allemand, quoique la jouissance légale du mari (B. G. B. § 1383) et celle du père (B. G. B. § 1652) s'exercent d'une façon semblable à la jouissance de l'usufruitier.

⁴ Cf. WIELAND, ad art. 774, 3.

⁵ Cf. C. C. S. 745, al. 1; art. 766, al. 2; art. 809.

⁶ Comp. B. G. B. § 1069.

⁷ Comp. B. G. B. § 1069, al. 2. — Dans le même sens : GROME, T. 3, p. 358. — Comp. BIRRMANN, § 952, note 1; STAUDINGER, III, § 952,

de son chef que pour percevoir les intérêts et retirer les autres avantages résultant de son droit. Mais pour faire valoir ces droits, la possession du livret est indispensable. C'est pourquoi le constituant est tenu de le remettre à l'usufruitier (C. O. 170, al. 2) ; sous l'empire du B. G. B., ce sont les principes du § 952 al. 1, pr. 2 qui font règle. Dès que l'usufruitier acquiert la maîtrise directe du livret, il devient à notre avis « possesseur immédiat » (*unmittelbarer Besitzer*), tandis que le créancier (propriétaire du carnet) doit être considéré comme possesseur médiat ou indirect (*mittelbarer Besitzer*)¹. En Allemagne, cela résulte notamment de la disposition du § 866 B. G. B. : « si quelqu'un possède une chose en qualité d'usufruitier ou à un autre titre analogue lui donnant vis-à-vis d'un tiers (ici, le propriétaire) le droit et lui imposant l'obligation de posséder temporairement, ce tiers est également possesseur (possession médiata, indirecte).

Nous ne pouvons admettre qu'il y ait ici co-possession du livret entre le créancier et l'usufruitier, car le rapport qui existe entre le possesseur dérivé (usufruitier) et un possesseur originaire (auquel on reconnaît le droit de propriété) n'est pas une co-possession au sens étroit du terme, puisqu'aucun d'eux n'est en mesure de disposer en fait de la chose « sans le concours de l'autre »². Une autre théorie soutient, il est vrai, que l'usufruitier est co-propriétaire du livret. Mais on peut lui objecter que l'usufruit consiste uniquement dans la faculté de jouir, envers et contre tous,

note 2 ; STROHLE, p. 159 ; SCHULZE, p. 47 ; NIEMANN, p. 49 ; GAUSS, p. 20. *Contra* : PLANGK, § 952, note 2d : *Eine Belastung des Sparkassenbuches allein ist nicht ausgeschlossen.*

¹ V. WIELAND, ad art. 920, N° 2. (Traduit par BOVEX, T. 2, 368.)

² V. ROSSET, et MESTRY, T. 2, p. 159 : « Tous les actes relatifs au capital de la créance : dénonciation, encaissement intégral ou partiel, cession de la créance, remise de la dette... L'usufruitier n'a pas qualité pour les faire et visiblement n'est pas légitimé pour cela ; mais le propriétaire ne l'est pas davantage : les deux intéressés doivent agir ensemble et le débiteur doit s'adresser à tous les deux ». — V. SCHULZE, p. 48 ; G. G. S., art. 745, al. 2, art. 773, al. 1.

d'une chose ou d'un patrimoine appartenant à autrui et que la possession du livret suffit pour cela, sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre la propriété. D'ailleurs, le livret suit toujours le sort de la créance et, celle-ci n'étant pas aliénée, il reste la propriété du créancier (titulaire) ¹.

§ 28.

B. DROITS DE GAGE.

Dispositions communes ². D'après l'art. 899 C. C. S. et le § 1273 B. G. B. les créances peuvent faire l'objet d'un droit de gage, que celui-ci résulte d'un acte juridique (droit de gage conventionnel) ou directement de la loi (droit de gage légal ou, en Suisse, droit de rétention) ou encore, comme c'est le cas d'après le droit allemand, de la mainmise sur les biens du débiteur, par un créancier, en cas de saisie ou de faillite (*Pfändungsfindrecht*).

Le droit de gage légal ne présente guère d'intérêt pour nous, car il n'est institué que dans certains cas déterminés, n'est attaché qu'à certaines créances et ne porte que sur des choses corporelles. C'est ainsi que le bailleur d'un fonds qui, à teneur du § 559 B. G. B., est mis, quant au montant de sa créance née du bail, au bénéfice d'un droit de gage frappant les meubles introduits par son locataire, ne peut faire saisir un livret d'épargne, puisqu'il est simplement représentatif d'un droit de créance contre la caisse. Or l'article précité n'autorise pas la saisie d'une créance de ce genre. D'autre part, en droit suisse, le droit de rétention de C. C. S. 895 n'est possible que sur des choses mobilières ou des papiers-valeurs.

¹ Comp. BIERMANN, § 866, note 3.

² TROPLONG, *Du nantissement, du gage et de l'antichrèse*. 1817, p. 1 sq. — POYR, *Petits contrats*. T. 2, N° 1049 sq. — LYON-CAEN et REAULT, *Traité de Droit commercial*. III, N° 256 ss. — BANGERT, *Verpfändung eines Sparkassenbuchs*. Th. Iena 1906.

Nous ne nous occuperons donc, en ce qui concerne les livrets d'épargne, que des deux autres droits de gage.

I. DROIT DE GAGE CONTRACTUEL.

1^o *Forme de la constitution de gage.*

La seule remise du livret ne suffit pas¹. La créance doit nécessairement être engagée. Les conditions requises et formulées aux art. 900 sq C. C. S. et aux §§ 1279 sq B. G. B. sont les suivantes :

a) Il faut l'accord des parties qui, en droit suisse, à l'encontre du B. G. B.², doit revêtir la forme écrite³. Cependant, cette mise en gage n'est pas équivalente à une cession conditionnelle de la créance⁴, car le créancier gagiste ne devient pas titulaire de la créance engagée. Elle entraîne une restriction au droit de disposition du créancier sur sa créance, celle-ci restant d'ailleurs dans son patrimoine. La restriction consiste en ce que le créancier ne peut plus disposer de la créance que dans la mesure compatible avec l'exercice éventuel des droits du créancier gagiste.

b) Ensuite — et cela contrairement à ce qui a lieu en cas de constitution d'un usufruit — « il faut (du moins en droit allemand conforme à l'art. 215 du C. O. de 1881) que le créancier notifie à la caisse d'épargne la mise en gage »⁵. Sans cette formalité le droit de gage resterait occulte. Si la signification au débiteur n'a pas lieu, l'enga-

¹ Cf. C. C. S., art. 900, al. 1. — Cf. STROHAL, p. 159. — TICHAUER, p. 49. — GAUSS, p. 22. — GROERNER, p. 39. — WEINERT, p. 50, note 1. — SCHWARZ, p. 31. — SCHULZE, p. 49 sq. — NIEMANN, p. 51 sq.

² B. G. B. 398, 1274, 1279. — Cf. Sächs. Arch., 1900, p. 181. (L. G. Chemnitz, 3 janv. 1900.) — *Recht*, 12. N^o 2188.

³ WIELAND, ad art. 900, II a. Pour le *pactum de pignorando* la forme écrite n'est pas nécessaire ; c'est l'engagement même, le *dingliche Vertrag* qui doit être constaté par écrit.

⁴ A. T. F. 26₂, p. 145-146, cons. 3, 17, p. 282, cons. 2 sq., 27₂, p. 531, cons. 4.

⁵ Cf. B. G. B., § 1280. — Sächs. Arch., T. 12, p. 228-229. (O. L. G. Dresden, 29 nov. 1901.)

gement est considéré comme nul aux termes du B. G. B. Dans le système du C. C. S. toutefois (art. 900, al. 2) l'avis de l'engagement est facultatif ; ce n'est pas une condition nécessaire de la validité de la constitution du gage. Au contraire, d'après le code allemand, l'engagement n'est valable que par cette notification. On pourrait penser que la présentation du livret étant nécessaire pour tout retrait, la remise de ce dernier au créancier gagiste rend superflue la notification du gage à la caisse d'épargne. S'il n'en est pas ainsi, c'est que le titulaire pourrait dénoncer frauduleusement la perte du livret et obtenir un duplicata, en lésant ainsi les droits du créancier gagiste. D'autre part, les créanciers non privilégiés pourraient saisir les sommes déposées à la caisse d'épargne et nier la priorité du droit du possesseur du livret¹.

c) En outre, conformément à l'art. 900, al. 1 C. C. S., la remise du livret au créancier gagiste est une condition essentielle de l'engagement, puisque la dette est constatée par le titre². Ici, le transfert du livret a la même signification que le transfert de la possession en matière de nantissement de choses corporelles : il a pour but d'empêcher le constituant de disposer de sa créance en lésant les droits de son créancier. Il en est autrement au regard du § 952 B. G. B. ; en vertu de cette disposition, une fois le contrat de gage passé (B. G. B. § 1274), le créancier gagiste acquiert sans autre formalité un droit réel sur le livret d'épargne³.

d) Si les conditions requises pour la constitution du gage n'ont pas été observées (par exemple en cas d'absence ou de nullité du contrat de gage) il ne saurait y avoir gage, nonobstant la remise matérielle de livret ; d'une part, aucun droit n'est constitué sur la créance et d'autre part, seule une

¹ Cf. Galasso, p. 833.

² A. T. F., 17, p. 511, cons. 5.

³ La tradition du livret n'est donc pas nécessaire ; c'est un autre principe que celui de la « publicité » qui fait loi en matière de meubles corporels lesquels ne peuvent être engagés que moyennant transfert de la possession au créancier. — Comp. C. C. S. 884 ; B. G. B. 1205.

chose susceptible par sa réalisation de présenter une valeur patrimoniale pourrait être l'objet d'un droit de gage, or le livret n'a, par lui-même, aucune valeur. — la créance n'y est pas incorporée, — de sorte que faute de paiement à l'échéance on ne pourrait se satisfaire sur sa valeur. Ce n'est pas à dire, au surplus, que cette simple remise soit dépourvue de toute signification juridique, puisqu'elle procure la possession au tiers créancier et lui confère, le cas échéant, un droit de rétention qui, personnel en Allemagne, réel en Suisse, peut sans être un droit de gage conduire au même résultat¹.

e) Même en Allemagne, où le gage existe, indépendamment de la remise du livret, la réalisation ne peut d'ailleurs s'opérer que moyennant sa présentation au guichet de la caisse d'épargne. La loi a donc accordé au créancier gagiste (comme à l'usufruitier) le moyen de s'en procurer la possession².

2^o Effets juridiques du droit de gage.

Ces effets se résument, en Suisse, dans le droit du créancier gagiste de poursuivre en réalisation du gage, sans qu'il faille distinguer selon que la créance est ou n'est pas actuellement exigible³. La situation du créancier gagiste ne donne ainsi pas lieu à des observations spéciales ; mais il n'en est pas de même en Allemagne, où elle se présente comme suit :

a) Avant l'exigibilité de la créance garantie par le gage, le créancier gagiste se trouve vis-à-vis du constituant dans un rapport analogue à celui qui existe entre l'usufruitier d'un livret et le créancier de la caisse d'épargne. Ce cas se présente surtout, lorsque les statuts ont stipulé de longs délais pour le retrait d'un dépôt⁴.

¹ *Recht*, 12, N^o 2186. — *Reichsgericht*, § 1201. — *BYNCKER, op. cit.* p. 172, note 2 ; p. 31-33.

² Le B. G. B. lui accorde deux moyens : l'un prévu au § 1275 en connexion avec le § 102, l'autre au § 1282, combiné avec le § 952, al. 1, pr. 2. — Cf. *PIRELLA*, p. 37.

³ L. P. 151 sq.

⁴ Ex. 6 mois. Régl. Caisse d'épargne cantonale vaudoise. — B. G. B., § 1283.

b) Mais dès que la créance est exigible, en tout ou partie, (c'est-à-dire dès que les conditions prescrites par le § 1228, al. 2 B. G. B. et relatives à l'exercice du droit de se payer sur le gage sont réunies), la situation juridique devient tout autre et le créancier gagiste peut faire valoir ses droits de deux manières¹ :

α) En retirant le dépôt sur présentation du livret, mais ceci seulement jusqu'à satisfaction de son droit. Par ce fait, les droits du constituant sur le livret ne sont pas atteints, car la faculté qui compète au créancier gagiste de recouvrer les fonds ne se confond pas avec le droit que possède le créancier de la caisse. Bien que le créancier gagiste ait la même position qu'un créancier ordinaire, il ne devient cependant pas créancier du tiers débiteur. Il dispose de la créance en vertu de son droit propre, qui est un droit réel. Il n'est pas non plus représentant du constituant, car il agit en son propre nom et en vertu d'un droit qui lui est personnel.

β) En exigeant que la créance lui soit cédée à titre de paiement et cela dans la mesure où il a le droit de faire valoir cette dernière².

c) Le créancier gagiste ne peut pas disposer autrement de la créance. Mais en vue du cas où les conditions de B. G. B. 1288, al. 2, ne sont pas réalisées et où la créance n'est pas exigible pour le tout ou pour partie, le législateur qui ne l'a pas autorisé à la faire vendre lui-même, lui a du moins concédé la faculté d'en tirer satisfaction, conformément au § 1277 B. G. B. ; il peut donc, sauf disposition contraire, poursuivre son paiement sur le droit constitué en gage, en vertu d'un titre exécutoire contre le titulaire du droit en cette qualité et conformément aux prescriptions

¹ B. G. B., § 1282, al. 1. En Suisse cela ne serait possible qu'avec le consentement du constituant.

² B. G. B., § 1282, al. 1. pr. 3 et C. P. D., § 835. — GAUER-STREIN, *op. cit.*, p. 133, ad § 835.

relatives à l'exécution forcée^{1 et 2}. Le titre doit désigner comme sujet passif le créancier de la caisse d'épargne et formuler la possibilité de requérir les moyens d'exécution forcée. En pareil cas, la créance, par décision judiciaire, est attribuée au créancier gagiste, à titre de paiement (pour sa valeur nominale). La loi lui concède ainsi le droit de réaliser son droit de gage. Mais aussi longtemps qu'il n'est pas en possession du livret, il ne peut exercer utilement ce droit, c'est-à-dire exiger de la caisse d'épargne la prestation. Pour atteindre ce but, il doit, comme le dit l'Exposé des Motifs³, procéder à la « saisie du papier », et la raison en est que la caisse d'épargne, étant le tiers débiteur, n'est obligée au paiement qu'à l'égard du créancier dont le livret établit la légitimation⁴.

II. DROIT DE GAGE RÉSULTANT DE LA SAISIE⁵.

1° Ce droit dérive d'un acte de procédure qui confère en principe au créancier les mêmes droits que le droit de gage légal ; cependant, même si nous faisons abstraction de l'origine de ce droit de gage, nous pouvons constater ici qu'il présente des particularités de détail, spécialement en ce qui concerne sa réalisation. ⁶ »

2° a) La créance est « saisie » en vertu des prescriptions

¹ B. G. B., § 1282, al. 2, 1277. — PLANCK, III, 731-732. — STAMM-GER, III, p. 329.

² Le § 1277 B. G. B. est au surplus de droit positif, de sorte que les parties peuvent y déroger et convenir, par exemple, d'un autre moyen de réalisation, sauf à respecter les dispositions des §§ 1229 *lex commissoria*, et 1245, al. 2, B. G. B.

³ *Motive*, ad § 834, p. 133, applicable également au livret d'épargne.

⁴ BRENNER, p. 184. — GROENEN, p. 11. — THOMAS, p. 49750.

⁵ Nous suivons ici la C. P. O. Il en est autrement en droit suisse : comp. WIELAND, ad art. 881, rem. 2^{de}. — A. T. F., T. 17, N° 11, p. 282. T. 23, N° 249 ; T. 24, Nos 63, 97, 148 ; T. 24, 2, N° 75. — Comp. ZERLEGER, Z. Bern. Jur., T. 25, p. 174. — RECHNER, Z. Bern. Jur., T. 27, p. 29.

⁶ GAFFEL-SCHULZ, *op. cit.*, *supra* p. 136 ; II, p. 662, ad Z. P. O., § 835.

du § 828 C. P. O. par une ordonnance judiciaire à fin de saisie (*Pfaendungsbeschluss*). Cette saisie s'effectue par notification à la caisse d'épargne ; l'ordonnance judiciaire, remise au créancier pour qu'il la fasse signifier à son débiteur (c'est-à-dire au déposant qui est encore détenteur du livret) ainsi qu'à la caisse d'épargne, contient une injonction et une défense : la tribunal ordonne d'une part au débiteur saisi de s'abstenir de tout acte de disposition sur la créance, spécialement de ne pas la réaliser (retirer le dépôt) (*inhibitorium*), et défend d'autre part d'en payer le montant au débiteur saisi (*arrestatorium*), c'est-à-dire au déposant¹.

b) Tandis qu'en Suisse, le mode normal de la réalisation est la vente aux enchères et exceptionnellement la dation en paiement de la créance saisie (L. P. art. 122, 131), il faut, en Allemagne, pour procurer satisfaction au créancier saisissant après exécution de la saisie, qu'il se fasse attribuer la créance par une décision judiciaire, à son choix, soit à fin de recouvrement, soit comme dation ou paiement (ordonnance de transmission)². Le transfert de la créance à ce dernier titre (comme la cession d'une créance contre un tiers en lieu et place de l'exécution d'une obligation du cédant envers le cessionnaire), a pour effet la mutation du droit de propriété inhérent au livret d'épargne au profit du créancier saisissant, tandis que la transmission à titre de recouvrement ne modifie pas les rapports juridiques quant au livret. En tout cas, le créancier saisissant est fondé, en vertu de son droit de gage, à demander la remise du livret dont la possession lui est absolument indispensable ; en effet, la caisse d'épargne n'est tenue d'effectuer le paiement que contre remise du titre, dont le remboursement ne peut d'autre part, en cas de saisie judiciaire, avoir lieu entre les mains

¹ En Suisse, le débiteur est avisé par l'office des poursuites qu'il ne peut désormais payer valablement qu'à ce dernier, L. P. 99.

² Traduction de « *Ueberweisungsbeschluss* », selon MELLENAERE, art. 1155.

de son détenteur. — Si le débiteur saisi se refuse à remettre volontairement le livret après le transfert de la créance, le saisissant peut l'obtenir par voie d'exécution forcée¹; il lui suffit, à cet effet, d'avoir en mains l'ordonnance judiciaire de transfert² qui sert de titre exécutoire³. Sur la demande de la caisse d'épargne, il doit alors prouver que son débiteur est créancier légitime du dépôt. — Cette preuve peut n'être pas fournie à satisfaction. Si, notamment, deux ou plusieurs personnes se prétendent créanciers de la caisse d'épargne, celle-ci doit attendre que l'une d'elle lui ouvre action; elle est alors, aux termes du § 75 C. P. O., tenue de dénoncer le litige à l'autre (ou aux autres, s'il y en a plusieurs). Si l'un ou plusieurs des dénoncés interviennent au procès, la caisse d'épargne qui en ferait la demande doit être dispensée d'y prendre part plus longtemps, moyennant consignation et abandon définitif du montant de la créance en faveur des litigants entre lesquels le procès continue.

c) Si plusieurs créanciers ont procédé à la saisie du dépôt, la caisse d'épargne, sur la requête de tout créancier auquel la dite créance aurait été assignée, n'a pas seulement le droit, mais l'obligation⁴ d'en consigner le montant auprès du tribunal de paix qui le premier lui a notifié sa décision quant à la saisie; elle est libérée par cette consignation⁵.

Dans tous les cas litigieux, la possession du livret n'est nullement décisive quant à la légitimation.

L'idée maîtresse de ce chapitre III, visant les rapports entre la caisse et les déposants, peut se résumer comme suit :

¹ C. P. O., § 836.

² « *Ueberweisungsbeschluss* ».

³ V. GAUFF-STERN, *op. cit. supra* p. 133, T. 2, p. 648.

⁴ C. P. O., § 833.

⁵ V. R. G. Z., T. 40, p. 15. — FRIEDENTHAL, *op. cit. supra* p. 133, 773. — GOERTING, p. 8.

Un livret sans droit de créance correspondant n'a pas plus de valeur qu'un chiffon de papier¹. La transmission, l'usufruit, le droit de gage sont possibles, mais ne résultent pas de la seule possession du livret : Les règles applicables sont celles concernant les créances et non les choses corporelles.

¹ *Notre*. T. 3. p. 714.

TITRE IV

Extinction des rapports de droit entre les parties.

CHAPITRE PREMIER

§ 28.

Prescription des dépôts.

Lorsque pendant un certain nombre d'années un livret n'a donné lieu à aucune opération (dépôt, retrait, inscription d'intérêts), la question se pose de savoir si le titulaire du livret continue à être créancier de la caisse d'épargne et s'il est en droit, par conséquent, d'exiger le remboursement des sommes inscrites.

On ne peut pas admettre que la caisse soit tenue de conserver pendant un temps illimité les documents constatant les droits de ses créanciers et qu'elle demeure exposée à leurs réclanations éventuelles alors que le temps écoulé rendrait pour l'administration toute preuve fort difficile.

Le délai ordinaire de prescription est de trente ans en France¹ et en Allemagne², de dix ans en Suisse³. C'est ce délai ordinaire qui court au profit des caisses d'épargne⁴ à défaut d'une autre réglementation résultant de la loi ou

¹ C. c. Fr., art. 2262.

² B. G. B., § 193.

³ C. O., art. 127.

⁴ Comp. SCHNEIDER, *Hdb.*, p. 41. — FRANCK, *op. cit.* § 194, note 3.

des statuts ¹. Le plus souvent, les caisses d'épargne se sont occupées de cette question, mais pour reproduire les règles du droit commun, citons, par exemple, l'art. 16 loi als.-lorr. : « Si pendant trente ans le titulaire n'a opéré ni versement ni retrait, son droit au paiement de son compte est éteint. » ²

Quant aux sommes prescrites, elles sont régulièrement attribuées aux caisses d'épargne. Il existe cependant quelques exceptions : en France, elles sont réparties entre les caisses jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraite jusqu'à concurrence de trois cinquième. L'art. 26 du règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise distingue : « Si... le dépôt n'est pas revendiqué, sa prescription est acquise, savoir : celle des intérêts, au profit du débiteur, celle du capital, intérêts compris jusqu'au moment où ils cessent d'être capitalisés à l'Etat... »

Les intérêts échus des sommes déposées dans les caisses d'épargne sont soumis aux mêmes principes que le capital en vertu de la règle de l'anatocisme ⁴, et ne sont donc pas soumis à la prescription quinquennale du C. O., art. 128, al. 1 (C. c. fr., art. 2277, al. 3) ou à celle de quatre ans du B. G. B., § 197. Les caisses d'épargne ne peuvent donc pas opposer cette prescription « afin de se libérer du paiement des intérêts dus pour toute la période de quatre ou de cinq années » ⁵.

Le fait que le titulaire d'un livret présente celui-ci à la caisse d'épargne pour y faire inscrire les intérêts échus

¹ *Sic* Loi autrichienne, art. 15, al. 2 : « la prescription du capital déposé à la caisse d'épargne est réglée par les dispositions générales ».

² *Sic* Règlement de la caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 26, al. 1. — *Comp.* Décret russe du 1^{er} juin 1895, art. 51. — Loi italienne de 1875, art. 10. — V. une loi du 24 avril 1907 sur les dépôts non réclamés dans les *Savings-Banks* de l'Etat de Massachusetts, ch. 340. (*Ann. lég. étr.*, 1907, p. 976.)

³ Loi franç. du 20 juillet 1895, art. 20, al. 1, pr. 2.

⁴ *Contra D. Rep.*, T. 23, N^o 138.

⁵ V. C. O. 314, al. 3 ; B. G. B., § 218.

affecte, en France, le caractère d'un acte conservatoire, entraînant par là même l'interruption de la prescription¹. En Suisse, cela serait insuffisant ; si l'inscription a lieu, il y a une reconnaissance interruptive, sinon le déposant doit recourir à une mesure plus énergique. Il en est de même en Allemagne.

A l'égard des versements faits sous la réserve que le paiement ne pourra avoir lieu avant la majorité du mineur ou avant le mariage de la femme célibataire², la prescription ne court qu'à l'expiration du temps fixé par la réserve³. Si un incapable ou une personne dont la capacité est restreinte se trouve sans représentant légal, la prescription qui court contre elle ne peut, en droit allemand, s'accomplir avant un délai de six mois dès le moment où cette personne a acquis la pleine capacité ou dès le moment à partir duquel le défaut de représentation a cessé (B. G. B., § 206). Le code français (art. 2252, 2278) admet dans ce cas sans distinction une suspension de la prescription au profit de tous les mineurs ou interdits, alors même qu'ils sont pourvus d'un représentant légal. Le code suisse ne connaît pas de semblables mesures protectrices et n'établit, en particulier, aucune cause générale de suspension en matière de minorité ou d'incapacité : si donc le représentant vient à faire défaut, personne ne peut exercer les actions du mineur ou de l'incapable qui arrivent à leur terme, de sorte que ceux-ci peuvent être exposés à un grave préjudice⁴.

¹ D. P., 1904, 1, 496 (Civ. rej. 7 janv. 1903).

² V. Loi als.-lorr. du 23 août 1912, art. 5.

³ Loi als.-lorr., art. 16.

⁴ V. BERNOU, T. 1, p. 207. ad § 206, note 1.

CHAPITRE II

Remboursement des dépôts.

§ 30.

SECTION I. — Généralités : *Epoque et lieu du remboursement.*

A. DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE LE REMBOURSEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ.

A défaut de terme stipulé dans les statuts, les déposants peuvent retirer leurs fonds en tout temps et la caisse d'épargne a le droit de procéder à leur remboursement quand bon lui semble. Ce principe, simple règle subsidiaire, se déduit par voie interprétative des dispositions qui régissent certains contrats se rapprochant du contrat d'épargne (le dépôt irrégulier et peut-être le *mutuum*)¹.

Lorsque, au contraire, les règlements ont prescrit des délais, on doit évidemment s'y référer en première ligne. Dans le doute, il faut admettre que tout délai statutaire n'a été stipulé qu'au profit de la caisse d'épargne en sa qualité de débiteur, de sorte qu'elle ne se trouve aucunement

¹ Il en est ainsi en Suisse d'après C.O., 475, en conformité avec le principe général de C. O., 75 ; par contre, C. O., 318, exige un avertissement de six semaines, mais cette disposition est inapplicable ici, puisqu'elle vise uniquement le prêt de consommation.

En Allemagne, d'après le § 700, al. 1, pr. 2. B. G. B., le temps et le lieu de la restitution se déterminent dans le doute, d'après les règles du contrat de dépôt, c'est-à-dire d'après les §§ 695 sq ; le déposant peut réclamer la chose déposée sans préavis ; de même le dépositaire peut la restituer en tout temps.

liée¹ et conserve la faculté d'exécuter son obligation avant le terme fixé². C'est d'ailleurs ce que prévoient expressément nombre de statuts et de lois spéciales : « Les conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds ; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine »³.

Actuellement, le remboursement intégral ou partiel a lieu presque partout à vue sur simple réquisition de l'ayant droit moyennant présentation et, le cas échéant, contre remise du livret, à moins qu'aux termes des statuts un avertissement ne soit requis, ce qui est plutôt l'exception⁴.

Toutefois, presque partout, nous rencontrons la clause dite de *sauvegarde* en vertu de laquelle la caisse d'épargne, en cas de force majeure, peut prescrire à titre exceptionnel et temporaire des délais d'avertissement, les prolonger au besoin, pendant une guerre, par exemple, et quelquefois limiter à une quote-part de la somme exigible le remboursement réclamé pour une certaine échéance⁵. Cette faculté qui n'est pas sans causer une certaine méfiance ou inquiétude chez beaucoup de petits déposants, procède légitimement de la constatation d'expérience que si la confiance est facilement acquise pendant les époques prospères, il suffit d'une crise pour la faire disparaître. D'où de graves dangers. Car le remboursement immédiat est seul en mesure de cad-

¹ L'art. 1187 C. c. fr. contient aussi cette présomption ; V. HANAUSSON, T. 1, p. 317.

² Cf. L. O., 81.

³ Sic Loi franç. 20 juillet 1895, art. 3, al. 1. — Cf. Rêgl. constitutif de la Caisse d'épargne pour le canton de Genève, art. 7 : « les administrations auront en tout temps la faculté de rembourser les dépôts : l'art. 12 stipule cependant : « les dépôts sont engagés pour une année. Tout prêteur qui voudra les retirer devra en avertir le caissier trois mois avant l'échéance... » — V. GOUSSARD, p. 166 et 168.

⁴ C'est le cas, par exemple, pour la Caisse d'épargne cantonale vaudoise — art. 14 — qui a fixé des délais dont la durée oscille de quinze jours à six mois, suivant l'importance du remboursement requis.

⁵ Sic Rêgl. Caisse d'épargne vaudoise, art. 15.

Sic Loi franç. du 20 juillet 1895, art. 2, al. 2.

nier les déposants, alors que bien souvent la caisse d'épargne ne peut faire face aux demandes simultanées de ses clients¹, en raison de l'impossibilité de se procurer sans pertes considérables, pendant la crise, des disponibilités par la réalisation des capitaux engagés. Et c'est précisément cette raison d'ordre économique qui a fait naître la clause de sauvegarde. On évite d'une part à la caisse les difficultés de paiement résultant d'une trop grande affluence du public aux guichets des retraits, et d'autre part, on tient suffisamment compte des intérêts de tous les déposants en leur avançant une quote-part suffisante pour leurs besoins pressants.

B. DU LIEU D'EXÉCUTION DU REMBOURSEMENT.

A moins que le contraire ne résulte expressément de la *lex contractus* ou des circonstances, les dettes d'argent dans le doute sont portables, aux termes de l'art. 74, al. 2, ch. 1, C. O., et du § 270, B. G. B.², tandis que d'après l'art. 1247 C. c. fr., elles sont quérables, c'est-à-dire mises, en principe, quant au lieu d'exécution, sur le même pied que les autres obligations³.

¹ Cf. les décrets franç. du 7/8 mars 1848, du 9/10 mars 1848, du 30 juillet 1914, art. 1^{er} (*Journ. Off.* 31 juillet 1914), du 25 février, du 24 avril, du 26 juin, du 28 août, du 30 octobre 1915, du 27 mars 1916. — Cf. *Bull. lég. comp.*, T. 44, 45, 46. — *Sic* pour l'Italie : décret royal du 20 décembre 1914 (*Giuz. Uff.* 21 décembre 1914). — Loi daquoise du 2 août 1914.

² Il est à remarquer cependant qu'en opposition au premier projet du C. civ. all. (§ 230) qui décidait que le lieu d'exécution (*Erfüllungsort*) serait le domicile du créancier, le § 270 B. G. B. dit formellement dans son alinéa final qu'en principe, même pour les dettes d'argent, il n'est pas dérogré aux dispositions relatives au lieu d'exécution ; on maintient donc le droit commun (§ 269 B. G. B.).

³ *Sic* Les dettes ordinaires réglées par le B. G. B., § 269 ; cf. C. O., art. 74, al. 2, ch. 3.

Sic En Alsace-Lorraine, avant le 1^{er} janvier 1900.

La présomption établie par les droits suisse et allemand cesse, en particulier quand il s'agit de créances reposant sur un livret au porteur, lesquelles ne peuvent être payées au domicile du créancier, inconnu le plus souvent, ou de créances stipulées payables sur présentation du livret qui les constate ; cela se justifie, en matière de livrets nominatifs ou de livrets nominatifs payables au porteur, par l'obligation dans laquelle se trouvent les établissements d'épargne de ne payer que contre quittance et par la nécessité où ils sont ou peuvent être d'exiger du déposant certaines justifications relatives à son droit et à sa légitimation quant à la détention du livret¹.

SECTION II. — *Particularités résultant des différentes espèces de livrets.*

Aperçu général.

La dissolution des rapports entre la caisse et les déposants, comme leur naissance, fait l'objet de dispositions qui dérogent aux principes généraux du droit des obligations. Jusqu'ici nous n'avons constaté des dérogations que dans les questions relatives à l'époque et au lieu du paiement. Or, il y en a pareillement en ce qui concerne les modalités du remboursement des dépôts, et les principes applicables en cette matière varient suivant la nature du livret.

¹ Art. 92. E. G. B. G. B. prévoit expressément cette même solution pour les caisses publiques (donc pour la plus grande partie des caisses d'épargne) en se référant aux lois particulières des États confédérés. Nous citons à titre d'exemple, l'art. 10 A. G. B. G. B. (pour l'Alsace-Lorraine) : « Les sommes dues par une caisse publique doivent... être touchées à la caisse. » Cet article laisse subsister dans ce pays sur ce point le droit français (C. civ. fr., art. 1247), en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1900.

§ 30.

A. DU LIVRET NOMINATIF ET DU LIVRET AU PORTEUR.

1. — Le paiement du *livret nominatif* doit être fait au titulaire, à condition qu'il soit capable de le recevoir¹, moyennant production du titre. Par conséquent, si le dépôt a été fait au nom d'un incapable ou si le titulaire est devenu incapable postérieurement, la restitution des sommes devra être faite au représentant légal. En cas de mort du titulaire du livret, le remboursement sera effectué aux héritiers, lesquels ont à prouver leur qualité. Si le livret est au nom d'une personne juridique, le remboursement se fait à ses représentants. Pour savoir qui sont ces représentants, il suffit de consulter les statuts ou l'inscription spécialement faite à ce sujet en première page du livret. Si le livret est au nom d'une association n'ayant pas la personnalité juridique (cercle, club, comité, etc.), le paiement doit être fait à ceux qui, d'après les statuts de l'association, ont le mandat d'administrer le patrimoine social.

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires du livret, le droit au remboursement leur appartient conjointement, à moins que les statuts de la caisse d'épargne ne contiennent une autre disposition. L'obligation du paiement simultané aux titulaires cesse aussi, lorsque la part de chacun a été déterminée dans les formes légales. En cas de mort de l'un d'eux, les héritiers prennent sa place conjointement.

Si nous supposons enfin un livret établi au nom d'une personne en sa qualité d'administrateur, de tuteur... etc., le remboursement ne pourra être fait que lorsque la caisse d'épargne se sera assurée que le titulaire a bien toujours la qualité déclarée.

Des doutes peuvent surgir parfois quant au point de

¹ A noter que cette capacité a été très souvent étendue par des lois spéciales. — Cf. *supra* p. 55-62.

savoir si le représentant légal a, de par sa qualité, le droit d'exiger le paiement des sommes appartenant à celui qu'il représente. La question se pose lorsque les livrets constitués au nom de mineurs peuvent être payés à ces derniers en vertu d'une loi spéciale. — Nous ne croyons pas que les représentants légaux puissent alors se substituer aux mineurs et exiger le remboursement en leur lieu et place. En effet, le législateur, en disposant que des livrets peuvent être remis et payés au mineur (de 12, 15 ans), confère à ces derniers une capacité juridique spéciale qui les rend aptes à agir en leur propre nom. Il s'en suit qu'en raison de cette capacité spéciale attribuée au mineur, la représentation légale du père, de la mère et du tuteur cesse, puisqu'il n'est pas concevable qu'un représenté *ex lege* ait le droit d'accomplir un acte juridique auquel ne l'autoriserait pas le droit commun. Le titulaire d'un livret peut aussi donner à des tiers le mandat d'exiger le remboursement à sa place, soit pour une somme déterminée, soit pour une somme indéterminée ; mais comme un tel mandat peut s'éteindre de plusieurs manières ou doit se demander si la caisse est tenue de s'assurer que le mandat de celui qui se présente au paiement au nom et pour le compte du titulaire n'a pas pris fin. Il faut appliquer à cette hypothèse les principes généraux du droit civil¹.

II. — Quant aux *livrets au porteur*, il y a toujours lieu, nous l'avons vu, de distinguer le droit qui dérive de la possession du livret de celui qui y est contenu. L'un est le droit de se faire payer par la caisse : il résulte de la seule possession. L'autre est le droit de créance lui-même et le titre de créancier qui résultent de la propriété du livret. Il suffit d'en être porteur pour pouvoir exiger le paiement. La caisse d'épargne n'a pas à s'occuper de la qualité du porteur, à constater s'il est mandataire ou cessionnaire, etc.,

¹ Cf. sur cette question CALABRO, p. 836 sq. — LEVI, *La Cassa di risparmio nella legge e nella giurisprudenza* (Roma), p. 23. — LATOURNÉ, *Principes de droit civil*, 1877, T. 27. N° 100.

ou même porteur sans droit puisque le livret au porteur a précisément pour but de dispenser la caisse de toutes recherches sur la légitimité du droit de celui qui se présente.

B. DU LIVRET NOMINATIF PAYABLE AU PORTEUR.

En Allemagne¹, lorsque le livret d'épargne présente le caractère d'un titre nominatif payable au porteur, on applique les principes du § 808 du B. G. B. :

1^o La caisse se libère par la prestation faite au porteur du livret (clause au porteur).

2^o Le porteur du livret n'a pas le droit d'exiger la prestation.

3^o La caisse d'épargne n'est obligée de procéder au remboursement que contre remise du livret.

Dans les pays où le droit commun ne contient pas de pareilles prescriptions, nous les trouvons introduites très souvent dans les statuts, et contractuellement elles ont ainsi force obligatoire entre la caisse d'épargne et le déposant.

§ 31.

I. LA CAISSE D'ÉPARGNE EST LIBÉRÉE PAR LA PRESTATION FAITE AU PORTEUR DU LIVRET.

Tandis qu'en général le débiteur n'est libéré juridiquement que par le paiement effectué entre les mains du créancier dans l'intérêt duquel le titre constitutif de l'obligation a été créé, il n'en est plus ainsi dès que figure dans les statuts une disposition autorisant le paiement au porteur ou dès qu'il s'agit d'un livret répondant aux conditions du § 808 B. G. B. En pareil cas, la caisse peut se libérer par

¹ Il en est de même en Indes (cf. VIVANT, T. 3, N^o 1486, p. 757) et en Suisse, où il faut se rapporter aux règlements des caisses d'épargne qui sont tous, pour autant que nous en avons eu connaissance, la consécration des mêmes principes.

l'exécution de son obligation envers tout porteur du livret (présupposé titulaire ou mandataire du titulaire), et c'est à elle-même que cela profite le plus, puisqu'elle est dispensée de toute vérification du livret et de la qualité de celui qui l'exhibe.

Cette dérogation au droit commun répond aux exigences techniques du service : on ne saurait vraiment demander d'une caisse d'épargne, qui doit satisfaire un grand nombre de créanciers, qu'elle contrôle la légitimation de chacun des requérants. C'est pourquoi presque tous les statuts d'établissements d'épargne contiennent des clauses de ce genre¹.

Cela dit, il ne s'agit pas le moins du monde de contester à la caisse d'épargne le droit d'examiner, quand il lui plaît, la légitimation d'un porteur ; ce droit lui est bien enlevé lorsqu'il s'agit de livrets au porteur, mais dans les autres cas elle reste libre de se livrer à des investigations si le prétendu créancier lui paraît suspect².

Supposons que la caisse d'épargne, après avoir procédé à une semblable vérification, se soit rendu compte que le porteur du livret n'a pas qualité pour en réclamer le paiement. Quelle serait alors la situation juridique si en connaissance de cause elle l'effectue nonobstant en mains de ce porteur non qualifié ?

Pour répondre à cette question il importe de distinguer deux hypothèses, car le défaut de légitimation peut résulter de deux causes indépendantes :

1^o. — PREMIÈRE HYPOTHÈSE :

La caisse d'épargne opère le paiement en mains d'une personne qui n'a pas le droit de disposer des fonds.

Nous avons eu déjà l'occasion d'énoncer le principe

¹ Citons à titre d'exemple : Régl. Caisse d'épargne de Neuchâtel, art. 10, al. 1 (nouveau texte adopté le 20 février 1902). — Régl. Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 16, al. 1. — Prescriptions conc. dépôts d'épargne de la Banque Populaire Suisse, No 6. — Anciens statuts Caisse d'épargne de Strasbourg, 39, al. 3.

² En ce sens, art. 10, al. 2 statuts Caisse d'épargne de Neuchâtel. — Caisse d'épargne cantonale vaudoise, art. 16, al. 2.

que la caisse d'épargne se libère par tout paiement fait même sciemment à un porteur non qualifié¹. C'est ce qui ressort surtout, à notre avis, des clauses insérées dans les statuts des caisses d'épargne², (nous en avons cité plusieurs), comme aussi du B. G. B., § 808, al. 1, pr. 1, qui dit sans équivoque : « le débiteur est libéré par la prestation faite au porteur du titre » et des explications de la Commission qui a élaboré ce texte³. On lit dans ses procès-verbaux « que celui qui délivre le titre peut payer valablement au porteur, même si ce dernier n'a pas la faculté juridique d'en disposer et si la caisse en a connaissance »⁴. Les exigences transactionnelles nécessitent aujourd'hui l'adoption de règles qui permettent au débiteur d'effectuer ses paiements le plus vite possible et sans obstacle, et le mettent à l'abri du reproche classique *d'avoir su ou dû savoir* que le porteur n'avait pas qualité pour agir⁵.

Ce point de vue, qui est le nôtre, a donné lieu dans la littérature juridique contemporaine à des critiques nombreuses et véhémentes. La controverse porte principalement sur le point de savoir dans quelle mesure la caisse peut engager sa responsabilité, lorsqu'elle effectue la prestation au porteur. Nous distinguons ici deux cas :

¹ V. *supra* p. 141, 191. — Cf. KRÜGER, p. 31.

² V. également Loi als.-lorr. du 23 août 1912, § 13, pr. 2 : « Mit der an den Inhaber des Sparkassenbuchs erfolgten Anszahlung erlischt die Verbindlichkeit der Sparkasse bezüglich des ausgezahlten Betrages. »

Décret als.-lorr. du 24 déc. 1912, § 12, al. 2 : « Wenn auch die Sparkasse nicht verpflichtet ist, die Berechtigung des Inhabers des Buchs zu prüfen (§ 13 des Gesetzes), so ist doch darauf zu sehen, dass die Sparkassen nur an den wirklichen Empfangsberechtigten zur Anszahlung kommen. »

³ *Protocoll*, T. 2, p. 563.

⁴ « Des propositions présentées au sein de la seconde commission en première et deuxième lecture, tendant à obliger le souscripteur à refuser la prestation au porteur, lorsqu'il viendrait à savoir que celui-ci n'a pas le droit de disposer du titre furent repoussées. » (*Prot.*, T. 2, p. 562, 563 ; T. 4, p. 98, 209 sq.)

⁵ V. PLANCK, T. 2, al § 808, note 34. — BEYER, ad § 808, ren. 2. — V. HARTER, dans *Die Sparkasse*, T. 1907, p. 249.

a) 1^{er} cas. *La caisse sait que le porteur du livret n'en est pas titulaire, tout en ignorant qu'il est de mauvaise foi.*

α) Certains auteurs¹ n'admettent pas que la caisse soit libérée par une prestation effectuée sciemment à un porteur du livret non qualifié², vu qu'un tel paiement constituerait une atteinte à la loyauté et à la confiance réciproque qu'on se doit en affaires³. D'autres auteurs⁴ vont plus loin et prétendent même que la caisse d'épargne ne se libère pas lorsqu'elle aurait pu savoir, en usant d'une diligence normale, que le requérant du dépôt n'était pas qualifié à cet effet.

Une troisième théorie⁵ admet bien la libération de la caisse d'épargne par le paiement, mais ne l'en rend pas moins responsable, lorsque c'est « sciemment » qu'elle a exécuté son obligation au profit du prétendu ayant-droit, détenteur du livret.

β) Nous éliminons d'emblée les deux premières opinions (la première théorie étant d'ailleurs comprise dans la deuxième). Même si la caisse d'épargne, tout en ayant connaissance du défaut de titularité du détenteur du livret, remet à ce dernier le montant du dépôt réclamé, il ne s'en suit pas nécessairement⁶ qu'elle n'ait pas respecté le principe général que toute dette doit être acquittée conformément à la loyauté et à la confiance réciproque qui sont de règle en affaires ou pour employer la formule de C. C. S. 2 « selon les règles de bonne foi »; elle peut croire, en effet, que celui qui présente le livret a été chargé de faire le retrait pour le compte du véritable créancier, ou qu'il en a reçu procuration (que, par exemple, on pense au cas où

¹ Sic OERTMANN, ad § 808, 2a. — KUNENBECK, ad § 808, I. — BRUNNER, p. 175. — JACOBI, p. 67 sq.

² Porteur du livret non qualifié est celui qui détient un livret et en exige le remboursement sans être le véritable créancier (déposant).

³ Cf. C. C. S., art. 2 et B. G. B., § 242.

⁴ Sic MATHESS, I, p. 683.

⁵ DERNBURG, II, § 149, note 4, I chiffre 2.

⁶ Ce que dit par exemple M. KUNENBECK, § 808, I.

c'est le fils ou l'épouse du déposant qui retire les fonds ou opère des prélèvements et où selon toute vraisemblance la somme doit revenir à ce dernier). On conçoit qu'alors il ne saurait être question d'une atteinte à la loyauté¹. — Ces théories, en s'inspirant ainsi d'une conception erronée, rendent illusoire la clause qui autorise le paiement au porteur² : en outre, la grande latitude d'appréciation qu'un principe comme celui du C. C. S., art. 2 ou B. G. B., § 242 confère au juge, expose par trop, en cas de procès, la caisse d'épargne au reproche d'avoir connu ou dû connaître³ le défaut de légitimation du porteur.

γ) Nous ne pouvons non plus adopter la troisième théorie, car l'obligation de payer des dommages-intérêts résulte en général⁴ d'une faute du débiteur supposant chez lui une volonté illicite, au moment de l'acte. Or, dans notre cas, cette volonté n'existe pas⁵ : la volonté de l'employé qui fait le paiement au nom de la caisse est, au contraire, que la somme remboursée fasse retour à l'ayant-droit et il ne l'effectue que dans ce but⁶. On ne peut donc imputer à la caisse aucune faute, et elle ne saurait être rendue respon-

¹ V. C. C. S., art. 2. — B. G. B., § 242.

² BRUNNER, p. 173, 174 : « *der Schuldner zahlt (bei den Legitimationspapieren) mit befreiender Wirkung, weil er voraussetzen darf, dass die Zahlung an den legitimierten Destinatär gelangt.* » « *Der Schuldner darf vermuten, dass der Präsentant das Papier kraft irgend eines beliebigen Rechtstitels præsentierte, (also auch als Bevollmächtigter, negotiorum gestor u.s.w.)* »

³ K. SCHNEIDER, p. 74 : « *Absichtlich bleibt es ja unerörtert, in welchem Verhältnisse der Zahlungsnehmer zu der Einlage steht, ob er selbst der Einleger oder dessen Rechtsnachfolger, Bevollmächtigter, gesetzlicher Vertreter oder gar — falsus procurator ist, wobei es eben bezüglich des letzteren Ausdrucks nur des Vorbehalts bedarf, dass nach der Eigentümlichkeit des Legitimationspapiers dem arglosen Schuldner gegenüber kein Vorzeiger « falsus procurator » ist.*

⁴ Nous faisons abstraction de la responsabilité causale.

⁵ Nous avons montré déjà que B. G. B., § 242 n'aute pas en jeu ici.

⁶ Cf. « *Etsi procuratori meo hoc animo rem tradiderit, ut mihi acquirat, ille quasi sibi acquisiturus acceperit, nihil agit in sua persona, sed mihi acquirit.* » fr. 13 de donationibus 39, 3. — V. JURENS, R. v. Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen röm. u. deutsch. Privatrechts, T. 1, p. 320. note 15, p. 340, 341. — VANCELOW, K.-A., Lehrbuch der Pandekten,

sable, en vertu des principes généraux, du préjudice causé.

C'est la raison pour laquelle, dans les limites que nous venons de préciser, on ne peut qu'approuver dans les statuts des caisses d'épargne une disposition de la teneur suivante : « La caisse d'épargne décline toute responsabilité pour l'usage abusif qui pourrait être fait d'un livret délivré par elle ¹. »

b) 2^{me} cas. *La caisse connaît la mauvaise foi du porteur.*

Par ce qui précède, nous n'entendons pas nier toute responsabilité de la caisse d'épargne pour tout remboursement. Au contraire ! Lorsque la caisse pouvait concevoir le préjudice qu'un tel remboursement causerait au véritable créancier, *a fortiori*, quand elle agit dans l'intention de porter atteinte à son patrimoine, il est évident que ce dernier a une action en dommages-intérêts pour obtenir réparation du préjudice causé. Mais comme nous avons établi que le paiement fait au porteur du livret éteint la créance du déposant et met fin aux rapports juridiques résultant du livret d'épargne, il faut chercher une autre base à cette action. A notre avis, c'est en se fondant sur C. O., art. 41, al. 1 et B. G. B. § 826² que le titulaire lésé pourra obtenir la ré-

T. 1, § 215, note (7^e éd. Marbourg, 1876). — DERNBURG, H., *Lehrbuch des preuss. Privatrechts*, Bd I, § 154, note 2 (4/5 éd. Halle, 1894).

¹ Sic ; Règlement de la Caisse d'épargne de Neuchâtel, art. 10, § 1, al. 2^e. — « La Banque Populaire Suisse n'est pas responsable des abus qui peuvent se commettre avec les livrets d'épargne » (Règl. § 6). — « La banque est dégagée de toute responsabilité en cas d'usage illicite du dit livret » (Société de Banque Suisse, Lausanne).

En présence de semblables dispositions, nous pouvons dire avec M. BERNON (ad § 808) : il semble que la question peut être tranchée... par l'examen de l'intention des parties lors de la délivrance du titre, puisqu'il y a ici, à la différence du titre au porteur, une convention initiale dont l'effet se perpétue par voie deession (*obligationem aliquando utilitatis causa durare*).

² *ad* Le § 823, al. 1, B. G. B., ne peut être appliqué ici pour des raisons que nous exposons plus loin. (*Contra* PRINGS, ad § 808, p. 505.)

b) Le § 823, al. 2, n'entre en considération que si la caisse d'épargne s'est rendue coupable d'un délit pénal, en opérant la prestation à un porteur non qualifié (p. ex. St. G. B., § 237).

c) Le § 226 B. G. B., ne se prête guère aux exigences de notre cas,

paration du dommage subi, car un acte illicite a été commis et le dommage a été causé intentionnellement¹.

Si les cas de ce genre ne sont pas très fréquents dans la pratique, on en rencontre cependant, comme le prouve par exemple l'arrêt de la Cour d'appel de Dresde du 8 février 1887 et celui de la Cour d'appel de Kiel du 13 février 1907².

II^e. — DEUXIÈME HYPOTHÈSE :

La caisse d'épargne opère le paiement en mains d'une personne qui n'a pas la CAPACITÉ de disposer des fonds.

Jusqu'à présent, nous avons supposé que celui qui présentait le livret à la caisse avait la pleine capacité de contracter.

S'agissant maintenant du cas où cette capacité ferait défaut nous n'hésitons pas étendre le principe dégagé à propos de l'hypothèse précédente et à penser que la caisse se libère valablement de sa dette quoiqu'elle effectue le paiement entre les mains d'une personne, qui se trouve être soit limitée dans l'exercice de ses droits, soit incapable de contracter — abstraction faite d'ailleurs du point de savoir si la caisse en avait ou non connaissance³.

car il serait bien difficile de prétendre que la caisse d'épargne n'aurait d'autre but que de nuire à autrui en opérant le remboursement conformément à son droit ; en effet, le paiement au détenteur du livret a toujours cet autre but de libérer la caisse d'épargne d'une obligation.

¹ Cf. SPINDLER, p. 158. — LANDSBERG, p. 91. — GRUBE, T. 2, § 311, note 27. — ENNECCERUS, I, p. 580 sq. — LEDMANN, T. 1, § 145. — COSACK, T. 2, § 260, p. 783. — MATTHIAS, p. 672. — TIGLAFER, p. 41. — HARNIER, p. 219. — *Reichsgerichtsrat*, § 808, note 2. Cependant il n'est pas nécessaire que le dommage ait été le motif de l'action (condition requise au contraire par le § 226 B. G. B.). Intention (*Vorsatz*) et Motif (*Absicht*) ne sont pas synonymes. — Partiellement : PLANCK, § 808, note 2, 3 a. *Protocolle* 11, p. 563.

Contra : OERTMANN, ad § 808, DEHNBERG, T. 2, p. 149, note 4. NIEMANN, p. 14.

² *Schleswig-Holsteinscher Anzeiger* de 1907, p. 148.

³ Cf. GIERKE, *D. J. Z.*, 1905, p. 92. — GROENER, p. 45 sq. — PLANCK, § 808, note 2 c et § 793, note 4. — STÄUDINGER, § 793, note 6 c.

En effet, on ne peut exiger du porteur du livret que les conditions requises pour un représentant et la doctrine comme la jurisprudence admettent que des pouvoirs de représentation peuvent être valablement conférés à une personne incapable de s'obliger si elle possède d'ailleurs le discernement¹, puisque ce n'est pas elle qui s'oblige, mais qu'elle oblige le représenté et qu'en cas de mandat l'incapacité du mandataire ne saurait influencer que sur les rapports avec le mandant et non sur les rapports avec les tiers². D'autre part, même en faisant abstraction du motif précédent, s'agissant donc aussi du cas où le discernement fait défaut, c'est un caractère commun à toutes les obligations accompagnées de la clause au porteur (obligations qui correspondent à l'exigence d'un paiement rapide et répondent le plus souvent à un besoin péremptoire et devant recevoir satisfaction entre les mains du possesseur du titre) que le débiteur ne puisse être rendu responsable du paiement fait au porteur incapable. Nier cette valeur décisive et cette portée absolue de la clause au porteur serait méconnaître complètement le but auquel elle tend³.

La question de savoir s'il peut en résulter une obligation au paiement de dommages-intérêts doit être résolue comme dans notre première hypothèse au regard des principes de la responsabilité délictuelle.

M. Oertmann⁴ enseigne une opinion divergente et prétend que la caisse ne saurait se libérer en remboursant un incapable ; celui-ci, dit-il⁵, ne peut en aucun cas dénoncer le contrat ni accepter un remboursement éventuel ; sa déclaration est juridiquement sans effet et par conséquent im-

¹ Cf. LAURENT, T. 27, N° 397 sq. — App. Gênes. 1 octobre 1907. dans FORO. T. 1, p. 263.

² Cf. CALAPSO, p. 843.

³ Cf. CALAPSO, p. 844.

⁴ Sic OERTMANN : *Leistung an die geschäftsunfähigen Präsentanten eines Inhaberpapiers*, D. J. Z., 1904, p. 1127 sq. — Vowt, p. 10.

⁵ B. G. B., § 105.

puissante à modifier les rapports existants entre lui et la caisse d'épargne, d'où cet auteur infère que la caisse reste propriétaire¹ des fonds² qu'elle a versés. — Ce serait bien raisonner en application des principes généraux concernant l'exécution des obligations³. Mais ces principes, précisément ici, ne peuvent entrer en considération au regard des dispositions spéciales établies par les lois⁴ et statuts; c'est la confirmation de notre point de vue.

En résumé donc, la caisse d'épargne dans tous les cas que nous avons envisagés, se libère par le remboursement au porteur. Tous les rapports existants entre elle et le déposant se dénouent *ipso facto* par le remboursement et avec eux disparaît l'ensemble des obligations, principales ou accessoires, qui s'y rattachaient⁵. Seule une responsabilité délictuelle peut peser sur elle dans le cas où sciemment (*vorsätzlich*) elle porte préjudice au véritable créancier.

Pour éviter les conséquences résultant de la « clause au porteur » si elles paraissent par trop favoriser la caisse d'épargne à l'égard des déposants, il n'y a qu'un moyen qui est de la supprimer soit complètement soit partiellement. C'est ainsi que la première solution est acceptée par la loi française du 20 juillet 1895⁶, art. 16, al. 1, et la deuxième par la loi française du budget pour 1910, art. 115⁷.

¹ Cependant la caisse ne saurait le plus souvent demeurer propriétaire de l'objet de sa prestation, puisque cet objet consiste en argent et que l'argent payé sera en général confondu avec le patrimoine de l'incapable. La caisse, en pareil cas, est réduite au droit de répéter sa prestation.

² Sic OERTMANN, dans *D. J. Z.*, 1904, p. 1127 sq.

³ Cf. B. G. B., § 105.

⁴ Cf. B. G. B., § 108.

⁵ Cf. GIERKE dans *D. J. Z.*, 1905, p. 92 sq. — LEONHARD, dans *Ech. P.*, 1, p. 588. — STAUDINGER, ad § 808, Note 1h.

⁶ Art. 16, al. 1: Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs.

⁷ Art. 115: Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs. Néanmoins, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur sauf demande contraire du titulaire. (*D. P.* 1910, t. 143.)

Remarque : En se liant par le contrat d'épargne, le déposant se soumet à l'exigence de la caisse d'être dispensée de toute vérification du titre et de la légitimation du porteur et d'être autorisée d'emblée, sans autre recherche, à pouvoir rembourser en mains de ce dernier. Il n'appartient pas au créancier de contester ultérieurement ce droit ou de modifier les clauses et conditions du contrat. Nous trouvons par exemple dans le Règlement de la Caisse d'épargne cantonale vaudoise un article très explicite sur ce point : « Le fait même d'un versement emporte adhésion au règlement...¹ »

Autre la question de savoir si la caisse d'épargne peut renoncer à cette faculté de rembourser au porteur sans avoir à se préoccuper de la légitimité de son droit². Nous n'hésitons pas à le penser³.

Pratiquement, ce résultat est obtenu par l'insertion dans le livret de la mention⁴ qu'il est interdit de payer au porteur, ce qui anéantit les effets de la clause de légitimation et transforme le livret en simple titre nominatif, sans modifier sa nature de reconnaissance de dette. Cela peut se faire de deux manières :

1^o Ou bien la caisse d'épargne remet d'emblée un livret muni d'une rubrique (et marqué d'un timbre), enjoignant à l'administration de ne rembourser qu'au déposant personnellement ou à un tiers spécialement désigné. — Quel-

¹ Comp. Règl. de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne, art. 3 : « Tout déposant, lors de son premier dépôt, est censé avoir pris connaissance des statuts et du règlement, déposés au local de la Caisse; le fait même du dépôt constate qu'il y adhère pour lui ou la personne qu'il représente ».

² Cela revient à savoir si le § 808 B. G. B. est une disposition de droit dispositif. — Cf. BERNARD, § 808, note 2.

³ Sie PLANK, T. 2, § 808, 2^a. Comp. ENDEMANN, I, 1219.

Contra les « motifs », T. 2, p. 722.

⁴ Dans la doctrine allemande on lui donne le nom de *Spekervermerk*. Le cas le plus fréquent est celui du livret d'un mineur portant sur les fonds pupillaires. — Cf. KUSCH, p. 962. — *Jahrbuch der Entscheidungen*, T. 43, p. A 58 (*Kummurgericht*, 20 juin 1912).

quelquefois les versements sont faits sous la réserve que le paiement de la somme versée ne pourra avoir lieu avant une certaine époque (par exemple, avant la majorité du mineur) ou avant une circonstance déterminée (par exemple, le mariage de la femme célibataire).

2^o Ou bien c'est ultérieurement que le livret perd son caractère de titre de légitimation autorisant la caisse à payer valablement à n'importe quel porteur.

Dans ces divers cas, les règles concernant les livrets nominatifs trouvent leur application.

§ 32.

II. LE PORTEUR DU LIVRET N'A PAS LE DROIT D'EXIGER LA PRESTATION.

La clause de légitimation que nous venons d'interpréter a été édictée principalement¹ en faveur de la caisse d'épargne. C'est au contraire pour sauvegarder les intérêts du créancier lui-même que la loi et les statuts disposent que la détention d'un livret ne confère pas le droit de réaliser la créance ni d'en exiger le paiement de la caisse d'épargne². C'est là que réside la différence essentielle entre les livrets nominatifs payables au porteur³ et les véritables titres au porteur en vertu desquels toute personne, ayant le titre en mains, a le droit d'exiger la prestation dans la mesure de la promesse.

Le porteur d'un livret nominatif payable au porteur ne

¹ Nous disons *principalement*, car cette clause n'est pas romue ou l'édmet en général, stipulée dans l'intérêt *exclusif* de la caisse d'épargne. Sans doute, si celle-ci devait toujours vérifier le droit de celui qui opère le retrait, elle s'exposerait à beaucoup d'ennuis. Mais on peut dire que le créancier lui-même s'exposerait à de nombreux inconvénients s'il devait chaque fois fournir la justification de son droit.

² La caisse d'épargne a toujours le droit d'exiger du porteur la preuve de son droit à faire valoir la créance documentée par le titre.

³ *Papiers de légitimation qualifiés* ; on les appelle aussi parfois *hinkende Inhaberpapier*.

peut donc exiger le remboursement qu'en faisant la preuve de son droit de disposer à titre de créancier ; et comme le livret porte le nom du déposant, il n'a en général qu'à fournir la preuve de son identité. Toutefois, il en est autrement et la preuve se complique en cas de succession d'un tiers au droit du déposant. Si la créance contre la caisse d'épargne a été transmise à cause de mort, la production du certificat d'hérédité sera requise. Si elle a été cédée entre vifs, la preuve du droit du cessionnaire résultera d'un acte de cession. Ces preuves étant rapportées, la caisse a l'obligation d'effectuer le paiement, à peine d'être mise en demeure. On peut juger par là de la portée de la règle que nous analysons : si quelqu'un n'est que porteur du livret sans autre titre juridique que le fait de la possession, il court le risque de ne pouvoir établir sa légitimation dans l'éventualité où la caisse l'exigerait. En d'autres termes, il ne pourra obtenir le paiement qu'il réclame que si la caisse renonce à se renseigner sur sa qualité. Il en est autrement du véritable créancier qui est toujours en état de prouver son droit.

On peut donc affirmer que c'est pour celui-ci seul que le livret nominatif payable au porteur a toute sa valeur.

§ 33.

III. LA CAISSE D'ÉPARGNE N'EST OBLIGÉE DE PROCÉDER AU REMBOURSEMENT QUE CONTRE REMISE MATÉRIELLE DU LIVRET.

C'est ici le troisième effet du livret nominatif payable au porteur, lequel effet se manifeste en cas de remboursement total ou partiel.

Il saute aux yeux que cela est entièrement en faveur des caisses d'épargne et, en fait, elles usent le plus largement possible de leur droit de ne rembourser intégralement que contre remise du livret. La caisse pourrait bien exécuter son obligation de payer sans exiger l'observation de cette for-

malité, mais ce serait de son plein gré et elle ne saurait y être forcée. En ce cas, elle ne serait pas moins libérée comme tout autre débiteur par sa prestation au créancier. C'est dire qu'elle ne serait pas exposée au danger de devoir payer une seconde fois au porteur du livret qui le lui présenterait ultérieurement¹.

D'autre part, comme la caisse d'épargne ne rembourse pour ainsi dire jamais les sommes déposées que sur présentation du livret, il a fallu prendre des mesures propres à assurer au créancier la conservation de son droit si le livret vient à être détruit ou perdu. C'est dans ce but qu'a été instituée la procédure d'annulation par voie de sommation publique ou d'après le mode déterminé dans les statuts.

En effet, le livret s'est-il égaré ou a-t-il passé contre la volonté de son ancien possesseur en mains d'une autre personne, l'obligation de la caisse d'épargne n'en subsiste pas moins. Mais, pour éviter qu'un tiers non qualifié se fasse passer pour créancier en présentant le livret à la caisse, on enlève à ce dernier son caractère de pièce de légitimation et on délivre un duplicata au créancier².

Il convient d'observer à ce propos que l'ordonnance judiciaire d'annulation ou la déclaration d'annulation n'ont pas d'autre portée que de suppléer à la présentation du titre. La caisse d'épargne est donc fondée à « réclamer une justification plus complète du droit du créancier, même après que ce dernier a obtenu le jugement d'annulation³ ». La situation du déposant demeurant ainsi la même qu'avant la perte du livret, on lui délivre ordinairement, à la suite de la déclaration d'annulation, un nouveau livret, au-

¹ En Allemagne, la caisse peut se prévaloir du § 808, al. 2, pr. 1, B. G. B. ; souvent les statuts renferment des dispositions conçues dans le même sens.

² Cf. KISCH, p. 279. — Loi als.-lorr. du 14 juillet 1895, § 17, restée en vigueur lors de l'introduction du B. G. B., en vertu des art. 102, al. 1, et 177 E. G. B. G. B.

³ *Protocole*, T. 2, p. 565, cité par BURNIER, § 808, note 4.

quel s'appliquent intégralement les règles relatives au remboursement¹.

La libération définitive de la caisse nécessite la mise hors circulation, soit la cancellation du livret, sa destruction au point de vue juridique ; aussi bien n'a-t-il plus, de l'instant que l'obligation est éteinte, aucune valeur ni comme reconnaissance de dette (*Schuldschein*) ni comme pièce justificative. Quant au point de savoir qui en est propriétaire, nous ne trouvons à cet égard aucune disposition dans les lois ou règlements². Il faut, croyons-nous, distinguer nettement deux cas :

a) Si la caisse d'épargne ne fait pas usage de son droit de ne payer que contre remise matérielle du livret, c'est le dernier créancier qui malgré la perte de cette qualité en reste propriétaire. Les dispositions de l'art. 88, al. 1, C. O. et du § 371 B. G. B. confirment cette opinion : puisqu'elles considèrent le titre comme un objet dont le débiteur qui paie intégralement a le droit d'exiger la remise, c'est évidemment que la propriété du créancier sur le livret existe encore.

b) Mais si la caisse d'épargne — et ce sera presque toujours le cas — exige, lors du retrait total des fonds, la remise du livret, elle en acquiert la propriété, parce qu'il est redevenu par l'extinction de tous rapports obligatoires un objet purement corporel et que les conditions de l'art. 714 C. C. S. et du § 929 B. G. B. sur le transfert de la propriété mobilière, tradition et accord des volontés, sont réunies.

¹ *Reichsgerichtsracte*, p. 681.

² En Allemagne, le § 952 B. G. B. est hors de cause, puisqu'il n'y a plus de créancier.

CHAPITRE III

§ 34.

Achat de rente et transfert de fonds.

A. Dans un certain nombre de pays¹, la caisse d'épargne s'occupe de l'achat de rente, soit à la demande du déposant (achat volontaire), soit d'office.

Ses opérations constituent de véritables *remboursements*, puisque la dépense faite pour ces achats libère d'autant la caisse d'épargne.

1° Les achats de rente volontaires sont donc soumis aux mêmes formalités que les remboursements quant à la capacité du déposant. Les femmes mariées et les mineurs agissant seuls, dans la mesure où ils ont le droit d'obtenir le remboursement des fonds versés par eux sans l'assistance de leur mari ou représentant légal, jouissent aussi de la faculté d'employer ces fonds en achats de rentes sur l'Etat.

En France, les inscriptions de rente doivent toujours être nominatives ou mixtes, et non au porteur ; pour les mineurs et les interdits, on ne délivre que des inscriptions nominatives. Les achats ne peuvent avoir lieu qu'au cours coté à la bourse le jour où ils se font et on ne donne pas suite aux demandes indiquant des cours fixés à l'avance. Le déposant peut laisser ses titres de rente en dépôt à la caisse d'épargne afin que celle-ci en perçoive les arrérages pour son compte.

¹ Ainsi en France, en Italie, en Angleterre et en Autriche.

2^o Les achats de rente effectués d'office par les caisses d'épargne ont deux raisons d'être très différentes :

a) Réduire les comptes dépassant le maximum légal¹.

b) Consolider les comptes restés sans mouvement² pendant la durée du délai de prescription, qui est généralement de trente ans. — En France, lorsque ce délai s'est écoulé à partir de la dernière opération faite par le déposant ou pour son compte, les fonds, qui constituent son avoir à la caisse d'épargne sont convertis en rentes sur l'Etat à son nom, et les titres de ces rentes consignés à la Caisse des dépôts et consignations³.

B. Une autre opération qui produit à l'égard de la caisse d'épargne les mêmes effets qu'un remboursement intégral est le *transfert des fonds* d'une caisse d'épargne à une autre, tel qu'il est autorisé quelquefois par les lois spéciales⁴.

Les demandes de transfert doivent être faites sous l'observation de certaines formalités et ne peuvent, en général, être admises que pour la totalité des fonds du déposant : le compte est réglé comme en cas de remboursement intégral par le décompte des intérêts et l'établissement du solde. Les mêmes règles sont applicables et, le cas échéant, les mêmes justifications doivent être exigées.

¹ Le principe de la réduction des comptes dépassant le maximum au moyen d'un achat de rente opéré sans la participation du déposant a été établi en France par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1851, puis confirmée par l'art. 9 de celle du 9 avril 1881. — L'opposition du mari ou du représentant légal du mineur, en cas de versement fait par un enfant ou par une femme incapable dans les conditions de la loi du 9 avril 1881, ne fait pas obstacle à la réduction des comptes dépassant le maximum au moyen d'un achat de rente effectué d'office. Il en serait autrement de l'opposition ordinaire signifiée à la caisse d'épargne dans les conditions prévues au Code de procédure civile. — V. SAV, p. 140.

² La conversion ou consolidation en rente des comptes restés trente ans sans mouvement a été prescrite en France par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853.

³ Le délai de trente ans ne court pour les versements conditionnels à échéance déterminée qu'à dater de cette échéance.

⁴ En France déjà depuis la loi du 5 juin 1835 (art. 8).

En cas de transmission du compte d'un titulaire à autrui, le cessionnaire ou les héritiers ou ayants droit sont tenus, avant l'exécution du transfert par eux demandé, de justifier de leur qualité par la production de certificat de propriété et de faire mettre le livret à leur nom. S'il y a plusieurs héritiers ou ayants droit, il sera, suivant les termes du certificat de propriété et suivant leur demande, ou bien procédé au partage ou bien ouvert à chaque partie un livret dont le montant fera l'objet d'un transfert¹.

¹ V. p. des détails SAX, p. 141.

TITRE FINAL

CHAPITRE PREMIER

§ 35.

Retrait ou prélèvement illégaux du dépôt d'un tiers.

Nous ne voulons pas terminer ce travail sans nous occuper encore, à titre complémentaire, d'une question d'une grande importance pratique, et que nous avons eu d'ailleurs l'occasion de soulever plusieurs fois déjà ; la voici : *Primus*, certain que la caisse ne procédera pas à la vérification de sa qualité, étant donné qu'il s'agit d'un titre nominatif payable au porteur¹, dérobe à *Secundus* un livret d'épargne dans l'intention d'en retirer lui-même le montant en tout ou partie, et de réintégrer, cas échéant, le dit livret en la possession du véritable créancier. Il réalise son intention par un retrait.

A. ANALYSE DE L'HYPOTHÈSE AU POINT DE VUE PÉNAL² (RÉALISATION ILLÉGALE D'UN LIVRET).

Ce n'est pas notre tâche d'analyser et de discuter ici tous les systèmes proposés à ce sujet, et nous ne mentionnerons les principaux que pour mémoire.

¹ Cette question ne se pose pas pour les livrets nominatifs parce que leur détenteur doit toujours prouver son droit avant de retirer les sommes déposées.

² *Bibliographie* : Dahn, Fr., *Die rechtswidrige Hebung fremder Spar-*

I. D'après certains auteurs¹, il s'agirait dans le cas particulier de deux actes distincts, constitutifs l'un et l'autre, d'un délit imputable à l'agent et l'infraction commise serait un cumul de vol et d'escroquerie, en concours réel.

II. D'autres auteurs ne voient dans l'acte qu'un seul délit, mais se divisent dans l'appréciation de sa nature.

1^o Est-ce un vol, c'est-à-dire l'appréhension et le déplacement sans la volonté du propriétaire d'une chose mobilière dans l'intention de se l'approprier illégalement?^{2 et 3}

Telle est, par des considérants d'ailleurs variables, l'opinion constante du Tribunal de l'Empire allemand, bien que le vol, comme on sait, ne puisse avoir pour objet qu'une chose corporelle, à l'exclusion d'une créance, et que le livret nominatif payable au porteur n'ait de valeur qui tire toute sa force de la créance.

La Cour de Leipzig traite le livret nominatif payable au porteur de la même manière qu'un titre au porteur et en infère que le délinquant se rend coupable de vol, sinon de l'argent déposé à la caisse d'épargne, du moins du livret lui-même en temps qu'objet corporel. C'est à tort, croyons-nous, que cette théorie assimile ainsi le livret nominatif

guthaben dans *Gerichtssaal*, T. 52, 1896, p. 1 sq. — FRANK, R., *Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*, 11-14 éd. Berlin 1911. — FRESSENBARGER, *Die widerrechtliche Hebung fremder Sparkassenguthaben*, Th. Frankfurt 1895. — GRIESE, *Die rechtswidrige Hebung fremder Sparguthaben*, Th. Erlangen. Büdelfeld 1901. — GRAPE, *Widerrechtliche Erhebung von Teilbeträgen fremder Sparkassenguthaben*, Frankfurt 1895. — v. HILDEBRANDT, *Die unberechtigte Erhebung einer fremden Sparkassensforderung*, Th. Greifswald 1896. — HORNRENDEN, *Sparkassenbuch und Sparkassenguthaben im Strafrecht*, Th. Göttingen 1895. — MOSCH, V., *Der Missbrauch des Sparkassenbuchs im Rechtsverkehr*, Th. Heidelberg 1910. — SCHWENGEN, *Der sog. Diebstahl am Sparkassenbuch*, Th. Freiburg i/B. 1902. — SCHNEIDER, *Rechtswidrige Hebung fremder Sparkassenguthaben in Zschr. für die Gesamte Strafrechtswissenschaft*, T. 11, p. 36-75, Berlin 1891. — VORST, *Die rechtswidrige Hebung eines fremden Sparguthabens*, Th. Leipzig 1903.

¹ Sie HORNRENDEN, p. 1.

² Sie R. G. S. T., 10, p. 371. — T. 22, p. 3. — T. 26, p. 152. — FRANK, p. 142.

³ Code pén. fr., art. 379. — St. G. B., § 242 (Cf. *Ann. lég. étr.*, 1871, p. 141).

payable au porteur à un titre au porteur, car en matière de livret nominatif payable au porteur, la créance seule peut être prise en considération.

2^o Est-ce un abus de confiance¹, c'est-à-dire le fait de disposer, sans droit, d'un objet mobilier appartenant à un tiers, mais détenu du consentement de ce tiers à un titre quelconque à charge de restitution par celui-là même qui se l'approprie illégalement ?² Contrairement à ce qui a lieu en cas de vol, le livret devrait donc se trouver avant l'appropriation en la détention de l'agent (gage, usufruit, par exemple). Comme cela n'est pas le cas dans notre hypothèse, il ne saurait être question non plus d'un abus de confiance.

3^o A notre avis, nous sommes en présence du délit d'escroquerie, qui consiste dans le fait d'user de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre le bien d'autrui et obtenir un avantage illégitime³.

Notre cas réunit en effet tous les éléments de ce délit : l'auteur coupable, pour se procurer illégalement un avantage pécuniaire a touché l'argent du créancier, après s'être fait passer pour l'ayant droit lors du retrait en présentant le livret d'épargne. Bien que la caisse d'épargne soit autorisée à rembourser au porteur et que ce remboursement la libère, elle ne le ferait pas, normalement, en connaissance de cause. L'ayant droit est donc en général indirectement

¹ Sic SCHNEIDER, dans *Ztsch. f. die ges. Strafrechtswissenschaft*, T. 11, p. 36 à 45.

² § 216, St. G. B. : « Quiconque s'approprie illégalement un objet mobilier qui ne lui appartient pas, mais qui est en sa possession ou sous sa garde, se rend coupable d'abus de confiance. »

³ Sic DORR im *Gerichtssaal*, T. 52, p. 1 à 62. — GRAPPE, p. 74. — GRUSE, p. 53. — SCHWENGER, p. 48 à 61. — Cf. St. G. B., § 263 : « Celui qui, en vue de se procurer à lui-même ou à un tiers un gain illicite, aura porté préjudice à la fortune d'autrui, en provoquant ou en entretenant une erreur soit par l'allégation de faits qu'il sait être faux, soit par l'altération et la dissimulation de faits véritables... est coupable d'escroquerie. » (V. *Ann. lég. étr.*, T. 1, p. 143, 148). — Le C. p. fr., art. 405, fait une énumération des principaux moyens d'escroquerie.

victime. Son patrimoine se trouve diminué du montant soustrait et la perte qu'il subit correspond au gain illicite de l'auteur du délit¹.

B. DROIT DE PROPRIÉTÉ ET DEMANDES D'INDEMNITÉ.

L'analyse des conséquences juridiques en droit civil de l'acte illicite de disposer de l'avoir d'un tiers auprès d'une caisse d'épargne suppose l'examen préalable de deux questions : 1^o qui est devenu ou resté propriétaire des fonds restitués, le porteur non qualifié qui a obtenu le retrait, le véritable créancier, ou la caisse d'épargne elle-même ? 2^o quelle est la protection juridique du créancier lésé par le retrait illégal de son dépôt ?

1^o. Nous avons déjà vu plus haut que le créancier perd la propriété de la somme versée à la caisse d'épargne au moment de la tradition. Il ne lui reste donc qu'un droit de créance, en vertu duquel il peut exiger la restitution de son dépôt. Mais cette créance s'éteint dès que la caisse rembourse, même à qui n'y aurait pas droit puisqu'elle peut se libérer, en vertu de la clause au porteur, en effectuant la prestation à n'importe quel porteur du titre. Il n'y a donc de lésé ici que le légitime créancier qui se voit dépouillé de la créance qu'il possédait contre la caisse et qui désormais n'existe plus. Les actions en dommages-intérêts qui lui sont accordées en lieu et place² sont loin de présenter pour lui la même sécurité et les mêmes avantages que celles qui étaient attachées à cette créance, puisqu'elles ne peuvent pas être exercées en tout temps et puisqu'au lieu d'un débiteur généralement solvable le créancier se trouve en présence d'un autre qui souvent ne l'est pas. Nous avons aussi remarqué

¹ L'élément subjectif de ces délits est pour le vol l'intention de soustraire la chose d'autrui et d'en user comme propriétaire, pour l'esroquerie, celle de recourir à des manœuvres frauduleuses pour procurer à soi ou à un tiers un avantage illicite (intention de tromper).

² Voir *infra* p. 212, sous 2^o.

— c'est presque un pléonasme — qu'à la perte économique du légitime créancier correspond un gain corrélatif au profit d'un certain individu. Ce sera apparemment au profit de celui qui, sans droit, a retiré les fonds, car les conditions requises par l'art. 714 C. C. S. et le § 929 B. G. B. (l'accord de volonté et la tradition de la chose) sont ici remplies. A vrai dire, sur ce point, les avis sont partagés :

a) Selon une théorie¹, l'argent deviendrait propriété du créancier, dont le porteur non qualifié serait le représentant nécessaire. On invoque à tort dans ce sens des exemples dépourvus de pertinence, vu qu'ils visent l'hypothèse d'un mandant (représenté) ayant manifesté clairement sa volonté d'acquérir la propriété d'une chose par l'activité de son mandataire (représentant). Dans notre cas, la situation est tout autre. Le porteur non qualifié agit non seulement à l'insu du véritable déposant, mais encore contre sa volonté — *invito domino* — si bien que celui-ci, créancier légitime, ne peut avoir voulu acquérir pour son compte².

b) Une autre théorie³ soutient que ni le créancier de la caisse d'épargne ni le porteur non qualifié n'acquiert la propriété de la somme remboursée, et que la caisse d'épargne en reste propriétaire. On arrive à cette solution en établissant une distinction entre la volonté de la caisse d'épargne et celle de l'employé qui a effectué le remboursement. Mais la volonté de la caisse d'épargne, réalisée en l'occurrence par l'employé qui a effectué le remboursement, tend bien à rendre le porteur du livret propriétaire de la somme restituée, d'abord parce qu'il y a lieu de présumer que le dit porteur est qualifié, ensuite parce que, garantie par la clause de légitimation, la caisse d'épargne n'a aucun motif de défiance. D'autre part, le requérant au retrait du dépôt a bien manifesté son intention d'acquérir pour son compte. Ainsi il y a bien, relativement à la transmission de la pro-

¹ Sic SCHNEIDER, *Z. f. d. ges. Strafr. Wissensch.*, p. 71.

² V. DEHNUNG, *Pandekten*, T. 1, § 180 (Berlin 1900). — GRISE, p. 46.

³ Sic FREISENBERGER, p. 44/45.

priété de l'argent du *tradens* à l'*accipiens*, accord des volontés et des déclarations de volontés et le transfère lui-même résulte de la mise en possession ; c'est pourquoi celui qui a touché l'argent, bien que n'ayant pas le droit de le retirer, n'en est pas moins devenu propriétaire¹.

2°. Le déposant qui a été lésé par les retraits illicites peut-il formuler des demandes, en restitution ou indemnité et, le cas échéant, lesquelles ?

a) Il a été constaté plus haut² que la personne qui retire un dépôt, sans y avoir droit, se rend coupable d'un délit pénal. Il s'agit donc aussi d'un acte illicite civil et il convient d'examiner la situation au regard des règles applicables en cette matière. D'une manière générale, cette application ne souffre aucune difficulté (C. O. 41 et C. c. fr. 1382) ; cependant pour l'Allemagne il y a lieu aux observations suivantes :

α) Le § 823, al. 1, B. G. B. qui vise l'atteinte portée à un droit absolu, intentionnellement ou par négligence, ne peut être pris ici en considération : la propriété du créancier n'a pas été lésée, car les fonds remboursés appartenaient non plus à lui, mais bien à la caisse d'épargne. — L'hypothèse, prévue par ce paragraphe, d'une atteinte à tout autre droit, également prévue par cette disposition, est non moins étrangère à notre espèce, puisque d'après l'opinion dominante³ que nous partageons, il s'agit uniquement de droits réels et non de droits de créance.

β) En revanche, l'alinéa 2 de ce même § 823 B. G. B. peut être invoqué ici, parce que l'auteur du retrait, par cela seul qu'il a commis un délit attentatoire à la propriété d'autrui, a contrevenu à une disposition légale établie en vue de protéger une autre personne.

¹ VOIGT, p. 27. — GRAPE, p. 50. — PIERER, p. 45.

² V. *supra* p. 209 sous 3°.

³ V. R. G. Z. 57, p. 353 sq. — 58, p. 24. — 59, p. 236 sq et 327. — R. Ger. dans *Jur. Woch.* 1909, p. 658. — V. *Recht* 1905, p. 134. — *Jur. Woch.* 1905, p. 367, 6. — VOIGT, p. 40 et 41. — STAEDINGER et ORTMANN *ad* § 823. — *Reichsgerichtsacte ad* § 823, note 9.

7) Il en va de même du § 826 B. G. B. qui formule en termes généraux et partant assez vagues l'obligation à réparation pour tout auteur d'un dommage, causé sciemment (*vorsätzlich*) contrairement aux bonnes mœurs. Il est évident, en effet, que dans notre hypothèse l'immoralité concourt avec l'illicéité.

b) Une action en dommages-intérêts peut aussi résulter des règles de la gestion d'affaires¹.

c) D'autres moyens s'offrent encore au déposant frustré pour obtenir réparation de la perte subie vu que tout enrichissement dépourvu de cause juridique donne naissance au profit de celui aux dépens de qui il a eu lieu à une créance en restitution. Si donc l'auteur du retrait s'est enrichi illégitimement, le déposant acquiert de ce chef le droit d'intenter action en restitution de cet enrichissement.

α) Il peut rechercher par la *condictio sine causa* le porteur non qualifié qui s'est ainsi enrichi à ses dépens, puisque dans notre hypothèse, son acquisition est dénuée de toute cause juridique².

β) En Allemagne, le § 816, al. 2, B. G. B. nous paraît également applicable, en vertu duquel, lorsqu'une prestation (ici, le remboursement du dépôt) est accomplie envers le porteur non qualifié (ici : celui qui a retiré l'argent) et produit des effets à l'encontre de l'ayant droit (par suite de la clause au porteur), le premier est tenu vis-à-vis du second à la restitution de la prestation, parce qu'il s'agit d'un acte de disposition accompli illégalement par le porteur non qualifié³.

γ) Certains codes modernes⁴ ont emprunté au droit romain la *condictio ob turpem causam*, laquelle compète alors

¹ V. B. G. B. § 687, al. 2. — Comp. C. O. 418, 420.

² C. O. 62. B. G. B. 812, al. 1, pp. 1 et al. 2. SALLIES Nos 344, 349. — STAUDINGER § 812 I, 4b. — *Entwurf* I, 748. — *Notice* II, 812 sq. — DERNBURG, *Pand.*, T. 2, § 142.

³ *Notice* II, p. 852 sq.

⁴ B. G. B. § 817. — V. B. G. Z. 40, p. 101 sq. — STAUDINGER ad § 817, note 1. — *Notice* II, p. 849 sq. — *Entwurf* I, 747, al. 1.

pareillement au déposant, attendu que l'enrichi a contrevenu en requérant et en acceptant le remboursement, à une défense légale ou aux bonnes mœurs.

d) Si l'auteur du retrait illicite se trouvait dans un rapport contractuel avec le lésé, si, par exemple, il était dépositaire du livret, une action en dommages-intérêts pourra aussi être dirigée contre lui en raison de la violation de ses obligations contractuelles ¹.

Remarque. Ad litt a-c). Toutes les actions en indemnité ou en restitution que nous venons de passer en revue sont au choix du lésé, mais la mise en œuvre de l'une d'entre elles entraîne l'extinction des autres. Les lois sont muettes quant aux relations entre ces différentes prétentions.

3^o Prescription.

La demande en réparation du dommage résultant d'un acte illicite se prescrit, dans la règle, en Suisse², par un an, et en Allemagne³ par trois ans à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer⁴. Mais cette courte prescription, pour des raisons d'utilité pratique dont s'inspirait le législateur suisse en 1881 (C. O. art. 70 sq) et qui ne lui ont plus paru décisives en 1911 (C. O. art. 67), ne s'applique pas en Allemagne aux actions en restitutions qui se prescrivent par le délai ordinaire de trente ans. Cela est spécialement réservé au § 852, al. 2 B. G. B.⁵, encore qu'il s'agisse d'une règle générale dont la portée n'est nullement restreinte à la matière de l'enrichissement sans cause⁶.

¹ V. C. O. 979, B. G. B. §§ 280 sq, 325.

² C. O. 60.

³ B. G. B. § 852. (En France : prescription ordinaire de trente ans. C. c. fr. 2262).

⁴ Sinon, en Suisse, par dix ans, et en Allemagne, par trente ans à partir de l'accomplissement de l'acte.

⁵ V. Bueson, T. 2, p. 430.

⁶ Si le même fait constitue à la fois un enrichissement sans cause et un acte illicite, le lésé n'aura aucun intérêt à faire valoir en premier lieu la *condictio* étroite et limitée du § 817 B. G. B.

CHAPITRE II

§ 36.

Législation internationale ¹.

Quelques États ont passé entre eux des conventions à l'effet de permettre réciproquement à leurs déposants ou à certaines classes de déposants de faire des opérations d'un pays à l'autre. Les avantages de ce système concernent principalement les travailleurs qui émigrent d'une manière périodique pour gagner leur vie ².

Un service international de ce genre est pratiqué entre la France et la Belgique d'une part (convention du 4 mars 1897³), entre la France et l'Italie d'autre part (traité conclu le 20 janvier 1906⁴ et autorisant l'échange des dépôts

¹ V. sur ces questions P. SERRIN : « La législation internationale des caisses d'épargne » dans *Revue de droit international privé et de droit pénal*, 1905, p. 291.

² Qu'on pense aux nombreux Italiens qui avant la guerre allaient passer l'été en France, en Suisse, en Allemagne, pour revenir l'hiver en Italie. -- V. BARATIER, *Le régime financier des caisses d'épargne françaises depuis la loi du 20 juillet 1895*. Th. Paris 1906.

³ Convention du 4 mars 1897 entre la France et la Belgique pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays, modifiant l'arrangement antérieur du 31 mai 1882. V. *Bull. lég. comp.*, T. 29 (1900), p. 96 à 99.

⁴ V. en France : *Journ. off.* du 8 août 1906, N° 213, p. 5645. -- *Bull.* 2788, N° 48,382. Loi portant approbation d'un arrangement signé le 20 janvier entre la France et l'Italie et relatif au transfert des dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays. Le texte de la convention est publié avec le décret de promulgation. (*Journ. Off.* 31^e année, N° 3, p. 69 et 70 (4 janvier 1907). *Bull.* 2794, N° 48,526).

consignés aux caisses d'épargne ordinaires des deux pays). Nous nous bornons à citer les dispositions les plus importantes de l'arrangement franco-italien, identiques, sauf quelques modifications de détail résultant de la nature différente des caisses d'épargne, à celles de la convention franco-belge.

ARTICLE PREMIER. — L'autorité compétente de chacun des deux États contractants notifiera à l'autorité compétente de l'autre la liste des caisses d'épargne ordinaires qui, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontalières, seront chargées, sur leur demande, d'effectuer les transferts des dépôts aux conditions et avec les facilités indiquées dans les articles suivants.

Les modifications à la liste initiale seront notifiées de même avec indication des dates auxquelles elles commenceront ou cesseront d'avoir effet.

ART. 2. — Les sommes versées à titre d'épargne à une des caisses d'épargne susvisées existant en Italie (France) pourront, sur la demande de l'intéressé et jusqu'à concurrence de 1500 francs, être transférées sans frais à une caisse d'épargne susvisée existant en France (Italie) et réciproquement¹.

La demande de transfert sera rédigée par l'intéressé en triple exemplaire dans la forme qui devra être concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle sera remise ou adressée à la caisse d'épargne dépositaire ou bien à ses succursales ou caisses filiales.

ART. 3. — Les fonds transférés seront soumis, notamment en ce qui concerne le taux et les calculs des intérêts ainsi que les conditions de remboursement, aux lois, décrets, instructions et statuts régissant à cet égard la caisse à laquelle les fonds auront été transférés².

ART. 4. — À chaque transfert de fonds la caisse expéditrice devra transmettre à la caisse destinataire un des exemplaires de la demande formulée par l'intéressé. Elle lui fera parvenir en même temps la somme correspondante par mandat du poste international³.

ART. 5. — (*Sans intérêt.*)

¹ *Sic* Convention franco-belge du 4 mars 1897, art. 1, al. 1.

² *Ibid.* art. 1, al. 3.

³ *Ibid.* art. 4.

ART. 6. — Les demandes de transfert sont envoyées aux caisses destinataires par les caisses expéditrices et à leur charge, sans frais pour les intéressés ¹.

ART. 7. — La caisse destinataire, dès qu'elle aura reçu la somme et la demande mentionnée dans l'art. 4, devra en informer la caisse expéditrice par l'envoi d'un avis dont la forme sera concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle devra pourvoir immédiatement au remboursement, s'il a été régulièrement demandé ou bien à la délivrance d'un livret.

ART. 8. — Chaque partie contractante se réserve la faculté dans le cas de force majeure ou de circonstances graves de suspendre en tout ou partie les effets du présent arrangement. Avis devra en être donné à l'administration compétente de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions qui font l'objet du présent arrangement cesseront d'avoir effet ².

ART. 9. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord, après entente avec les administrations postales les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement ³.

ART. 10. — (*Sans intérêt.*)

¹ *Ibid.* art. 2. at. 2.

² *Ibid.* art. 9.

³ *Ibid.* art. 8.

CONCLUSION

Autant que cela était possible dans le cadre restreint de notre travail, nous croyons avoir suffisamment analysé les éléments et mis en relief les particularités qui caractérisent les rapports entre les caisses d'épargne d'une part, les déposants et les tiers (cessionnaires, créanciers gagistes, etc.) d'autre part.

Il est intéressant de faire, en terminant, une double constatation :

1^o La jurisprudence des tribunaux de dernière instance n'offre relativement que peu de cas de litige entre les caisses et leurs déposants.

2^o La jurisprudence a été souvent hésitante dans ses décisions et a même quelquefois changé de point de vue, surtout à propos de la nature juridique des livrets.

Le premier fait s'explique par deux raisons : les caisses d'épargne, d'une part, sont peu portées à intenter procès à leurs clients, en raison des inconvénients et du préjudice qui peuvent en résulter pour la marche de leurs propres affaires, par crainte de répercussions fâcheuses pour leur bon renom d'œuvres philanthropiques.

Les déposants, d'autre part, ont très souvent d'emblée l'impression qu'un procès tournerait à l'avantage de la caisse

d'épargne, dont la situation est fortement avantagée soit par la loi soit par leur règlement. Bien entendu, nous ne prétendons pas que des contestations judiciaires ne sauraient se produire et même, si l'on réfléchit au renouvellement incessant des opérations et des contrats d'épargne, il serait étonnant que des différends ne se produisissent pas. Nous croyons que la raison pour laquelle les arrêts des tribunaux supérieurs sont si clairsemés¹, c'est que la plupart des procès de ce genre sont liquidés sans recours, généralement en suite de transactions, devant les tribunaux inférieurs.

Quant aux hésitations de la jurisprudence, elles proviennent des « difficultés presque inextricables de la matière »²,

¹ Pour la Suisse. — A. T. F., entre autres: arrêt du 6 février 1885 (T. 11, p. 64); du 26/28 septembre 1885 (T. 11, p. 385, cons. 6); du 8 octobre 1886 (T. 12, p. 623); du 22 mai 1897 (T. 23, p. 786, cons. 2); du 2 octobre 1897 (T. 23, p. 1650, cons. 3); du 28 avril 1899 (T. 25 $\frac{1}{2}$, p. 330); du 17 septembre 1907 (T. 33 $\frac{1}{2}$, N^o 108, p. 677 sq.); du 10 décembre 1909 (T. 35 $\frac{1}{2}$, cons. 2, p. 616 sq.); du 12 mars 1914 (T. 40 $\frac{1}{2}$, p. 138); du 27 mars 1914 (T. 40 $\frac{1}{2}$, p. 99); du 17 juin 1914 (T. 40 $\frac{1}{2}$, p. 289); du 28 décembre 1917 (T. 43 $\frac{1}{2}$, p. 810 sq.).

Pour la France, v. les arrêts des 3 avril 1854 (D. P. 54. 1. 244); 17 mars 1854 (D. P. 54. 2. 107, et 264); 29 mars 1855 (D. P. 55. 2. 306); 5 mars 1856 (56. 1. 121); 15 juillet 1856 (D. P. 56. 1. 278); 6 décembre 1860 (D. P. 61. 2. 13); 23 mai 1876 (D. P. 77. 1. 194); 28 novembre 1876 (D. P. 77. 1. 65); 10 septembre 1880 (D. P. 81. 1. 48); 10 février 1883 (D. P. 83. 1. 436); 7 décembre 1883 (D. P. 84. 1. 312); 19 mai 1893 (D. P. 93. 2. 349); 5 décembre 1898 (D. P. 1900. 1. 65); 31 octobre 1899 (D. P. 1900. 2. 125); D. P. 8 avril 1902, 1905. 2. 11; 7 janvier 1903 (D. P. 1904. 1. 406); 16 avril 1904 (D. P. 1904. 1. 246); 27 mai 1904 (D. P. 1906. 2. 98); 28 décembre 1904 (D. P. 1906. 1. 65); 18 juin 1908 (D. P. 1910. 2. 1); 2 mars 1909 (D. P. 1911. 1. 146); 4 février 1911 (D. P. 1912. 1. 337).

Pour l'Allemagne, les principaux arrêts sont les suivants :

^{1o} R. G. E., T. 1, p. 201; T. 3, p. 152; T. 9, p. 245; T. 10, p. 10; T. 11, p. 241; T. 16, p. 169; T. 16, p. 212; T. 20, p. 133; T. 29, p. 215; T. 29, p. 204; T. 34, p. 4 et 7; T. 60, p. 195; T. 68, p. 278; T. 73, p. 220; T. 75, p. 257; T. 64, p. 34.

^{2o} R. G. Str., T. 6, p. 247; T. 10, p. 369; T. 22, p. 2; T. 24, p. 109; T. 26, p. 151; T. 26, p. 317; T. 29, p. 115; T. 39, p. 236; T. 10, p. 13; T. 43, p. 17.

^{3o} R. O. H. G., T. 22, p. 55; T. 23, p. 64, N^o 50.

² Sic Wam., T. 1, p. 3, N^o 4, note 2.

ou, comme le dit M. Bufnoir pour le droit allemand, du fait que le titre 22 B. G. B. (Titres au porteur et titres nominatifs payables au porteur) quoique « l'un des meilleurs au point de vue pratique, est au regard de l'explication purement doctrinale et de la coordination théorique des dispositions qu'il renferme, le plus complexe peut-être de tout le Code »¹.

Nombre de contestations et de conflits seraient évités si, pour trancher les difficultés qui s'élèvent très souvent lors de la formation du contrat d'épargne, de la cession de la créance contre la caisse, de la remise d'un livret, d'un remboursement et dans d'autres occasions encore, on disposait de principes clairs et précis. C'est vers la recherche de ces principes que nos efforts ont convergé. S'il ne nous a pas toujours été possible d'arriver à détacher et à mettre en relief des règles générales, susceptibles d'être appliquées d'une manière constante, indépendamment des frontières politiques, cela tient au fait que la législation sur les caisses d'épargne n'est pas partout dominée par des dispositions fondamentales, semblables à celles que le législateur allemand a instituées aux §§ 808 et 952 du B. G. B.

Aussi bien, dans ces cas-là, avons-nous dû nous borner à tracer un exposé des lois, ordonnances et systèmes en présence, à les classer et, dans la mesure du possible, à les comparer.

¹ V. Bufnoir, T. 2, p. 334, ad § 793, remarque préliminaire.

ANNEXES

I. FRANCE.

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE DU 20 JUILLET 1895 ¹.

ARTICLE PREMIER. — Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants ; ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

1^o En valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ;
2^o en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité, ni concurrence.

Les sommes non employées ne peuvent excéder dix pour cent du montant des dépôts au 1^{er} janvier. Elles sont placées soit en compte courant au Trésor dans les mêmes conditions que les autres éléments de la dette flottante portant intérêt, soit en dépôt à la Banque de France. La partie déposée en compte courant au Trésor ne peut dépasser cent millions de francs (100,000,000 fr.).

ART. 2. — Tout déposant, dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rente au moins, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne. La rente pourra également lui être attribuée

¹ Journ. Off. du 6 août 1895. — Ann. lég. fr. 1896 (15^e année) p. 145 sq.

au cours moyen du jour de l'opération, par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne.

Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages et primes de remboursement, au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre sur la demande du déposant.

Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, sera porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêts.

ART. 3. — Les conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés ; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine¹.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, le conseil d'Etat entendu, peut limiter les remboursements à la somme de cinquante francs par quinzaine. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse situés en dehors de la France continentale².

Les dispositions relatives au remboursement seront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

ART. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de quinze cents francs. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

Les comptes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, dépasseront le chiffre de 1500 francs, ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux ; ils continueront à produire des intérêts, mais ils devront être ramenés à la limite maximum de 1500 francs dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. Si, à l'expiration dudit délai, cette prescription n'a pas été exécutée, le compte sera ramené à 1500 francs au moyen d'un achat de rente sur l'Etat effectué d'office et sans avis préalable.

Il sera remis annuellement au ministre du commerce, par chaque caisse d'épargne, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé.

Le montant total des versements opérés du 1^{er} janvier au 31 décembre ne pourra dépasser quinze cents francs (1,500 fr.).

¹ V. Loi du 16 nov. 1915, art. 4. (*D. P.*, 1916. 4. 13.)

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires. Le maximum des dépôts faits par ces sociétés et institutions peut s'élever à quinze mille francs (15,000 fr.).

Art. 5. — L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100).

Lorsqu'il y aura lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne sera fixé, avant le 1^{er} novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure instituée par l'article 11 de la présente loi.

Art. 6. — Il est institué par la Caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie qui ne pourra pas dépasser dix pour cent du montant des dépôts. Seront affectés à cette réserve :

- 1^o Le fonds de réserve actuel ;
- 2^o La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, sans que cette différence puisse être inférieure à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) du montant total des fonds des caisses d'épargne ;
- 3^o Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même ;
- 4^o Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets conformément à l'article 18 de la présente loi.

Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

- 1^o Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêts, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;
- 2^o Les sommes à prélever, soit à titre définitif, soit à titre d'avances, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;
- 3^o Les frais de contrôle spécial institué par l'article 12.

Art. 7. — Le fonds de réserve est géré par la Caisse des dépôts, sous le contrôle de la commission de surveillance, qui arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par l'article 6.

Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 8. — Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent sur le produit de leurs placements une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article 9.

Ce prélèvement sera de vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) au moins et ne pourra pas dépasser cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100) sur l'ensemble des comptes des déposants. Le taux d'intérêt payé par les caisses d'épargne aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes.

Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année pourront être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouiront, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par la Caisse des dépôts et consignations, déduction faite du prélèvement déterminé ci-dessus, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 10.

Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 1 franc et à recevoir ces coupures, lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

Le règlement de chaque caisse d'épargne, fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, sera publié trois mois au moins avant son application ; il sera communiqué au ministre qui, dans les trente jours à partir de la réception, pourra l'annuler pour violation de la loi. La décision du ministre sera susceptible de recours devant le conseil d'Etat.

ART. 9. — Chaque caisse d'épargne ordinaire doit créer un fonds de réserve et de garantie qui se compose :

1^o De sa dotation existante et des dons et legs qui pourraient lui être attribués ;

2^o De l'économie réalisée sur la retenue prescrite à l'article précédent ;

3° Des intérêts et des primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même.

Toutes les pertes résultant de la gestion de la caisse d'épargne devront être imputées sur ce fonds de réserve, qui constitue sa fortune personnelle.

Art. 10. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle :

- 1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ;
- 2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce ;
- 3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier ;
- 4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services.

Elles pourront en outre employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune :

En valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où les caisses fonctionnent : bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique ; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés ; acquisition ou construction d'habitations à bon marché ; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés ¹.

Les caisses d'épargne seront tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, d'adresser au ministre du commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente. Le ministre pourra toujours, sur l'avis de la commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi ⁴.

Lorsque le fonds de réserve et de garantie représentera au minimum deux pour cent (2 p. 100) des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 fr.) pendant le courant de l'année.

Pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra la cessation des hostilités, les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente au moins quatre pour cent (4 p. 100) du total des dépôts à

¹ V. les lois des 12 avril 1906, art. 16 (D. P. 1906. 4. 125), 10 avril 1908, art. 11 (D. P. 1908. 4. 55), 23 déc. 1912, art. 10 (D. P. 1913. 4. 19).

*la fin de l'année écoulée peuvent employer une somme égale à la moitié du boni de cette année écoulée, soit en faveur d'œuvres locales, de prévoyance ou d'assistance, soit au profit de victimes de calamités publiques*¹.

Art. 11. — Il est formé auprès du ministre du commerce une commission supérieure qui se réunit au moins une fois par an, pour donner son avis sur les questions concernant les caisses d'épargne ordinaires ou postales.

Cette commission est composée de vingt membres, ainsi qu'il suit :

Deux sénateurs, élus par le Sénat ;

Deux députés, élus par la Chambre des députés ;

Huit présidents ou directeurs de caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique ;

Trois personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre du commerce ;

L'administrateur de la Caisse nationale d'épargne ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

Le chef de service de l'inspection générale des finances.

Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour trois ans ; la commission élit son président.

Un chef de bureau du ministère du commerce, désigné par le ministre, remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Le président de cette commission aura entrée, avec voix délibérative, à la commission de surveillance instituée près de la Caisse des dépôts et consignations par l'article 2 de la loi du 6 avril 1876. Il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne.

Art. 12. — Il sera prélevé sur le fonds de réserve prévu par l'article 6 ci-dessus une somme annuelle de deux cent mille francs (200.000 fr.) destinée à organiser le contrôle des opérations des caisses d'épargne par les receveurs particuliers et les trésoriers-payeurs généraux, et par des inspecteurs des finances spécialement désignés pour ces opérations de vérification.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, après avis du conseil

¹ Loi du 26 déc. 1914, art. 19 (D. P. 1915. 4. 101). — Loi du 2 juillet 1913, art. 5 (D. P. 1916. 4. 132).

d'Etat et de la commission supérieure instituée par l'article 11, déterminera les règles applicables au fonctionnement de ce contrôle.

Ce règlement fixera également les conditions d'emploi du crédit de 200,000 francs dont la répartition sera faite chaque année par le ministre des finances.

ART. 13. — Il est interdit de donner le nom de caisse d'épargne à tout établissement qui n'aurait pas été autorisé conformément aux prescriptions de la loi du 5 juin 1835. Les fondateurs et directeurs des établissements constitués en contravention au présent article sont passibles d'une amende de 25 fr. à 3000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination de caisse d'épargne, à peine de dommages-intérêts à fixer pour chaque jour de retard. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent article.

ART. 14. — Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

La disposition du paragraphe précédent est affichée en permanence dans les bureaux où elle doit recevoir son exécution, et imprimée sur la couverture des livrets.

ART. 15. — Dans le cas où des documents de comptabilité prescrits par les règlements n'auraient pas été produits en temps utile, le ministre compétent peut les faire dresser d'office aux frais de la Caisse d'épargne.

ART. 16. — Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs. Néanmoins, en ce qui concerne les caisses d'épargne ordinaires, les intérêts de l'année écoulée sont payables au porteur, sauf demande contraire du titulaire¹.

Toute somme versée à une caisse d'épargne, est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance

¹ Loi de fin. du 8 avril 1910, art. 115. (D. P. 1910. 4. 143.)

de leur mari ; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt et ce pendant un mois à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la caisse d'épargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret, si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

ART. 17. — L'opposition prévue à l'article précédent sera signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires.

Elle produira, à l'égard des caisses, les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

ART. 18. — Nul ne peut être en même temps titulaire d'un livret de Caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets, soit de Caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

La retenue des intérêts ne peut pas remonter à plus de trois ans à compter du jour de la constatation de la contravention¹.

ART. 19. — Est admise à circuler en franchise et sous enveloppe fermée la correspondance de service échangée entre les caisses d'épargne, d'une part, et les préfets et sous-préfets, les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances, d'autre part.

ART. 20. — À partir de la promulgation de la présente loi, les sommes qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites à l'égard des déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites, à concurrence des trois cinquièmes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de la répartition entre les sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues d'utilité publique.

Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des publications annuelles visées dans l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 ne pourront, à partir de ces publications, être réclamées par l'Etat en cas de déshérence ou de déclaration d'absence².

ART. 21. — L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne

¹ Loi du 6 avril 1901, article unique. (D. P. 1901. 4. 76.)

² Loi de fin. du 13 juillet 1911, art. 120. (D. P. 1911. 4. 166.)

à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminés par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

Ce prélèvement ne pourra être inférieur à cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. cent); il devra être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de soixante-quinze centimes pour cent (0 fr. 75 p. cent) à celui qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 22. — A l'avenir, l'existence d'une caisse d'épargne ordinaire ou d'une succursale dans une commune fera obstacle à l'ouverture dans cette même commune, d'une autre caisse d'épargne ou d'une succursale relevant d'une autre caisse.

Lorsque plusieurs caisses d'épargne ordinaires ont leur siège dans le même arrondissement, elles ne pourront, à l'avenir, instituer de succursales que dans le canton où elles ont leur siège, à moins qu'elles ne justifient, pour les autres cantons de l'arrondissement, d'accords écrits préalables à cet effet avec les autres caisses d'épargne de l'arrondissement.

Les caisses d'épargne ordinaires ne pourront, à l'avenir, instituer de succursales dans un arrondissement autre que celui où elles ont leur siège que si cet arrondissement ne possède point encore lui-même de caisses d'épargne, ou bien si elles justifient d'accords écrits préalables à cet effet avec les caisses d'épargne ayant leur siège dans le dit arrondissement¹.

ART. 23. — Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 24. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature, formées auprès des caisses d'épargne, n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'avaient pas été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

ART. 25. — Toutes les dispositions inscrites aux trois premiers paragraphes de l'article 1^{er} et aux articles 2, 3, 4, 8, 16, 17, 18, 21, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à la Caisse nationale d'épargne.

ART. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

¹ Loi du 22 juillet 1912, article unique. (*D. P.* 1912. 4. 136.)

II. ALSACE-LORRAINE.

1. LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE DU 23 AOUT 1912¹.

*Dispositions générales*².

Création et dissolution des caisses d'épargne.

ARTICLE PREMIER. — La création et la dissolution des caisses d'épargne publiques ont lieu en vertu d'une ordonnance impériale.

Personne juridique et exemption d'impôt des caisses d'épargne.

ART. 2. — Les caisses d'épargne peuvent en leur nom propre acquérir des droits, s'obliger, ester en justice comme demandeurs ou comme défendeurs.

Elles revêtent le caractère d'établissements publics et² jouissent des mêmes prérogatives que le fisc de l'Etat, en ce qui concerne les impôts et les contributions fixés par les lois d'Alsace-Lorraine.

Versement des dépôts.

ART. 3. — Les dépôts d'épargne ne peuvent être inférieurs à un mark.

ART. 4. — La femme sans le concours de son mari, le mineur sans le concours de son représentant légal, peuvent effectuer des dépôts d'épargne.

ART. 5. — Le premier versement au compte d'un mineur ou d'une femme non mariée peut être fait sous la réserve que le remboursement ne pourra en avoir lieu avant la majorité du mineur ou avant le mariage de la femme célibataire. Cette même réserve est applicable aux dépôts postérieurs consignés sur le même livret; en l'absence d'une disposition contraire, cette réserve s'étend également aux intérêts de ces dépôts.

Si le mineur meurt avant sa majorité, ou la femme célibataire avant son mariage, cette réserve cesse de produire ses effets. Il en est de même lorsque la femme célibataire a atteint l'âge de vingt-quatre ans révolus sans s'être mariée.

Les statuts (art. 18) pourront également admettre des réserves autres que celles prévues à l'alinéa premier.

¹ Gesetzblatt für Elsass-Lothringen 1893, No 15, et 1912, p. 76 sq. — Comp. Ann. lég. étr., 1895, p. 236 sq et 1912, p. 76 sq.

² Les dérogations portées par la loi du 23 août 1912 au texte de l'ancienne loi sur les caisses d'épargne du 14 juillet 1895 sont imprimées en italiques.

ART. 6. — Il sera délivré, lors du premier versement, un livret de caisse d'épargne dans lequel seront inscrits tous les versements, le montant des intérêts courus et les remboursements.

ART. 7. — *Les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine ne pourront délivrer qu'un seul livret au nom de la même personne. Une exception est faite en faveur des versements opérés sous les réserves prévues par l'article 5, en ce sens qu'un second livret pourra être délivré au nom de la même personne sans les dites réserves.*

ART. 8. — Le total des versements consignés sur le même livret ne pourra pas dépasser la somme de *trois mille marks*.

Cette somme est portée à dix mille marks en faveur des sociétés de secours mutuels, des caisses de secours en cas de maladie créées en conformité de la *loi sur les assurances contre la maladie (Reichs-Gesetzbl. 1892, p. 417)*, ainsi que des sociétés professionnelles d'assurances contre les accidents. *Les fonds appartenant à des mineurs peuvent être admis jusqu'à concurrence de la même somme.*

Le ministère d'Alsace-Lorraine peut également fixer à dix mille marks le montant autorisé des versements opérés par d'autres établissements publics ou par des personnes juridiques poursuivant un but d'utilité publique.

ART. 9. — A la fin de chaque exercice annuel, les intérêts seront ajoutés au principal et porteront intérêt avec celui-ci à partir du début du nouvel exercice. Les fractions de mark ne seront pas productives d'intérêt.

Intérêts des dépôts.

ART. 10. — *Si l'avoir d'un déposant dépasse le maximum du dépôt autorisé par l'article 8, le titulaire ou son représentant légal doit être invité, par un avis personnel ou par une publication, à réduire cet avoir au maximum légal. Si, dans le délai d'un mois à partir de la notification, cet avis reste sans effet, le surplus du maximum autorisé cesse de produire des intérêts ; l'administration de la caisse d'épargne est autorisée à effectuer ailleurs le placement à intérêt du dépôt jusqu'à concurrence du quart de ce dépôt. L'avis attirera l'attention des intéressés sur ces suites légales. Ce placement se fera en titres ou valeurs, dont l'acquisition est autorisée pour l'emploi de fonds appartenant à des mineurs. Les frais résultant de ce chef à la caisse d'épargne peuvent être portés en compte.*

ART. 11. — Si, contrairement à l'art. 7, il a été délivré à la même personne plus de livrets qu'il n'est admis, celle-ci est privée de tout intérêt à partir du moment où ont été effectués les premiers versements prohibés. Les intérêts échus pourront cependant être honnifiés en tout ou partie pour des motifs d'équité.

Remboursement des dépôts.

ART. 12. — Le livret devra être présenté en cas de remboursement de tout ou partie du dépôt. Les remboursements partiels ne pourront être inférieurs à un mark. En cas de remboursement total le livret sera retenu par la caisse d'épargne.

Les femmes mariées et les mineurs âgés de plus de 14 ans pourront, les unes sans le concours de leur mari, les autres sans le concours de leur représentant légal, retirer les versements effectués en leur nom.

Ce remboursement au mineur sans l'agrément de son représentant légal est inadmissible au cas où ce dernier y a fait opposition par écrit auprès de la caisse d'épargne.

ART. 13. — Les caisses d'épargne peuvent, mais ne sont pas obligées de vérifier en cas de remboursement, les droits du détenteur du livret. Le paiement fait par la caisse d'épargne au porteur du livret la libère à concurrence de la somme payée.

Transfert de dépôts.

ART. 14. — Les déposants sont autorisés en cas de changement de domicile à demander le transfert de leur compte dans une autre caisse d'épargne.

Autre placement des dépôts.

ART. 15. — A la demande du déposant, la caisse d'épargne est tenue de placer le montant de son compte dans la forme indiquée à l'art. 10. Les frais occasionnés à la caisse de ce chef pourront être portés en compte.

Si le placement a eu lieu par inscription de la créance dans un livre de dette (publique), la caisse d'épargne est tenue, sur demande, de conserver gratuitement les certificats attestant l'inscription et de percevoir les intérêts.

Extinction des droits du déposant.

ART. 16. — Si pendant trente ans le titulaire d'un livret n'a opéré ni versements ni retraits, son droit au remboursement de son compte est éteint. En ce qui concerne les versements faits sous la réserve prévue à l'art. 5, la prescription par trente ans ne court qu'à l'expiration du délai fixé par la réserve.

Le titulaire du livret doit être avisé de la disposition précitée. Lorsque l'avoir inscrit sur le livret est supérieur à 5 marks, l'avis est donné au moins six mois avant l'expiration du délai de trente ans par écrit ou par publication si le domicile de l'ayant-droit est inconnu.

Publication concernant un livret d'épargne disparu.

ART. 17. — Si le déposant déclare vraisemblablement avoir perdu son livret, il peut demander qu'aucun remboursement ne soit fait provisoirement sur son compte et que le conseil de direction de la caisse d'épargne procède à la publication d'usage. Celle-ci somme le détenteur du livret de le présenter dans un délai de 3 mois. Si le livret n'est pas présenté, le conseil de direction le déclare annulé, et délivre un nouveau livret au déposant. La sommation et l'annu-

lation du livret par le conseil de direction devront être publiées. Les frais de procédure sont à la charge du requérant ; un droit d'un mark au maximum pourra être perçu pour la délivrance du nouveau livret.

ART. 18. — L'administration intérieure, ainsi que le règlement de la caisse d'épargne sont déterminés par des statuts élaborés par le conseil municipal et soumis à l'approbation du ministre d'Alsace-Lorraine. Statuts.

Les statuts devront contenir des dispositions sur :

1° le nombre des membres du conseil de direction, la durée de leurs fonctions, leur remplacement en cas d'empêchement temporaire ou permanent, les circonstances dans lesquelles ils pourraient être relevés de leurs fonctions ;

2° la convocation du conseil de direction et le mode de délibérations ;

3° les attributions et les obligations du conseil de direction, de son président, notamment sur la représentation de la caisse vis-à-vis des tiers (art. 22), et sur les mesures à prendre contre les membres du conseil qui négligent leurs fonctions ;

4° la nomination, les droits et devoirs des employés de la caisse ;

5° le calcul et le paiement des intérêts de même que les délais à observer pour le retrait des dépôts ;

6° la constitution du fonds de garantie (art. 27) ;

7° l'emploi de la fortune de la caisse en cas de dissolution ;

8° les modifications qui peuvent être apportées aux statuts.

ART. 19. — Le conseil de direction se compose du président, d'un vice-président, et d'assesseurs, dont le nombre est fixé par les statuts. Conseil de direction.

Le président, le vice-président et les assesseurs sont élus par le conseil municipal. Ils doivent être domiciliés dans la commune, être sujets allemands et avoir l'exercice de leurs droits civiques. La perte d'une de ces qualités entraîne l'exclusion du conseil.

ART. 20. — Les membres du conseil remplissent leurs fonctions à titre honorifique. Les dépenses effectives peuvent leur être remboursées en conformité des dispositions statutaires.

ART. 21. — Le conseil de direction, ainsi que les personnes qui participent au fonctionnement de la caisse d'épargne sont tenus de garder le secret sur les relations et les intérêts privés dont ils ont connaissance par suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

ART. 22. — La caisse d'épargne est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son conseil de direction, conformément aux statuts (art. 18, chiffre 3). Cette représentation vaudra également pour les affaires et les actes juridiques au sujet des-

quels les lois exigent une procuration spéciale. La caisse d'épargne est valablement engagée par les affaires que le conseil de direction aura conclu au nom de la caisse dans les limites de ses pouvoirs statutaires. Les membres du conseil de direction légitiment suffisamment de leurs droits de traiter les affaires juridiques en produisant une attestation des autorités de surveillance établissant que les personnes qui y sont désignées sont qualifiées pour représenter la caisse.

La représentation extrajudiciaire peut, dans les limites à préciser par les statuts, être confiée à un fonctionnaire chargé de l'administration de la caisse d'épargne.

Caissier et employés.

ART. 23. — La tenue de la comptabilité et de la caisse est confiée à un caissier qui touchera un traitement fixe de la caisse d'épargne. Le caissier fournit un cautionnement, dont le montant et le mode seront déterminés par ordonnance impériale.

Le caissier et les autres employés de la caisse d'épargne ne peuvent pas être membres du conseil de direction. Il est interdit de leur accorder une part aux bénéfices.

Fonds et intérêts des dépôts d'épargne.

ART. 24. — Les fonds disponibles des caisses d'épargne doivent être versés à la Caisse nationale de dépôts, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement en ce qui concerne le fonds de garantie prévu à l'art. 18, al. 2, chiffre 6.

Les fonds ainsi déposés à la Caisse nationale des dépôts rapportent aux caisses d'épargne un intérêt de trois et un quart pour cent.

ART. 25. — L'intérêt servi par les caisses d'épargne aux déposants se calcule d'après l'intérêt bonifié par la Caisse des dépôts sous déduction d'un quart pour cent pour les frais d'administration ; sur demande, le ministère d'Alsace-Lorraine peut autoriser une caisse d'épargne à porter ce prélèvement jusqu'à un demi pour cent.

Succursales.

ART. 26. — Les caisses d'épargne peuvent créer des succursales et des bureaux d'encaissement soit dans la localité même soit dans d'autres communes, où n'existe point encore de caisses d'épargne publiques ou de succursales.

Si, dans une commune, une caisse d'épargne publique existe ou vient à être créée, les succursales ou bureaux d'encaissement d'autres caisses d'épargne qui s'y trouvent devront être supprimés.

Fonds de garantie.

ART. 27. — Un fonds de garantie est constitué pour parer aux pertes. Il est alimenté par les bénéfices nets, le montant des comptes abandonnés et les profits de toute sorte.

Dès que le fonds de garantie dépasse le cinq pour cent de l'avoir total des déposants, les excédents obtenus à la fin de l'exercice pourront être affectés à des buts d'utilité publique, dans la mesure indiquée aux statuts.

ART. 28. — En cas de dissolution d'une caisse d'épargne, la liquidation est faite par le conseil de direction. Si celui-ci n'y procède pas, c'est l'autorité de surveillance qui prend la liquidation en mains.

Dissolution
d'une caisse
d'épargne.

Les mêmes dispositions font règle pour la dissolution d'une succursale ou d'un bureau d'encaissement, conformément à l'article 26, al. 2.

ART. 29. — L'administration des caisses d'épargne est soumise à une surveillance. L'autorité de surveillance est désignée par le ministère d'Alsace-Lorraine. Elle veille à l'observation des lois et des statuts ; elle a notamment le droit de prendre connaissance en tout temps, par elle-même ou par délégation, des délibérations, livres et comptes de la caisse d'épargne et de vérifier l'état de la caisse. *La révision peut aussi être faite par un vérificateur-expert nommé, avec l'agrément du ministère, par la caisse d'épargne ou par l'association à laquelle elle appartient.* Le président du conseil de direction assiste à la vérification.

Surveillance
par l'État.

L'autorité de surveillance peut demander la convocation du conseil de direction et, au besoin, fixer elle-même les séances. Le délégué de l'autorité de surveillance peut prendre la direction des séances convoquées sur son ordre.

Si le conseil de direction refuse de remplir ses obligations, les pouvoirs des membres de ce conseil sont alors considérés comme éteints. L'autorité de surveillance doit alors prendre en mains, elle-même ou par son délégué, les fonctions du conseil de direction, aux frais de la caisse, et procéder à l'installation d'un nouveau conseil.

ART. 30. — L'agrément du ministère d'Alsace-Lorraine est nécessaire pour les résolutions du conseil de direction qui ont pour objet :

- 1^o l'aliénation, la constitution en gage et l'échange de biens immobiliers ;
- 2^o l'acceptation de dons et legs imposant des charges à la caisse d'épargne ;
- 3^o les emprunts ;
- 4^o la création de succursales dans d'autres communes.

Des caisses d'épargne possédant la garantie communale.

ART. 31. — Dans les communes dont les recettes annuelles dépassent quarante mille marks, les statuts de la caisse d'épargne existant dans la commune peuvent stipuler que la caisse d'épargne a la faculté d'employer librement les fonds d'épargne en placements

à intérêts conformément aux règles suivantes. Une telle décision n'est possible que si la commune garantit les obligations de la caisse d'épargne.

Les contribuables de la commune qui d'après la législation communale sont les plus imposés doivent prendre part aux délibérations du conseil municipal qui ont pour objet de consentir cette garantie.

Une caisse d'épargne possédant la garantie d'une commune doit porter le nom de la commune dans laquelle elle a son siège social, ainsi que la désignation : « Caisse d'épargne avec garantie communale ».

ART. 32. — Les décisions du conseil municipal qui ont pour objet d'accorder ou de retirer la garantie communale doivent être soumises à l'agrément du ministère d'Alsace-Lorraine.

ART. 33. — Plusieurs communes voisines ou situées à proximité les unes des autres et dont les recettes annuelles dépassent vingt-cinq mille marks pour chacune d'elles peuvent créer en commun une caisse d'épargne avec garantie communale, pourvu qu'elles en garantissent les obligations. Les décisions des conseils municipaux intéressés fixent le siège social de la caisse d'épargne et déterminent la proportion dans laquelle chaque commune participe à l'obligation collective résultant de la garantie accordée. Les décisions doivent être soumises à l'agrément du ministère d'Alsace-Lorraine.

Les compétences du conseil municipal concernant une caisse d'épargne commune avec garantie communale seront déléguées à une commission syndicale qui sera constituée en conformité des dispositions de l'art. 7 de la loi du 7 juillet 1897 (*Gesetzblatt*, p. 75) relative aux biens communaux, etc.

Chaque commune doit être représentée dans le conseil de direction par deux membres au moins. Les membres de la commission syndicale ne peuvent être en même temps membres du conseil de direction de la caisse d'épargne commune avec garantie communale.

ART. 34. — Les caisses d'épargne avec garantie communale sont soumises aux mêmes règles que les autres caisses d'épargne, à l'exception des art. 8, al. 1. 24, 25, 27, al. 2.

ART. 35. — Dans les caisses d'épargne avec garantie communale les versements sur un même livret ne seront reçus que jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille marks.

Les dispositions de l'art. 10 sont applicables par analogie.

ART. 36. — Le conseil de direction fixe, avec l'agrément du conseil municipal, le taux de l'intérêt que les caisses d'épargne avec garantie municipale serviront à leurs déposants. L'élévation du taux

de l'intérêt au-dessus de trois et demi pour cent ou sa réduction au-dessous de trois pour cent est subordonnée à l'agrément préalable du législateur.

ART. 37. — Le placement des fonds des caisses d'épargne pourra être fait, sous réserve des restrictions statutaires éventuelles :

1° en papiers-valeurs ou rentes (*Buchschulden*) dont l'acquisition est admise pour l'emploi des fonds de la Caisse des dépôts et consignations,

2° en prêts aux communes et associations communales de l'empire et aux établissements publics d'Alsace-Lorraine,

3° en prêts hypothécaires de premier rang sur des biens-fonds situés en Alsace-Lorraine, ou sur les droits de superficie dont ces biens-fonds peuvent être grevés. Les biens-fonds doivent être d'un rapport constant et les constructions qui y sont édifiées assurées contre l'incendie. Le montant des prêts ne doit pas dépasser la moitié de la valeur des biens-fonds lorsqu'il n'est pas offert de sûreté complémentaire autre que celle prévue au présent article. Le ministère d'Alsace-Lorraine peut décréter des dispositions spéciales pour la taxation des biens-fonds.

4° en acquisition sur vente forcée de biens-fonds, si à défaut de cette acquisition les créances hypothécaires grevant ces biens au profit de la caisse d'épargne se trouvent compromises.

Le ministère d'Alsace-Lorraine peut aussi autoriser l'emploi temporaire et différent des disponibilités des caisses d'épargne. Les caisses d'épargne sont notamment autorisées à consentir à un taux modéré des prêts sur papiers-valeurs (titres ou ventes désignés dans l'art. 37, N° 1) aux établissements de crédit reconnus d'utilité publique par le ministère d'Alsace-Lorraine.

ART. 38. — Le placement des fonds des caisses d'épargne avec garantie communale doit être effectué, pour les quatre dixièmes de son montant au moins, en valeurs ou créances autorisées au profit de l'administration des caisses de dépôts et consignations pour le placement de leurs fonds (art. 37, al. 1, N° 1) sous cette réserve que deux dixièmes au moins du montant total des fonds soient placés en obligations, rentes ou bons du trésor d'Alsace-Lorraine, de l'Empire ou des Etats confédérés allemands (art. 2, al. 2, N° 1 et 3 de la loi sur l'administration des caisses de dépôt de l'Etat : *Gesetzblatt* 1893, p. 39). Un dixième au moins du total des sommes en dépôt à la caisse d'épargne doit être placé en rentes ou obligations du pays.

Le montant total des dépôts ne peut être employé que jusqu'à concurrence des cinq dixièmes en prêts aux communes, aux associa-

tions communales de l'Empire et aux établissements publics d'Alsace-Lorraine (art. 37, al. 1, N° 2), et à concurrence de quatre dixièmes en prêts aux communes qui ont assumé la garantie des obligations de la caisse d'épargne, en comprenant parmi ces prêts les valeurs des communes garantes qui ne seraient pas cotées à une bourse allemande.

Les prêts en première hypothèque sur des biens-fonds situés en Alsace-Lorraine ou sur les droits de superficie dont ces biens-fonds peuvent être grevés (art. 37, al. 1, N° 3) ne peuvent dépasser les deux dixièmes du total des dépôts à la caisse d'épargne, ni un dixième de ces dépôts en cas de prêts sur gage (art. 37, al. 2).

Si le fonds de garantie (art. 39) dépasse dix pour cent (du total de l'avoir des déposants) le ministère d'Alsace-Lorraine peut autoriser la réduction de la partie à placer en obligations ou en rentes aux trois dixièmes du total des versements effectués à la caisse d'épargne.

Art. 39. — Dès que le fonds de garantie des caisses d'épargne avec garantie communale dépasse cinq pour cent du total de l'avoir des déposants, le surplus constaté à la fin de l'exercice pourra jusqu'à concurrence de la moitié de son montant et conformément aux termes des statuts, être utilisé à encourager des œuvres présentant un caractère d'utilité publique, notamment celles qui profitent aux communes ayant donné leur garantie. Cette utilisation pourra avoir lieu pour la totalité des sommes ci-dessus au cas où le fonds de garantie dépasse dix pour cent du total de l'avoir des déposants.

En outre, pour compenser les pertes sur le change, il sera créé un fonds spécial de compensation (Kursrücklagefonds) qui servira avant tout à couvrir les pertes éventuelles provenant d'une baisse des cours. Le ministère édictera les dispositions complémentaires à ce sujet.

Art. 40. — Les décisions du conseil de direction des caisses d'épargne avec garantie communale portant sur :

1° les retraites accordées aux employés de la caisse d'épargne,
2° le placement du fonds de garantie si ce placement doit être effectué d'une manière autre que celle admise en faveur de l'administration de la caisse des dépôts et consignations,

3° la modification des statuts,

3° les emprunts à contracter,

5° la dissolution de la caisse d'épargne,
doivent être agréées par le conseil municipal de la commune qui a donné sa garantie.

Le règlement de compte de la caisse d'épargne, accompagné

d'un rapport de gestion doit être adressé de suite après la clôture des comptes annuels au conseil municipal de la commune qui a donné la garantie. Dans le règlement de compte, les titres qui sont négociés à une bourse allemande, seront portés à la valeur cotée au 31 mars de l'année courante, et les titres qui n'auront pas été négociés à une bourse allemande seront portés au cours des autres titres de même catégorie. Dans les deux cas la valeur mise en compte ne devra pas être supérieure au prix d'achat.

ART. 41. — Le recouvrement des prêts accordés, des intérêts et des frais peut s'opérer sans préjudice du droit d'exécution judiciaire, conformément aux prescriptions concernant l'exécution pour le recouvrement par voie de poursuite des créances de droit public. Les prescriptions des art. 803, 804, 808 du code de procédure civile sont applicables par analogie aux saisies effectuées dans ce but.

Dispositions finales.

ART. 42. — Sont abrogés, les lois et ordonnances concernant les caisses d'épargne qui sont actuellement en vigueur, spécialement les lois (antérieures) du 5 juin 1835, du 31 mars 1837, du 22 juin 1845, du 30 juin 1851, du 7 mai 1853, les décrets du 26 mars 1852 et du 15 avril 1852, ainsi que les art. 1, 3 et 4 de la loi du 3 juin 1885 déterminant le taux de l'intérêt des fonds appartenant aux caisses d'épargne et aux sociétés de secours mutuels (Gesetzbl. p. 59).

ART. 43. — Le ministère d'Alsace-Lorraine rendra les ordonnances nécessaires à la mise à exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne la forme de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne, ainsi que la forme des livrets d'épargne.

Dispositions transitoires.

ART. 44. — *Les conseils municipaux des communes dans lesquelles existent actuellement des caisses d'épargne dotées de la garantie communale doivent, à l'instance du conseil de direction des caisses d'épargne et au plus tard dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, décider s'ils entendent garantir l'ensemble des obligations des caisses d'épargne. Le cas échéant, les statuts de la caisse d'épargne devront être modifiés dans ce sens. Si cette garantie n'est pas accordée dans le délai ci-dessus, la caisse d'épargne cessera le libre placement des dépôts qui lui sont confiés. Dans ce cas, la garantie communale primitive pour les obligations*

de la caisse d'épargne est maintenue jusqu'au moment où cesseront les obligations de la caisse d'épargne résultant de placements librement effectués et antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

En vue de permettre aux caisses d'épargne particulières, dotées de la garantie communale conforme à la nouvelle réglementation, le libre placement de leurs fonds, la caisse des dépôts et consignations remboursera à ces caisses l'avoir qui leur revenait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ; ce remboursement aura lieu au plus tard dans les vingt ans et autant que possible par versements annuels d'égale valeur. Le ministère d'Alsace-Lorraine édictera les prescriptions de détail, notamment en ce qui concerne la livraison de titres au cours du jour et les paiements par cession de créances.

Au cas où dans le délai fixé dans l'alinéa premier une caisse d'épargne est transformée en caisse d'épargne avec garantie communale, la caisse des dépôts et consignations sera tenue de lui rembourser son avoir dans les quinze ans à compter de l'exercice qui suit celui où la transformation a eu lieu, et le remboursement devra autant que possible être effectué par versements annuels égaux. Le délai de remboursement sera toutefois prolongé proportionnellement au cas où le dernier versement partiel deviendrait exigible avant l'expiration du délai général de vingt ans prévu à l'alinéa précédent.

ART. 45. -- La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1913.

2. DÉCRET ¹ DU 24 DÉCEMBRE 1912 CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE DU 23 AOÛT 1912.

En conformité de l'art. 43 de la loi sur les caisses d'épargne du 23 août 1912 (*Gesetzbl.* p. 118) les dispositions d'exécution suivantes sont décrétées :

Création.

ARTICLE PREMIER. — La création et la dissolution d'une caisse d'épargne à teneur de l'art. 1^{er} de la loi ont lieu sur la proposition du maire, après décision préalable du conseil municipal du siège de l'établissement. De même lors de la création d'une caisse d'épargne commune conformément à l'art. 33 de la loi, la proposition doit être faite par le maire de la commune où l'établissement doit avoir son siège, ensuite des décisions des conseils municipaux des communes intéressées.

¹ **Reproduction interdite.**

ART. 2. — Les caisses d'épargne déjà constituées sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec la loi du 23 août 1912 jusqu'au 1^{er} avril 1913 au plus tard. Un projet des statuts établi par la direction de la caisse d'épargne servira de base à la décision du conseil municipal ; un modèle de statuts est reproduit dans l'annexe.

Statuts.

Les statuts des caisses d'épargne avec garantie communale doivent être soumis à l'approbation du ministère par les autorités de surveillance.

Pour les autres caisses d'épargne en tant qu'elles ne doivent pas être transformées en caisses avec garantie communale, la notification des statuts par le conseil de direction, conformément à la loi, suffit. Les modifications de statuts doivent être notifiées à l'autorité de surveillance ; cette notification sera appuyée de deux exemplaires des nouveaux statuts.

ART. 3. — Lorsqu'une caisse d'épargne est transformée en une caisse avec garantie communale, le conseil de direction doit être renouvelé. Les anciens membres conservent leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des membres nouvellement élus du conseil de direction.

Prolongation des fonctions du conseil de direction.

ART. 4. — Les organes de surveillance des caisses d'épargne sont, en vertu de l'art. 29 de la loi, les autorités de surveillance communales (§ 71 Gemeinde Ordnung).

Autorité de surveillance.

Ces organes informent l'administration de la caisse des dépôts et consignations de toute création d'une caisse d'épargne comme de toute transformation d'une caisse d'épargne en une caisse avec garantie communale.

Lorsque les communes, pour lesquelles une caisse d'épargne commune est créée conformément à l'art. 33 de la loi, ne font pas partie du même arrondissement, le président du district où la caisse a son siège fonctionne comme autorité de surveillance.

Les inspecteurs de caisses (publiques) sont adjoints comme organes de contrôle des caisses d'épargne aux autorités de surveillance. Ils sont tenus de procéder sans avertissement, au moins deux fois par exercice, à un contrôle des caisses d'épargne. Pour les caisses d'épargne plus importantes qui occupent au moins deux employés, l'un comme caissier et l'autre comme contrôleur-comptable, un seul contrôle sans avertissement suffit par exercice. Le contrôle porte sur l'observation des prescriptions contenues dans la loi, dans les statuts et dans le présent décret, comme sur l'existence de l'encaisse, et doit être étendu aux succursales. Le président du conseil de direction est invité à prendre part au contrôle. S'il existe des succursales hors de l'arrondissement où l'établissement principal a son siège, le contrôle se fait par l'inspecteur de l'arrondissement où elles sont situées. Le contrôle de l'inspecteur public peut ne pas avoir lieu, lorsqu'il est effectué par un réviseur-expert autorisé choisi avec l'assentiment du ministère. Les frais résultant de la nomination de ces réviseurs-experts et de leurs opérations de contrôle sont à la charge des caisses d'épargne.

Les autorités de surveillance ont la faculté d'ordonner tout contrôle supplémentaire qu'elles jugeront nécessaire et d'y faire procéder par des fonctionnaires de leur choix.

ART. 5. — L'année financière court du 1^{er} avril au 31 mars et constitue l'exercice.

Exercice.

Déficits de
caisse.

Art. 6. — Lorsqu'un déficit est constaté à la charge d'un employé qui a fourni caution, le fait doit être établi par le conseil de direction dans une décision motivée *ad hoc*. La décision détermine le montant du déficit, la personne responsable et les mesures de sécurité à prendre ; elle fixe aussi le délai dans lequel la restitution doit avoir lieu.

La décision est notifiée à l'autorité de surveillance et exécutée par le conseil de direction.

Jours d'ou-
verture.

Art. 7. — La fixation de jours d'ouverture est admise, elle a lieu par les soins du conseil de direction.

Contrôle des
versements et
des rembour-
sements.

Art. 8. — Les versements et les remboursements d'épargne ne peuvent être faits qu'en présence d'un membre du conseil de la direction de service ou d'un employé, nommé pour les fonctions de contrôleur-comptable. Il en est passé écriture par le caissier et le membre du conseil de direction ou le contrôleur-comptable les porte en compte spécial (feuilles de contrôle). Ce compte est arrêté à la fin de chaque jour d'ouverture et doit être signé, après l'établissement du bilan quotidien par le caissier et le membre du conseil de direction ou le contrôleur-comptable.

Le compte spécial sert de base pour les écritures dans les livres.

Le contrôle permanent du membre du conseil de direction sur les inscriptions du caissier, qu'il pointe ou contresigne, peut tenir lieu du compte spécial.

Quittances.

Art. 9. — Les quittances de la caisse relatives aux versements d'épargne sont faites par le caissier et le membre du conseil de direction de service ou le contrôleur-comptable et celles qui concernent les autres versements, par le caissier. Ces dernières porteront le numéro du journal ou du contrôle accessoire sous lequel l'inscription a été faite.

Lorsque les circonstances particulières des caisses l'exigent, le conseil de direction peut décider que même pour ces dernières quittances la signature du membre du conseil de direction ou du contrôleur-comptable est de rigueur.

Livre des dé-
posants, cartes
nominales, ver-
sements d'é-
pargne.

Art. 10. — Il est tenu un livre des déposants (*Stammbuch*). Y sont inscrits les noms, prénoms, qualité ou profession, date et lieu de naissance, domicile (avec indication, le cas échéant, de la rue et du numéro), la date et le montant du premier versement du déposant et, lorsqu'il s'agit de versements pour le compte de tiers, les noms, qualités et domicile de celui qui y procède. Les caisses d'épargne peuvent exiger la signature du déposant ou de celui qui procède au versement.

La tenue d'un livre des déposants n'est pas nécessaire lorsqu'un compte est ouvert à l'auteur des versements lors de la création du livret de caisse d'épargne et avant la remise de ce livret ; ce compte remplace le livre des déposants et contient toutes les inscriptions qui doivent y être faites.

S'il s'agit de mineurs ou d'interdits, le nom du représentant légal doit figurer aussi au livre des déposants ou dans le compte.

S'il s'agit de femmes mariées ou de veuves, le nom et la profession du mari doivent être inscrits en première ligne, et à côté le prénom et le nom de fille de la femme, par exemple :

Muller, Barbara, née Stein, épouse de Louis M., agriculteur.

Si le mariage a lieu après le premier versement, l'inscription est complétée, après requête, par l'adjonction du nom et de la profession du mari, par exemple :

maintenant épouse de Louis Muller, agriculteur à M...

En cas de versements de fonds pupillaires, la restriction (*Sperrvermerk*) prévue à l'art. 1809 du code civil doit être insérée dans le livret d'épargne à la demande du tuteur ; si ce dernier omet d'en faire la demande, il doit être rendu attentif à l'obligation qui lui incombe à teneur du dit paragraphe. S'il ne consent pas à l'inscription de la restriction, la caisse d'épargne en informe sans délai le tribunal tutélaire compétent. La caisse est dispensée de cette formalité lorsque le tuteur établit dans les cas prévus à l'art. 1852 code civil qu'il n'est pas soumis à la disposition de l'art. 1809 code civil. Les restrictions inscrites dans les livrets d'épargne par le tribunal des tutelles valent à partir du moment où la caisse d'épargne en a connaissance.

Les personnes juridiques, associations, sociétés et autres corporations sont inscrites sous leur nom statutaire.

Les établissements publics et les personnes juridiques qui jouissent de l'autorisation conférée par l'art. 8, al. 3 de la loi sont tenus d'en faire la preuve en produisant une attestation officielle.

Les comités d'assistance, les hôpitaux et les paroisses des communautés religieuses reconnues bénéficient de plein droit de la faculté prévue à l'article 8, al. 3 de la loi.

Si les versements sont faits sous une réserve admissible, cette réserve est inscrite au livre des déposants (*Stammbuch*). Des réserves autres que celles admises par l'art. 5 et par les statuts ne peuvent être formulées.

Les versements effectués sans réserve en faveur de tiers (donations) sont admis. Le donateur renonce alors à en disposer.

Une fiche nominale dressée sur la base du livre des déposants est dressée pour chaque déposant afin de faciliter la recherche de son compte.

S'il s'agit de femmes mariées ou de veuves, deux fiches peuvent être établies : la première portera en première ligne le nom du mari, et en seconde et troisième ligne le prénom du mari et celui de la femme et le nom de fille de celle-ci ; la seconde portera en première ligne le nom de fille de la femme, et en seconde et troisième ligne le prénom de la femme et celui du mari et le nom de ce dernier.

Ces fiches nominales sont classées dans l'ordre alphabétique et conservées de façon appropriée. Les fiches des nouveaux déposants y sont intercalées et celles qui correspondent aux versements intégralement remboursés en sont retirées et marquées du timbre « remboursé ». Ces dernières fiches sont aussi conservées à part dans l'ordre alphabétique.

Les versements peuvent avoir lieu par envoi postal et par virement (chèques postaux, virements sur la Banque d'Empire). La remise du livret d'épargne ou son envoi simultané peuvent être exigés.

Art. 11. — Chaque déposant reçoit un livret d'épargne. Seuls les nom, et prénoms du titulaire y sont inscrits ; s'il s'agit d'un mineur de moins de quatorze ans, il en est de plus fait mention ; les réserves éventuelles y sont

Livrets d'épargne.

aussi inscrites. Les autres indications figurant dans le livre des déposants ne doivent pas être reproduites.

Les livrets d'épargne doivent être pourvus d'une couverture solide. Il y a lieu d'indiquer sur la couverture les bureaux de la caisse d'épargne, et, le cas échéant, ses succursales et ses bureaux d'encaissement, comme aussi les heures fixées pour les versements, les remboursements et les dénonciations. Les dispositions essentielles de la loi, du décret d'exécution et des statuts doivent être reproduites dans le livret d'épargne.

Lorsque le livret d'épargne ne peut être remis immédiatement lors du premier versement, le déposant reçoit une quittance provisoire, en échange de laquelle il obtiendra son livret à partir d'un jour à fixer.

Les versements subséquents ne sont admis que sur présentation du livret. Toutes les inscriptions au livret se font dans l'ordre chronologique en chiffres et en toutes lettres ; elles doivent être signées par le caissier et le membre du conseil de direction de service ou le contrôleur-comptable.

Rembourse-
ments.

ART. 12. — Le remboursement des sommes déposées a lieu ou bien immédiatement sur la demande du détenteur qualifié du livret, ou bien après avertissement préalable aux termes des statuts.

Bien que la caisse d'épargne ne soit pas tenue de vérifier les droits du détenteur du livret (art. 13 de la loi), il importe cependant qu'elle n'opère les remboursements qu'à ceux qui y ont droit. Sur ce point, il y a lieu d'observer ce qui suit :

Les femmes mariées et les mineurs âgés de plus de quatorze ans pourront, les unes sans le concours de leur mari et les autres sans le concours de leur représentant légal, retirer les versements effectués en leur nom. Mais le remboursement entre les mains d'un mineur sans l'agrément de son représentant légal est inadmissible au cas où ce dernier y a fait opposition par écrit auprès de la caisse d'épargne. Le remboursement au mari des sommes appartenant à la femme n'est pas admis, à moins que le consentement de cette dernière ne soit prouvé ou ne résulte à l'évidence des circonstances ; par contre, le père comme représentant légal de ses enfants mineurs est autorisé en tout temps à opérer des prélèvements sur leurs fonds d'épargne moyennant présentation du livret.

Il convient, par la voie de publications, d'attirer l'attention des représentants légaux des mineurs que ces derniers sont autorisés à partir du 1^{er} janvier 1913, à retirer personnellement dès l'âge de quatorze ans révolus les sommes déposées en leur nom, s'ils sont en possession du livret et si le représentant légal ne s'y est pas opposé par écrit.

Une quittance peut être exigée pour chaque somme remboursée. Le livret d'épargne est à présenter à cet effet.

Les personnes incapables d'écrire tracent au signe manuscrit dont l'authenticité est attestée par le caissier et le membre du conseil de direction en service ou le contrôleur-comptable.

Les personnes qui pour cause de maladie ne peuvent se présenter personnellement à la caisse ou ne peuvent écrire sont autorisées à se faire représenter au remboursement, lorsque la maladie ou l'incapacité d'écrire est établie par une attestation du maire ou du médecin traitant, et que la

procuracion est confirmée sur la quittance. Les remboursements par mandats postaux doivent contenir la mention « personnel » (*eigenhaendig*) ; le récépissé postal équivaut à une quittance.

Lors de remboursements à des corporations, ce sont les représentants autorisés qui fournissent quittance. Si ces derniers ne sont pas connus comme tels par la caisse d'épargne, la preuve de leur qualité (par attestation du maire ou de l'autorité de surveillance, par extraits de registres judiciaires, etc.) peut être exigée.

Les remboursements sont inscrits dans les livrets d'épargne en chiffres et en toutes lettres et sont contresignés par le caissier et le membre du conseil de direction de service ou le contrôleur-comptable. Lors de l'inscription des remboursements le total des versements et des intérêts capitalisés doit être établi, puis le capital restant en dépôt mentionné.

Art. 13. — Lorsque le maximum fixé pour les dépôts vient à être dépassé, la caisse d'épargne a le droit, et si les déposants en font la demande, l'obligation d'acquiescer conformément à l'art. 40 de la loi des titres ou des créances sur les Grands Livres de la dette publique pour le compte des déposants. Ces acquisitions se font par l'entremise de la Caisse de dépôts et consignations (*Staatsdepositenverwaltung*) pour autant qu'il ne s'agit pas de caisses d'épargne avec garantie communale. Les titres au porteur doivent être remis aux déposants.

Acquisition
de titres pour
les déposants.

En cas d'acquisition de créances inscrites sur un Grand Livre de la dette publique, les certificats de créance doivent être conservés sans frais et les intérêts perçus pour les déposants si la demande en a été faite lors de l'inscription de la créance.

Les prix d'achat et les frais sont considérés et comptabilisés comme remboursements, et les intérêts perçus comme des versements.

Si des créances inscrites au Grand Livre de la dette d'Alsace-Lorraine sont demandées en faveur de mineurs, leur date de naissance de ceux-ci doit être indiquée.

Il n'est pas donné suite aux demandes de transfert à un autre nom de créances inscrites aux Grands Livres des dettes publiques. Le cas échéant, le soin en est laissé aux propriétaires-mêmes lors de la remise des titres.

Le numéro et le montant des inscriptions dont les titres sont conservés par la caisse d'épargne pour les déposants sont portés sur la dernière page du livret d'épargne dès sa première présentation. Il y a lieu également, à cette occasion, d'y inscrire les frais d'acquisition des titres. Les remises de titres doivent y être mentionnés.

Art. 14. — La tenue des livres se fait d'après les règles de la comptabilité en parties doubles.

Tenue des li-
vres.

Les noms doivent être écrits lisiblement dans les livres ; les noms de localités seront inscrits suivant l'orthographe officielle telle que la donne le manuel des localités d'Alsace-Lorraine.

Les livres principaux sont :

- 1^o le journal, qui sert aussi de livre de caisse,
- 2^o le grand-livre,
- 3^o le livre des comptes.

Journal.

Art. 15. — Le journal est renouvelé pour chaque exercice. Il contient toutes les opérations de la caisse : les versements et les remboursements de dépôts avec les sommes totales quotidiennes, le versement et le retrait des sommes confiées à la caisse des dépôts et consignations, les gains accidentels, le paiement des frais d'administration, le virement de sommes déposées, les intérêts dus annuellement à la caisse d'épargne sur les sommes remises à la caisse des dépôts et consignations, les intérêts et autres sommes perçues, provenant de titres ou de biens-fonds, les intérêts payés dans le cours de l'année aux déposants, comme aussi les intérêts à reporter en compte à la fin de l'année, en somme toutes les opérations auxquelles se livre la caisse d'épargne.

Les versements et le remboursement des dépôts d'épargne doivent être inscrits à la fin de chaque jour d'ouverture d'une façon sommaire selon les prescriptions de l'art. 8 ; les autres sommes perçues sont inscrites avant la remise des quittances sur lesquelles figurera, au-dessous de la signature du caissier, le numéro du journal. La tenue d'un livre accessoire spécial peut tenir lieu de l'inscription immédiate au journal. Les dépenses sont inscrites sur la base des pièces comptables.

À la fin de chaque jour où des sommes ont été encaissées ou payées, leur montant doit être établi et le total inscrit dans le livre de caisse (*Kassenbestandsbuch*). Le compte doit être signé par le caissier et le membre du comité de direction de service ou le contrôleur-comptable.

L'encaisse et les titres doivent être mis sous clef par le caissier. La direction de la caisse a la faculté de prescrire des mesures de sécurité plus grandes. Il est tenu un livre auxiliaire spécial pour les titres et ce livre conservé au trésor.

Le caissier conserve les sommes nécessaires pour le service du jour suivant. S'il faut retirer à cet effet des fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations, la demande en sera faite à temps.

À partir du 31 mars, le journal ne contiendra plus que des inscriptions relatives à des opérations ayant pour objet la balance des comptes de l'année précédente ou concernant le règlement de recettes ou de dépenses de l'administration, ayant trait à l'année précédente.

Tous les livres de comptes doivent être arrêtés au 30 juin.

Le solde en caisse doit être reporté ensuite au journal de l'année nouvelle d'après le bilan.

Grand-Livre.

Art. 16. — Les recettes et les dépenses sont reportées aussitôt du journal sur le grand-livre. On ouvrira au grand-livre des comptes correspondant aux différentes espèces d'opérations.

À la fin de l'année tous les comptes doivent être arrêtés et balancés par report du solde au compte des profits et pertes ou par solde à nouveau au bilan.

Il y a lieu d'ouvrir notamment les comptes suivants :

1. Le compte de caisse.

On y inscrit le total des dépenses et des recettes effectives de chaque jour.

Les virements d'un compte à l'autre ne se font pas par le compte de caisse.

L'arrêté du compte de caisse doit correspondre à celui du Journal (caisse).

2. Le compte du fonds de réserve.

On y inscrit à la fin de l'année le bénéfice net réalisé, le montant des dépôts périmés (art. 16 de la loi) et toutes autres acquisitions à titre gratuit.

Il est fait une liste spéciale des titres appartenant au fonds de réserve.

Des comptes accessoires spéciaux sont ouverts pour les donations et les legs grevés de charges ; on y indique leur montant ou leur valeur, leurs produits, les dépenses qui s'y rapportent, les prestations faites en exécution de la fondation s'il y en a une et éventuellement l'amortissement pour usure.

3. Le compte des dépôts.

On y inscrit tous les versements et tous les remboursements tant capital qu'intérêts.

Les intérêts acquis aux déposants à la fin de l'année sont capitalisés et considérés comme des versements nouveaux. Les intérêts payés au cours de l'année en cas de remboursement complet sont portés du même coup au débit. Le compte des dépôts doit donc constamment correspondre avec le solde de tous les comptes des déposants au livre des comptes courants (art. 15).

4. Le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

A. Fonds de réserve.

Lorsque des sommes appartenant au fonds de réserve sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, elles ne doivent pas l'être à titre de dépôts d'épargne ; elles peuvent par contre y être déposées à titre de versements volontaires ou sous la forme de titres.

Toutes les caisses d'épargne, y compris celles avec garantie communale, sont tenues de déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. Le Ministère peut autoriser des exceptions en faveur des caisses d'épargne possédant la garantie communale. Pour autant que les caisses d'épargne avec garantie déposent leurs titres n'appartenant pas au fonds de réserve auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour leur conservation et leur gestion, il y a lieu d'ouvrir, en plus du compte A, un autre compte A² (compte d'intérêts des titres — Wertpapiere-Zinseinkonto). La gestion de ces titres, le calcul des intérêts des titres portés au crédit et leur retrait ont lieu auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'après les règles établies pour les titres et les fonds des communes et des établissements publics (art. 74 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi du 1^{er} novembre 1899 concernant les dépôts et la sphère d'activité de la Caisse des dépôts et consignations).

B. Compte des déposants.

Il est destiné à la réception des fonds d'épargne et à leur retrait.

Les intérêts acquis seront inscrits à la fin d'année comme nouveau dépôt. Le solde débiteur du compte B ne devra jamais être supérieur au solde créditeur du compte des dépôts. Chaque année, on doit envoyer à la Caisse des dépôts et consignations, après réception et vérification du compte courant, une déclaration, en vertu de laquelle un transfert doit avoir lieu éventuellement de la section A à la section B.

5. Le compte des bâtiments et biens-fonds acquis éventuellement avec la fortune de la caisse d'épargne (fonds de réserve), y compris la bâtiment où est installé la caisse d'épargne.

On y inscrit les frais d'acquisition, d'amélioration et les amortissements pour usure.

6. Le compte de profits et pertes.

On y inscrit les intérêts perçus et payés (paiements ou capitalisations), les pertes éventuelles, les frais d'administration et les amortissements. Le bénéfice restant est passé au fonds de réserve. Le compte de profits et pertes peut être subdivisé en chapitres spéciaux pour les frais d'administration, impôts, etc.

7. Le compte du bilan.

On y inscrit à la fin de l'année toutes les recettes ou dépenses provenant des différents comptes. Il y a lieu à cet effet d'arrêter les derniers et d'en reporter le solde.

8. Pour les caisses d'épargne avec garantie communale, il y a lieu d'ouvrir les comptes spéciaux prescrits à l'art. 37 de la loi.

Les comptes concernant des titres doivent être arrêtés de manière que le solde à porter au bilan corresponde à la valeur au 31 mars. Les titres doivent être comptés au cours du 31 mars, lorsque ce cours est inférieur au prix d'achat, et dans le cas contraire, au prix d'achat augmenté des frais accessoires.

Les intérêts à l'échéance du 1^{er} avril doivent encore être inscrits au compte de l'année précédente ; les intérêts échus postérieurement à cette date doivent être portés à l'actif du bilan pour le montant correspondant au 31 mars.

Le solde des différents comptes doit être porté à nouveau. Il n'est pas nécessaire de reporter le montant total comme bilan initial.

Les comptes du grand-livre doivent être arrêtés hebdomadairement ou mensuellement à fin de contrôle avec le journal.

Livre des
comptes courants.

ART. 17. — Il est ouvert au livre des comptes courants un compte à chaque déposant pour chaque livret d'épargne.

En tête du compte figurent les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro du livret d'épargne et, de plus, s'il s'agit de comptes affectés d'une réserve, la réserve faite. Lorsque le même déposant possède un compte avec réserve et un compte sans réserve, il y a lieu de faire renvoi de l'un à l'autre.

Les versements et retraits ainsi que leurs intérêts jusqu'à la fin de l'année sont portés en compte d'une manière continue suivant les prescriptions de l'art. 8. Les intérêts courus lors du remboursement complet des som-

mes déposées doivent être inscrits comme capital, de façon qu'avec l'inscription du remboursement, le compte soit liquidé.

Le solde des intérêts et leur conversion en versements ont lieu à la fin de l'année.

Le livre des comptes courants peut aussi consister en feuilles volantes qui doivent être conservées dans de fortes couvertures, susceptibles de se rabattre, et bien fixées par un quadruple cordon. Les feuilles contenant les comptes liquidés doivent être conservées de façon analogue dans l'ordre de la numérotation. La caisse d'épargne reste libre de déterminer le nombre des feuilles contenues dans chaque volume et les dimensions de ces feuilles. D'autres indications tirées du livre des déposants (*Stammbuch*), y compris la signature du déposant, peuvent figurer en tête de la feuille du compte courant.

L'introduction de comptes détachés sur le modèle de la Fédération allemande des caisses d'épargne peut avoir lieu sur décision du conseil de direction.

ART. 18. — La créance résultant du livret d'épargne en capital et en intérêts, y compris les inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique, peut être transférée à une autre caisse d'épargne d'Alsace-Lorraine. Le transfert a lieu, moyennant restitution du livret, sur la demande du titulaire et par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations.

Transferts à
d'autres caisses
d'épargne.

Les transferts à des caisses d'épargne avec garantie communale ne se font par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations que lorsque les caisses d'épargne en question y possèdent un compte. Les transferts de fonds sont considérés par la caisse qui les opère comme des remboursements complets et ne peuvent être exigés que sur remise du livret.

La caisse d'épargne qui opère le transfert arrête le compte à un jour déterminé et en transfère le montant à la Caisse des dépôts et consignations, pour que cette dernière opère le transfert de son propre avoir à celui de la caisse d'épargne qui en bénéficie ; elle délivre à son mandant un certificat constatant ces opérations et expédie à la caisse d'épargne qui reçoit les fonds un extrait du livre des déposants.

La caisse d'épargne qui reçoit le montant transféré traite celui-ci comme un premier versement à sa valeur au jour du transfert. L'inscrit comme ayant été déposé à la Caisse des dépôts et consignations et délivre au déposant un livret d'épargne nouveau.

Pour les transferts concernant les caisses d'épargne hors d'Alsace-Lorraine, il y a lieu d'observer les dispositions suivantes :

Sur demande, la caisse d'épargne se charge aussi bien de transférer au compte d'une autre caisse d'épargne les dépôts de personnes ayant quitté le pays que de retirer pour le compte de nouveaux résidents les dépôts auprès de caisses d'épargne du dehors.

La demande peut être formulée verbalement ou par écrit. Le livret d'épargne doit être joint à la demande. La caisse d'épargne en délivre un reçu tenant lieu de pièce justificative vis-à-vis de la caisse d'épargne qui reçoit les fonds.

Les marques restrictives, tutelles et curatelles, qui limitent le rembour-

sement des sommes à transférer ou qui le subordonnent à l'assentiment de tierces personnes doivent être communiquées par la caisse d'épargne qui opère le transfert à la caisse d'épargne qui en bénéficie. Le transfert des sommes faisant l'objet d'une saisie judiciaire est exclu.

La caisse d'épargne qui doit opérer le transfert est en droit d'en retarder l'exécution jusqu'au terme prévu, quand il s'agit de dépôts pour lesquels à tenir des statuts, l'observation d'un délai d'avertissement peut être exigé. Le délai d'avertissement court alors du jour où la demande de transfert a été faite.

Le calcul des intérêts prend fin le jour de l'envoi des fonds ou de leur versement au compte de virements postaux ou au compte de virements de la Banque d'Empire. Les frais du transfert, y compris ceux de l'établissement du nouveau livret ne sont pas à la charge de la caisse d'épargne qui opère le transfert. Ils peuvent être mis en compte au déposant.

Le transfert n'a lieu qu'entre caisses d'épargne qui usent de réciprocité à cet égard.

Capitalisation
des intérêts.

ART. 19. — A la fin de chaque année, les comptes des déposants sont arrêtés au livre des comptes courants et le total des intérêts établi. Le montant des intérêts des sommes remboursées est déduit de celui des sommes versées et le reste converti en capital et inscrit comme tel.

L'inscription au journal et au grand-livre a lieu après addition du montant des intérêts des différents comptes.

ART. 20. — Comme contrôle de la capitalisation des intérêts et de l'exactitude du report à nouveau, une récapitulation est faite au livre des comptes courants d'après les indications fournies par les arrêtés de comptes spéciaux.

Dans le solde total, les colonnes de marks et pfennigs sont comptées séparément, étant donné que les fractions de marks ne portent pas intérêts. Le montant des intérêts de la somme exprimée en marks pour l'année doit correspondre à la somme des intérêts calculés d'avance. Le total du solde (colonnes des marks et pfennigs) doit correspondre à la somme des dépôts à reporter au grand-livre.

Attribution à
la caisse d'épar-
gne des dépôts
non réclamés.

ART. 21. — Les sommes déposées qui échouent à la caisse d'épargne conformément à l'art. 16 de la loi à l'expiration du délai imparti aux déposants, doivent être soldées au livre des comptes courants, et attribuées au fonds de réserve par transcription du compte correspondant des dépôts.

Livres acces-
soires — con-
trôle.

ART. 22. — A titre de contrôle de l'inscription des versements et des remboursements dans les livres de comptes, les caisses d'épargne d'une certaine importance peuvent procéder, à des récapitulations, des différents comptes. Il y a lieu d'y mentionner, tout d'abord, d'après les indications fournies par les versements et les remboursements, les numéros des livrets d'épargne et les noms des déposants puis, après inscription au livre des comptes courants, les versements et les remboursements qui y figurent, ainsi que les intérêts calculés d'avance et repris (les anticipations et reprises d'intérêts).

Les fractions de marks qui se trouveraient dans les versements ne doivent pas être comprises dans l'addition.

L'exactitude de l'inscription des remboursements est établie de la même manière.

ART. 23. — Les titres qui sont achetés par la caisse d'épargne pour le compte des déposants, soit sur leur demande, soit en vertu de l'art. 10 de la loi, ou qui lui sont transférés par une autre caisse d'épargne, doivent être inscrits dans un registre (spécial).

Les titres sont inscrits à leur valeur nominale, et les titres de rente évalués à une somme correspondant au montant de la rente et à son taux par exemple : 3 marks : rente 3 % à 100 marks, 7 marks : rente 3 1/2 % à 200 marks.

La remise des titres, auxquels s'étendent les dispositions concernant le remboursement des sommes déposées, n'a lieu que contre quittance.

ART. 24. — Pour les titres, prêts et créances acquis au moyen des sommes déposées, il y a lieu de tenir des livres spéciaux qui indiquent les noms des débiteurs, la désignation des titres, les échéances des intérêts et autres renseignements analogues et qui servent à contrôler la perception normale des revenus (intérêts, etc.). Il est tenu un état des bâtiments et des biens-fonds et un inventaire des livres et objets mobiliers.

L'organisation de ces livres doit être ordonnée par le conseil de direction en tenant compte des circonstances spéciales.

ART. 25. — Il est tenu un livre *ad hoc* (*Handbuch*) des recettes et des dépenses administratives. La forme de ce livre doit permettre en tout temps de constater facilement la concordance avec les comptes du grand-livre.

ART. 26. — Les succursales peuvent recevoir des dépôts et opérer des remboursements. La perception et le paiement se font aux mêmes conditions et sous le même contrôle qu'à l'établissement principal. Un double des écritures concernant les versements et les remboursements doit être envoyé à l'établissement principal à la fin de chaque jour d'ouverture. Les sommes perçues doivent être livrées à l'établissement principal, et celles nécessaires au remboursement doivent lui être demandées selon les besoins. Les livrets d'épargne sont délivrés par l'établissement principal. Ce dernier inscrit les dépôts dans ses livres comme s'ils avaient été faits à ses guichets, et règle les relations pécuniaires avec la succursale au moyen d'un décompte (*Abrechnungskonto*) au grand-livre. L'attestation des versements et des remboursements dans les livrets d'épargne et dans les livres où ces opérations sont constatées se fait en commun par le caissier de la succursale et par le représentant délégué ou mandé par le conseil de direction auprès de la succursale. La direction dispose sur la remise des fonds et leur conservation.

Les bureaux de perception ne peuvent être organisés que pour l'encaissement des dépôts. Ces bureaux sont tenus de remettre à l'établissement principal les sommes reçues avec l'indication exacte des déposants ; ils reçoivent de l'établissement principal les livrets d'épargne à délivrer aux déposants contre restitution des certificats provisoires qui leur avaient été remis. Les sommes déposées portent intérêt à partir du jour où elles parviennent à l'établissement principal.

Succursales
et bureaux de
perception.

Le conseil de direction est autorisé, selon les circonstances particulières, à établir des règles plus précises sur la remise des fonds et le moment à partir duquel les intérêts commencent à courir.

Dissolution
de succursales.

ART. 27. — La dissolution ordonnée en vertu de l'art. 26, al. 2, de la loi, doit avoir lieu dans les deux ans à partir du 1^{er} janvier 1913 et s'il s'agit de la création d'une caisse d'épargne publique dans la commune intéressée, du jour où cette dernière commence ses opérations.

À partir du 1^{er} janvier ou du terme établi au premier alinéa, il ne peut être délivré de livrets d'épargne nouveaux par les succursales des caisses d'épargne non établies sur place, lorsqu'une caisse d'épargne publique est créée dans la commune.

Le fait doit être communiqué publiquement aux habitants de la commune, avec l'avis que les intéressés sont admis à ordonner le transfert de leurs fonds à la caisse d'épargne nouvellement créée dans la commune.

Relations entre les caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 28. — Les sommes qui ne sont pas nécessaires au service de la caisse pour le prochain jour d'ouverture doivent être remises sans délai par les caisses d'épargne sans garantie communale à la Caisse des dépôts et consignations, accompagnées d'un bulletin de livraison en double exemplaire. La reprise de fonds doit être demandée au moyen d'une quittance découpée dans un registre des déposants. La quittance doit être faite par le caissier et le membre du conseil de direction de service ou le contrôleur-comptable et envoyé directement à la Caisse des dépôts et consignations.

La quittance pour les sommes reçues est envoyée dans tous les cas directement à la caisse d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations. Le compte de la Caisse des dépôts et consignations au grand-livre doit permettre en tout temps de constater exactement le montant des sommes déposées auprès de cet établissement.

Les dispositions concernant l'exécution de la loi sur les dépôts du 1^{er} novembre 1899 sont d'ailleurs applicables aux rapports avec la Caisse des dépôts et consignations.

Dépôts échus à la caisse d'épargne.

ART. 29. — La communication par écrit ou la publication des dépôts qui pourraient échoir à la caisse d'épargne à teneur de l'art. 16 de la loi est faite au mois de juin de l'année qui précède celle où ces dépôts doivent échoir. Dans la publication à insérer dans les journaux indiqués par les statuts et dans le supplément du journal officiel central et de celui de district, il y a lieu d'indiquer le numéro du livret d'épargne, les noms, qualité et domicile du déposant, le montant des sommes déposées y compris les titres acquis éventuellement par le déposant et gardés par la caisse d'épargne, enfin le jour du dernier versement ou remboursement ou du terme fixé par la réserve; il y a lieu aussi d'y annoncer que les sommes déposées seront attribuées au fonds de réserve de la caisse d'épargne, faute par les déposants d'en disposer à temps auprès d'elle.

La caisse d'épargne supporte les frais tant de l'avertissement écrit donné aux déposants que de la publication officielle.

Destruction de livres et d'actes.

ART. 30. — Les journaux et les grands-livres des caisses d'épargne ne peuvent pas être détruits.

Le livre des comptes courants et le registre des déposants peuvent être trente ans après la date de la dernière inscription qui y figure.

Les livrets d'épargne complètement remboursés, les quittances au remboursement de dépôts et les pièces se rapportant à la correspondance avec les déposants peuvent être détruits après dix ans ; s'il s'agit d'acquits de compte, le délai part du jour où le compte a été réglé. Certaines pièces présentant un intérêt durable (cf. § 2 de l'avis du 6 mai 1890, *Feuille des avis officiels*, p. 152) peuvent être exclues de la destruction.

La destruction se fait d'après un relevé dressé par la caisse d'épargne et soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, où les livres et les pièces à détruire doivent être indiqués par année de façon sommaire. L'autorité de surveillance règle le mode de destruction en se conformant aux dispositions de l'avis du 6 mai 1890.

Art. 31. — Les livres de l'exercice clôturé doivent être arrêtés définitivement jusqu'à fin juin. Le bilan est établi au grand-livre d'après les arrêts de compte spéciaux.

Reddition des comptes et décharge.

Les créances et les biens-fonds sont comptés à leur valeur au moment du bilan. Les créances douteuses sont comptées à leur valeur probable ; les créances irrécouvrables sont radiées. Les titres sont comptés à leur valeur d'achat, y compris les frais d'acquisition. Si ce montant est supérieur au cours coté à la bourse au 31 mars, c'est ce dernier qui est pris en considération.

Le contrôle de la comptabilité par le conseil de direction a lieu sur la présentation du bilan, des livres et des pièces existants. S'il n'est pas fait d'objections ou si les objections soulevées sont liquidées, le conseil de direction donne décharge au caissier.

Art. 32. — Les caisses d'épargne sont tenues de remettre à l'autorité de surveillance, jusqu'au 1^{er} juillet de chaque année, en double exemplaire, un rapport statistique de leurs opérations au cours de l'exercice précédent. L'autorité de surveillance envoie l'un de ces exemplaires au ministère.

Statistique.

Art. 33. — Les caisses d'épargne d'un grand mouvement d'affaires sont autorisées à introduire, outre le contrôle organisé ci-dessus, un autre contrôle de l'exactitude de l'inscription des dépôts. Les livres dits « de groupements » (*Einteilungsbücher*) dans lesquels les différentes opérations sont inscrites d'une façon continue par groupes de comptes sont recommandés à cet effet. La division facilite la recherche des erreurs commises.

Autres contrôles.

Art. 34. — Les caisses d'épargne avec garantie communale peuvent être admises à entrer en relations de comptes courants avec certaines banques.

Comptes courants avec les banques.

Le ministère décide, sur demande spéciale, de l'admission des banques, de la nécessité d'une garantie et de son montant, comme aussi du chiffre des sommes faisant l'objet du compte courant.

Art. 35. — Un fonds de réserve spécial est créé pour compenser les pertes de cours. Il est alimenté jusqu'au dix pour cent, de la valeur totale des titres de la caisse d'épargne, par tous les gains réalisés sur le cours.

Fonds de réserve pour les différences de cours.

Des caisses d'épargne qui subissent une perte notable du fait de l'inscription au bilan de leurs titres au cours du 31 mars, conformément à l'art. 31, al. 2, peuvent répartir proportionnellement les pertes de cours existantes sur

une période de plusieurs années, cinq au maximum. Jusqu'à l'amortissement, les titres doivent être portés au bilan pour leur valeur d'achat, y compris les frais d'acquisition.

Taxation de
la valeur des
biens-fonds.

ART. 36. — La taxation de la valeur des biens-fonds et des droits de superficie garantissant les prêts sur première hypothèque (art. 37, al. 1, ch. 3 de la loi) se fait par les soins d'une commission composée de trois membres du conseil de direction, nommés à l'avance par cette dernière, avec trois suppléants, pour la durée de leurs fonctions. Le contrôleur du cadastre intéressé fait aussi partie de la commission ; il départage les voix en cas d'égalité dans la votation.

Formulaires.

ART. 37. — Les formulaires dont font mention les dispositions ci-dessus sont annexés au décret. Ils servent de modèles. La Fédération des caisses d'épargne peut, avec le consentement du ministère, introduire des formulaires obligatoires.

ART. 38. — Les présentes dispositions eurent immédiatement en vigueur.

Le décret concernant l'exécution de la loi sur les caisses d'épargne du 14 juillet 1895 (*Journal officiel central et de district*, 1897, p. 81 sq) est abrogé.

Strasbourg, le 24 décembre 1912.

Le ministère d'Alsace-Lorraine.

Département de l'Intérieur.

*Département des Finances,
du Commerce et des Domaines.*

Le sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages	
BIBLIOGRAPHIE	9	
PRINCIPALES ABREVIATIONS	15	
PRÉFACE	17	
INTRODUCTION		
§ 1. I. Généralités sur les caisses d'épargne. Leur rôle économique et social	21	
§ 2. II. Aperçu historique de l'origine et du développement des caisses d'épargne	26	
§ 3. III. Exposé de la législation sur les caisses d'épargne	31	
Les rapports juridiques entre la caisse d'épargne et les déposants.		
<i>TITRE PREMIER : Les parties contractantes.</i>		
CHAPITRE PREMIER : Les caisses d'épargne.		
<i>Section 1 : Généralités.</i>		
§ 4. A. Nature spéciale des caisses d'épargne. — Définition	39	
§ 5. B. Distinction entre les caisses d'épargne et les autres institutions du même genre. — Classification	43	
<i>Section 2 : Organisation juridique et administration.</i>		
§ 6. A. Fonctionnement interne	48	
§ 7. B. Ressources et fortune personnelle	50	
<i>Questions complémentaires :</i>		
1. Immunités et privilèges		52
2. Durée, dissolution, faillite		53
§ 8. CHAPITRE II : Les déposants.		
A. Généralités		54
B. Les mineurs et les femmes mariées		55
C. Les collectivités (personnes morales)		62

TITRE II : *Formation des rapports entre les parties.*CHAPITRE PREMIER : *Du contrat d'épargne en général.*

Pages

§ 9.	<i>Section 1 : Éléments essentiels. — Définition.</i>	
	A. Notions élémentaires	63
	B. Conditions requises pour la formation du contrat	66
	C. Caractère obligatoire des clauses imprimées	69
§ 10.	<i>Section 2 : Nature juridique des versements à la caisse d'épargne. — En quoi ils diffèrent d'autres genres de contrats</i>	72

CHAPITRE II : *Caractères spéciaux du contrat d'épargne.*

§ 11.	<i>Section 1 : Des restrictions concernant les versements.</i>	
	A. Quant à leur montant	84
	B. Quant au nombre des livrets	88
§ 12.	<i>Section 2 : Des garanties accordées aux déposants</i>	90
	A. Le système étatique	91
	B. Les régimes de l'intervention mitigée de l'État	92
	C. Le régime de la liberté absolue	94

CHAPITRE III : *Modalités des dépôts faits à la caisse d'épargne.*

	<i>Section 1 : Formes diverses du contrat.</i>	
§ 13.	A. Versement effectué sur son propre compte de son propre argent ou de l'argent d'autrui	99
§ 14.	B. Versement fait au profit d'un tiers	100
	Questions complémentaires	106
	<i>Section 2 : Autres genres de versements.</i>	
§ 15.	A. De l'épargne des sous	109
	I. Les timbres-épargne	109
	II. Les coffrets d'épargne	111
§ 16.	B. De l'épargne obligatoire	117
§ 17.	C. Des caisses d'épargne auxiliaires	119
	I. Les caisses d'épargne scolaires	119
	II. Les Penny-Banks	122

TITRE III : *Effets juridiques des versements.*

§ 18.	CHAPITRE PREMIER : <i>Allocation des intérêts.</i>	
	A. Généralités	123
	B. Commencement et fin de l'allocation des intérêts	125
	C. De l'anatocisme	126

CHAPITRE II : *Remise du livret d'épargne.*

Remarque préliminaire : Création et forme extérieure du livret.

	A. Généralités	127
	B. Forme extérieure du livret	130

	Pages
<i>Section 1 : Nature juridique des livrets de caisse d'épargne.</i>	
§ 19. A. Caractères communs des différentes espèces de livrets	131
I. Constatation de la créance	132
II. Présentation du livret	133
III. Obligation de payer à l'ayant-droit	136
B. Caractères distinctifs des différentes espèces de livrets.	
§ 20. I. Des livrets nominatifs	137
§ 21. II. Des livrets au porteur	138
<i>Annexe : Des livrets mixtes</i>	140
§ 22. III. Des livrets nominatifs payables au porteur	141
§ 23. C. Les livrets : des papiers-valeurs ?	143
§ 24. <i>Section 2 : Des droits qui se rattachent au livret d'épargne</i>	150
CHAPITRE III : Créances et livrets d'épargne dans les rapports d'affaires.	
§ 25. <i>Section 1 : Changement de créancier</i>	159
A. Transfert de la créance par suite de succession à titre particulier.	
I. Cession	159
II. Donation	167
B. Transmission de la créance par suite de succession à titre universel	168
<i>Section 2 : Constitution de droits réels en faveur d'un tiers sur la créance.</i>	
§ 26. A. Usufruit	168
§ 27. B. Droits de gage	172
I. Droit de gage contractuel	173
II. Droit de gage résultant de la saisie	177
TITRE IV : Extinction des rapports de droit entre les parties.	
§ 28. CHAPITRE PREMIER : Prescription des dépôts	181
CHAPITRE II : Remboursement des dépôts.	
§ 29. <i>Section 1 : Généralités.</i>	
A. De l'époque où le remboursement doit être effectué	184
B. Du lieu d'exécution du remboursement	186
<i>Section 2 : Particularités résultant des différentes espèces de livrets</i>	187
§ 30. A. Du livret nominatif et du livret au porteur	188
B. Du livret nominatif payable au porteur.	
§ 31. I. La caisse d'épargne est libérée par la prestation faite au porteur du livret	190
1° <i>Première hypothèse : La caisse d'épargne opère le paiement en mains d'une personne qui n'a pas le droit de disposer des fonds</i>	191

	Pages
2° <i>Deuxième hypothèse</i> : La caisse d'épargne opère le paiement en mains d'une personne qui n'a pas la <i>capacité</i> de disposer des fonds	196
§ 32. II. Le porteur du livret n'a pas le droit d'exiger la prestation	200
§ 33. III. La caisse d'épargne n'est obligée de procéder au remboursement que contre remise du livret . . .	204
§ 34. CHAPITRE III : Achat de rente et transfert de fonds	204
TITRE FINAL	
§ 35. CHAPITRE PREMIER : Retrait ou prélèvement illégaux du dépôt d'un des tiers	207
A. Analyse de l'hypothèse au point de vue pénal	207
B. Droit de propriété et demandes d'indemnité	210
§ 36. CHAPITRE II : Législation internationale	215
CONCLUSION	218
ANNEXES.	
I. <i>France</i> . Loi sur les caisses d'épargne du 20 juillet 1895.	221
II. <i>Alsace-Lorraine</i> .	
1. Loi sur les caisses d'épargne du 23 août 1912	230
2. Décret du 24 décembre 1912, concernant l'exécution de la loi sur les caisses d'épargne du 23 août 1912.	240
TABLE DES MATIÈRES	255